

# LA LOI ET L'ORDRE

TOME 3

2<sup>eme</sup> Partie

## MATIERE PREMIERE ET PRODUITS

" C'est un cercle vicieux sans fin. C'est un système basé sur l'exploitation et, dans les exploités, y aura toujours des révoltés. Alors qu'ils s'étonnent pas qu'un système basé sur l'exploitation, sur le vol, en fait, donne du banditisme. C'est l'étonnement aveugle des gens qui ont même plus la force de penser dans quel bordel ils vivent. Le capitalisme, il crée vraiment le banditisme. Il le sue par tous les pores de sa peau et il le récupère pour son profit. Mais ça durera pas éternellement. C'est nous qui avons raison et ça ils en viendront jamais à bout." Jean, in "Parole de bandits" (Seuil, 1976)

# A. LE CONTROLE DE LA PRODUCTION :

## LA CRIMINOLOGIE

### I. Histoire de la criminologie.

On définit communément la criminologie comme la science du phénomène criminel. Le phénomène criminel n'a toutefois pas été constamment perçu de la même façon. Certains, donnant du crime ou du délit une définition plus morale que légale, y ont vu l'ensemble des "fautes". La criminologie, à ses origines, consistait surtout en l'étude des actes criminels. Ainsi Durkheim écrivait : " Nous constatons l'existence d'un certain nombre d'actes qui présentent tous ce caractère extérieur que, une fois accomplis, ils déterminent de la part de la société cette réaction particulière qu'on nomme la peine. Nous en faisons un groupe sui generis, auquel nous imposons une rubrique commune : nous appelons crime tout acte puni et nous faisons du crime ainsi défini, l'objet d'une science spéciale, la criminologie."(1)

Progressivement la criminologie s'est détachée de l'étude du crime en lui-même pour étudier le criminel. Cette étude, sous le nom d'anthropologie criminelle, était jusque là effectuée hors du cadre de la criminologie. Puis, à ce nouvel objet, s'est ajoutée l'étude de la criminalité en général et de ses causes : la sociologie criminelle. La criminologie actuelle répond donc à cette définition de J. Pinatel, président de la Société Internationale de Criminologie : " Science du phénomène criminel, elle se développe sur trois plans : celui du crime qui isole l'étude de l'acte criminel dans la vie d'un homme et le considère comme un épisode qui a un commencement, un développement et une fin ; celui du criminel qui postule l'étude individuelle des caractéristiques des auteurs des actes criminels et des facteurs qui ont influencé la formation et l'évolution de leurs personnalités ; celui, enfin, de la criminalité, c'est-à-dire de l'ensemble des actes criminels qui se produisent dans un temps et lieu donnés "(2).

Etude multidisciplinaire par excellence, la criminologie peut être divisée en plusieurs secteurs : phénoménologie criminelle, étiologie criminelle, anthropologie criminelle, psychologie criminelle, sociologie criminelle, géographie criminelle, statistique criminelle,

(1) " Les règles de la méthode sociologique ", E. Durkheim, p.33. PUF, 1956.

(2) "La société criminogène", J. Pinatel, p.7 . Ed. Calmann-Lévy, 1971.

politique criminelle, pédagogie criminelle, prophylaxie criminelle, etc. Ces trois derniers domaines sont couverts par une autre "science", la pénologie, étude des peines et de leurs conséquences. Nombre de criminologues considèrent toutefois que la pénologie est partie intégrante de la criminologie. Les plus célèbres criminologues américains, Edwin H. Sutherland et Donald R. Cressey n'ont pas hésité pour leur part à donner à leur "science" un champ plus vaste encore : " La criminologie se divise en trois branches principales qui sont les suivantes : a) La sociologie du droit, qui s'efforce de faire une analyse scientifique des conditions du développement des lois pénales ; cette branche est rarement traitée dans les ouvrages généraux de criminologie ; b) L'étiologie criminelle, qui se propose l'analyse scientifique des causes de la criminalité ; c) La pénologie, enfin, qui traite de la lutte contre la criminalité. Le terme pénologie ~~est d'ailleurs impropre, car cette branche de la criminologie comprend de nombreux moyens de lutte contre la criminalité qui n'ont pas de caractère pénitentiaire~~ " (1).

Il faut malgré tout séparer la criminologie de la criminalistique, ensemble des procédés de recherche et d'étude matérielle du crime pour la détermination d'indices et de preuves, "science policière" par excellence que l'on divise parfois en police technique et police scientifique. Cette séparation de la criminologie et de la criminalistique, totale en France, n'est pas toujours faite dans les pays anglo-saxons et même dans d'autres pays (cf. "La grande aventure de la criminologie" du Suisse allemand Jürgen Thorwald, histoire criminalistique qui n'a guère de rapports avec la criminologie).

Cet écrit ne se voulant en aucun cas un nouveau manuel de criminologie (le lecteur l'aura compris, je l'espère), je ne proposerais pas ici de définition personnelle de la criminologie. Sans doute ce qui semblera une criminologie critique à certains, une critique de la criminologie à d'autres, peut aussi passer pour un discours criminologique. A chacun de juger sur pièces... de la démarcation ou du démarquage.

### 1. Origines de la criminologie.

La naissance des lois, donc des infractions codifiées, a provoqué une réflexion sur le crime et le criminel sans que l'on puisse dire s'il y eut simultanéité des phénomènes. Du moins les premiers écrits, tant des juristes que des philosophes ou des poètes,

(1) "Principes de criminologie", E.H. Sutherland & D.R. Cressey, p.II.

témoignent-ils de la continuité de cette réflexion. Les causes de la criminalité sont alors perçues, le plus souvent, comme effets d'une malédiction ou, au contraire, comme conséquences d'un ordre divin ( ce qui peut entraîner l'acquiescement du criminel ). Jusqu'au Moyen Age, les explications de la criminalité sont essentiellement magiques puis religieuses. Le criminel est naturellement pervers, ou habité par le malin, il n'y a guère de troisième voie.

On peut dater la première vague de réflexions criminologiques au siècle des Lumières. La deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle voit en effet paraître dans plusieurs pays européens toute une série d'ouvrages ayant un objet criminologique : l'Esprit des Lois, de Montesquieu (1748), l'Essai sur les moeurs et nombre d'oeuvres voltairiennes, le Traité des délits et des peines de Beccaria (1766) et les oeuvres de Jeremy Bentham (1748-1832). La théorie philosophique partagée par ces auteurs, spécialement par Beccaria et Bentham, est l'utilitarisme ou l'hédonisme : chaque homme serait gouverné dans ses actes par la recherche du plaisir et la crainte de la douleur. Supposé libre, l'homme calculerait donc la somme de plaisirs et la somme de peines pouvant résulter d'un acte et n'agirait que lorsque la première somme est nettement supérieure à la seconde. La pénologie consisterait donc à mesurer la somme de peines nécessaires pour qu'un homme écarte un comportement, la criminologie serait l'étude des modes d'estimation de ces plaisirs et de ces peines par le criminel potentiel, la législation ne serait que l'application pratique dans le texte de Loi des résultats obtenus par ces deux types d'étude.

Postulats sans valeur, mais qui devaient servir d'axiomatique aux législateurs révolutionnaires. Pourquoi, si l'homme est entièrement guidé par le plaisir, Bentham par exemple a-t-il passé sa vie à construire cette théorie puis à la défendre ? Il n'y a pas là pure boutade, cela montrant du moins que chaque homme a une conception du plaisir distincte. Mais il y a beaucoup plus grave : l'homme n'a pas cette liberté que lui octroyaient les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle, il n'est pas seulement dirigé par des considérations hédonistes. L'étude statistique de la criminalité au début du XIX<sup>e</sup> siècle devait montrer que la sévérité accrue des peines ou leur adoucissement n'influençait nullement le taux de criminalité. Les conceptions utilitaristes n'en conservent pas moins une certaine influence jusqu'au positivisme, elles correspondaient trop bien à l'idéologie bourgeoise pour être abandonnées, lors même démontrée leur fausseté. Elles demeurent

les bases du droit pénal français actuel si elles n'ont plus les fa-  
veurs d'aucun criminologue ou pénologue, fut-il particulièrement ar-  
rière.

De 1830 à 1880 environ se développa une école de pensée crimi-  
nologique dite géographique ou cartographique. Selon ~~ses~~ chefs de  
file, le belge A. Quételet (1796-1874) et le français A. Guerry (1802-  
1866), la criminalité dépendait de conditions sociales et géographi-  
ques. Ainsi les crimes de sang seraient plus fréquents dans les pays  
chauds et durant les saisons chaudes, les vols seraient plus fréquents  
dans les pays froids et durant les saisons froides. On retrouve là une  
idée bien connue de Montesquieu (cf. livres XV à XVIII de " L'esprit  
des Lois "), mais Quételet eut le mérite d'appuyer cette hypothèse sur  
une étude complète des premiers comptes statistiques de la Justice  
criminelle française (1826-1830). La loi thermique précédemment énon-  
cée devait toutefois être contredite par une autre étude statistique  
effectuée par Tarde, successeur de Guerry au bureau statistique du  
ministère de la Justice ("Criminalité comparée", 1886). Mais l'accent  
mis par l'école cartographique sur les causes sociales devait permet-  
tre de développer des études et des hypothèses plus raffinées.

On sait que, selon la doctrine marxiste, la criminalité dépend  
des conditions économiques au même titre que tout autre phénomène  
social (1). Marx et Engels ne se sont pourtant que fort peu intéressés  
au phénomène criminel, l'essentiel de leur discours criminologique te-  
nant dans les critiques de Stirner ( "L'idéologie allemande" ) et  
d'Eugène Sue ("La sainte famille"). Sur la base des théories marxistes,  
plusieurs sociologues étudièrent cependant les statistiques criminel-  
les. Ainsi Ducpétiaux, pour la Flandre, montra l'influence des diset-  
tes de 1845-1847 et 1856-1857 sur la criminalité. De même Dupuy en  
France décela l'influence des crises économiques et confirma l'influ-  
ence des disettes. Legoyt et Berg firent des constatations voisines  
en France et en Allemagne.

## 2. Développements de la criminologie.

Les écoles précédentes n'étaient pas des écoles criminologi-  
ques au sens propre, le mot "criminologie" n'existant d'ailleurs pas  
à cette époque. Il s'agissait d'applications pratiques de théories  
philosophiques ou sociales au domaine de la criminalité, sans volonté  
d'explication globale du phénomène criminel. Centrées sur l'acte, puis  
sur l'agent, enfin sur la totalité des actes en tant que fait social,  
ces études demeuraient parcellaires.

(1) cf. par ex. "L'idéologie allemande", Marx & Engels, p.370-380. Ed. Sociales

Le terme "criminologie" paraît, semble-t-il, pour la première fois en France dans un livre de Topinard paru en 1879. Garofalo en fit le titre d'une oeuvre parue à Milan en 1885. Quelques années plus ~~avant~~<sup>tôt</sup>, en 1876 précisément, Lombroso, médecin psychiatre puis professeur à l'université de Turin, publie une brochure " L'uomo delinquente " qui devait se transformer, au fil des rééditions, en un traité de 3 volumes. Très influencé par Darwin, ayant examiné 383 crânes de malfaiteurs et 5 907 délinquants vivants, Lombroso affirme que l'homme criminel est un criminel-né et qu'il s'agit d'un type d'homme en voie de régression.

Le criminel se reconnaît à certains caractères tels que l'asymétrie crânienne, la longueur de la mâchoire inférieure, la barbe clairsemée, le nez aplati et la faible sensibilité à la douleur... Appliquant la théorie de l'évolution aux diverses races, Lombroso voit dans les races dites primitives un stade de l'évolution humaine antérieure à celui de la race blanche, il voit également dans les criminels et les délinquants des individus restés en arrière dans l'évolution, des dégénérés au sens propre du terme. Aussi, plus l'homme réunit de caractères "primitifs", plus la probabilité est forte qu'il devienne criminel ou délinquant, sans qu'il n'y puisse rien.

Ce déterminisme racial, qui devait être à nouveau utilisé par le nazisme, apparaît si absurde actuellement qu'on imagine difficilement le succès qu'eut la théorie lombrosienne à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle connut un véritable triomphe. En fondant la criminologie sur cette base biologique, Lombroso confirmait "scientifiquement" la croyance en une différence de nature séparant criminels et non-criminels, il paraissait prouver la fausseté de toutes les explications sociales et particulièrement des thèses marxistes. La bourgeoisie applaudit à son génie. Le plus étonnant est que Lombroso était sans doute sincère. Jean Pinatel affirme : " La personnalité de Lombroso est très attachante. C'est un travailleur infatigable, à l'écriture indéchiffrable, d'une intelligence vive mais sans clarté, d'une imagination excessive, d'un enthousiasme débordant. Avec la même ardeur il s'occupe d'homéopathie, de spiritisme et d'occultisme. Avec cela socialiste, charitable et essentiellement bon " (1).

Il n'empêche que la théorie lombrosienne ne survivra pas aux études postérieures. Le "maître" lui-même admit qu'il existait d'autres types de criminels que le criminel-né qui ne représenterait finalement que 40 à 80% de l'ensemble. Il distingua le criminel par passion, le criminel-fou et le criminel épileptique. Puis il ajouta le

(1) "Traité de droit pénal et de criminologie", tome III, p261. J. Pinatel. Ed. Dalloz, 1975.

criminel d'occasion et le criminel d'habitude, lorsque sa théorie fut mise en pièces par les études phrénologiques de ses disciples mêmes. Le Dr Goring devait mettre un terme aux élucubrations lombrosiennes lorsqu'ayant étudié comparativement plusieurs milliers de criminels et de non-criminels, il conclut à l'absence de tout caractère particulier dans l'un des deux groupes.

Le postulat bio-typologique devait pourtant réapparaître avec l'école psychologique de H.H. Godard, lequel crut prouver que presque tous les criminels étaient des débiles mentaux et que presque tous les débiles mentaux étaient des criminels, ceci après une longue série de tests psychologiques. Contredite par de multiples recherches postérieures, cette théorie n'a plus de partisans et n'est citée ici que pour mémoire. Dans la même lignée, une école psychiatrique a voulu voir dans les criminels des psychotiques, des épileptiques ou des débiles. Au fil des observations, elle y ajouta des formes mineures de psychopathies, de névroses, de troubles ~~émotionnels~~ émotionnels et perdit par là beaucoup de sa portée. Elle demeure pourtant prestigieuse aujourd'hui encore et un psychiatre français Georges Heuyer peut encore intituler une oeuvre : "Les troubles mentaux. Etude criminologique"(1).

Lombroso eut deux disciples notables, R. Garofolo (1851-1934) et E. Ferri (1856-1928), dont les théories tranchèrent un peu sur celle du maître. Garofolo distingua les crimes par nature et les crimes par détermination de la loi. Les vrais criminels, ceux qui correspondraient à la définition lombrosienne du criminel-né, seraient ceux qui accomplissent des crimes par nature. Ne parvenant pas à déterminer ces fameux "crimes par nature" reconnus par toutes les sociétés, il les définit finalement comme les actes blessant les sentiments de la majorité de la société. La théorie conserve ses adeptes, même si les études statistiques ont prouvé que ces dits crimes par nature n'étaient pas commis par des hommes différant du commun des mortels.

Enrico Ferri s'éloigna progressivement des conceptions de Lombroso jusqu'à fonder la sociologie criminelle. Admettant certaines des conceptions lombrosiennes quant aux facteurs criminogènes individuels, il s'intéressa aussi aux facteurs criminogènes sociaux suivant en cela l'école cartographique de Quételet et Guerry ainsi que certaines théories socialistes. Il divisa finalement les facteurs criminogènes en facteurs anthropologiques, physiques (milieu naturel) et sociaux. Il élaborait deux lois de saturation et de sursaturation criminelle censées définir un seuil maximal de criminalité pour une société

---

(1) PUF, 1967.

donnée, il crut voir dans le suicide une compensation de l'homicide (plus de suicides, moins d'homicides et vice-versa) et revint à la loi thermique de Quételet et Guerry.

La faillite des thèses biologiques de Lombroso, encore partagées par Ferri, devaient amener la constitution d'une autre école dite sociologique dont les promoteurs furent aussi bien russes puis soviétiques (Bechtereov, Pointsky), anglais (Goring), néerlandais (Bonger) que nord-américains (Wright, Parmelee, Parsons, Gillin, Sellin,...). Ces sociologues tentèrent d'étudier les conséquences des faits économiques et sociaux sur la criminalité, à l'aide des statistiques criminelles. L'imprécision de celles-ci devait toutefois mener à des controverses multiples, qui durent parfois encore. La théorie des conflits de culture de Thorsten Sellin devait pourtant amener quelques conclusions certaines sur l'influence de la société en tant que tout et de ses codes sur le phénomène criminel. Bien évidemment, des lois différentes se doublant de qualifications pénales différentes ne pouvaient produire la même criminalité. De plus, le conflit entre les valeurs et les qualifications criminelles de deux groupes sociaux pouvaient amener des phénomènes criminels particuliers. Les études ultérieures devaient pourtant remettre l'accent sur la causalité économique, plus importante que la causalité culturelle (Sutherland, Merton, Cloward et Ohlin, ...).

Les dernières théories criminologiques privilégient toujours le social et l'économique mais font intervenir d'autres facteurs, culturels ou individuels, d'où leur nom de théorie de la causalité multiple ou de l'association différentielle. On ne s'étendra pas ici sur certains gadgets criminologiques dont l'unique fonction est de critiquer ce qui est criticable aux yeux du pouvoir (bidonvilles, alcoolisme, toxicomanie, analphabétisme,...) tout en prenant soin de ne pas critiquer les conditions sociales et économiques globales dont la totalité produit ce spectaculaire accroissement de la criminalité que connaît le monde actuellement.

### 3. Fonction(s) de la criminologie.

Le problème de la fonction de la criminologie est rarement abordé par les criminologues. Tentant de faire passer la criminologie pour une science, comme le font les psychologues et les sociologues, ils estiment être avant tout des scientifiques, donc travailler pour le "bonheur commun". Que la criminologie soit ou non une science, il sera discuté plus loin? Je voudrais auparavant rappeler les principes

de base qui ont soutenu et soutiennent toujours le travail des criminologues.

Une évidence tout d'abord, qu'il faut parfois rappeler : un criminologue est un homme (rarement une femme) comme les autres et comme chacun il mange. La base économique de survie du criminologue, c'est, en principe, la criminologie. Les fondateurs comme leurs disciples et leurs partisans sont salariés et leur salaire provient de leur travail criminologique. Or ce salaire n'est pas offert par n'importe quel patron : le criminologue est un fonctionnaire, dans la quasi totalité des cas. Comme tous les fonctionnaires, bien qu'étant au service de l'Etat et payé par le pouvoir, le criminologue se prétend indépendant, " Une science se fonde sans la permission de personne "(1) disait par exemple Joly, premier professeur de science criminelle et pénitentiaire à l'université de Paris. N'empêche que le même Joly écrivait en 1891 " Le combat contre le crime ", parfait manuel répressif du pouvoir bourgeois.

La seconde remarque qu'il faut faire ici c'est que la criminologie est datée historiquement et située culturellement. Elle s'est développée dans la société bourgeoise. Elle procède en conséquence d'une société et d'une idéologie données. Il faut en tirer les conséquences qui s'imposent : elle appartient au système de mystification et de recouvrement de l'idéologie actuellement effectué par les prétendues sciences humaines. Il n'est d'ailleurs pas inintéressant de noter qu'elle emprunte à toutes ces "sciences" pour se constituer et se développer.

Il faut aussi souligner que si la criminologie a vu s'affronter de nombreuses écoles, la criminalité elle s'est développée ( ce qui ne saurait surprendre puisque la criminologie prétend l'expliquer mais non la stopper ou l'enrayer) alors que la pénalité variait fort peu ( ce qui est plus surprenant car la pénologie, découlant de la criminologie, aurait pu conduire à des transformations plus sensibles ). Comment, devant cette constatation, ne pas partager l'analyse de F. Deligny : " Et bon an, mal an, petites marionnettes par ci, petits chœurs par là, test et pipeaux, complexes et statistiques, congrès et rapports, tissent un filet de camouflage sur cette mystérieuse ordure sociale de l'enfance inadaptée qui crève en taudis, tourne mal en maison bourgeoise et croupit encore bien plus souvent qu'on ne veut le dire dans des annexes de prison ou d'inhumains établissements "(2).

(1) "Rapport au Congrès pénitentiaire de St Pétersbourg", 1890, H. Joly. Actes, tome II, p.459 à 472.

(2) "Les vagabonds efficaces", F. Deligny, p.77. Maspéro, 1975.

Ces changements que pourraient provoquer les théories pénologiques dans le système pénitentiaire, elles les provoquent pourtant, mais dans le cadre existant. Ainsi les études sur l'efficacité de la privation de liberté sont devenues, depuis que l'inefficacité carcérale est éclatante, des études comparatives, c'est-à-dire que, comparant divers régimes et délais d'emprisonnement, on recherche lequel est le moins pire. Un manuel de criminologie consacre un paragraphe au rôle du " criminologue dans la détermination de la politique criminelle ", qui me paraît si symptomatique de la mentalité du criminologue moyen que le lecteur ne m'en voudra sans doute pas de lui infliger une aussi longue citation :

" Si la politique criminelle doit, dans ses grandes lignes, être ainsi conçue, cela pose un dernier problème : quel rôle le criminologue doit-il jouer ? Un rôle qui paraîtra peut-être modeste. Il est appelé à fournir tous les éléments scientifiques ; mais ces éléments scientifiques ne peuvent, à eux seuls être décisifs. Il s'agit de politique, c'est-à-dire de décisions à prendre à l'échelon de l'Etat. Aucune exigence ne peut jamais être remplie intégralement et il est toujours nécessaire de composer avec d'autres exigences apparemment aussi contraignantes. Les autorités responsables sont devant des choix et ne peuvent jamais satisfaire aucun spécialiste ou aucun théoricien, pas plus en ce domaine que dans les autres. Pour prendre un exemple, il est souvent dit, sans que cela paraisse d'ailleurs définitivement prouvé, que les grands ensembles immobiliers sont particulièrement criminogènes, spécialement en ce qui concerne les adolescents. Même si ce fait est établi, il ne sera sans doute pas de nature à infléchir sérieusement une politique de l'habitat, par ailleurs indispensable. La politique criminelle interviendra sur d'autres plans pour humaniser ces grands ensembles et soutenir la création de l'équipement socio-culturel indispensable à l'équilibre ~~intellectuel et moral~~ intellectuel et moral de leur population " (1).

Texte qui a du moins le mérite de la clarté en faisant apparaître le double rôle, de recherche et d'application pratique, du travail criminologique. Ce double rôle est en effet souvent masqué par la dichotomie criminologie-pénologie. Ainsi un autre auteur écrit :

" La criminologie observe les réactions répressives et leurs contre-coups dans la criminalité. La pénologie ou science pénitentiaire s'efforce de réduire le taux de la récidive au sortir des prisons et, plus généralement, après toutes les sanctions et mesures de sûreté "(2).

(1) "Criminologie et science pénitentiaire", Stefani...p.I4-I5. Dalloz, 1972.

(2) "Criminologie et science pénitentiaire", J.Léauté, p.I7. PUF, 1972.

Confusionnisme intéressé qui fait du criminologue un chercheur et un observateur tandis que le pénologue se salirait les mains en " s'efforçant de réduire le taux de récidive "...

L'introduction des techniques mathématiques, de la psychologie et de la sociologie dans la méthodologie criminologique a reposé les problèmes déontologiques des sciences dites exactes et humaines. Tant que les criminologues étaient des juristes, l'application de leurs recherches à la "lutte contre le crime", à la prévention ou à l'exécution des peines, ne posait pas problème. Il y avait bien des luttes d'influence ou de tendance entre magistrats et criminologues mais, somme toute, ils faisaient bon ménage. Avec Lombrosio puis l'école psychiatrique, les médecins se taillèrent la part du lion dans le travail criminologique qui fut organisé comme un secteur de la médecine ou de la psychiatrie. Le criminel étant appréhendé comme un malade mental, un être arriéré ou un dégénéré, le criminologue ~~se~~ se croyait obligé de tenter de le soigner, de porter remède à la "maladie sociale" qu'est la criminalité. Ce passage de la maladie individuelle à la maladie sociale, s'opérant au début du XX<sup>e</sup> siècle, amena l'élaboration de la prophylaxie criminelle. Mais on ne soigne pas une société comme on soigne un homme. Déceler les causes de la maladie demanda à emprunter aux méthodes sociologiques, et les criminologues furent de plus en plus des sociologues.

L'irruption des sociologues, psychologues et psycho-sociologues dans le domaine de la criminologie est surtout sensible aux Etats-Unis. En France, l'enseignement de la criminologie est essentiellement dispensé dans les facultés de droit et, si l'on compte quelques départements de criminologie dans les facultés de médecine, il n'existe qu'une section de sociologie criminelle au C.N.R.S. Pour 122 cours de criminologie dans les diverses universités françaises, on ne compte que 14 cours de socio-criminologie.

Aux USA l'école criminologique la plus récente la plus récente s'est intéressés à la réaction sociale face au crime et au délit. Usant des techniques mathématiques de pointe, cette école se propose de décriminaliser un certain nombre de déviations tout en fondant sa politique criminelle sur un contrôle social au demeurant en plein développement. Les socio-criminologues, et plus particulièrement les représentants de cette dernière école, ne servent sans doute pas le pouvoir comme les pénalistes ou les pénologues du siècle dernier, ils ont trop conscience de la responsabilité du pouvoir dans l'inflation

criminelle pour l'ignorer totalement. Ils savent que les propositions de réformes, si elles trouvent une application, n'amèneront que la consolidation de l'ordre existant, au mieux des améliorations éphémères. Payés par le pouvoir, produisant bon an, mal an, quelques études, ils finissent par proposer des recettes, des remèdes, parfois contre leur gré mais inéluctablement.

Plutôt que de souligner les problèmes méthodologiques et déontologiques des criminologues, plutôt que de mettre en valeur le rôle réel de la criminologie dans le système répressif actuel, je voudrais ici définir la fonction criminologique telle que les criminologues la donnent à voir : la criminologie se veut un savoir vrai, c'est-à-dire dégagé des fantaisies théologiques qui voient dans le crime un péché, un affront à la divinité, dans le criminel un homme sacrilège ou un possédé du démon ; dégagé des conceptions morales qui font de l'infraction un acte immoral, contre-nature, dégagé même des préjugés de classe ou de race qui voient dans le criminel un primate, un dégénéré ou un serf révolté. Bref, il s'agit de donner à la criminologie une apparence scientifique en la dégageant de tous les présupposés moraux, métaphysiques ou idéologiques, quitte à effectuer un travail mathématique complexe, à unir les méthodologies des "sciences" humaines, à lancer des programmes de recherche...

Une fois cette apparence scientifique donnée, les criminologues répondront bien sûr aux demandes du pouvoir dans sa "lutte contre le crime". Forts d'une caution scientifique, qu'ils croient se donner en mêlant à leurs rapports quelques tableaux statistiques et quelques résultats de tests psychologiques, les criminologues proposeront des programmes de prévention ou de traitement. Longtemps le pouvoir n'a guère tenu compte de leurs propositions et les criminologues, dépités, en vinrent à contester ouvertement la politique criminelle existante. Tant que les criminologues étaient également juristes, le pouvoir contrôla aisément ces récriminations ; depuis que la criminologie s'est émancipée du droit pénal, le pouvoir a dû lâcher quelques miettes aux partisans de la prévention et du traitement. Il ne faudrait pas voir là une victoire de la raison sur le pouvoir, le pouvoir est raisonnant et sait qu'en réalisant certaines mesures proposées par les criminologues, il ne se saborde pas. Au contraire : le but avoué de la criminologie est la réduction de la criminalité et le contrôle social, objectifs également visés par le pouvoir. De plus ; en leur montrant sa "bonne volonté", le pouvoir s'aliène les criminologues d'autant plus sûrement.

Les conflits d'idées entre pénalistes partisans de la manière forte et criminologues partisans de la prévention et du traitement ne sont donc qu'une lutte spectaculaire destinée à amuser chacun tout en évitant de poser les vrais problèmes, celui du droit de certains à réprimer, à juger, à emprisonner, à tuer, celui des vrais causes de la criminalité et de son accroissement actuel, bref les fondements de la politique criminelle, c'est-à-dire de la domination d'une classe et d'une oligarchie politique.

## II. La criminologie, une science ?

### 1. Le matériel de base.

La criminologie est donc l'étude de la criminalité, des crimes et des criminels, d'un fait social, d'actes et d'agents. Mais c'est par l'étude de la criminalité que l'on a tenté de faire passer la criminologie pour une science, dans la mesure où ce fait social est mesuré par les statistiques criminelles.

#### a) Les statistiques criminelles.

La France est sans doute le premier pays qui ait élaboré des statistiques criminelles. Le Compte général de la Justice Criminelle est né, en effet, il y a cent cinquante ans maintenant. Ce compte annuel est élaboré par la Direction des Affaires criminelles du ministère de la Justice, il est établi à partir des cadres statistiques des parquets, et compte essentiellement les affaires portées devant l'appareil judiciaire. Il fait état des abandons de poursuite, des mises à l'instruction, des renvois directs devant les juridictions, des condamnations, etc. Les tableaux, assez complets pour les affaires jugées en Cours d'Assises, le sont moins pour celles jugées devant les tribunaux correctionnels et sont très sommaires quant aux contraventions de 5<sup>e</sup> classe. Les criminologues s'accordent pour constater que la qualité du travail statistique avait nettement baissée de 1914 à 1953, mais la mécanisation et quelques changements méthodologiques en auraient depuis remonté le niveau. Ces changements empêchent toutefois certaines comparaisons dans le temps, nous y reviendrons.

Les statistiques policières n'ont pas l'ancienneté des précédentes, elles sont de plus d'accès difficile même pour les criminologues. Les divisions opérées entre les infractions sont parfois différentes de celles opérées par le Compte Général. Les contraventions ne sont pas mentionnées dans ces statistiques. De plus, des concurren-

ces administratives provoquent quelquefois un double comptage de certaines affaires. Les statistiques portent enfin tantôt sur les affaires, tantôt sur les personnes, ce qui n'en facilite pas l'utilisation. La méthode d'indexation des affaires utilisée depuis 1974 dans la présentation des statistiques policières, tentant de définir l'infraction par sa gravité et ainsi de la coter, élève un peu plus de leur valeur à ces bases mathématiques déjà peu utilisables et peu fiables.

La direction de l'administration pénitentiaire et la direction de l'éducation surveillée, publient également chaque année des statistiques, depuis 1852 pour l'A.P. Ces statistiques mesurent l'activité d'institutions d'exécution pénale et sont peu utilisées en criminologie. Elles ne donnent de plus que de renseignements sur les hommes qu'elles sont censées traiter.

On peut aussi citer dans le matériel de base utilisé par les criminologues certaines statistiques de l'INSEE, celles du ministère des Travaux Publics sur les accidents de la route, les statistiques du ministère de la Santé publique, et diverses autres statistiques fournies par les administrations. La Justice militaire ne fournissant aucune statistique, il y a là un blanc notable puisque 1 % de la population (d'hommes jeunes au surplus) est en permanence "sous les drapeaux" sans que l'on puisse disposer du moindre renseignement sur la criminalité et la délinquance que produit cette fraction de la population.

S'il existe des statistiques internationales en de nombreux domaines, il n'y en a que fort peu en matière criminologique. Les différences de qualification s'opposent en effet à leur établissement, la liste des crimes et des délits étant très différente selon les pays. La politique répressive et pénitentiaire a également des caractères propres à chaque nation<sup>et</sup>, pour prendre ~~un~~ <sup>un</sup> exemple, un grand nombre de prisonniers peut signifier pour un pays donné un fort taux de criminalité, une plus forte "réussite" policière, une pénalité centrée sur l'emprisonnement ou une pénalité plus lourde qu'ailleurs.

La principale source statistique en criminologie demeure donc le Compte Général de la Justice Criminelle. Etabli à partir des statistiques des parquets, il est par ailleurs constitué depuis 1953 à partir du bulletin n°1 du casier judiciaire, ceci par l'INSEE à l'aide de méthodes mécanographiques. Ce second type de statistiques porte donc essentiellement sur les condamnations, il ne comptabilise ni les relaxes, ni les non-lieux, ni les acquittements. Les divers comptages comportent diverses erreurs qu'il convient de signaler. Erreurs évidentes puisque

les chiffres fournis par la statistique des parquets et la statistique mécanographique sont souvent différents. Le mélange opéré entre le nombre des affaires, les nombres d'inculpés et de condamnés, est assez fréquent. Certaines fiches sont égarées, d'autres ne sont jamais envoyées par les greffes. Il faut dire que les greffiers considèrent ce travail statistique comme une corvée fastidieuse dont il convient de se débarrasser d'autant plus vite qu'ils ne voient pas l'intérêt de celle-ci (peut-être ont-ils raison d'ailleurs). Les greffiers n'ont de plus que fort rarement une formation mathématique, a fortiori statistique. La surcharge actuelle des tribunaux ajoute à ces insuffisances.

Il n'est pas rare qu'à ces erreurs matérielles s'ajoutent des erreurs volontaires. Ainsi un tribunal gonflera le nombre des affaires traitées pour ne pas être supprimé ou passer dans la classe supérieure. Le manque de temps et de personnel amène aussi parfois à faire de simples extrapolations à partir des chiffres des années précédentes. A certaines époques plus ou moins "troublées", l'activité de certains tribunaux n'a pas été comptabilisée, ce qui enlève beaucoup de valeur aux études comparatives. La validité des sources statistiques, au stade même de leur établissement, est donc douteuse, en particulier depuis 1945 où la surcharge judiciaire et le manque de moyens ont aggravé des insuffisances, des lacunes et des erreurs déjà non négligeables.

Mais il y a beaucoup plus important : ces statistiques criminelles ne reflètent pas les mouvements de la criminalité réelle mais de la criminalité apparente ou légale. Nombre d'infractions demeurent inconnues de la victime, telle une part importante des vols (à l'étagère par exemple) ou des fraudes fiscales, certaines sont même inconnues de tous, y compris de leur auteur (conduite en état d'ivresse,...). Certaines infractions, dont l'auteur est connu de la victime, font l'objet d'un règlement à l'amiable sans qu'un tiers intervienne ou en soit informé. Enfin, même lorsque la victime, s'il y en a une, constate une infraction, elle ne dépose pas toujours plainte auprès des services de police, ceci pour de nombreuses raisons dont j'ai donné le détail dans la première partie de cet écrit.

Même lorsqu'une infraction est portée à la connaissance des services de police, une plainte ou un procès-verbal n'est pas automatiquement enregistré, soit par négligence, soit par surcroît de travail ou parce que l'affaire paraît trop minime. Par contre, certaines plaintes enregistrées le sont à tort, parce qu'il n'y a pas eu réelle-

ment infraction (par exemple en cas de perte déclarée comme un vol, ou en cas de dénonciation mensongère). La criminalité apparente, telle qu'elle apparaît dans les statistiques policières est donc très éloignée de la criminalité réelle. L'écart séparant ces deux criminalités est communément appelé le chiffre noir.

Les criminologues sont forcés d'admettre l'existence de ce chiffre noir mais continuent à travailler sur les statistiques criminelles comme si elles reflétaient le phénomène criminel réel. Opération admissible si le chiffre noir était constamment proportionnel à la criminalité apparente, mais rien n'indique qu'il en soit ainsi. Les variations dans la politique répressive peuvent amener la poursuite d'un type de délit plus ou moins fréquemment qu'auparavant, sans que le nombre total des délits de ce type ait varié. L'exemple le plus caractéristique en ce domaine est celui des avortements dont on a pu chiffrer le nombre total approximatif et qui ont été poursuivis parfois dans un cas sur cent, parfois dans un cas sur mille, parfois même dans un cas sur dix mille.

Une augmentation des délits peut ne pas se traduire dans les statistiques policières ; il est même possible que celles-ci enregistrent une baisse comme dans le cas de l'avortement. De plus, la proportion entre les infractions réelles et les infractions connues dépend essentiellement de la nature de l'infraction. Si les hold-up dans les banques ou les postes sont pratiquement tous connus et comptabilisés, il n'en est pas de même des assassinats par exemple. Les variations dans la politique répressive influent sur les mouvements de la criminalité apparente, non seulement parce que certaines infractions sont plus souvent poursuivies et enregistrées mais parce que le public portera plus facilement plainte (ou moins facilement parfois).

A ce chiffre noir s'ajoute le décalage entre la criminalité apparente et la criminalité légale, entre les statistiques policières et les statistiques judiciaires. Une large part des auteurs d'infractions demeure en effet inconnue même lorsque plainte a été déposée. Et lorsque l'auteur d'un délit ou d'un crime est connu, il peut ne pas être poursuivi, qu'un arrangement survienne avec les services de police ou que le parquet décide de ne pas poursuivre. Enfin, si l'auteur est connu, il peut échapper à l'arrestation et aux recherches, auquel cas les renseignements portés sur sa fiche de condamnation pourront être douteux. Même s'il y a eu arrestation et condamnation, les renseignements obtenus sur le condamné dépendront de sa bonne foi (pour la profession par exemple). Or ce sont plutôt des statistiques judi-

ciales que des statistiques policières que se servent les criminologues.

Il apparaît donc excessivement difficile, sinon impossible, de mesurer la criminalité réelle, ses variations et ses rythmes, à partir de la criminalité apparente, encore moins à partir de la criminalité légale. La recherche des causes de la criminalité apparente est déjà délicate, la recherche des causes de la criminalité réelle est périlleuse : on ignore en effet non seulement les caractéristiques des auteurs d'infractions non enregistrées mais aussi celles des criminels ou délinquants non découverts par la police. Or rien ne permet de supposer que ces criminels ou délinquants inconnus ou impunis ont des caractéristiques semblables aux criminels ou délinquants condamnés. Au contraire, on peut penser que ceux qui parviennent à ne pas se faire arrêter, a fortiori ceux qui parviennent à ne pas se faire arrêter, a fortiori ceux qui parviennent à cacher leur délit ou leur crime, sont les plus malins sinon les plus intelligents des criminels et délinquants.

" Mesurer l'intelligence des criminels à travers celles de ceux qui sont assez bêtes pour se faire prendre n'est permis qu'à la condition d'être assuré que la partie qui a échappé au filet de la police en gagnant la guerre que celle-ci leur fait, n'est pas composée d'individus plus intelligents que la moyenne non seulement des criminels capturés mais même des honnêtes gens " (1). Les distorsions créées par les deux chiffres noirs n'ont pas seulement une influence sur la mesure de l'intelligence des criminels, même si le point mérite d'être noté. Ainsi le taux infime de la criminalité féminine, à travers les statistiques policières et judiciaires, reflète peut-être une infime criminalité féminine réelle. Mais on peut aussi supposer que la nature des crimes et délits plus particulièrement commis par les femmes fait qu'ils échappent à la connaissance de la police et aux poursuites judiciaires ; on peut aussi supposer que les femmes parviennent mieux que les hommes à échapper à l'arrestation, ou que le parquet engage moins facilement des poursuites contre une femme que contre un homme ( on sait par exemple que les mineurs féminins bénéficient d'un plus grand nombre de non-lieux et de relaxes que les mineurs masculins ). On pourrait également émettre les suppositions les plus contradictoires quant aux autres facteurs, l'importance des deux chiffres noirs permettant toutes les hypothèses, sans vérification possible.

---

(1) J. Léauté, au 4<sup>e</sup> Congrès français de criminologie, 1963, cité in "Le traitement des délinquants", Université de Strasbourg, ISCP. PUF, 1966.

Les statistiques criminelles disponibles sont également sujettes à caution parce qu'elles reflètent plus des fonctionnements institutionnels qu'une criminalité apparente. Ces fonctionnements amènent parfois des distorsions considérables qu'il convient de mettre en valeur si l'on refuse de se laisser abuser par des chiffres dont on sait pourtant déjà qu'ils ne reflètent ni la criminalité ni la délinquance réelles. On a vu les erreurs matérielles ou volontaires qui peuvent être commises, on insistera plutôt maintenant sur les facteurs de distorsion institutionnels ou non.

Les variations de population ont une importance primordiale dans l'étude des statistiques criminelles. Les statistiques démographiques (obtenues par les recensements périodiques) sont généralement assez fiables pour que les taux de criminalité apparente puissent être calculés de manière suffisamment précise. Il faut toutefois se rappeler que les mouvements d'immigration et d'émigration ne sont pas toujours enregistrés dans leur totalité et que, par ailleurs, les recensements n'étant pas annuels, le chiffre total de la population à un moment donné n'est obtenu que par interpolation. Rappelons également que les militaires, de carrière ou du contingent, appartiennent à la population française sans que leur criminalité ou leur délinquance dans le cadre militaire n'est pas comptabilisée.

Les distorsions dues aux modifications législatives, en ce qui concerne les qualifications pénales comme en ce qui concerne le statut de certaines catégories de délinquants ou de criminels (aliénés, mineurs, politiques,...), sont considérables et leur effet n'est pas toujours mesurable. Lorsqu'un nouveau délit est créé ou supprimé, les conséquences sont bien sûr clairement visibles au niveau statistique, les institutions évoluent toutefois moins vite que la loi dans certains cas et une nouvelle qualification pourra faire l'objet d'un nombre d'affaires accru sans que pour cela le nombre de délits ainsi qualifiés soit en augmentation. A contrario, l'exemple de l'avortement. L'incidence des lois d'amnistie sur les statistiques criminelles est également importante, chaque loi d'amnistie créant une rupture artificielle dans l'enregistrement des condamnations. Or aucune statistique ne donne le nombre de poursuites abandonnées et les disparitions de mentions de condamnations sont rarement comptabilisées. Les variations dans la durée du service militaire, par exemple, influent aussi sur les taux de criminalité surtout pour la tranche d'âge masculine 18-25 ans. Les modifications de la législation pénale des mineurs sont également importantes.

Les distorsions dues aux fonctionnements institutionnels, de la police et de la justice surtout, ont été évoqués précédemment. Elles peuvent être très importantes et dépendent de multiples facteurs. Ainsi, l'écart entre la criminalité apparente et la criminalité légale dépend principalement des moyens, qualitatifs et quantitatifs dont disposent les services de police, elles dépendent aussi de l'aide apportée à ces services par le public dans les recherches. La concentration d'effectifs policiers en un lieu à un moment donné augmente la criminalité apparente et réelle pour ce lieu à ~~ce~~<sup>ce</sup> moment, ~~mais elle la diminuera~~ elle la diminuera peut-être en d'autres lieux. De même la création de brigades spécialisées tend à augmenter la criminalité réelle dans les secteurs criminels de leur ressort. Une augmentation de la proportion des forces de police affectées à la circulation routière ou au maintien de l'ordre risque également de se traduire par une augmentation de la criminalité dans certains domaines. Les instructions particulières données par le ministère de l'Intérieur ou les supérieurs influent aussi sur le taux de "réussite" policière. L'opinion étant elle-même "sensibilisée" à certains types de délits ou crimes informera plus facilement la police des infractions commises ou collaborera plus nettement à la recherche de leurs auteurs. On a enfin mis l'accent sur les distorsions opérées par les divers filtres judiciaires, le parquet, le juge d'instruction, les juges pénaux, ... L'institution judiciaire, comme l'institution policière, obéit à des lois mais aussi à des instructions ou des influences, à une politique criminelle qui varie. Ces institutions peuvent aussi être saturées, auquel cas la criminalité apparente ou légale resteront stationnaires tandis que la criminalité réelle augmente. De plus ce phénomène de saturation amène une sélection, des affaires et des inculpés, ce qui fausse fortement les critères d'évaluation des causes de la criminalité. Inversement, lorsque l'activité de la police ou de la justice est nettement inférieure à la moyenne en un lieu donné, des pressions sont exercées pour que la répression y retrouve un niveau "normal". Donc, une régulation s'opère qui tend à atténuer les mouvements de hausse ou de baisse en particulier en ce qui concerne l'activité judiciaire, qui fournissent les statistiques criminelles généralement employées en criminologie. Or, plus encore que pour les distorsions précédentes, cette auto-régulation ne permet guère d'effectuer des études comparatives correctes. Les réformes de structure des institutions répressives jouent également un rôle de distorsion.

Ces distorsions multiples une fois soulignées, les statistiques criminelles ont perdu beaucoup de leur intérêt. Ce n'est malheureusement

pas tout. On a vu que des erreurs pouvaient s'ajouter à ces distorsions, il faut maintenant étudier les manques et les blancs. Ainsi, les statistiques criminelles judiciaires étant depuis 1953 des statistiques de condamnés, il est impossible de connaître le nombre exact d'infractions connues et poursuivies, puisque la pratique pénale, ne tenant pas compte des cumuls d'infractions, veut que soit poursuivie l'infraction la plus "grave". Ces statistiques sont au surplus peu loquaces sur certains caractères des condamnés mais là n'est pas le plus grave. Car les statistiques de condamnés ne comptabilisent que des aboutissements et c'est ~~là~~ dès les origines du phénomène répressif que l'on devrait tenter d'étudier la criminalité.

Les statistiques policières sont, on l'a dit, très peu élaborées. Elles ne fournissent des renseignements que sur les plaintes, constats et procès-verbaux ainsi que sur le nombre d'affaires transmises au parquet, on ignore à peu près tout des personnes arrêtées (quand elles le sont) et tout de la nature et des conditions exactes des délits et crimes, sinon leur qualification légale (attentat, vol à main armée, escroquerie,...). Le parquet ne fournit que peu de chiffres sur son activité et aucun renseignement sur les personnes, qu'elles soient poursuivies ou non. De même à l'échelon de l'instruction. Les informations utilisées par les criminologues sur les conditions individuelles (nationalité, âge, sexe, situation de famille, profession,...) et sur les conditions géographiques et sociales (économiques, politiques, culturelles) de la criminalité ne proviennent donc que des statistiques de condamnés, c'est-à-dire après qu'un premier groupe d'infractions soit demeuré inconnu de la police, qu'un second groupe n'ait jamais vu ses auteurs identifiés, après que certaines infractions n'aient pas été enregistrées, que d'autres n'aient pas été poursuivies, que d'autres se soient conclu par un non-lieu, d'autres par une relaxe ou un acquittement. Les criminels et les délinquants dont les criminologues connaissent les caractéristiques par les statistiques sont des hommes et des femmes sélectionnés par un système répressif, telle est l'une des évidences que masquent les dizaines de tableaux statistiques dont certains nous accablent.

Tout porte à croire que cette sélection n'est pas faite au hasard. On sait par exemple que la proportion d'étrangers est plus forte parmi les condamnés que parmi les personnes arrêtées. Le manque de statistiques sur des composantes plus précises de la population concernée par l'arrestation, l'instruction, le jugement, ne permet malheureusement pas d'évaluer l'incidence exacte de ces tris successifs.

Ce phénomène ne doit toutefois pas être perdu de vue si l'on veut éviter d'assimiler ne serait-ce que la criminalité apparente à la criminalité légale. Sachant en effet que plus de la moitié des crimes ou délits font l'objet d'un classement sans suite, rien n'indique que les bénéficiaires de ces classements aient les mêmes caractéristiques que la population condamnée, le contraire est même probable.

Les statistiques policières et judiciaires ne mesurent pas la criminalité réelle, telle est l'évidence, souvent oubliée par tous ceux qui les utilisent. Oubli intéressé de la part du pouvoir qui, détachant tel ou tel chiffre, tel ou tel tableau, de son contexte, l'utilise pour les besoins de sa politique répressive. Oubli, que l'on peut souhaiter désintéressé, de la part des criminologues qui prennent la partie pour le tout, puisqu'ils ne voient que la partie... On ne construit pas une recherche "scientifique" sur des bases aussi fausses. D'autant que les criminologues font parfois preuve d'une étonnante méconnaissance statistique : ils prennent les statistiques judiciaires pour un reflet de la criminalité réelle et construisent, sur cette base, des échantillons "représentatifs" ! Jusque là il n'y a guère qu'une erreur sur l'objet (la criminalité légale prise pour la criminalité réelle) mais quand ils tentent par exemple d'affiner un échantillon d'enquête en faisant correspondre un 0,2 % d'attentat à la pudeur dans les deux populations ( de référence et d'enquête), ils assimilent tranquillement un 25 % de "divers" dans l'échantillon à un 25 % de "divers" dans la population des condamnés, comme si ces divers se répartissaient de la même façon entre les délits. A l'occasion, d'autres erreurs importantes dans la manipulation des statistiques criminelles seront exposées dans la suite de cet écrit.

Certes, les statistiques criminelles sont peu maniables et peu fiables mais pourquoi vouloir le cacher et écrire, par exemple, que l'on voudrait " enregistrer une fréquence approximative de 1 % au seuil de .05 " (1), alors que ce verbiage mathématique n'a aucune valeur compte tenu des erreurs obligatoirement commises.

Les statistiques criminelles enregistrent le fonctionnement des institutions policières et judiciaires, elles n'enregistrent pas la criminalité réelle. Cela signifie pratiquement qu'il y aurait un contresens à les utiliser dans l'étude de la criminalité et de ses causes. Par contre, elles peuvent servir utilement à l'étude des institutions policières et judiciaires. Les insuffisances et les erreurs

(1) "500 jeunes délinquants", résultats d'une pré-enquête sur les facteurs de la délinquance juvénile, p.11, centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée, Vauresson, 1963.

relevées plus haut rendent sans doute difficile cette étude, mais du moins les chiffres noirs et les distorsions ne s'opposent-ils pas à l'analyse ainsi développée. L'étude précédente du fonctionnement de la justice pénale a peut-être donnée une idée des résultats que pouvait apporter pareille analyse.

En 1967, il y eut 42 condamnations pour avortement. Le nombre annuel d'avortements en France était alors estimé à 250 000. On estime qu'un assassinat sur dix voit son auteur condamné. Pour les vols simples, la proportion est sans doute plus faible encore : de un sur vingt à un sur cent, selon les estimations des criminologues. En matière d'outrages à la pudeur, la proportion de condamnations est également infime... Or il ne s'agit là que de délits et de crimes non négligeables : 80 % de la criminalité légale. Si un criminel sur dix et un délinquant sur cent est, seul, objet de la criminologie, celle-ci ne peut en aucun cas prétendre que le matériel statistique dont elle dispose permet l'étude "scientifique" de la criminalité.

Les criminologues, il est vrai, admettent l'existence et même l'importance des décalages entre criminalité réelle, apparente et légale, mais ils continuent à parler d'étude de la criminalité quand ils ne font que tirer des conclusions de statistiques partielles et distordues. Ils prétendent en user avec précaution et fonder la ~~science~~ scientificité de la criminologie plus sur les méthodes que sur le matériel, comme si la rigueur d'une méthodologie pouvait obvier aux insuffisances précédemment dénoncées. Enfermés dans cette contradiction, certains rejettent le matériel statistique au profit de recherches sur le crime et sur le criminel empruntant plus aux "sciences" humaines qu'à l'analyse statistique.

## 2) L'analyse du crime.

" Il s'agit de savoir si les faits qualifiés "crimes" sont susceptibles d'être étudiés scientifiquement. Autrement dit, le crime objet de notre science se prête-t-il à une étude scientifique ? Cette question revient, en définitive, à se demander si la criminologie peut être véritablement une science. Or, pour qu'une science puisse exister, il faut que son objet réponde à certaines conditions : il doit s'agir d'un phénomène positif, général, spécifique et susceptible d'analyse "(1). Acceptant une telle présentation du problème, je tenterais ici de montrer que ces conditions ne sont nullement réalisés.

Le crime, le délit, sont avant tout des concepts juridiques, des fabrications idéologiques. On sait qu'aucun acte humain ne relève

(1) "Traité de droit pénal et de criminologie", J. Pinatel, t. III, p. 66. Dalloz 1975.

dans toutes les sociétés humaines de la criminalité en tant que telle, aucun acte même n'a provoqué la réprobation d'une majorité de la population dans toutes les sociétés connues. Sans doute remarquera-t-on que, si un acte est qualifié crime ou délit par notre législation, c'est qu'il entraîne actuellement une réaction sociale, la réprobation d'une majorité. On pourrait ergoter longtemps sur tel ou tel cas d'infraction dont la nature "antisociale" est loin d'être reconnue par une majorité de la population mais je ne m'arrêterais pas sur un argument aussi partiel. Le problème n'est pas là. Le droit pénal est l'expression d'un pouvoir, d'un rapport de forces, la réalité de l'infraction dépend donc de la nature et de la puissance de ce pouvoir. La "positivité" du crime est donc liée à la "positivité" du pouvoir, c'est tout dire de ses variations et de sa faillite prochaine.

Le crime, le délit, a-t-il une généralité ? Quel est le lien entre l'insurrection armée, la fraude fiscale, le vol à main armée et l'outrage à la pudeur ? Les criminologues tentent d'établir un lien entre ces actes, qui n'ont au demeurant rien de commun, sinon d'être condamnables pénalement, par un facteur constant selon eux : le conflit entre l'homme accomplissant cet acte et la société dans laquelle il vit. Thèse simpliste. Soit l'on considère le groupe dans lequel vit l'auteur de l'acte qualifié crime ou délit et il arrive bien souvent que l'acte ne provoque aucun conflit entre son auteur et les autres membres du groupe. Il était aussi peu conflictuel de se faire avorter et d'en parler à d'autres femmes qu'il est conflictuel pour un prolétaire de voler son patron, c'est-à-dire de récupérer une part du profit qu'accumule ce capitaliste. L'outrage à la pudeur n'existe pas dans un camp de nudistes de même que l'assassinat d'un ennemi ne suscite aucune réprobation en temps de guerre. Si l'on se situe dans l'espace national, nombre d'actes qualifiés crimes ou délits suscitent une réprobation moindre et chez moins de gens que l'action de certains gouvernants ou patrons, par exemple. Si l'on considère une population plus large que celle d'une nation, chacun sait que "vérité en deça des Pyrénées, erreur au delà". La thèse du conflit est une mystification qui voudrait cacher le véritable trait commun des crimes et délits : ils sont condamnables pénalement, c'est-à-dire que le pouvoir actuel, celui qui dirige l'Etat-nation français estime nécessaire pour sa survie qu'ils soient condamnés. Sans doute certaines qualifications sont-elles des résidus d'une autre époque ou d'autres idéologies, mais elles tendent à disparaître au profit de nouvelles qualifications destinées à fonder plus solidement la puissance du pouvoir.

La spécificité du crime ou du délit est sans doute actuellement plus marquée qu'il y a un ~~ou~~ ou deux siècles, quand la religion, la métaphysique ou la morale venaient engluer cette spécificité. L'infraction n'est pas le péché et vice-versa. Notons toutefois que cette spécificité est très relative, elle est entièrement liée à la spécificité du code pénal actuel. C'est une spécificité de convention, et comme toutes les conventions, elle varie. Ainsi l'outrage aux moeurs ou la non-assistance à personne en danger sont-ils des délits dont le contenu est aussi variable que les années et les tribunaux.

Pour le criminologue déjà cité, " la spécificité du crime ne procéderait pas de l'identité des actes punis mais de l'identité des sentiments et des émotions qui suscitent la réaction pénale "(1). Si l'on accepte encore une fois cette base, il faut reconnaître que bien des actes non qualifiés pénalement suscitent une forte réprobation ( on les appelle précisément des actes inqualifiables...). Si les hommes ne portent plainte que dans moins d'un cas sur deux lorsqu'ils sont victimes d'un vol, c'est que la réprobation est bien faible même de la part des victimes. Si la plupart des français ne sont pas troublés dans leur sommeil à l'idée que 9 assassins sur 10 et au moins 19 voleurs sur 20 demeurent impunis, c'est que la réaction pénale n'est pas une réaction de tout le corps social mais la réaction du pouvoir. Et j'ai volontairement pris pour exemples des délits et des crimes considérés comme suscitant une forte réprobation dans tous les pays.

Par contre, la pensée que l'on puisse disparaître d'une seconde à l'autre dans un cataclysme nucléaire (accidentel ou non), la prise de conscience de la violence dont use le pouvoir et de l'exploitation éhontée qui enrichit les patrons, cela peut empêcher de dormir et susciter la réprobation d'une majorité des dominés. Le commun dénominateur des crimes et des délits, c'est la peur et le désir de répression qu'ils provoquent chez les dominants, voilà leur seule spécificité dans toutes les sociétés étatiques.

Demeure le dernier point du problème : est-il possible d'analyser le crime ou le délit ? Ceci, en partant des conclusions auxquelles je suis parvenu, à savoir que la positivité du crime est liée à la positivité du pouvoir, que sa généralité n'est définissable qu'en tant que somme d'actes réprimés, que sa spécificité n'existe que par le dépassement d'un seuil émotionnel provoqué par l'acte dans l'esprit et la chair des dominants.

(1) "Traité de droit pénal et de criminologie", Bouzat & Pinatel, tome III, p. 72. Ed. Dalloz. Paris, 1975.

Si l'on veut effectuer une analyse du crime qui corresponde aux critères scientifiques traditionnels, deux opérations sont nécessaires : une expérimentation et une observation. L'expérimentation de l'infraction est inexistante. Les criminologues n'en sont pas encore à provoquer un assassinat, un vol ou un attentat à la pudeur pour étudier le comportement de l'assassin, du voleur ou de l'exhibitionnisme. Et, si certains criminologues américains ont été jusqu'à se faire incarcérer pour étudier les effets de l'emprisonnement ou la population pénitentiaire, je ne connais pas d'exemples de criminologue eux-mêmes criminels ou délinquants dans le seul but de faire des expériences utiles à leur travail. Dans tous les cas, les mobiles de l'acte seraient tellement étrangers aux mobiles habituels, les conditions de l'expérience seraient si différentes des conditions habituelles d'accomplissement d'une infraction que l'expérimentation serait sans intérêt.

L'observation du délit ou du crime peut avoir lieu, elle est toutefois rare et en aucun cas (ou presque) attendue. Certaines caméras filment parfois les hold-up dans les banques, les vols à l'étalage dans les grands magasins ou les infractions à la circulation, mais le nombre de crimes ainsi filmés est infime. De plus, il n'y a pas perception directe.

L'analyse du crime, c'est donc bien souvent une analyse de seconde main, à travers le constat effectué par la police, les procès-verbaux, le dossier complet de l'affaire. Parfois, à la lecture de ces documents policiers peut s'ajouter l'observation des moyens du crime ou du délit, ou encore des produits de ces crimes (faux billets de banque, par exemple). L'analyse du crime peut également être faite à partir des témoignages (difficiles à recueillir pour un criminologue) ou plus simplement de l'interview du délinquant ou du criminel.

En fait, l'analyse du crime est surtout effectuée à partir des dossiers policiers et judiciaires. Or ces dossiers n'ont pas pour objectif l'analyse du crime. Les policiers puis les magistrats tentent de prouver la réalité de l'infraction puis de prouver que cette infraction doit être imputée à une personne donnée. L'acte n'est pas étudié en lui-même mais en tant qu'acte susceptible d'être qualifié pénalement, c'est-à-dire d'amener une condamnation. A étudier les dossiers policiers et judiciaires, le criminologue n'apprendra donc souvent pas plus qu'à lire le code pénal, quant à l'acte criminel lui-même.

Faut-il s'étonner qu'en conséquence les analyses du crime ou du délit n'apportent rien ? Des typologies sont opérées, dont la plus classique n'est que le reflet de la classification du code pénal (in-

fractions contre l'Etat, contre les personnes, contre les biens, contre les moeurs). D'autres diviseront les crimes selon la méthode employée (crime organisé, crime passionnel) ou selon les mobiles du criminel. L'empirisme de tels découpages est trop voyant pour que l'on ironise sur le peu de scientificité de ces prétendues analyses du crime !

Pareilles typologies sont plus que ridicules, elles sont dangereuses. La qualification juridique de l'acte en question a en effet plusieurs conséquences : d'une part, l'acte n'est pas étudié en tant que tout, en tant que fait social, avec ses préparatifs, ses débuts, ses à-côtés, ses prolongements, il n'intéresse le policier, le juriste que dans sa seule acception pénale ; or le criminologue a fâcheusement tendance à inscrire, lui aussi, l'acte dans cette réduction. D'autre part un tel regard sur l'acte et son agent fait de l'entité crime-criminel un concept criminologique sans rapports avec la réalité. L'homme qui tue avec préméditation n'est pas un assassin, il a commis un assassinat. L'homme qui vole n'est pas un voleur, il a commis un ou plusieurs vols. On rougit de devoir répéter de telles banalités mais, à centrer l'analyse sur un acte donné et dans sa seule acception juridique, on ne voit plus dans l'homme que l'auteur de cet acte ou de ces actes et l'on risque ainsi de déduire les caractéristiques de l'auteur de l'acte d'après l'analyse de l'acte (technique de recherche policière immortalisée par Sherlock Holmes...). Du moins le policier se rend-t-il sur les lieux du délit ou du crime (pas toujours pourtant), il a la possibilité d'appréhender le contexte et par là de deviner les conditions de production de l'infraction. Il n'en est pas même pour le criminologue qui n'analyse le crime qu'à travers ce qu'en disent les institutions répressives et quelques renseignements grapillés par ci par là ou fournis par le criminel lui-même.

Le crime ou le délit n'est pas un acte autonome, il a des tenants et des aboutissants (parfois pénaux). La procédure pénale, en évacuant au fur et à mesure tout ce qui ne se conforme pas à la qualification précise d'un ou de plusieurs actes, autonomise le délit ou le crime. Le chercheur qui tente d'analyser l'acte, en acceptant de restreindre l'acte à la qualification pénale, en usant des dossiers policiers et judiciaires, en n'expérimentant pas lui-même l'acte, en ne pouvant lui-même l'observer, se prive définitivement des éléments indispensables de son analyse. Au mieux il fabrique des romans policiers, au pire il démarque le code pénal.

Sans doute cela explique-t-il la désaffection dans laquelle est actuellement tenue l'étude du crime ou du délit par les criminologues. Il n'y a en effet plus rien à dire en ce domaine. Aussi, confondant l'agent avec son acte, on feint plutôt de comprendre ou d'expliquer le crime par l'étude du criminel, à moins que l'on fasse porter son analyse sur la criminalité en tant que phénomène social. Le crime n'est donc qu'un acte défini par le code pénal. La bio-criminogénèse, la psycho-criminogénèse et la socio-criminogénèse ne traitent pas de l'acte criminel ou délinquant, ~~elles~~<sup>elles</sup> traitent du criminel ou du délinquant.

### 3) Etude du criminel.

" O massacreurs, enfermeurs, imbéciles enfin de tous les règnes et de tous les gouvernements, quand préférez-vous la science de connaître l'homme à celle de le clôturer ou de le faire mourir". D.A.F. de Sade(1)

En 150 ans de statistiques criminelles, une nette évolution dans la présentation des résultats peut être notée : dans l'observation statistique de la criminalité, les comptages des caractères propres aux criminels et délinquants sont devenus plus importants que les comptages des caractères propres aux crimes et délits. Le regard criminologique est passé de l'acte à l'agent, le statisticien lui-même comptant les criminels plutôt que les actes criminels ou les condamnations. La criminologie s'est par là proclamée "science humaine".

Pourtant, à la différence d'autres sciences humaines, la criminologie a longtemps étudié le criminel indirectement, à travers les filtres de l'appareil répressif. Une répugnance à se "frotter" aux délinquants et criminels explique sans doute cet étonnant second degré de l'observation. On demeure malgré tout stupéfait de ces études indirectes de criminels, aussi absurdes que l'étude des oiseaux à travers leurs photographies. Cette criminologie en chambre n'a malheureusement pas disparue. Ouvrez le manuel de "Criminologie et science pénitentiaire" de MM. Stefani, Levasseur & Jambu-Merlin, au premier chapitre, section II : les enquêtes et les interviews. Un tel titre donnerait à penser qu'il s'agit d'enquêtes et d'interviews de criminels et de délinquants. Il n'en est rien.

Un premier paragraphe s'intitule : " les dépouillements de dossiers ou d'archives"... Effectivement, voilà l'une des tâches premières du criminologue. Ce dépouillement amène-t-il une compréhension

(1) "Sade, système de l'agression", choix de textes, p.17. ED. Aubier-montaigne 1972.

ou une explication du phénomène criminel ? Lorsqu'on sait ce que contiennent les dossiers policiers, judiciaires et pénitentiaires, on peut frémir à l'idée qu'un criminologue construise une "science" sur pareils amas de ragôts, de pré-supposés méprisants, d'a priori vindicatifs, de jugements définitifs (c'est le cas de le dire)... Etablis dans une optique essentiellement répressive, ces dossiers de basse police ou de basse justice sont aussi utiles à l'étude du criminel que la lecture de l'encyclique "Populorum progressio" pour l'étude du sous-développement.

Un second paragraphe s'intitule : " les enquêtes par interviews ". Rassurez-vous ! Il s'agit d'interviews de " directeurs d'hôtels ou de grands magasins", de " chefs de service de la SNCF ou de la RATP ", destinés à se faire une idée de " l'ampleur exacte des vols et chapardages commis dans certains établissements et des fraudes commises dans les transports " (1). Les auteurs envisagent tout de même aussi des sondages d'opinion destinés à révéler la délinquance inconnue et même de vrais interviews de vrais délinquants... Il est vrai que c'est pour " apporter quelque lumière sur le rôle de la presse, du cinéma et des mass média en général sur le développement et les formes de la criminalité " (1). Ouf! on aurait pu croire qu'il s'agissait de comprendre le délinquant !

Enfin, le dernier paragraphe est intitulé : " les avis de spécialistes ". Qui sont les spécialistes de la criminalité et de la délinquance ? " Le personnel des services de police ou des services pénitentiaires, magistrats, avocats, membres de sociétés d'assistance ou de patronage aux libérés, éducateurs et assistances sociales, aumôniers de prison, etc..." (1). Eh non! Les premiers concernés, les criminels et les délinquants, même "professionnels", ne sont pas des spécialistes ! Il est vrai que les mêmes auteurs parlent ensuite, très rapidement, de monographies et d'analyse de carrières criminelles, mais là encore il s'agit d'études effectuées essentiellement sur la base des dossiers et des archives judiciaires... L'ironie est facile devant une telle montagne d'absurdités, mais à trop ironiser on risquerait d'oublier que chaque année des milliers d'étudiants juristes appréhendent la criminologie à travers ce que leur en dit ce manuel, on oublierait qu'une grande part des études criminologiques se font ainsi, sur la foi de statistiques douteuses, de dossiers de police et de justice, de témoignages recueillis auprès de spécialistes de la répression. Sur de telles bases, les plus délirantes hypothèses et

(1) "Criminologie et science pénitentiaire", Stefani, Levasseur, Jambu-Merli p.45. Ed. Dalloz, 1972.

théories ont fleuri, bien entendu, et il faudrait bien les rassembler un jour pour montrer à quelles conclusions scandaleuses, ignobles et méprisantes, ont pu parvenir les criminologues policiers de cette espèce.

Sous l'influence des criminologues américains, moins méprisants que leurs collègues européens, l'étude directe des criminels et délinquants se substitue tout de même en partie aux méthodes précédentes. L'observation directe du criminel ou du délinquant a surtout lieu lors des expertises avant jugement et des examens de classification qui se déroulent dans le cadre pénitentiaire, s'ils se déroulent. Expertise médicale et psychiatrique, enquête de personnalité, examen psychologique, , ces examens cliniques ont en commun d'être ordonnés par un magistrat, ils ont pour but d'aboutir à des conclusions (état mental, état physique du sujet, "dangerosité", accessibilité à la sanction pénale, réadaptabilité et possibilités de réinsertion,...) qui ont peu de rapports avec les visées habituelles de la criminologie. De plus, les conséquences de ces examens sur la future situation du détenu pèsent considérablement sur la valeur des observations possibles. Le criminel ou le délinquant est examiné dans un contexte totalement extérieur à son milieu ordinaire, il est examiné plusieurs jours ou plusieurs mois après l'acte dont on le suspecte, il est examiné par un homme dont les observations décideront de son sort, autant de raisons de croire au caractère artificiel d'une telle étude.

L'interview direct du criminel ou du délinquant est rarement employé par les criminologues français. Il pourrait pourtant avoir lieu dans les établissements pénitentiaires, mais les barrages qu'oppose l'administration à ce type d'entretien paraissent avoir rebuté les criminologues, à moins que le dégoût ne soit préexistant. Il faut bien dire qu'il n'y a guère qu'aux USA que les criminologues aient passé quelques mois ou quelques années à interviewer les détenus (cf. "Leurs prisons", de Bruce Jackson, oeuvre exemplaire d'un style d'étude criminologique pratiquement inconnu en Europe). L'étude du criminel a aussi lieu en France à partir de biographies rédigées par les détenus eux-mêmes ou par des membres du personnel pénitentiaire (éducateurs, psychologues,...). Or ces biographies sont parfois des apologues, souvent des "examens de conscience" ou des romans, elles présentent peu de garanties d'objectivité. La mise en avant de certains facteurs explicatifs d'un comportement délictuel ou criminel est fréquente, elle n'est pas obligatoirement justifiée. Le personnel éducatif ou traitant en milieu pénitentiaire est pour sa part plus préoc-

cupé par les soucis d'amendement, parfois de simple répression ou neutralisation, que par l'explication ou la compréhension du phénomène criminel. Les particularités de l'individu observé, susceptibles d'être modifiées, feront l'objet d'une observation plus attentive que les composantes inaltérables.

Ce type d'étude souffre enfin de deux défauts majeurs, en dehors des distorsions déjà signalées : les criminels et les délinquants ainsi observés sont des hommes qui ~~se~~ se sont fait arrêter, rien ne dit que ceux qui parviennent à cacher leur acte ou à échapper à l'arrestation ont les mêmes caractères ; de plus, ces criminels et ces délinquants sont des détenus, ils ne représentent donc qu'une fraction des personnes arrêtées, une fraction des personnes condamnées, ils ne forment même pas un échantillon représentatif des détenus car seuls les condamnés à des peines de longue ou moyenne durée font l'objet d'examens ou d'études biographiques.

Pour remédier à ces deux défauts, les criminologues ont pensé interviewer et même partager la vie de délinquants et de criminels en liberté. En général, ils n'ont fait qu'y penser. Les seuls délinquants et criminels avec lesquels certains aient eu des rapports étaient habituellement d'anciens détenus et rien n'indique que ceux-ci soient représentatifs de l'ensemble des délinquants et criminels. Pourtant, une des conclusions auxquelles sont parvenus les criminologues ayant employé cette forme d'étude est que les délinquants et criminels sont très différents dans leur comportement suivant qu'ils sont libérés, arrêtés et emprisonnés. Tout délinquant ou criminel verra là une de ces banalités dont la démonstration n'était plus à faire, mais les criminologues avaient besoin de vérifier ce genre d'évidences.

Il ne semble pas qu'en France il se soit trouvé de criminologues prêts à vérifier leurs théories au sein d'un milieu criminel ou délinquant, certains ont bien étudié des bandes de jeunes délinquants mais le plus souvent en tant qu'observateurs plus qu'en participants. Pris entre le devoir légal de dénonciation et la tentation de passer lui-même à la délinquance, le criminologue est vite placé dans une situation intenable et, s'il ne tente pas de " ramener les brebis au bercail ", il ne lui reste plus qu'à retourner à ses dossiers ou à passer à l'illégalisme. Mais, dans ce dernier cas, il ne sera plus criminologue.

L'étude suivie (follow-up studie) consiste à suivre la vie d'un criminel ou d'un délinquant, étude intéressante s'il ne s'agissait pas encore une fois de suivre la vie d'un ancien détenu. Les

résultats obtenus ont donc plus d'intérêt pour les pénologues, qui prennent ainsi conscience de l'inefficacité de l'emprisonnement, que pour les criminologues. Un certain nombre de détenus disparaissant après leur libération, ces études suivies ont de plus un "chiffre noir" qui gêne considérablement les recherches criminologiques et qui permet toutes les hypothèses.

Toutes ces méthodes d'étude ne s'intéressent au criminel qu'en tant qu'individu, or cette restriction fausse tous les résultats. Un homme n'est jamais seul, il dépend d'un milieu social et ce contexte a une puissante influence et pour tenter d'appréhender le criminel dans son milieu, on a voulu effectuer des enquêtes sur un échantillon de condamnés ou les observer dans leur milieu. Sur ce dernier type d'observation, j'ai déjà donné quelques indications rapides, il s'agit maintenant de définir la méthode abusivement dénommée " étude de groupes de délinquants ".

Il s'agit en effet le plus souvent de simples enquêtes sur un échantillon de détenus. La première erreur commise consiste à construire cet échantillon à partir de la population criminelle et délinquante telle que la définissent les statistiques de condamnés. La seconde erreur consiste à faire passer des détenus pour des hommes semblables aux criminels et délinquant libres, comme si le milieu carcéral n'avait aucune influence sur eux. Sans doute ces études apportent-elles des renseignements plus précis que les statistiques judiciaires mais, pas plus que ces dernières, elles ne donnent une vue d'ensemble des caractéristiques propres aux criminels et délinquants. Elles ne font que donner les caractéristiques propres aux individus arrêtés, jugés, condamnés, emprisonnés et vivant parfois depuis des mois ou des années en prison. De plus, comme dans toute enquête de ce type, les études sur échantillon ne permettent que de vérifier ou d'infirmer des hypothèses sur les causes de la délinquance ( en fait des hypothèses sur les causes et les conséquences d'un passage à travers la machinerie répressive...).

En dehors de quelques études sur la délinquance de groupe chez les mineurs pénaux, les groupes criminels ou délinquants n'ont guère suscité l'intérêt des criminologues. Les théories sur la formation et le fonctionnement de ces groupes témoignent de la pénétration de la mentalité policière dans le corps criminologique et d'une méconnaissance complète de ces milieux qui, quoiqu'on en dise, sont souvent loin du "milieu". C'est sans doute en ce domaine que les présupposés

sont les plus nets, ainsi du mythe du chef "rusé" et des hommes de main "débiles". Je ne donnerai ici qu'un exemple de ce genre de prose: " Dans une bande, il est rare que l'on ne rencontre pas un débile mental, proche de la limite supérieur de la débilité, d'un âge ~~voisin~~ mental voisin de 10 ans. Il n'a pas pris l'initiative du coup à faire, du cambriolage à organiser. Il est un homme de main à la disposition du chef de bande, du meneur. C'est lui qui est chargé de pénétrer dans la maison, de briser les carreaux et les clôtures, puis, le choix étant fait par le chef, de porter le butin sur ses épaules " (1). Sans commentaires... sinon que l'auteur de ce morceau choisi est membre de l'Académie de Médecine et professeur à l'Institut de Criminologie.

En conclusion, les méthodes indirectes d'étude du criminel (sur statistiques, sur dossiers, par interviews et sondages du personnel répressif) n'ont pratiquement aucun caractère scientifique. Les résultats obtenus par de telles études sont les résultats que les divers filtres répressifs permettent d'obtenir, ils sont colorés par les condamnations pénales et morales qu'a subi le délinquant. En déduire ne serait-ce que des hypothèses de travail est illusoire dans la mesure où ce matériel est déjà traité au laminoir policier, juridique et pénitentiaire.

On ne peut déduire de l'examen de détenus les caractères de l'ensemble des criminels et des délinquants. D'autant plus que le détenu n'est pas un criminel ou un délinquant, c'est avant tout un prisonnier. Qu'il soit en détention préventive ou condamné, il est parfois un ancien criminel ou un ancien délinquant, ~~rien de plus~~ rien de plus. Il n'est en aucun cas réductible à un ou plusieurs de ses actes passés. L'emprisonnement n'est pas sans conséquences : le détenu est coupé de son milieu social, déraciné, désinséré. En tant que détenu, il est de plus soumis au milieu carcéral qui le transforme, le modèle ou le détruit. Etudier un détenu dans ces conditions, en étendant les résultats obtenus à l'ensemble des auteurs d'infractions, c'est un peu comme étudier un animal en captivité et en déduire le comportement de tous les animaux en liberté. Encore les animaux captifs ne changent-ils guère leur comportement lorsqu'ils sont observés, alors qu'il n'en est pas de même pour les prisonniers qui doivent simuler, feindre ou frauder pour survivre.

Tout groupe, tout échantillon de détenus ne peut donc être représentatif de l'ensemble des criminels et délinquants pour cinq raisons essentielles :

(1) "Les troubles mentaux, étude criminologique", G. Heuyer, p. 76. PUF, 1968.

- 1° Les personnes arrêtées ne forment qu'une fraction des criminels et des délinquants, entre 10 et 20 % selon les hypothèses les plus optimistes.
- 2° Les personnes condamnées ne forment qu'une part des personnes arrêtées, la sélection opérée modifie sans nul doute la structure de la population concernée.
- 3° Les personnes condamnées à la prison ferme, plutôt qu'à une peine de prison assortie du sursis ou à une amende, n'ont pas les mêmes caractéristiques que l'ensemble des personnes condamnées. Le refus du sursis par exemple est fondé sur des critères (récidive, dangerosité) qui introduisent des distorsions importantes.
- 4° Les détenus ne sont plus les hommes qu'ils étaient à l'extérieur. La détention provoque des troubles psychiques, psycho-somatiques ou psycho-moteurs, sinon physiques, que l'on risque de confondre avec des facteurs criminogènes.
- 5° Le criminologue ou l'observateur est appréhendé par le détenu comme un ennemi ou comme un homme dont dépend une partie de son sort (régime pénal, libération conditionnelle, etc.). Le détenu aura donc souvent un comportement inhabituel, qu'il manifeste une révolte ou une agressivité compréhensibles ou qu'il se transforme en détenu modèle.

L'étude directe du détenu risque, d'autre part, d'être faussée par les hypothèses pré-établies des criminologues. Or ces hypothèses naissent généralement de l'étude des statistiques ou des dossiers policiers et judiciaires, qui ne constituent pas un matériel neutre. Elles naissent également du système de pensée du criminologue, fortement influencé par l'idéologie dominante ou une spécialisation personnelle. Ainsi le criminologue tentera de montrer l'existence de corrélations entre le comportement criminel et l'anatomie du sujet, sa physiologie, sa caractérologie, son profil psychiatrique ou ses "tares" héréditaires. Etant donné la faiblesse des statistiques criminelles et l'empirisme qui gouverne encore aux observations directes du détenu, les hypothèses les plus partielles et les plus partiales trouveront toujours un semblant de démonstration.

Toutes les études de détenus, d'individus ou d'un échantillon "représentatif" devraient se doubler d'études parallèles de non-détenus, sans quoi il serait irréaliste de prétendre déterminer les caractères propres aux anciens délinquants et criminels qui composent la population pénitentiaire étudiée. Si l'on suppose que certains facteurs déterminent la criminalité et la délinquance, il faut en effet

vérifier que ces facteurs n'agissent pas dans une proportion au moins égale dans la population qualifiée de non-délinquante. Or la plupart des études statistiques de détenus effectuées en France, ne se doublent pas de comparaisons avec un groupe de non-détenus. Même si l'étude est faite sérieusement, les facteurs dont la fréquence est plus importante chez les détenus ne sont pas obligatoirement des facteurs criminogènes, ils peuvent caractériser l'état de carcéralisation ou constituer de simples conséquences de la sélection opérée par la machinerie répressive.

La seule véritable étude du criminel ou du délinquant serait son étude en milieu libre, lorsque le criminel " commet un crime ", lorsque le délinquant " commet un délit ". Les criminologues le savent: " Il est très significatif à cet égard qu'il existe d'immenses lacunes, à peine soupçonnées, dans notre connaissance de la vie quotidienne des criminels, de leurs moeurs, de leurs relations et de leurs techniques. De même, la description des processus criminogènes, vus de l'intérieur, est à peine ébauchée " (1). Cette prise de conscience n'empêche pas nos prétendus scientifiques de disserter à longueur de manuels sur les facteurs criminogènes, alors même qu'ils n'ont jamais vu un criminel ou un délinquant autrement qu'entre deux flics ou derrière les barreaux d'une prison.

Le respect de la loi ne permet pas les contacts avec un milieu criminel ou délinquant en action; les criminologues, juristes fort respectueux des lois, sont donc condamnés à étudier des détenus. A supposer que l'amour de la science ou un non-conformisme bien proche de l'illégalisme amène un criminologue à établir des contacts ou même à vivre avec des criminels ou des délinquants, rien ne dit que ces derniers soient des représentants significatifs de la population criminelle ou délinquante. Sans doute les conclusions auxquelles il parviendra auront-elles beaucoup plus de valeur que celles tirées de l'étude des dossiers policiers ou des statistiques criminelles. On peut toutefois se demander si les criminels ou les délinquants qui accepteraient un criminologue comme observateur sont vraiment représentatifs de la population criminelle!

Cette triple méthodologie (étude indirecte du détenu, étude directe des délinquants, étude directe des détenus) n'a rien de scientifique. On pourrait discuter de la valeur scientifique des "sciences" humaines, force est de constater que la criminologie n'est même pas une "science humaine". L'observation de détenus ou d'un échantillon réduit de criminels ou de délinquants ne peut permettre de dégager

(1) "Traité de droit pénal et de criminologie", Bouzat & Pinatel, tome III p.86. Dalloz; 1975.

des lois ou des courants analogues à ceux que dégagent les enquêtes ou études dans d'autres sciences sociales. Les lois que certains criminologues avaient crû pouvoir déceler ont été contredites par d'autres études et l'histoire de la criminologie est pleine de ces théories mort-nées parce que sans fondement scientifique. Si l'on ajoute à cela les variations du phénomène criminel, sans doute aussi importantes que pour tout autre fait social, on ne peut sérieusement proposer la moindre analyse comme définitive. La multidisciplinarité dont s'ennorgueillissent les criminologues cache une absence totale de scientificité. " Il faudrait, pour être un véritable criminologue, réunir la compétence du juriste, celle du sociologue, du psychologue, du médecin psychiatre, du policier, du directeur de prison; de l'assistance sociale - et quelques autres " (1). Peut-être faut-il être tout cela... mais ce patchwork ne ferait même pas du criminologue un homme de science.

### III. La criminologie, discours idéologique.

La criminologie est une discipline historiquement liée à la bourgeoisie. Elle fut fondée et se développa en même temps que le capitalisme, au XIX<sup>e</sup> siècle. Elle est venue se greffer sur la machinerie répressive pour en justifier le fonctionnement, en réguler le débit et pour masquer la vraie nature de cette répression. Si la diversité des théories criminologiques laisse croire à l'indépendance d'esprit de leurs tenants, ceux-ci ont pourtant en commun l'acceptation d'un état de fait : la répression, c'est-à-dire la vengeance du pouvoir sur ceux qui se révoltent. Cette diversité ne fait d'ailleurs que refléter les obsessions individuelles de certains ou la mode idéologique d'un moment. Tout expliquer par la théorie de l'évolution ou celle de la dégénérescence, voir partout l'influence du diable ou des communistes, croire que les causes sont uniquement sexuelles ou culturelles, autant d'illusions qui ne viennent se succéder que pour mieux cacher l'essentiel.

Jeter un regard sur l'origine sociale et la carrière officielle des criminels n'est pas sans intérêt. Césaire Lombrosio, de milieu modeste, est nommé professeur de médecine légale et d'hygiène à l'université de Turin (1876) puis professeur de psychiatrie et de psychiatrie clinique (1896), enfin professeur d'anthropologie criminelle (1906). Il meurt en 1908, comblé d'honneurs, promu commandeur de la Légion d'honneur par le gouvernement français. R. Garofolo, né dans une famille

(1) "Le droit pénal", J.Larguier, p.6. PUF, 1975.

bourgeoise, est professeur de Droit pénal à la faculté de Droit de Naples. Il finira sa vie sénateur du royaume d'Italie. E. Ferri, fils de commerçants, professeur à l'université de Sienne, élu député en 1886, puis réélu onze fois, professeur à Pise puis à Rome où il occupe la chaire de droit pénal, se rallie au fascisme en 1926 et présente le Code Pénal fasciste en 1927 (code adopté en 1930). AM. Guerry, de famille bourgeoise, était haut fonctionnaire au ministère de la Justice français. Gabriel Tarde était également haut fonctionnaire au ministère de la Justice. H. Joly était professeur de science criminelle et pénitentiaire à la faculté de Droit de Paris.

Une énumération plus complète serait fastidieuse. Un certain nombre de constantes peuvent toutefois être repérées : les criminologues sont souvent issus de milieu bourgeois, ils sont toujours juristes ou médecins, ils sont pratiquement toujours fonctionnaires, soit dans la magistrature soit dans l'enseignement universitaire, ils se lancent parfois dans une carrière politique. Ces composantes sont liées : elles tracent la configuration type du fidèle serviteur de l'Etat, c'est-à-dire du pouvoir politique.

Il en est encore ainsi en France. Si l'on considère l'origine sociale des étudiants, on voit qu'un fils de salarié agricole ou un fils d'ouvrier a une chance sur trente d'entamer des études supérieures alors qu'un fils d'industriel ou de cadre supérieur a pour sa part deux chances sur trois d'accéder dans une faculté. Mais, alors qu'un fils d'ouvrier entrant à l'université a une chance sur cinq d'entrer dans une faculté de droit ou de médecine, un fils d'industriel ou de cadre supérieur a une chance sur trois de suivre ce type d'études(1). C'est-à-dire que, si un fils de cadre supérieur ou d'industriel suit dans 22 % des cas des études de droit ou de médecine, un fils d'ouvrier ne suit ces études que dans moins d'1 % des cas. Proportionnellement à leur importance numérique, il y a donc vingt à trente fois moins d'étudiants juristes ou médecins de milieu populaire que de milieu bourgeois.

Il n'existe malheureusement pas de données suffisantes pour faire une étude de l'origine sociale des criminologues. Elle ne paraît cependant pas différente de l'origine sociale des enseignants du supérieur (les criminologues français sont dans leur majorité professeurs de facultés), c'est-à-dire bourgeoise dans une très forte proportion. Là n'est pas l'essentiel sans doute, la formation du criminologue étant un autre facteur de conformisme, de même que sa si-

(1) "La reproduction", P. Bourdieu & J.C. Passeron, p.260 à 267. Ed. de Minuit, 1970.

tuation sociale. Qu'il suive une formation sociologique ou juridique, le criminologue est nourri de l'idéologie dominante. Car la criminologie officielle ne pourrait être remise en cause que par l'observation de la réalité criminelle, et l'on sait que les étudiants criminologues ne voient habituellement de cette réalité que ce que l'appareil répressif en dit ou en donne à voir, dans les tribunaux ou derrière les grilles d'une prison. Le milieu criminologique est l'un des plus conformistes de notre société car non seulement le discours y est tenu hors de toute référence pratique, de toute expérimentation, mais de plus aucun discours critique, s'appuyant sur la réalité criminelle et délinquante, ne vient contrebalancer l'amas de sottises que débitent les mandarins. Les criminels et les délinquants ne peuvent pas ou ne veulent pas offrir ce discours critique ; quant aux idéologues dits prolétariens, ils ne s'intéressent guère à la question.

Socialement, le criminologue évolue dans la sphère du pouvoir. Économiquement, c'est un privilégié. Cumulant généralement des fonctions de magistrat, de professeur universitaire et d'auteur de manuels ou d'études, il est au service du pouvoir politique, tout en détenant une part de ce pouvoir. Autorité et serviteur de l'autorité, il fonde et il sert la répression. Il est de ceux dont les avis font autorité, même si les autorités ne suivent pas ses avis.

La criminologie est un véritable concentré d'idéologie dominante, dans la mesure où la domination de l'idéologie succède à la domination de la loi, c'est-à-dire de la force pure exprimée en textes législatifs. Le discours bourgeois sur le crime emplit les manuels, les traités et les études criminologiques et s'il fallait en apporter la preuve, force serait de recopier entièrement ces bavardages qui n'ont malheureusement rien d'innocent. Je ne citerais ici que quatre ouvrages, dont l'intérêt tient à la qualité de l'auteur et surtout à l'ampleur particulière de leurs diffusions.

" Pour une politique du crime "(1) est une oeuvre de semi-vulgarisation d'un juriste, Georges Picca, spécialiste de pénologie. L'auteur peut être pris en flagrant délit de mensonge lorsqu'il déclare par exemple : " Mais le reportage d'Albert Londres, en 1936, suscita un mouvement d'opinion tel, contre la promiscuité qui régnait parmi les condamnés aux travaux forcés, que le Gouvernement déposa sur le bureau de la Chambre des députés un projet de réforme des travaux forcés que devait réaliser le décret-loi du 17 juin 1938. Ce texte supprimait la transportation coloniale pour les travaux forcés "(2).

(1) "Pour une politique du crime", G. Picca, Col. Société. Seuil, 1966.

(2) id° p. 63.

On sait que le journaliste Albert Londres est mort en mai 1932 dans l'incendie du Georges-Philippart... En fait, c'est en 1923, et non en 1936, que parut son reportage sur Cayenne dans le journal "Le Petit Parisien". Le lecteur pensera qu'on peut bien commettre une erreur... même de treize années. Si l'on considère toutefois qu'un pénaliste aussi renommé n'est pas assez ignare pour ne pas connaître la date de parution de ce reportage ("Au bague"), il faut bien admettre qu'il y a falsification historique. Or l'erreur n'est pas innocente : en présentant ainsi les choses, G. Picca laisse croire que le pouvoir a cédé à une campagne d'opinion, ce qui est faux. D'autre part, A. Londres ne s'élevait pas seulement contre la " promiscuité qui régnait parmi les condamnés aux travaux forcés ", il dénonçait également les conditions misérables dans lesquelles étaient tenus les condamnés, particulièrement les relégués ; il dénonçait le manque d'hygiène total et la corruption régnant dans l'administration pénitentiaire elle-même. Il dénonçait enfin plusieurs cas d'erreurs judiciaires. Il est dommage également que G. Picca ne signale pas que le décret du 17 juin 1938 supprimait la transportation pour les condamnés aux travaux forcés... mais ne la supprimait pas pour les relégués.

La thèse du droit naturel et du fondement moral du droit pénal est sous-jacente dans tous les ouvrages de criminologie, elle permet à leurs auteurs de laisser croire qu'ils défendent une cause humaine et non le pouvoir du moment. Ainsi G. Picca écrit : " On peut, en effet, difficilement justifier un crime ou un délit par un mobile, si élevé soit-il. Voler est toujours voler et le personnage d'Arsène Lupin gentleman-cambrioleur exerçant de préférence ses méfaits au détriment des riches afin de rétablir une certaine égalité sociale, relève davantage du feuilleton du siècle dernier que du droit pénal de tous les temps " (1).

Or, premièrement, le vol est lié à la notion de propriété, création sociale typique, il n'a aucune existence universelle et ne fut pas condamné dans toutes les sociétés même connaissant la propriété ; secundo, le personnage d'Arsène Lupin fut copié sur un célèbre voleur anarchiste, Marius Jacob, qui coordonnait l'action des "Travailleurs de la nuit", c'est-à-dire d'une centaine de cambrioleurs qui pillaient les riches pour restituer aux pauvres et alimenter les journaux anarchistes, Marius Jacob ayant d'ailleurs eu des prédécesseurs et des continuateurs. La tautologie "voler est toujours voler" est particulièrement symptomatique de l'empirisme criminologique qui, affectant une coloration péjorative a priori aux crimes et délits, en

(1) *id.* p. 26.

justifie par sous-entendu la répression. Le passage du particulier au général ( "on peut difficilement justifier un crime ou un délit par un mobile, si élevé soit-il. Voler est toujours voler..." ) est également symptomatique. En prenant l'exemple du vol, délit, particulièrement condamné par la société bourgeoise, où la propriété est reine, et objet de réprobation pour tous ceux qui ont appris à avoir peur d'être volés, G.Picca tente de démontrer que tous les crimes et délits sont injustifiables. Il oublie, ou fait semblant d'oublier, que nombre d'infractions dans notre société étaient considérées ou sont considérées comme des actes anodins, parfois comme des actes courageux, dans d'autres sociétés. Pour ne prendre qu'un exemple, l'insurrection, crime puni de mort par l'article 99 de notre Code Pénal, était considérée par les révolutionnaires de 1793 comme un " devoir sacré ", dès que la liberté du peuple était menacée...

On sait que les comparaisons pathologiques affluent lorsque les hommes politiques parlent de la criminalité. C'est une maladie, c'est la lèpre des temps modernes. Les criminels sont des malades, ou des microbes, parfois contagieux. Car il y a des contagions criminelles et même des épidémies. Le vol sévit à l'état pandémique dans les grands magasins, vont jusqu'à écrire certains. G.Picca préfère pour sa part comparer les criminels et les délinquants à des sortes d'objets encombrants, des déchets radio-actifs en quelque sorte : " Peut-on les récupérer ? Peut-on réduire leur nombre ? Faut-il se borner à les enfermer dans une prison ou faut-il envisager à leur égard d'autres formes de traitement ? Quelle place, enfin, serons-nous en mesure de leur assigner demain dans une société en pleine évolution technique, mais aussi en pleine crise morale ? " (1). Bref, comme pour les déchets, les problèmes qui se posent sont des problèmes de récupération, de recyclage, de stockage, de transformation, d'élimination... Le lecteur pensera peut-être que l'auteur cité n'est pas un bon exemple. Je ne le crois pas ; il me semble même qu'il fait preuve parfois qu'il fait preuve parfois d'une intelligence ou d'une honnêteté supérieure à celle de la moyenne des criminologues. Ainsi, quand il admet : " Dans ces conditions, on peut se demander si ce que nous pensons connaître de la criminalité n'a pas moins d'importance que ce que nous en ignorons ", il semble avouer l'abîme d'ignorance des criminologues, alors que tout n'est qu'a priori et parti pris, simple justification d'une répression.

---

(1) id° p. 7.

Le second ouvrage que je citerais ici est de Jean Marquiset, vice-président honoraire au Tribunal de Grande Instance de la Seine. Paru sous le titre "Le crime", dans la collection "Que sais-je ?", le tirage annoncé en 1970 étant de 30 000 exemplaires. Il ne s'agit donc pas d'une de ces compilations à l'usage exclusif des spécialistes dont nul ne subirait l'influence. Distinguant les infractions, l'auteur commence par une étonnante faute de droit puisqu'il définit la contravention comme une inobservation " non-intentionnelle des lois et des règlements " et le délit et le crime comme des " infractions intentionnelles " (1). Or l'intention n'a aucun effet juridique sur la classification des infractions. Un patron qui se refuse à respecter la réglementation de sécurité du travail est habituellement passible d'une contravention. Mais se mettre nu en se croyant à l'abri des regards quand on ne l'est pas constitue un délit (outrage à la pudeur). On voit l'intérêt de la falsification : tout bourgeois, ayant généralement été plusieurs fois condamné pour des condamnations, peut ainsi continuer à se considérer comme un " honnête homme ".

Ayant posé une fois pour toutes que " le criminel est un égoïste " (2), notre homme se situe dans la plus pure tradition lombrosienne : " Remarquons enfin qu'en s'attribuant le droit de punir, le criminel revient au stade de la vengeance privée des premiers âges des sociétés humaines. Il n'entend pas accomplir une oeuvre de justice d'une portée générale. Egocentriste, il ne voit que l'atteinte portée à sa personnalité. Ce qui montre bien que le crime est un acte de révolte de l'homme contre l'ordre social et que, malgré la civilisation qui l'a domestiqué, l'homme tend toujours à redevenir l'homme primitif " (3). Le pouvoir, lui, en s'arrogeant le droit de punir, ne se venge évidemment pas... il fait oeuvre de " justice " ! Je n'insisterais pas sur ce qu'a de puant la thèse de l'homme primitif domestiqué par la civilisation, le lecteur l'aura sans doute perçu. Encore J. Marquiset ne parle-t-il ici que des crimes dits passionnels ou justiciers....

Car lorsqu'il parle des crimes par "intérêt", le discours s'enfle : " Comme ce sont des individus déjà tarés, ils n'éprouvent aucun scrupule à imaginer un meurtre qu'ils jugent nécessaire et aucune hésitation à l'accomplir. Ils le prépareront parfois avec la plus grande prudence pensant à l'alibi possible et, quand, après avoir fouillé les meubles, ils découvrent le magot, alors, dans l'exubérance de la tendance satisfaite, ils boivent avec cynisme près du

(1) " Le crime ", J. Marquiset, p.6. PUF, 1970

(3) id° p.27.

(2) id° p.23.

corps encore palpitant de leur victime, s'en moquent, le déshonorent et souillent le lit de leurs déjections " (1). La démonstration est appuyée par des souvenirs d'ancien combattant de la guerre de 14-18, où les allemands sont évidemment les soudards... Le racisme anti-boche n'est pas mort.

" Le suicide qui n'a rien d'héroïque, mais qui est un acte de lâcheté... comme le crime est la manifestation de l'égoïsme " (2). Ainsi juge le magistrat Marquiset, qui regrette sans doute de ne pouvoir condamner des morts comme sous l'Ancien Régime. Juge, fidèle serviteur du pouvoir donc du côté du manche, il ne se contente pas de cogner, il faut encore qu'il crache sur ceux qui préfèrent choisir la mort plutôt que leur sous-vie d'opprimés.

" Si chez certains individus plus instruits, mieux éduqués, la conscience morale est plus développée et plus délicate, par contre il en est d'autres chez qui elle semble totalement abolie, surtout chez les malfaiteurs endurcis, ceux qu'on appelle les "durs" " (3). Les ~~criminels~~ bandits n'ont pas un psychisme compliqué et la méditation que l'escroc accorde à la préparation de son acte, ne le fait pas réfléchir sur son caractère frauduleux " (4). Les criminels et les délinquants sont donc des primates, des êtres amoraux et des simples d'esprit. Mais ils sont libres... Heureusement pour eux car sinon "pour se préserver de cet être nuisible, il faudrait l'enfermer ou l'abattre, comme on se débarrasse d'un animal dangereux ". Que ce soit ce que fasse le pouvoir, par la prison et la guillotine, sans parler des "bavures", ne dérange même pas notre saint homme.

Après une énumération de cas de crimes ou délits et quelques descriptions de criminels-types, où l'ignoble le dispute à la bêtise, J. Marquiset dresse un tableau synoptique de l'appareil de répression et décrit quelques méthodes de criminalistique. Il termine par un aperçu sur la pénalité, prenant apparemment un plaisir visible à décrire les châtements corporels sous l'Ancien Régime dans les plus petits détails. Enfin, la conclusion se veut philosophique, l'auteur abordant rapidement la question du fondement des lois et de la pénalité. Question vite résolue à l'aide de formules du style " une société organisée ne peut vivre dans l'anarchie " (5) ( On n'en attendait pas moins d'un juge, puisque l'anarchisme est spécifiquement condamnable par le Code Pénal, loi du 28 Juillet 1894). Le livre prend fin sur cette phrase : " Et ce n'est pas sans une tristesse profonde que l'on voit défiler toute cette jeunesse qui a perdu le goût du travail, qui

(1) "Le crime", J. Marquiset, p.27. PUF, 1970. (2) id° p.30.

(3) id° p.35. (4) id° p. 35-36 (5) id° p. 114.

trouve son existence dans des trafics illicites et souvent infâmes, acceptant sa déchéance sans rougir, parce qu'elle n'a plus de conscience, corrompue et corruptrice : l'armée du crime de demain " (1). Sans commentaires.

Le troisième ouvrage que je citerais n'est pas un livre de criminologie à proprement parler puisqu'il s'agit d'un manuel de "Médecine légale" (2). L'intérêt de l'ouvrage tient à sa diffusion chez les praticiens. D'un court chapitre intitulé "criminologie médico-légale et pathologie mentale sociale", j'extraie le passage suivant:

" Les études criminologiques montrent de grandes différences entre criminels ; suivant les cas, il s'agit de groupes de criminels établissant entre eux une hiérarchie, un langage, un code distinctif, basant leur dialectique sur l'injustice du monde actuel et se plaçant sous la direction d'un chef le plus souvent assez intelligent, pervers, qui dirige un certain nombre d'exécutants, paresseux, arriérés ou débiles ".

" Les délinquants inadaptés sont fréquents et s'agglutinent souvent au groupe criminel. La genèse de l'inadaptation peut être rattachée soit à des troubles biologiques conduisant à l'inadaptation; anomalies nerveuses, épilepsie ; soit à des tendances caractérielles anti-sociales ; plus souvent encore à une réaction devant de graves désordres du milieu familial : parents divorcés, alcooliques ".

" Ces délinquants sont plus fréquents dans les milieux sociaux légèrement évolués que dans les zones misérables où l'enfant est plus accoutumé aux difficultés de la vie ".

" A l'opposé de ces deux classes de délinquants, se situent les délinquants passionnels, dont le crime est unique et basé sur des mouvements affectifs ".

" Les délinquants occasionnels constituent un groupe à part d'individus dont les tendances caractérielles constitutionnelles ou acquises favorisent une expression criminelle. Ainsi des vols, des homicides, peuvent être commis au cours de rixes, de combats de rues, à l'occasion de conflits familiaux : fils qui tue son père ivrogne, par exemple ".

" A ce type de délinquants s'ajoute souvent un caractère passionnel dû à des conflits sociaux ou raciaux " (3).

---

(1) "Le crime", J. Marquiset, p.123.

(2) Elements de médecine légale", E. Fournier. Flammarion, 1973.

(3) id° p. III-II2.

Bon exemple de typologie criminologique fondée sur la clinique psychiatrique, nonobstant les facteurs sociaux les plus évidents. Les clichés les plus rebattus sont reformés au moule médical, selon la meilleure tradition lombrosienne.

La vision policière du phénomène criminel apparaît tout au long de l'ouvrage et particulièrement dans l'étude du secret médical. A propos de l'avortement, l'auteur conseille même : " Lorsque les avortements se répètent dans une clientèle, le médecin pourrait aviser confidentiellement le président du Conseil départemental de l'Ordre dont il dépend, en prévision de poursuites ultérieures et indiquer alors, sans autre précision, que des curetages ont été ou seront pratiqués par lui, en donnant la date et le lieu " (1).

Pour terminer ce rapide aperçu du discours criminologique, je citerais un ouvrage qui, sans être un véritable traité de criminologie, aborde le phénomène criminel sous son aspect juridique. Il s'agit du " Traité de droit criminel " de Robert Merle et André Vitu (2). Bien que tous deux professeurs de droit, ces auteurs ne portent pas sur la criminalité et la délinquance des jugements aussi conformistes qu'à l'accoutumée, ils ne dissimulent ni les fluctuations dans les incriminations pénales ni le véritable fondement de la pénalité, le droit du plus fort. Les stéréotypes parfois employés et l'empirisme de certains raisonnements n'en sont que plus éclatants.

" On redoute moins aujourd'hui le cambrioleur que l'homme d'affaires malhonnête ou les ravages de la société capitaliste dont les méfaits s'étendent sur une grande échelle. Lorsqu'un promoteur de construction engloutit les avances de fonds des souscripteurs, la Presse hausse l'événement au rang d'un "scandale", terme que l'on n'a jamais employé pour qualifier les plus abominables assassinats... Or, fait étrange à première vue, ces réactions vindicatives sont alors encouragées par ceux-là mêmes qui, à propos de la délinquance classique entretiennent dans l'opinion publique une hostilité croissante à l'égard de la "répression" et une méfiance systématique vis-à-vis de la Justice pénale, qui est généralement qualifiée de poussiéreuse, obscurantiste, sujette à erreur et aux préjugés de classe " (3). On peut comprendre la stupéfaction d'un juriste bien-pensant à constater que le peuple n'accepte plus l'exploitation, c'est-à-dire le vol capitaliste, surtout lorsqu'il dépasse la commune mesure. Mais s'étonner du terme "scandale" employé par les média, précisément parce qu'il n'a qu'une faible connotation péjorative, est un peu trop : chacun

(1) "Elements de médecine légale", E. Fournier, p. 135. Flammarion, 1973.

(2) "Traité de droit criminel", R. Merle & A. Vitu. Cujas, 1973. (3) id°p. 30.

sait, pourvu qu'il lise quelque peu les journaux, que si les criminels de sang par exemple sont des monstres, des vampires, des dégénérés ou des fous, par contre ceux qui plument des milliers de miséreux en entassant des milliards ne sont que malhonnêtes et commettent tout au plus des "malversations" ou des "détournements". Si l'on peut relever l'inconséquence de certains soi-disant révolutionnaires qui s'insurgent contre la justice bourgeoise tout en réclamant de fortes condamnations à l'encontre des patrons criminels, la généralisation opérée par les auteurs est plus qu'abusive.

" Ne serait-il pas paradoxal de reprocher au voleur d'avoir conservé le produit de son vol ? Car, s'il a volé c'est précisément pour s'approprier la chose et pour en profiter, et en le punissant pour le vol on le punit donc implicitement pour le recel..." (1). Il ne vient apparemment pas à l'esprit des auteurs en question qu'un homme puisse être mu par un autre mobile que le profit. On a pourtant vu des voleurs voler et détruire le produit de leur vol, on en a vu beaucoup aussi qui distribuaient leur "butin" à plus nécessiteux, on a également vu des voleurs qui entassaient dans une pièce ce qu'ils volaient sans plus s'en préoccuper.

" Ce sont les jurés de la Cour d'Assises qui, malgré leur inculture, comprirent les premiers à ~~quel~~<sup>quel</sup> point cette conception abstraite de la liberté était loin de la réalité. Mis en présence des aspects concrets de chaque crime et de la personnalité de chaque criminel, ils s'aperçurent aisément que tous les hommes ne sont pas responsables dans la même proportion " (2). Les juristes n'ont jamais apprécié le principe du jury et l'expresssion "malgré leur inculture" ici employée est assez symptomatique du mépris dans lequel ils tiennent ces jurés lorsqu'ils ne font pas partie de la seule classe cultivée selon eux : la bourgeoisie.

Cela n'empêche pas les mêmes auteurs de se servir du peuple pour cautionner la pénalité : " On ne doit pas oublier en effet, que le processus à la suite duquel un acte humain est considéré comme criminel se caractérise par une réaction de rejet, d'intolérance ou de défense de l'organisme social, réaction dont de nombreux sociologues ont souligné le caractère émotionnel, agressif, et toujours plus ou moins vindicatif. Or, seul un jugement de condamnation pénale, qui stigmatise le cractère antisocial de l'infraction, est susceptible de résoudre logiquement cette opposition dialectique entre l'agression et

(1) "Traité de droit criminel", R.Merle & A.Vitu, p.380. Cujas, 1973.

(2) id° p.97.

la défense " (1). Il faut réprimer parce que le peuple le demande... tate à la crème constamment réservée par le pouvoir, alors même qu'il suscite cette demande, alors même qu'il réprime parfois sans qu'aucune "réaction sociale" ne l'y pousse, alors même qu'il s'abstient de réprimer certains auteurs de "scandales" dont il était question plus haut...

Les mêmes préjugés et le même empirisme se retrouvent donc dans ces ouvrages dont les auteurs viennent pourtant d'horizons divers puisqu'il s'agit d'un pénologue, d'un magistrat, d'un docteur en médecine et de deux juristes dont un avocat. Cinq membres de la classe dominante partageant l'idéologie dominante, voilà qui n'a rien de surprenant. Le problème de la criminologie, c'est qu'elle est monopolisée par les plus réactionnaires des esprits bourgeois et autoritaires, puisqu'elle est le lieu par excellence de la mystification, le discours ne reposant sur aucune base véritablement scientifique.

On a vu que G. Picca avouait ce manque de scientificité, cette ignorance du phénomène criminel, et J. Léauté note lui aussi qu'à " l'heure actuelle, le seul lien certain entre tous les hommes formant l'ensemble des criminels n'est encore que leur passage à l'acte, non seulement antisocial, mais contraire à la loi pénale "(2). C'est-à-dire que le seul lien entre les criminels est le fait qu'ils aient commis des crimes aux termes du code pénal, de même que le seul lien entre les policiers est qu'ils appartiennent à la police... La sincérité de l'auteur est appréciable, mais était-il nécessaire d'écrire 485 pages pour en arriver là ? Combien d'arbres coupés pour que les criminologues poursuivent ce bavardage totalement coupé de la réalité ?

S'il est coupé de la réalité criminelle et délinquante, le bavardage criminologique n'est toutefois pas coupé de la réalité répressive et c'est bien à cela que servent ces milliers de pages... à justifier et orienter la répression. Tel est le but que se fixaient les premières études criminologiques : " Rechercher d'après les observations positives, quels sont les éléments dont se compose à Paris, ou dans tout autre grande ville, cette partie de la population qui forme une classe dangereuse par ses vices, son ignorance et sa misère : indiquer ~~aux~~ les moyens que l'administration, les hommes riches ou aisés, les ouvriers intelligents et laborieux pourraient employer pour améliorer cette classe dangereuse et dépravée " (3). Stigmatisation, surveillance, "traitement", les trois mamelles de la criminologie.

(1) "Traité de droit criminel", R. Merle & A. Vitu, p. II 9. Ed. Cujas, 1973.

(2) "Criminologie et science pénitentiaire, J. Léauté, p. 485. PUF, 1972.

(3) "D... dangereuse", H. F... + I. D. V. Ed. ... 1840

130 années plus tard, Stefani, Levasseur, Jambu-Merlin, ayant fixé pour but à la criminologie l'étude des causes de la délinquance et de la criminalité (stigmatisation), fixent à la politique criminelle des "dimensions toutes nouvelles", à savoir : " un arsenal de mesures préventives, collectives par action sur le milieu social ( mesures de prophylaxie sociale ), individuelles par action sur l'éventuel pré-délinquant"(1) , bref la surveillance, et " un ensembles de mesures sanctionnatrices et éducatives beaucoup plus riche que nos vieilles peines et mesures de sûreté " (1), le traitement en somme... Et les auteurs d'ajouter cet aveu dont on leur saura gré : " Loin d'énerver la répression, cela doit servir à la renforcer et à la perfectionner"(1).

Ces dimensions toutes nouvelles n'ont donc rien de nouveau, mais peut-être leur nouveauté résulte-t-elle de leur application affective. La criminologie n'a pas beaucoup servi jusqu'à ces trente dernières années, du moins dans la pratique répressive. Elle n'était qu'une arme idéologique au service du pouvoir, elle tend à devenir une arme effective à travers le développement des notions de normalité et de contrôle social.

La normalité, concept de création relativement récente (1834, semble-t-il), c'est ce qui correspond aux normes. En matière pénale, correspondre aux normes, c'est obéir aux préceptes du code pénal, c'est ne commettre ni crime ni délit (les contraventions bénéficiant d'une certaine indulgence). Donc, par définition, les criminels, les délinquants sont anormaux et les premiers le seront plus que les seconds. A contrario, les "honnêtes gens", les juges, les criminologues, sont normaux... Il semble que ce soit le criminologue belge Etienne de Greeff qui le premier ait tiré les conclusions de cette assimilation qui, inéluctablement, devait aboutir à la confusion des diverses anormalités, criminelles, physiques, psychiatriques, sociales... Il écrivait en effet en 1931 : " Plus un individu est normal et bien équilibré et moins il est à craindre, si par hasard il s'insurge contre la société, parce qu'il est normal, il est plus sensible à l'objectivité des choses qu'un déséquilibré qui ne peut résoudre un problème sans qu'on sache si des éléments imprévisibles ne vont pas venir intoxiquer sa détermination. Si l'on veut savoir dans quelle mesure il y a des chances qu'un individu conforme ses actions à celles de la plupart des hommes, il faut savoir dans quelle mesure il ressemble à la plupart des hommes, ~~et dans quelle mesure~~ c'est-à-dire, dans quelle mesure il est normal ". Il conclut que le point de vue de la normalité " est la base de toute répression dans l'avenir " (2).

(1) "Criminologie et science pénitentiaire", Stefani... p.14. Dalloz, 1972.

(2) "La notion de responsabilité en anthropologie criminelle", E. de Greeff, p. 11.

Au terme "anormal" on a préféré "déviant", mais l'analyse est la même. Posant l'honnête homme comme référence, les criminologues cherchent ce qui peut faire d'un homme un déviant, recherche d'autant plus risible que l'on sait depuis les quelques enquêtes effectuées auprès d'échantillons d' "honnêtes hommes" et d' "honnêtes femmes" que plus de 90 % ont commis et commettent des crimes et des délits ! Il paraîtrait donc sensé de se demander plutôt comment il peut se faire qu'un homme ne devienne jamais délinquant ou criminel. L'homme normal selon les critères pénaux, n'est pas un homme, c'est un robot totalement asservi, sujet du pouvoir, taillable et corvéable à merci et prêt à remercier ses bourreaux, modelé par l'idéologie, véritablement intoxicé... Mais, selon les critères criminologiques, c'est bien autre chose en fait : tous les criminels et délinquants échappent à la justice, tous ceux qui contribuent à former les fameux chiffres noirs, sont considérés comme "normaux". Ignorés de la justice, ils demeurent ignorés du criminologue. Le déviant n'est donc pas celui qui commet des délits ou des crimes, c'est celui qui se fait arrêter, poursuivre en justice et condamner.

Or les condamnés, ceux que le criminologue étudie et enferme dans cette catégorie de déviants, sont des criminels et des délinquants parmi d'autres, sélectionnés par la machinerie répressive. C'est donc cette machinerie qui fabrique en partie la déviance. On est en présence d'un double mécanisme de désignation : la législation pénale, en incriminant certains actes et en n'incriminant pas les autres, désigne les criminels et les délinquants tels qu'on les conçoit ( c'est-à-dire tels que les conçoit la bourgeoisie et le pouvoir politique ); la justice désigne, parmi ceux que lui livre la police, les criminels et les délinquants qui serviront d'objets d'étude aux criminologues : les condamnés et plus particulièrement les condamnés à de longues peines d'emprisonnement.

La normalité du criminologue n'est donc pas une normalité statistique puisque des millions d'hommes connaissent la prison au moins une fois dans leur vie, puisque 90 % des gens, selon leurs dires, commettent au moins un crime ou délit. C'est une normalité idéale, une normalité idéologique, qui n'a évidemment rien à voir avec la normalité au sens physique, psychiatrique, etc... Il faut le souligner car les thèses lombrosiennes sur les difformités physiques du criminel ou les thèses psychiatriques sur la débilité ou la pathologie mentale des délinquants reposent en fait sur ce raisonnement absurde : il est anormal de commettre un crime ou un délit, donc les criminels et délinquants sont anormaux à tous les sens du mot.

" L'information dirigée, les programmes de télévision et de radio, les pressions économiques sur la presse sont extrêmement efficaces. Il s'agit là non de simple besogne électorale, mais de l'imposition permanente au citoyen, sans qu'il s'en doute, d'une image normative de lui-même à laquelle il devra se conformer sous peine de culpabilité, le "Normal" étant ce qui se trouve être en conformité avec la bonne marche de l'Etat-Machine, et l'individu idéal étant celui qui est devenu la pièce exactement rognée aux dimensions voulues par la société et qui se contentera en dehors de ce rôle fonctionnel d'une "bonne petite vie" et de "chères petites habitudes" "(1). Cette normalité est particulière à chaque société, à chaque Etat, en quoi elle n'est qu'illusion de normalité, ce qui est norme ici est transgression ailleurs, ce qui est condamné était autorisé ou valorisé auparavant. Il n'empêche qu'à travers cette illusoire normalité et son complément la déviance, les criminologues tentent à la fois de circonscrire et de dépasser le phénomène criminel, jetant ainsi les bases d'un contrôle social de la totalité des populations.

Les criminologues ayant défini les prétendus facteurs criminogènes, c'est-à-dire les critères de sélection de la machinerie répressive, la norme sociale est par là définie et les déviations possibles repérées. Il ne reste plus qu'à instituer le contrôle institutionnel des milieux créateurs de déviations, c'est-à-dire du prolétariat et du sous-prolétariat, classes sur-représentées en milieu carcéral, des grands ensembles, producteurs de délinquance, des groupes politiques radicaux, dans la mesure où les activités politiques sont criminalisées par le pouvoir, etc... Les soi-disant nécessités de la prévention, de la "prophylaxie sociale", justifieront donc le contrôle informatisé de ce qu'on appelait les classes dangereuses, de ce qu'on appelle les milieux déviants. Ce contrôle social vise sans doute à faire disparaître la répression voyante au profit des "traitements" modernes fondés sur la pharmacologie ou les techniques psycho-sociales, le passage ne se fait pourtant pas sans à-coups comme chacun en prend actuellement conscience. Le pouvoir est encore violent avec les rebelles à la normalisation, faute d'avoir pu normaliser dès la naissance. Il semble, la criminologie aidant, que cette phase ne doive plus durer très longtemps.

On a remarqué plus haut la fréquence des métaphores criminologiques qui empruntent à la pathologie humaine. La société étant

---

(1) "La révolte contre le père", G. Mendel, p.370 ; petite bibliot. Payot, 1968

comparée à un corps (physiologie sociale), la délinquance et la criminalité deviennent des maladies, la criminologie une recherche thérapeutique, la prévention une prophylaxie, la répression une opération chirurgicale ("vider un abcès"...). On évite ainsi de poser les problèmes en termes de pouvoir, de classes, d'exploitation. Le corps social est supposé harmonieux par lui-même, il ne resterait qu'à réduire les disfonctionnements, à soigner les parties malades. Le fait que la criminologie ait eu parmi ses fondateurs des médecins a sans doute compté pour beaucoup dans cette vision des choses. Les fameux adages du Dr Laccassagne en témoignent : "les sociétés ont les criminels qu'elles méritent ; " le milieu social est le bouillon de culture ~~de~~ <sup>de</sup> la criminalité, le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter " (1). Si la criminalité est une maladie du corps social, le criminel est un microbe, une cellule malsaine de la société, un malade. " Il faut d'abord comprendre que la criminalité manifeste dans son ensemble une forme de déficience biologique qui atteint plus spécialement les centres nerveux, mais aussi plus ou moins tous les autres organes... Ainsi le délinquant, comme le mauvais travailleur, comme le malade, sont des déficients biologiques. Plus particulièrement, un délinquant est, dans l'ordre moral, ce que le malade est dans l'ordre de la santé " (2).

La criminologie se retourne donc vers l'individu, malade et plus ou moins responsable de sa maladie. Chaque criminel ou délinquant est isolé, devient un cas et l'on étudie le développement possible de sa maladie, ses chances de rétablissement. Ainsi sont masquées les causes socio-économiques du phénomène criminel et prend souche le cautionnement du phénomène répressif. Comme le malade est soigné, le délinquant doit être traité, c'est-à-dire doit passer à travers les filtres de la machinerie judiciaire jusqu'à l'enfermement, " thérapeutique " la plus habituelle. L'appareil répressif trouve ainsi sa légitimation et des développements éventuels, le contrôle social visant beaucoup plus loin que le coup-par-coup judiciaire actuel.

Pour résumer, la criminologie n'étudie que les condamnés et, parmi ceux-ci, les détenus de préférence. Ces hommes que le pouvoir a choisi de réprimer, d'emprisonner, le criminologue les dissèque pour en arriver à la conclusion qu'ils sont anormaux (pour une raison ou pour une autre), qu'il est donc nécessaire de les traiter, c'est-à-

(1) cité in "Traité de droit pénal et de criminologie", Pinatel, p. 102. Dalloz, 1975.  
 (2) Dr Toulouse, in revue " Je sais tout ", avril 1932.

dire que le pouvoir a raison de les réprimer. Quelle est la source de cette prétendue anormalité ? D'abord, le fait que le pouvoir ait choisi de s'attaquer à eux, ils constituent donc une menace pour "l'ordre établi", ensuite les conséquences de la réclusion, l'inhumanité du milieu pénitentiaire conduisant à la déshumanisation des détenus. La criminologie, dont on a pu constater le manque total de scientificité, est donc partie prenante non seulement de l'idéologie dominante mais de son discours le plus répressif, c'est une technologie répressive. Technologie, parce qu'en basant ses analyses sur un matériel statistique, elle se prétend savoir, et parce qu'elle préconise, étudie et expérimente les techniques répressives. La criminologie est la remise en Ordre de la délinquance et de la criminalité, elle classe délinquants et criminels, elle tente d'enlever à leurs actes tout leur contexte social et de faire oublier la remise en cause du système capitaliste actuel et de l'Etat-nation effectuée, consciemment ou non, par les "hors-la-loi" et autres illégalistes.

---

## B. DELINQUANTS ET CRIMINELS .

---

### I . De quelques classifications.

---

La première des classifications opérée sur l'ensemble des criminels et délinquants est précisément cette division même entre criminels et délinquants. Il s'agit d'une typologie légale, essentiellement fondée sur un échelonnage de peines, le crime étant en principe puni d'une peine afflictive ou infamante tandis que le délit n'est puni que d'une peine correctionnelle. En dehors de cette première division, les crimes et délits font l'objet d'une autre classification légale fondée sur le type du crime ou du délit ( assassinat, vol, attentat aux moeurs, etc.), qui se double par conséquent d'une typologie des délinquants et criminels en assassins, voleurs, faux monnayeurs, violeurs,...

Nombre de criminologues ont repris ces typologies dans leurs analyses, divisant parfois certaines classes, selon la forme ou le mobile de l'acte. Depuis la loi de 1912 sur l'irresponsabilité du mineur de 13 ans et les ordonnances de 1945, une nouvelle division est opérée entre mineurs de 18 ans et majeurs pénaux. Mais, avant d'étudier ces classifications, d'en examiner la valeur et l'intérêt, il paraît nécessaire de définir précisément le point de départ de celles-ci : l'ensemble des criminels et délinquants.

#### 1. Qui est criminel ? Qui est délinquant ?

" Qui n'a convoité l'ignominie, pour couper à jamais les liens qui l'attachaient aux autres, pour subir une condamnation sans appel et arriver ainsi à la quiétude de l'abîme ". E. Cioran (1)

Le criminel est l'homme qui a commis ou qui commet un crime. Le délinquant est l'homme qui commet ou qui a commis un délit. Le crime et le délit sont des actes incriminés en tant que tels par le Code Pénal. Ces définitions, dans leur simplicité apparente, masquent leur caractère artificiel. La législation pénale n'est pas la même dans tous les pays et varie dans un même pays. Une femme adultère, un médecin effectuant un avortement, un athée, un homosexuel, une prostituée, un révolutionnaire, pour ne prendre que ces quelques

(1) "Précis de décomposition", E. Cioran, p.81 ; nrf, Idées, Gallimard, 1949.

exemples, seront considérés ici comme des criminels, là comme des délinquants, ailleurs comme des individus normaux, parfois même comme des héros. Les non-délinquants d'aujourd'hui auraient été délinquants hier ou seront délinquants demain, et vice-versa.

La distinction entre crime et délit est propre à la codification pénale française et n'a pas été reprise par toutes les législations. Quand elle fut reprise, certains actes qualifiés crimes en France furent qualifiés délits ailleurs, et réciproquement. Mais, en dehors de la relativité évidente des qualifications pénales, d'autres problèmes surgissent des définitions ci-dessus. Ainsi, au bout de combien de temps un homme ayant commis un délit doit-il être appelé délinquant ? Faut-il accepter les critères légaux de la prescription de l'action publique ou ceux de la prescription pénale ? Faut-il appeler délinquant toute sa vie un homme qui a commis un jour un délit, comme on appelle "monsieur le président" un homme qui fut un jour élu ou nommé président d'une quelconque association ? Ou le délinquant n'a-t-il d'existence que durant le temps du délit, comme un homme n'est militaire que tant qu'il appartient à l'armée, ou comme un blessé ne l'est que tant qu'il a une ou des blessures ? Ou le délinquant devient-il un homme comme les autres lorsqu'il a terminé sa peine d'emprisonnement, lorsqu'il a purgé son temps de sursis ou lorsqu'il a acquitté son amende ? Ou lorsqu'il manifeste un remords sincère ?

On pourrait aussi se demander si un homme qui commet un délit sans savoir qu'il s'agit d'un délit peut être appelé délinquant. On peut également se demander si un homme qui commet un délit en état de démence, d'hypnose, de somnambulisme ou d'inconscience passagère, doit être appelé délinquant.

Les juristes ont tenté de répondre à ces questions, en spécifiant l'irresponsabilité des mineurs de 13 ans et des aliénés, en déclarant que nul n'est censé ignorer la loi, en définissant comme délinquant ou criminel l'homme ayant commis un délit ou un crime sans que la peine en résultant soit achevée ou sans que la prescription ait pris fin. Ces nouvelles définitions ne vont pas sans poser de nouveaux problèmes (définition de l'aliénation mentale, caractère de la peine, nature de la prescription,...), sur lesquels les juristes écrivent des traités entiers dont on ne saurait donner succinctement le détail et les conclusions. L'intérêt de ces questions est d'ailleurs fort modeste, une fois constatée la diversité spatio-temporelle des incriminations pénales.

Les définitions précédentes sont finalement fondées sur un passage à l'acte. Le délinquant, le criminel, sont des hommes qui sont passés à l'acte, un acte qualifié crime ou délit. La notion de passage à l'acte ne colle pourtant pas à toutes les incriminations pénales ; ainsi, y-a-t-il passage à l'acte en cas de non-assistance à personne en danger ? C'est ce pendant sur cette notion que se fonde la criminologie : admettant que toute personne est, sinon un criminel, du moins un délinquant virtuel, le criminologue différencie le délinquant du non-délinquant par le passage à l'acte. Malheureusement, ignorant si telle ou telle personne est un jour passée à l'acte, il ne veut voir parmi tous ceux qui ont passé ou qui passent à l'acte que les condamnés. Si l'on admet la valeur des enquêtes concluant que la presque totalité des hommes ont au moins une fois passé à l'acte, cette restriction du champ d'étude de la criminologie est grave de conséquences.

Il suffit en effet d'interroger ses amis et connaissances pour se rendre compte que chacun a un jour ou l'autre commis au moins un délit ; à supposer même que certains n'aient jamais commis le moindre délit, il suffit d'imaginer une occasion propice pour se rendre compte que la non-délinquance résulte souvent du manque d'occasions. Laissez tomber une pièce de 10 francs dans un groupe sur un trottoir, vous verrez la plupart des gens tenter de la ~~ramasser~~ ramasser si elle est à leur portée.

En ne se fondant que sur l'étude des condamnés, le criminologue ne tient pas compte du fait que nombre de condamnés sont innocents de l'acte dont on les accuse, que d'autres ne savaient pas qu'ils transgressaient la loi en passant à l'acte. Or la criminogénèse part du principe qu'un homme ne passe à l'acte que s'il y a en lui une prédisposition, une sorte d'état pré-délictuel, ce que d'autres appellent un état dangereux. Sans doute y a-t-il une différence entre la "ménagère" "barbotant" quelques boîtes de conserve dans un supermarché et le tueur à gages. Mais tous deux commettent des infractions momentanées, qui n'occupent qu'une fraction de leur vie, tous deux passent à l'acte... ont-ils tous deux ce que les criminologues se plaisent à nommer une personnalité criminelle?

De fait, le délinquant, le criminel, n'est pas celui qui passe à l'acte, c'est celui qui se fait prendre. Et le tueur à gages pourra être considéré comme un modèle d'honnêteté et de bonté s'il n'est jamais arrêté ou soupçonné, tandis que la "ménagère" arrêtée et empri-

sonnée restera des années sinon à vie stigmatisée, étiquetée délinquante. 90 à 95 % des hommes sont donc des délinquants, aux termes du code pénal, mais seuls sont dangereux ceux qui sont condamnés, tel est l'un des paradoxes, non des moindres, de la pseudo-science criminologique. L'ensemble des délinquants et criminels n'a donc pas de réalité correspondant à sa définition juridique, c'est une création du hasard et surtout de l'appareil répressif.

Une fois arrêté, le délinquant est isolé de la population, de son milieu social. Il n'a plus affaire qu'à la machinerie répressive qui le considère comme dangereux, qui le dit dangereux, qui le stigmatise. Incarcéré, la détention prétendument provisoire le marque un peu plus, l'ancienne appellation de détention "préventive" indiquant suffisamment cet état dangereux dont on le stigmatise. Il est rejeté dans le groupe des délinquants et criminels, il devient véritablement un délinquant, un criminel. C'est le malfaiteur, le méchant... par opposition, l'homme "libre", même délinquant ou criminel, devient un honnête homme, une victime potentielle.

" Il est dans la mesure de chacun de nous de prendre la vie d'autrui. Si tous ceux que nous avons tué en pensée disparaissaient pour de bon, la terre n'aurait plus d'habitants. Nous portons en nous un bourreau réticent, un criminel irréalisé " (1). Cette constatation n'est pas suffisante, la plupart d'entre nous ne sont pas seulement des criminels irréalisés, ce sont des criminels ou des délinquants. En échappant à l'arrestation, on échappe pourtant à cette étiquette, et à la stigmatisation qui s'ensuit. En n'y échappant pas, on est marqué, doublement réprimé donc.

## 2. Les typologies légales.

Toutes les classifications criminologiques procèdent à une individualisation du délinquant, toutes excepté parfois les typologies légales. Car ces typologies ne portent pas sur les hommes mais sur les actes et, dans la mesure où plusieurs personnes sont auteurs d'un délit ou d'un crime, il se peut qu'elles soient considérés comme une totalité. Il est remarquable d'ailleurs que les co-auteurs d'un crime ou délit soient examinés séparément par les psychiatres, médecins, psychologues, assistantes sociales... et ne se retrouvent assemblés que devant le juge d'instruction ou lors du procès.

La division des infractions en crimes, délits et contraventions, fondée sur la gravité de la peine prononçable, n'est fondée

(1) "Précis de décomposition", E. Cioran, p. 77; nrf, Idées, Gallimard, 1949.

qu'en théorie sur la "gravité" de l'infraction commise. Comment croire que deux délits pareillement punissables, tels que l'outrage à la pudeur et un détournement de plusieurs millions de francs, ont la même "gravité"? Pourquoi ce qui est considéré habituellement comme un délit devient-il un crime si son auteur est récidiviste? Les critères de gravité sont plus que discutables. Si l'on s'attache aux conséquences de l'acte, le conducteur qui provoque un accident entraînant mort d'hommes devrait être considéré comme un assassin ou, à tout le moins, comme un meurtrier. Si l'on fonde la gravité sur la "volonté délinquante", pourquoi un outrage involontaire à la pudeur serait-il considéré comme aussi grave que le non-respect volontaire des règles essentielles de sécurité par un patron d'usine.

La distinction établie entre les trois classes d'infractions est très grossière et ne répond qu'aux normes de l'idéologie dominante, elle n'a aucune valeur criminologique... Mais qu'est-ce qui a une valeur criminologique? Elle est pourtant intéressante car elle est révélatrice du danger reconnu à certains actes par le pouvoir et du caractère inoffensif d'autres actes. La typologie légale des crimes et délits qui distingue les infractions contre la sûreté de l'Etat des infractions contre les particuliers et des infractions contre les biens est moins intéressante, le critère de classification étant plus que discutable, certains actes appartenant à deux de ces classes ou même aux trois (un incendie, par exemple, peut atteindre à la ~~sûreté~~ sûreté de l'Etat et menacer les personnes et les biens) ou à aucune (outrage aux moeurs, apologie du vol,...).

La typologie fondée sur le code pénal dans son entier, c'est-à-dire distinguant les délits et crimes selon leur incrimination légale (par exemple la distinction entre vol simple et vol qualifié, entre l'escroquerie et l'abus de confiance, etc.) est aussi artificielle que la précédente. Un même acte peut être incriminé sous plusieurs qualifications, les auteurs d'une même catégorie d'actes dits criminels ou délinquants peuvent avoir agi pour des raisons totalement différentes, selon des formes hétérogènes et avec des conséquences incomparables.

### 3. Typologies fondées sur l'âge.

On sait que légalement une distinction est faite entre les criminels et les délinquants mineurs et majeurs. Une distinction pénale existe également entre adultes et vieillards. Jusqu'en 1960, les condamnés de plus de 70 ans puis de plus de 60 ans ne pouvaient être condamnés aux travaux forcés. Cette disposition fut abrogée par l'or-

donnance du 4 juin 1960, mais les vieillards "bénéficient" durant leur réclusion d'un régime pénal spécial (prison-hospice...). La relégation prend fin quand le condamné a atteint l'âge de 65 ans.

C'est toutefois la distinction entre mineurs et majeurs qui pénalement a le plus d'effectivité et qui est la source d'une véritable division de l'étude criminologique, la délinquance juvénile relevant habituellement d'une analyse différente de la criminalité adulte (l'opposition de termes, délinquance-criminalité, qui n'est en rien fondée sur leur définition juridique, est en elle seule symptomatique).

Rappelons qu'il n'existe légalement pas de criminel ou de délinquant agé de moins de 13 ans, puisqu'un mineur de 13 ans ne peut être jugé ou condamné pour crime ou délit. L'artificialité de cette limite temporelle est évidente, puisqu'à vingt-quatre heures de distance un enfant peut être considéré comme innocent ou condamné à mort. S'il n'est pas passible d'une sanction pénale, le mineur de 13 ans peut toutefois faire l'objet de mesures de "surveillance" ou de "rééducation", parfois même de traitements psychothérapeutiques ou psychochirurgicaux. La cure de Sakel (coma insulinique) a ainsi été utilisé par G. Heuyer, sur un enfant de 9 ans, et par Lebovici, sur un enfant de 7 ans. Heuyer, Bour et Leroy ont également "traité" par électrochocs 40 enfants de 5 ans 1/2 à 19 ans (1). Le même G. Heuyer se spécialisa aussi un temps dans les lobotomies d'enfants (2).

Les délinquants juvéniles sont donc les mineurs de 13 à 18 ans. Si la criminalité apparente augmente avec l'âge durant cette période, rien ne permet d'affirmer qu'il en est de même de la criminalité réelle. Surtout, la nature des délits et crimes commis semble varier assez peu avec l'âge. Si peu d'enfants font des hold-up, il n'est pas certain que la proportion de cambrioleurs soit supérieure dans les tranches d'âge adultes. Le fait que les familles ou les proches, parfois les "victimes", hésitent à porter plainte si le délinquant est jeune, autorise toutes les hypothèses.

La distinction entre mineurs et majeurs est une création des sociétés occidentales modernes et les caractères de la criminalité apparente des mineurs de 17 à 18 ans et des majeurs de 18 à 19 ans sont très semblables. La notion de majorité pénale n'a pas de conséquences importantes sur le développement de l'individu, moins que l'entrée dans le monde salarié ou le départ de l'école, et ne permet donc

(1) "Psychiatrie infantile", Léon Michaux, p.335. PUF, 1967.

(2) "Bulletin de la Société Internationale de Criminologie", 1953, p.55 à 59.

pas de définir un critère criminologique sérieux. On peut relever par exemple un taux de récidivistes plus faible chez les mineurs que chez les majeurs mais ce type de constat n'apporte rien à l'analyse criminologique puisque, l'âge du délinquant croissant, il est de plus en plus probable qu'il soit récidiviste.

Les deux événements centraux de la vie du mineur de 13 à 18 ans sont la puberté et l'entrée dans la vie sociale, du moins pour la majorité de ces mineurs. Sans doute ces deux étapes peuvent-elles produire des formes de délinquance spécifiques. On sait toutefois que la maturation physiologique n'est souvent pas achevée à 18 ans et peut se poursuivre jusqu'à 25 ans environ. De même l'entrée dans la vie professionnelle a-t-elle lieu fréquemment après 18 ans, surtout en période de chômage intensif. La période de vie, qualifiée d'adolescence (13 à 18 ans), est plutôt qu'une période pré-adulte, une phase de refus du statut de l'adulte, de refus de la société actuelle qui enferme l'homme dans un rôle de producteur, de dominé, d'exploité. On ne saurait affirmer que l'adolescent est en lui-même révolutionnaire (il y aurait là, peut-être, un report simpliste d'aspirations), on peut toutefois dire qu'il remet en cause le modèle social qu'on lui propose, qu'il s'interroge.

La délinquance juvénile se caractérise par cette remise en cause, elle est révolte parfois désespérée contre une société qui apparaît comme inébranlable. Sans doute la délinquance adulte est-elle également une révolte, mais elle n'a plus l'excentricité ni parfois la gravité de la précédente. Surtout, la délinquance juvénile se caractérise par ses formes, elle est essentiellement délinquance de groupes. Phénomène mondial, les "bandes d'adolescents" ont suscité nombre d'analyses sur lesquelles je reviendrais par la suite. Il suffira ici de constater qu'il y a là un phénomène ~~particulier~~ <sup>criminel</sup> particulier, ayant peu d'équivalences dans la délinquance et la criminalité adultes et justiciable à ce titre d'une analyse séparée. Cette particularité ne saurait cependant fonder une dichotomie des délinquants et criminels en mineurs de 18 ans et majeurs, la coupure étant trop artificielle et les différences étant parfois trop minimes pour justifier pareille typologie.

#### 4. Quelques typologies historiques.

Les "fondateurs" de la criminologie ont tenté d'opérer des classifications au sein de l'ensemble des criminels et délinquants ; il s'agissait de donner ~~une~~ à leur prétendu savoir une forme utile

pour la répression et la prévention, d'où l'importance accordée à la dangerosité et à l'irrécupérabilité comme critères typologiques. En 1835 déjà, on trouve trace d'une typologie des détenus fondée sur ces critères :

" C'est à l'heure de ces promenades, de ces moments consacrés au repos, que l'on peut distinguer les trois classes de prisonniers qui peuplent les maisons de détention. Ils se recherchent presque toujours entre eux ; et voici comment on peut les classer :

1° les hommes profondément dépravés, qui se sont endurcis dans le crime, qui en font métier, et qui n'ont d'autre pensée que celle d'en commettre de nouveaux. Le nombre n'en est que trop grand, eu égard à leur dépravation ; mais il excède rarement 15 sur 100, et il est souvent au-dessous ; ceux-là sont incorrigibles.

2° Ceux à qui une mauvaise éducation a fait contracter, dès l'enfance, sous les yeux de leurs parents, et peut-être par leur influence, l'habitude du vol et de la paresse : ils ne sont ni méchants ni ~~mal~~ cruels ; ils ne commettraient pas de grands crimes ; mais ils ne peuvent plus s'accoutumer à une vie laborieuse et sage. Cette classe est nombreuse, et présente peu de conversions.

3° La troisième classe se compose des hommes que de mauvaises compagnies, des circonstances fortuites, le besoin, des malheurs imprévus, ont entraînés dans le crime : dans les maisons de détention ils deviennent laborieux, et dans la société, ils prennent souvent place à côté des ouvriers les plus estimés. Le nombre en est assez grand pour que nous puissions citer plus de mille exemples parmi les libérés de la maison de Beaulieu, depuis une douzaine d'années. Nous pouvons ajouter aussi comme un fait certain que, sur 153 prisonniers graciés pendant le même espace de temps, un seul a été repris de justice" (1).

Lombroso ne constitua pas véritablement une typologie criminologique. Ayant d'abord crû que l'homme criminel était morphologiquement différent du commun des mortels, il s'occupa plutôt de repérer ces différences que de classer les sauvages qu'étaient selon lui les criminels. Pourtant dans la 5° édition de "L'homme criminel", il n'expliquait plus que 40 % environ de la délinquance par les caractères ataviques. A côté de ces criminels, nés, comme devait les appeler Ferri, son disciple, il distingua alors les criminels épiléptoïdes, dont le crime a des causes plutôt pathologiques que morphologiques. Il distinguait également deux autres catégories, les femmes et les "criminels de génie".

---

(1) "Le pilote du Calvados", 22 Janvier 1835.

E. Ferri devait par contre opérer une classification d'ensemble des criminels, dont il convient de donner le détail, dans la mesure où cette typologie a conservée une certaine influence, sinon pour les théoriciens de la criminologie, du moins dans l'idéologie dominante. La première catégorie est, selon Ferri, celle des "criminels aliénés", dont le comportement délinquant a des racines pathologiques, bien qu'il puisse s'agir d'une "anormalité" psychique ou d'un déséquilibre aussi bien que d'une maladie mentale. La seconde catégorie est celle des "criminels-nés", individus prédisposés au crime en raison d'anomalies physiques et/ou psychologiques, mais qui ne commettent d'infractions que lorsque s'ajoute à cette prédisposition une stimulation du milieu. Ferri abandonne là l'hypothèse lombrosienne du déterminisme biologique. La troisième catégorie est celle des criminels "d'habitude", dont le récidivisme peut s'expliquer par des prédispositions individuelles mais a surtout des causes sociales. Appartiennent à cette catégorie aussi bien les gangsters et les mafiosi que les vagabonds ou les homosexuels. La quatrième catégorie est celle des criminels "d'occasion", dont le comportement délinquant est dû plutôt à un concours de circonstances qu'à une quelconque prédisposition. La cinquième catégorie est celle des "criminels par passion", dont une passion violente s'ajoutant à un caractère emporté provoque le crime, sans préméditation ni précaution.

Ferri ajoute à ces cinq catégories un groupe de "pseudo-criminels", individus commettant involontairement des infractions ou dont le délit n'a une qualification légale sans rapport avec une interdiction morale évidente. Certains délinquants politiques appartiendraient à cette dernière catégorie mais, comme Lombroso, E. Ferri estime que la plupart des criminels ou délinquants politiques sont des criminels aliénés ou des criminels-nés qui déguisent leurs véritables mobiles derrière une théorie politique. Moins intransigeant que Lombroso et plus nuancé, le rédacteur du Code Pénal fasciste n'exclut pas les catégories intermédiaires et ne met pas en doute le fait qu'un délinquant puisse appartenir à plusieurs des catégories précédentes. La première édition de sa "Sociologie criminelle" paraît ( sous un autre titre) en 1881 et demeure très influencée par les thèses lombrosiennes (cette influence est toujours sensible dans cette classification). La réfutation complète des hypothèses biologiques, en particulier par le Dr Goring, enlevant toute valeur à la seconde catégorie, nombre de criminologues ont voulu conserver malgré tout les autres catégories et il n'est pas rare que dans une expertise ou lors d'un procès, un inculpé

soit qualifié de délinquant d'habitude. Il n'est pas rare non plus que l'avocat qualifie son client de criminel d'occasion ou de criminel par passion.

La première typologie criminologique effectuée par une école psychiatrique était fondée sur la thèse de la dégénérescence. Magnan, Legrain, Ferré, Corre et Laurent, s'opposèrent en effet à la théorie biologique de Lombrosio, estimant que le criminel n'était pas une résurgence d'un type antérieur d'humanité mais un phénomène de dégénérescence. L'hérédité infectueuse (due par exemple à la syphilis congénitale) ou toxique (due à l'alcoolisme) était censée créer une prédisposition à la délinquance. Legrain dut cependant admettre que nombre de criminels ne pouvaient être considérés comme des "dégénérés". Et des études postérieures montrèrent qu'une forte proportion de "dégénérés" n'étaient ni criminels ni délinquants. La classification en criminels dégénérés par hérédité infectueuse et dégénérés par hérédité toxique perdit alors beaucoup de sa valeur.

Moins directement axée sur la pathologie physique, une seconde école psychiatrique voulut expliquer la criminalité par la théorie de la perversité constitutionnelle. Selon le chef de file de cette école, Dupré, chez de nombreux criminels existerait une perversion de l'un des trois instincts suivants : instinct de conservation (instinct de nutrition, d'appropriation), instinct de reproduction, instinct de l'association (instinct de sympathie, d'imitation) (1). La perversion de ces instincts se manifesterait par hypertrophie ou par déviation. Ainsi l'instinct sexuel perverti serait, par hypertrophie l'érotisme, par déviation l'homosexualité, le sadisme... L'une des déviations de l'instinct de nutrition serait l'alcoolisme... L'instinct de conservation perverti provoquerait aussi bien la gourmandise que l'anorexie, l'ivrognerie que la toxicomanie, la prodigalité ou la kleptomanie, la cupidité ou la passion du jeu, la tendance au suicide ou l'orgueil et la vanité. L'instinct de reproduction perverti produirait l'érotisme, à la limite la "fureur sexuelle", la frigidité, l'inversion sexuelle et la bestialité, la nécrophilie et le vampirisme, le sadisme et le masochisme, etc. L'instinct d'association perverti produirait la zoophilie comme l'absence d'instinct de sympathie, la malignité ou la destructivité, la tendance à l'opposition ou à l'imitation.

Considérée comme héréditaire, la perversité constitutionnelle est irréductible, il s'agit donc d'une prédisposition à la criminalité,

---

(1) "Les perversions instinctives", Dr Dupré, p.502 à 530. Archives d'anthropologie criminelle, 1912.

plus généralement à un comportement anti-social qu'aucun traitement préventif ou pénitentiaire ne saurait faire disparaître. Si plusieurs instincts sont parfois pervertis chez le même individu, une classification des criminels peut cependant être effectuée selon la (ou les) perversion(s) dont le délinquant est censé être affecté. Les études psychiatriques devaient montrer que ces perversions n'avaient pas toujours un caractère constitutionnel mais pouvaient avoir une origine acquise, conséquences d'une carence affective ou ~~éducative~~ éducative, si ce n'est d'un traumatisme physique. La perversion peut alors avoir un caractère passager. Dans tous les cas, les hypertrophies et déviations d'instincts peuvent provoquer des comportements considérés comme louables aussi bien que des actes criminels ; ainsi l'orgueil, la frigidité ou la passivité extrême ne provoquent pas une délinquance qualifiée par les textes législatifs. La théorie de la perversité constitutionnelle est actuellement totalement passée de mode, de multiples réfutations étant venues remettre en cause ses fondements comme sa validité (1) et la typologie qui en découlait n'est plus du tout utilisée.

On peut également citer, à titre de curiosité, la typologie de Seelig, criminologue autrichien qui divisait l'ensemble des criminels en : "professionnels par paresse", qui en viennent à la délinquance faite de prendre un autre travail productif ; les "auteurs d'infractions contre les biens, par suite d'une faible possibilité de résistance aux tentations" , délinquants qui ne parviennent à résister aux tentations que provoquerait l'étalage de biens susceptibles d'être volés ; les "agressifs" qui utilisent la force physique ou morale pour parvenir à leurs fins ; les "criminels par défaut de maîtrise sexuelle"; les "criminels par crise" qui passent à la délinquance lors de périodes dites critiques telles que la puberté ou la ménopause ; les "délinquants primitifs" qui rappellent les criminels-nés lombrosiens ; les "criminels convaincus d'avoir un rôle à remplir", criminels religieux ou politiques par exemple ; enfin les "criminels qui manquent d'esprit social", trafiquants de marché noir par exemple ou auteurs de délits par négligence.

La classification des maladies mentales a également servi à établir une typologie criminologique fondée sur la psychopathologie. Les psychiatres distinguent ainsi les schizoïdes, paranoïdes, cyclothymiques, anormaux sexuels, alcooliques et toxicomanes. La psychopathie est cependant fonction d'un diagnostic dont la nature est parfois aussi variable que sont nombreux les examens de l'individu concer-

né. Tout psychiatre convaincu de la liaison entre délinquance et psychoses ou névroses, interprétera sans nul doute tel ou tel comportement délinquantiel comme pathologique. De nombreux criminologues soutiennent pourtant que la proportion de psychoses est plus faible dans la population délinquante (c'est-à-dire condamnée) que dans la population totale, tandis que la proportion de névroses serait à peu de choses près identique. Il apparaît que, non seulement de nombreux psychotiques et névrosés n'ont pas un comportement criminel, mais qu'au surplus nombre de délinquants ne peuvent qu'être considérés comme normaux par les psychiatres. Des études récentes, basées sur des examens électro-encéphalographiques, confirment ces conclusions.

La disparité des méthodes de diagnostic enlève, de toute façon, le peu de valeur que certains accordent aux typologies fondées sur la psychiatrie. Il est, entre autres, fréquent que le type même du délit ou du crime commis oriente le psychiatre vers tel ou tel diagnostic, ce qui lui enlève toute fiabilité puisqu'il est préjugé de la nature même d'une personnalité avant le moindre examen de la personne en question. Rappelons enfin que l'expertise psychiatrique étant faite en milieu carcéral, l'incarcération peut être à la source d'un déséquilibre psychique, lequel ne saurait donc être la cause d'une infraction. Tenter de repérer les causes du comportement criminel à travers une nosologie établie en milieu asilaire est une entreprise viciée à la base.

Certains psychanalistes ont également tenté de définir une typologie criminologique. Ainsi F. Alexander et H. Staub distinguent: 1° les criminels organiques, qui relèvent de la psychiatrie commune; 2° les criminels normaux psychiquement mais socialement anormaux car appartenant à une communauté criminelle; 3° les criminels névrotiques qui agissent en fonction de mobiles inconscients, le ça imposant sa loi dans la mesure où le Moi échappe à la domination du Sur-Moi. Alexander et Staub vont même jusqu'à écrire que les criminels sont des " êtres sans surmoi "(1). Sans foi, ni loi, ni surmoi... Théorie qu'il est impossible de confirmer ou d'infirmier puisqu'elle se fonde sur des présupposés dont la validité est invérifiable.

##### 5. Les typologies fondées sur le mobile.

Certains criminologues ont tenté de fonder leurs typologies plus sur le crime ou le délit que sur le criminel ou le délinquant. En dehors de la typologie légale commune (assassins, voleurs, fraudeurs,

(1) "Le criminel et ses juges", F. Alexander & H. Staub; nrf, Gallimard, 1934.

insurgés,...), plusieurs classifications furent constituées à partir du mobile apparent de l'infraction. Reprenant l'hypothèse de la perversité constitutionnelle, E. Mira y Lopez a par exemple distingué les actes criminels selon le besoin instinctif qu'ils étaient censés satisfaire. Le besoin de conservation de la vie de l'individu déterminerait la tendance à l'appropriation du bien d'autrui et l'agressivité défensive. Le besoin de conservation de la vie de l'espèce serait à l'origine des délits sexuels. Enfin, certaines déviations peuvent avoir lieu, la séduction ou le flirt remplaçant le viol, l'escroquerie, la fraude ou le plagiat remplaçant le vol, l'insulte ou la calomnie remplaçant l'agression, etc. L'inutilité de cette pseudo-typologie est évidente. Si ces instincts sont véritablement à l'origine des comportements dits anti-sociaux, ils sont également à l'origine des comportements dits sociaux.

Tout acte peut être compris comme satisfaction directe, dérivée ou sublimée, d'un ou de plusieurs instincts. On ne peut même pas considérer que la criminologie recouvre entièrement une forme de pathologie mentale, puisque de nombreux comportements actuellement honorés ne sont que des satisfactions dérivées de ces instincts. Cette classification n'a donc aucune spécificité criminologique et n'offre aucun intérêt même si l'on accepte ses fondements. Or l'analyse la plus grossière du comportement dit criminel donne à penser qu'il est des motivations autres que la satisfaction des deux instincts précédents, la volonté de puissance intervenant bien souvent par exemple. Le comportement suicidaire de certains criminels et délinquants n'est pas non plus explicable par d'aussi simplistes hypothèses.

" Pour le crime dont, à l'inverse, l'étude est alimentée par des sources scientifiques, il n'est pas possible, dès le stade de la description générale, de se contenter de définitions juridiques susceptibles de recouvrir des comportements très différents, une même qualification juridique pouvant dissimuler des motifs et des mobiles très divers. Il faut donc recourir ici - et d'emblée - à une typologie criminologique à proprement parler où l'on distinguera le crime primitif, du crime utilitaire, du crime pseudo-justicier et du crime organisé " (1). Telle est la classification qu'établit le criminologue J. Pinatel. On notera une certaine confusion dans les critères puisque le crime primitif a des relents de théorie lombrosienne et décrit plus la personnalité du criminel que le mobile de son acte, puisque surtout le crime organisé est un type fondé sur les modalités

(1) "Traité de droit pénal et de criminologie", J. Pinatel, t. III, p. 87. Dalloz,

de l'acte plus que sur les motivations de l'agent.

Dans la catégorie des criminels primitifs, Pinatel regroupe deux des classes de la typologie de Seelig, les criminels par agressivité et les criminels à réactivité primitive (souvent débile mental). Le crime utilitaire peut être un crime contre les personnes ou contre les biens, ainsi un homicide en vue d'une libération personnelle, un infanticide par crise morale et toutes les variétés de vols, escroqueries et fraudes lorsqu'ils n'ont pas un caractère organisé. Le crime pseudo-justicier se caractérise par son apparence désintéressée, il peut prendre des formes très variées dont J. Pinatel donne les exemples suivants : homicide passionnel, délit auto-punitif, crime par idéologie, délit prophylactique, délit symbolique, délit revendicatif, délit libérateur ou d'aventure (1).

Pour J. Pinatel le crime organisé se caractérise par le manque de situation délinquantielle spécifique, l'occasion de commettre un délit devant être recherchée. " Le crime organisé est essentiellement acquisitif. Il s'ébauche dans les bandes d'enfants. Mais c'est chez les adultes que les techniques d'organisation atteignent leur plus haute expression " (2). Il opère une distinction, dans cette classe même, entre le crime organisé dans le monde criminel et en dehors du monde criminel, c'est-à-dire entre le professionnel et le délinquant d'habitude. En regroupant dans une même catégorie les proxénètes, les braqueurs, les pickpockets, les cambrioleurs, les escrocs et les promoteurs indélicats, l'auteur enlève toute valeur à une typologie dont les critères étaient déjà discutables, d'autant que la classe des criminels organisés ne contient pas seulement les délinquants et criminels agissant en groupe mais aussi bien les exhibitionnistes que les empoisonneurs.

Toute classification fondée sur le mobile se heurte à un obstacle majeur : il est plusieurs espèces de mobiles, celui que les policiers définissent parfois avant même l'arrestation du criminel, c'est le mobile apparent, celui que le criminel reconnaît lors de son arrestation ou lors du procès, le mobile proclamé donc, celui qu'il pense être la motivation réelle de son acte mais qu'il ne proclame pas obligatoirement, le mobile conscient, enfin celui qui était sans doute à la source de l'acte, le mobile inconscient. Ces différents mobiles ne suffisent toutefois pas à expliquer l'acte lui-même, dans la mesure où de nombreux facteurs individuels ou sociaux se conjugent pour créer une situation de " passage à l'acte ".

(1) "Traité de droit pénal et de criminologie", J. Pinatel, p. 472. Dalloz, 1975.

~~(2) id° p. 475~~

(2) id° p. 475

## 5. Quelques typologies "scientifiques" récentes.

Les typologies précédentes ont en commun d'être les fruits de théories fondées sur des a priori ou des spécialisations parcel-laires. Le juriste établit sa classification à partir des critères légaux, le psychiatre ne jure que par les nosologies asilaires, le bourgeois vieux modèle use de la primitive théorie lombrosienne, le flic ne distingue que les mobiles ou les modes d'exécution de l'in-fraction tandis que le maton ne voit que deux classes de délinquants : les anciens taulards et les autres. Les criminologues de la nouvelle vague ne pouvaient se contenter de typologies aussi contradictoires que simplistes. Persuadés de la scientificité de leurs recherches, ils ont donc tenté de créer des "typologies par synthèse directe", auxquelles l'utilisation de l'informatique devait offrir une intéres-sante couverture scientifique.

La méthode consiste à définir un certain nombre de variables, à prévoir les combinaisons possibles de variables au sein de la popu-lation délinquante ~~et~~ et de la population totale, à relever enfin les configurations les plus fréquentes dans la population délinquante afin de déterminer les types principaux de criminels et délinquants. Méthode dont J. Léauté décrit ainsi la dernière phase : " L'ordinateur rend possible aujourd'hui de dresser, sans représentation visible, le ta-bleau global de toutes les combinaisons théoriquement possibles entre les n facteurs, dans un espace à n dimensions. Ensuite, il n'y a plus, en principe du moins, qu'à présenter à l'ordinateur, pour chaque indi-vidu, la série des cartes perforées ou des bandes magnétiques, résu-mant les caractéristiques de cet individu de l'échantillon de la popu-lation criminelle considérée, en programmant, de manière à cocher la case de la combinaison en cause des n facteurs. Peu à peu se répartis-sent les points, d'une manière qui peut constituer une typologie nou-velle " (1).

Cette méthode n'élimine pas les présupposés puisque le crimi-nologue choisit n variables parmi des milliers possibles, surtout il choisit ces n variables le plus souvent parmi les variables utilisées dans les statistiques criminelles de l'appareil judiciaire ou pénit-entiaire. Les traitements préliminaires ne manquent pas non plus puisque l'établissement des fiches individuelles est effectué par un personnel avant tout répressif. Si le criminologue refuse d'utiliser

(1) "Criminologie et science pénitentiaire", J.Léauté, p.63.PUF; 1972.

les fiches de police ou de justice dans sa recherche criminologique typologique, il est contraint de restreindre l'objet de son étude à la population pénitentiaire, dont on a vu la non-représentativité au sein de la population délinquante et dont le mode de vie n'est pas sans retentir ~~sur~~ sur l'établissement des données.

Le manque fréquent d'un échantillon de référence dans la population totale ne permet guère d'autre part la mise en valeur de types criminels spécifiques. Savoir que 23 % des criminels et délinquants (c'est-à-dire des détenus) ont les cheveux blonds ne permet pas de dire si la couleur des cheveux prédispose à la délinquance (entendez à l'arrestation) tant que l'on ne connaît pas la fréquence des personnes aux cheveux blonds dans un échantillon comparable de la population. L'exemple est volontairement outré mais les typologies prétendument scientifiques reposent parfois sur des conclusions aussi peu fondées. Même lorsqu'une comparaison est entreprise avec une population dite de référence, le problème des critères référentiels demeure posé et les réponses que chacun apporte sont pour le moins diverses. Les recherches les plus récentes en ce domaine qui n'ont dédaigné ni le recours à l'informatique ni l'analyse factorielle la plus sophistiquée, se caractérisent par leur inanité, eu égard aux préjugés des criminologues dans le choix des variables et au manque de représentativité des populations étudiées. Ces études sont malheureusement fort dangereuses, dans la mesure où leur prétendue scientificité donne aux résultats obtenus une portée sans rapport avec leur valeur réelle.

Ainsi, présentant les résultats d'une pré-enquête sur la délinquance juvénile, les criminologues du Centre de formation et de recherche de Vaucresson écrivent : " Il est également possible d'effectuer une première estimation des variables influençant certaines situations délictuelles. C'est ainsi que l'on peut tester les liaisons éventuelles entre certaines ~~données~~ données météorologiques et les conduites délinquantes " et concluent, quelques lignes plus bas, que : " Le devenir des jeunes délinquants peut faire l'objet d'une recherche de critères prédictifs. Appuyée sur une documentation sérieuse et riche en éléments d'information, une telle perspective s'avère féconde " (1). Or le manque d'échantillon de référence dans la population juvénile globale interdit toute comparaison valable, tandis que la restriction de l'objet d'étude aux condamnés par les juridictions pour enfants ne permet de tirer aucune conclusion sur la population délinquante juvénile dans son ensemble. Il n'empêche que ce type d'enquête sert à

(1) "500 jeunes délinquants", Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée, p.245. Vaucresson, 1963.

l'appareil répressif tant pour définir la pénalité que pour organiser le contrôle social.

Objectifs reconnus par les fameux criminologues nord-américains S. & E. Glueck qui " ont voulu mettre au point un instrument de sélection des délinquants en puissance, dès leur entrée à l'école " (1). Une étude comparative de 500 délinquants et de 500 non-délinquants était censée permettre de déterminer les types spécifiques d'individus prédisposés à la délinquance. Vérification des résultats obtenus fut effectuée auprès de 424 garçons dont 205 délinquants, et S. & E. Glueck estimèrent le taux d'erreurs à 13,2 %. La gravité de ce chiffre tient à ce que les prédictions fausses étaient généralement des prédictions de délinquance moyenne ou haute, c'est-à-dire que l'on aurait pu, en vertu des tables de prédiction de S. & E. Glueck, ordonner des mesures de ségrégation sociale contre de prétendus futurs délinquants, qui en fait ne le sont jamais devenus. Cette conclusion consternante n'effarouche pourtant pas le pouvoir qui continue à financer les projets de "typologie par synthèse totale" et de tables de prédiction, elle n'effarouche apparemment pas non plus les criminologues puisque le III<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie (Londres, 1955) a vu la majorité des "chercheurs" présents se déclarer favorables aux pronostics statistiques.

#### 7. De l'utilité des typologies.

L'aperçu précédent aura montré la diversité des classifications criminologiques et de leurs critères. Il en est bien d'autres dont je ne donnerai pas le détail (classifications de Kretschmer et Sheldon fondées sur l'aspect morphologique, classification d'Andersen proche de la typologie de Seelig, classification de Mucchielli basée sur des critères psychologiques, etc.). Chaque criminologue tombe généralement dans la manie classificatoire, croyant faire oeuvre originale en distinguant tel ou tel type plutôt que tel ou tel autre.

Aucune classification n'étant totalement satisfaisante, même pour son auteur, il semble que la criminologie s'oriente actuellement vers un processus d'élimination dans l'objet à classifier. C'est ainsi que tous les criminels et délinquants que l'on suppose atteints d'une psychose ou d'une névrose sont renvoyés aux types classiques de la nosologie psychiatrique. Les "débiles" et les "déséquilibrés" ne sont pas toujours classés une fois pour toutes dans ces catégories psychiatriques, mais J. Pinatel ou G. Heuyer n'hésitent pas à placer une ma-

(1) "Traité de droit pénal et de criminologie", Bouzat & Pinatel, T.III, p.607.

majorité des délinquants dans ces deux catégories. Sont également évacués d'une typologie spécifiquement criminologique les alcooliques et les toxicomanes, supposés relever du domaine médical.

A l'exception de quelques obsédés de l'anormalité, tous les criminologues sont obligés de convenir, une fois ces éliminations faites, que de nombreux criminels et délinquants ne relèvent pas d'une stigmatisation psychiatrique ou médicale. Ces derniers sont alors qualifiés, selon leur "profil criminel" de criminels professionnels, de criminels occasionnels ou de criminaloïdes. L'analyse différentielle déterminera donc ce qui sépare les délinquants des non-délinquants et les délinquants entre eux. Force est toutefois de constater que l'~~effort~~<sup>effort</sup> typologique se heurte toujours à un résidu, plus ou moins important selon les criminologues : sous-groupe de délinquants et de criminels qu'il n'est pas possible de différencier des non-délinquants sinon par le fait qu'ils sont passés à l'acte ( par le fait qu'ils ~~de~~ sont fait arrêter et condamner).

Sans doute la criminologie a-t-elle progressée depuis Lombroso puisque plus personne ne veut voir dans le criminel ou le délinquant un type d'homme particulier, différent du commun des mortels, criminel-né ou pervers constitutionnel. L'analyse différentielle, en multipliant les catégories et sous-catégories, semble plus objective, plus scientifique, elle vise pourtant le même objectif. Renvoyant une partie des criminels à la psychiatrie, elle tente de séparer les autres criminels de la population en "découvrant" des différences par la mise en valeur de prétendues constellations de facteurs.

La manie classificatoire n'est pas l'apanage des criminologues, elle sévit dans toutes les sciences dites humaines. Les conséquences de cette manie nécessitent toutefois dans ce cas précis une analyse plus serrée des fondements et de la fonction des typologies.

Un rappel est ici nécessaire : nul ne possède la moindre donnée sur l'ensemble des infractions, encore moins sur l'ensemble des criminels et délinquants. L'objet de l'analyse différentielle est l'ensemble des infractions connues ou l'ensemble des personnes arrêtées, condamnées ou détenues. Encore faut-il souligner qu'une fraction de celles-ci est innocente des crimes ou délits dont on l'accuse. La seconde constatation préliminaire que l'on doit faire c'est que les infractions n'existent en tant que telles que par leur qualification légale. Si l'on observe que ces qualifications varient considérablement selon le lieu et l'époque, il paraît douteux que les criminels ou les délinquants soient différents de l'ensemble de la population. Ces différences sont d'autant

vraisemblables que plusieurs enquêtes et sondages ont montré que la majorité de la population était criminelle ou délinquante, aux yeux de la loi (il suffit d'ajouter le nombre des personnes ayant commis au moins un vol à celles ayant commis une fraude ou un avortement pour obtenir un chiffre très voisin de celui de la population totale !).

La base des typologies, ce sont les données recueillies sur les criminels et les délinquants. Ces données ne pouvant être recueillies, le criminologue utilise les statistiques criminelles qui portent sur les condamnés ou recherche lui-même des données, habituellement auprès des détenus. On a vu que les statistiques criminelles étaient parfois erronées ; les données recueillies en milieu pénitenciaire sont également sujettes à caution. Si les erreurs sont faibles par exemple en ce qui concerne l'état civil, la subjectivité de l'enquêteur intervient par contre fortement lorsqu'il s'agit d'enregistrer certaines informations, de côter certains facteurs, de porter un diagnostic sur la psychologie ou le caractère du détenu. Les renseignements recueillis dans les dossiers policiers ou judiciaires sont aussi douteux que les informations données par les détenus, chacun commettant des erreurs de mémoire ou d'interprétation quand il ne falsifie pas volontairement la vérité.

Une typologie n'a de valeur que si l'enquête auprès des condamnés ou des détenus se double d'une enquête semblable auprès des non-délinquants. Or il est impossible de savoir si telle ou telle personne réputée "non-délinquante" parce que jamais arrêtée n'est pas un criminel professionnel particulièrement chanceux ou prudent. Il est même certain que la plupart des réputés "non-délinquants" ont en fait commis au moins un délit. La comparaison n'est donc pas faite entre délinquants et non-délinquants mais entre condamnés et non-condamnés. La distinction a son importance puisque le criminologue, en établissant une typologie, ne repère pas des prédispositions à la criminalité ou des facteurs criminogènes mais bel et bien des prédispositions à la condamnation, repère donc le fonctionnement de l'appareil répressif.

Si la situation du condamné ou du détenu ne lui permet guère de refuser d'être examiné, questionné, étalonné ou fiché, il n'en est pas de même pour les "non-délinquants" qui refusent souvent de se plier aux tests des criminologues. Ces derniers sont donc contraints de n'examiner que les personnes volontaires, à moins qu'ils ne profitent d'une contrainte institutionnelle pour recueillir des données (école, armée, recensement,...). Dans les deux cas (volontariat ou contrainte), la représentativité de l'échantillon comparatif est très discutable.

Les variables devant fonder les typologies amènent parfois des cotations très dépendantes de la subjectivité de l'enquêteur. Quelques exemples peuvent être relevés dans une enquête déjà citée (1) : adaptation actuelle et passée du foyer aux besoins de l'enfant ; appréciation de la motricité, de la stabilité ; niveau de moralité ; réactions aux frustrations ; conscience du moi ; syndromes neurologiques ; orientation sexuelle, etc. L'imprécision de certains concepts ne permet pas de comparer deux échantillons, d'autant moins que les enquêteurs sont nombreux et apprécient diversement un même comportement.

Les criminologues ne l'ignorent pas, ils continuent malgré tout à fabriquer des typologies. " La partie visible du monde des malfaiteurs est donc restreinte et son identité avec la partie cachée demeure douteuse. Les criminologues classiques n'ont guère examiné cette difficulté. Et beaucoup de criminologues modernes, même parmi ceux qui mesurent, à une décimale près, l'importance des écarts dans leurs échantillons, ne se posent guère le problème ultime de la sorte de criminologie qu'ils contribuent à établir " (2), écrit J. Léauté qui participa pourtant, en tant que directeur de l'Institut des Sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg, au projet d'évaluation du comportement criminel du CNERP, fondé sur une étude à 450 variables.

Il est vrai que si les criminologues renonçaient à utiliser les statistiques criminelles et se refusaient à l'approche différentielle, ils ne pourraient plus prétendre à la scientificité de leurs recherches. Leurs affirmations ~~apparaîtraient~~ <sup>apparaîtraient</sup> alors dans leur empirisme, avec leurs a priori sophistiqués, comme une justification de l'appareil répressif en place.

Les typologies ne servent pas seulement de caution scientifique, elles fonctionnent comme système d'individualisation, de séparation, de ségrégation. Elles individualisent le phénomène criminel et délinquant, puisqu'elles ne portent que sur des types individuels. Sans doute certains criminologues étudient-ils la délinquance de groupe ou de bande, mais cette étude reprend elle-même les stéréotypes individualistes, chaque groupe ou bande étant plus appréhendé comme un agrégat d'individus (le meneur, le second,...) qu'en tant qu'entité sociale. Les facteurs sociaux de la criminalité sont eux-mêmes individualisés, le criminologue expliquant par ces facteurs plus le comportement du délinquant que le phénomène criminel en lui-même. Ainsi

(1) "500 jeunes délinquants", op. cit. Vaucresson, 1963.

(2) "Criminologie et science pénitentiaire", J. Léauté, p.69. PUF, 1972.

les causes les plus exogènes de la déviance ou de l'illégalisme se transforment-elles en prédispositions ou facteurs explicatifs endogènes. La criminalité est réduite par un double processus typologique et clinique, qui distribue les criminels et délinquants dans des catégories psychiatriques ou autres puis dissèque des cas médicaux ou sociaux.

Au delà de l'individualisation, l'approche différentielle institue une séparation capitale et des séparations secondaires. Pour être juste, il faut dire que revient aux pénalistes l'institution de cette individualisation et de ces séparations : c'est la loi pénale qui considère le délinquant en tant qu'individu réputé responsable hors de tout contexte économique ou social, c'est la loi pénale qui stigmatise le délinquant vis-à-vis du reste de la population, c'est encore elle qui opère une division entre criminels et délinquants puis entre les criminels d'une part, entre les délinquants d'autre part. Il n'en demeure pas moins que toute la recherche typologique en criminologie est destinée à justifier les séparations effectuées par le législateur, à rechercher ce qui rend les délinquants différents des non-délinquants puis ce qui différencie les délinquants entre eux. Le délinquant, le criminel, n'est pas considéré seulement comme un individu, il est soigneusement isolé. Cette séparation est effectuée par le criminologue avec d'autant plus de facilité que le délinquant étudié est habituellement un détenu, c'est-à-dire un homme stigmatisé par le pouvoir, isolé de son contexte social, seul face à la répression. Encore une fois le criminologue entérine une situation de fait créée par l'ordre social existant et la justifie puisqu'il dissimule sa nature éphémère et répressive.

L'approche différentielle amène aussi une ségrégation sociale. En faisant dépendre le délit du délinquant lui-même, autrement dit en expliquant le comportement criminel ou délinquant par son individualité morphologique, psychiatrique ou autre, et en réduisant le délinquant à son délit, le criminel à son crime, la criminologie met le condamné en marge de son milieu social, opère une ségrégation. Comme si l'emprisonnement ou la condamnation pénale ne suffisait pas à couper le condamné de la société, le criminologue en arrive, par l'analyse différentielle, à classer cet homme dans une des catégories de délinquants, le séparant non seulement des non-délinquants, des non-condamnés, mais aussi de ses frères de misère.

Enfin, puisque la criminologie n'étudie que les condamnés et parmi eux les détenus, puisqu'elle ne vient que justifier une sépara-

tion, une ségrégation déjà opérée par l'appareil répressif, elle produit également cette ségrégation, elle la reproduit. En soulignant tel ou tel facteur dit criminogène, c'est-à-dire telle ou telle prédisposition à la répression, en désignant plus clairement, et soi-disant scientifiquement, ceux que le pouvoir condamne et enferme comme les vrais criminels, les vrais délinquants, elle semble découvrir la dangerosité de certaines classes, de certains milieux, alors qu'il ne s'agit que de la dangerosité dont le pouvoir a décidé d'affubler telle classe ou tel groupe d'individus. A supposer qu'un régime politique décide de ne condamner et de n'emprisonner que les prêtres par exemple, il ne manquerait pas de savants criminologues pour "découvrir" que la criminalité et la délinquance ne sont le produit que d'un seul groupe social : le clergé. Autrement dit, le criminologue croit étudier ou fait semblant d'étudier le phénomène criminel alors qu'il n'étudie que la production d'une politique criminelle.

Si l'on veut bien croire à l'innocence de cette falsification, force est de constater que le criminologue, pétri par l'idéologie dominante, n'hésite habituellement pas à en rajouter. Car, au delà de la caution scientifique qu'il tente d'apporter à la machinerie répressive, son effort typologique n'est pas lui-même dénué d'a priori. Laissons de côté le fait qu'en rejetant dans les bas-fonds psychiatriques une part des condamnés, il en vienne ainsi à justifier ou du moins à accepter cette nosologie. En étudiant et en distinguant les autres condamnés, il ne s'intéresse qu'à des cas bien délimités et stigmatisés de délinquants. Ainsi J. Pinatel parle du "white collar crime" (on notera que l'expression n'a pas d'équivalent en français, malgré l'importance du phénomène dans l'hexagone!), mais il ne fait que relever l'immunité dont il jouit communément et consacre tout le reste de la section de chapitre sur les criminels professionnels aux gangsters, aux escrocs et autres affiliés du milieu (selon lui) (1). Alors que la bourgeoisie est la classe sociale sans doute la plus criminelle et la ~~la~~ plus délinquante (au regard même des lois qu'elle a fabriquées), alors que de nombreux bourgeois ne parviennent pas à échapper aux poursuites judiciaires, même s'ils échappent à la condamnation et à la détention, ils ne rentrent pour ainsi dire jamais dans les typologies criminologiques. Les délits ou crimes qu'ils commettent (fraudes, escroqueries, trafics, banqueroutes, infractions aux lois sur la sécurité du travail et sur la pollution, etc.) sont ainsi minimisés quand ils ne sont pas considérés comme négligeables. ~~Voilà~~ Voilà

(1) "Traité de droit pénal et de criminologie", Bouzat et Pinatel, t. III, p. 429 à

tout un secteur de la délinquance invisible du criminologue, toute une classe sociale qui échappe aux typologies !

Le pseudo-savoir criminologique transforme donc une politique répressive en nécessité sociale, étudie et classe des individus qu'elle contribue ainsi à isoler de leur milieu, qu'elle stigmatise comme criminels et délinquants alors qu'ils ne forment qu'une fraction dérisoire de ceux-ci (quand ils ne sont pas innocents), jette un voile pudique sur tout un secteur de l'activité criminelle et toute une partie des condamnés, bref accomplit, avec persévérance sinon avec bonheur, le travail d'occultation de la réalité pour lequel le pouvoir paye ces thuriféraires.

## II. Déterminants de la répression et facteurs criminogènes.

Nul ne peut dire si l'ensemble des personnes arrêtées, condamnées, détenues, est représentatif de l'ensemble des auteurs de crimes et délits. La police et la justice fonctionnant bien souvent en instruments du pouvoir, politique et économique, certaines différences structurelles existant entre l'ensemble des personnes arrêtées, l'ensemble des condamnés et l'ensemble des détenus, il semble que cette représentativité soit sinon inexistante du moins très discutable. Ni les lois, ni l'appareil répressif ne sont neutres et, s'il est certain que les statistiques criminelles décrivent le fonctionnement d'une politique criminelle, si les condamnés sont à coup sûr les produits de cette politique, on ne saurait affirmer que ces statistiques relèvent la réalité du phénomène criminel. Les indications que l'on peut relever à l'étude des statistiques ou à l'examen de la population pénitentiaire sont donc utilisables dans la recherche des déterminants de la répression, elles ne permettent pas obligatoirement de déterminer les "facteurs criminogènes".

### 1. Déterminants sociaux.

" On admet que les facteurs écologiques de la délinquance comprennent l'instabilité de la structure sociale, le niveau de vie relativement bas et l'association de ces deux facteurs " J.Delay; P. Pichot(1)

L'ampleur et la nature de la criminalité varie selon les lieux et les époques. A chaque structure sociale correspond une structure criminelle et délinquante, du moins dans ce qui en est visible.

(1) "Abrégé de psychologie", J.Delay & P.Pichot. Masson, 1971.

La situation économique et politique influe donc sur le phénomène criminel, tandis que la condition économique et sociale de chacun explique (du moins en partie) le passage ou le non-passage à l'acte et le choix de tel ou tel délit.

a) Evolution de la délinquance et de la politique répressive selon les variations de la structure sociale.

Il est couramment répété que la délinquance et la criminalité sont des phénomènes sociaux communs à tous les pays et à toutes les époques. Sans parler du fait que l'absence de lois amène l'absence d'infractions, il faut noter que ce type d'assertion (presque un lieu commun) cache, derrière une apparente similitude, des réalités considérablement différentes. Ainsi, dans les sociétés "primitives", la délinquance est principalement exercée par les étrangers à l'encontre d'un groupe ou par les membres d'un groupe à l'encontre d'un autre groupe. Structure centrée sur la collectivité et non sur l'individu, la société primitive ne connaît pas les mêmes formes de criminalité que nos sociétés modernes, à supposer que l'on fasse abstraction des divergences dans les codifications et des différences infrastructurelles. Le mixage des populations est sans doute le plus important facteur criminogène, dans la mesure où une conduite considérée comme normale dans un groupe est considérée comme criminelle dans un autre groupe, dans la mesure aussi où le tissu communautaire se délite, où les normes se diversifient et parfois se contredisent.

Si l'on ne considère que les sociétés actuellement existantes, malgré l'uniformisation de celles-ci et particulièrement l'internationalisation de l'Etat, on constate des différences qualitatives et quantitatives considérables. Les comparaisons à ce niveau sont extrêmement délicates, puisque certaines sociétés vivent sans législation, puisque les législations sont hétérogènes et puisque les politiques criminelles diffèrent. Dans les pays du Tiers Monde, la criminalité que l'on pourrait appeler traditionnelle, c'est-à-dire les actes déjà condamnés par les systèmes sociaux antérieurs à l'occidentalisation, ne paraît pas plus élevée. Certains actes traditionnellement normaux sont parfois incriminés par les nouvelles législations (pillage, bigamie, sacrifice, ...). Surtout, une criminalité se développe en même temps que l'occidentalisation, l'accroissement des richesses ou leur exploitation, le développement des échanges et des mélanges de populations, la formation d'une classe bourgeoise et les inégalités qu'elle instaure, l'urbanisation et le déracinement des

couches les plus miséreuses, provoquent l'essor d'un phénomène criminel très voisin de ceux rencontrés dans les pays occidentaux.

Les comparaisons relatives que l'on peut faire entre la criminalité des pays occidentaux modernes et la criminalité des sociétés pré-capitalistes laissent penser que les déterminants les plus importants quantitativement et qualitativement sont : 1° la mobilité, qui tend à provoquer une restriction des liens sociaux (passage de la famille élargie à la famille occidentale) et conduit à un relatif anonymat de chacun. 2° la hiérarchisation et la compétition qui amènent les individus à user de tous les moyens pour "monter" dans l'échelle sociale. 3° L'individualisme qui va de pair avec les deux phénomènes précédents et sert de justification idéologique aux dominations et aux actes les plus "anti-sociaux". 4° l'hétérogénéité, conséquence de la mobilité, des migrations, de l'urbanisation, qui amène les conflits de normes et d'intérêts. Il faut toutefois rappeler que ces quatre composantes ne provoquent une augmentation de la criminalité que dans la mesure où les lois incriminent certains actes. L'avènement de l'Etat-nation se double surtout d'une unification des politiques criminelles et d'un monopole du pouvoir répressif, lesquels ont une influence décisive sur la face visible de la criminalité.

Une étude comparée de la délinquance des pays dits capitalistes et de celle des pays dits socialistes sera effectuée par la suite. Je m'attacherai plutôt ici au phénomène criminel français de ces derniers siècles afin d'en repérer, s'il est possible, les liens avec la structure économique, sociale et politique. La difficulté naît, en ce domaine, de trois problèmes :

- 1° Les statistiques criminelles sont insuffisantes, parfois fausses.
- 2° Toute variation parallèle de la criminalité et de la structure sociale peut aussi être perçue comme une variation parallèle de la réaction à la criminalité et de la structure sociale.
- 3° Les études criminologiques sont fréquemment influencées par des préjugés idéologiques et viennent ajouter à la complexité du sujet plus qu'elles ne l'éclairent.

Avant d'aborder la question des déterminants économiques de la criminalité, il paraît nécessaire d'étudier celle des déterminants écologiques. Les premières recherches sur la criminalité accordèrent une grande importance aux facteurs géographiques et, plus généralement, écologiques (de Montesquieu à Quételet et Guerry). Quelle valeur peut-on accorder à leurs hypothèses ?

La loi thermique de Quêtelet peut être ainsi énoncée : les crimes contre les personnes prédomineraient dans les régions chaudes et durant les saisons chaudes ; les crimes contre les biens prédomineraient dans les régions froides et durant les saisons froides. Durkheim puis E. Ferri ont crû en démontrer la justesse mais Tarde prouva que le contraste relevé par ces prédecesseurs dépendait du degré d'urbanisation (plus important dans le Nord de la France) plutôt que du climat (cf. "Criminologie comparée", 1886).

Les études effectuées plus récemment ont confirmé, tout en les affinant, les conclusions de Tarde. Ainsi, selon les cartes du séminaire de Sociologie criminelle de doctorat de l'université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris (1970-1971), les départements où les condamnations pour vol sont les plus nombreuses proportionnellement à la population sont les départements du nord-est de la France mais aussi de l'Ouest (Vendée, Charente), du Sud (Haute-Garonne, Pyrénées Orientales, Hérault, Gard) ainsi que les Hautes Alpes et la Haute Savoie. Les condamnations pour délinquance astucieuse sont plus nombreuses dans le Sud, exception faite de la région parisienne (1). Il semble donc que les départements les plus industrialisés, les plus urbanisés, les plus "riches", soient ceux où le vol prédomine, tandis que le délit d'astuce (escroquerie, filouterie, etc.) domine dans les départements à prédominance rurale. La cause de cette différence est donc plus économique que géographique ou climatique. En ce qui concerne les crimes de sang, la différence est plus nette entre l'est (taux élevés) et l'ouest qu'entre le nord et le sud du pays (2).

Les recherches sur les variations saisonnières des infractions semblent passées de mode. Sans doute les accidents de la circulation sont-ils plus fréquents durant les week-end ou lors des grandes migrations d'été. De même les incendies sont-ils plus fréquents en été. Les variations saisonnières des homicides et des vols sont moins nettes. Ainsi, selon une enquête de Chaussinard portant sur la période 1827-1870 les mois où furent commis le plus de meurtres étaient, en ordre décroissant : août, septembre, février, octobre, tandis que les mois où se commettaient le plus d'assassinats étaient : novembre, février, décembre, juin. Les vols sont plus nombreux durant les mois d'été que durant les mois d'hiver, ce qui est contraire à la loi de Quêtelet mais s'explique aisément par le phénomène des migrations estivales.

(1) "Criminologie et science pénitentiaire", J. Léauté, p. 216. PUF, 1972.

(2) id° p. 240.

E. Ferri avait estimé qu'il existait un rapport inverse entre les variations dans le temps du suicide et de l'homicide. Cette autre prétendue loi ne paraît nullement vérifiée tant dans les pays occidentaux qu'ailleurs. Ainsi, selon l'annuaire statistique de l'INSEE, les chiffres d'homicides et de suicides étaient les suivants entre 1963 et 1972 :

	homicides	suicides
1963	362	7 434
1964	396	7 217
1965	378	7 352
1966	346	7 668
1967	445	7 716
1968	369	7 629
1970	374	7 834
1971	396	7 890
1972	530	8 267

Aux USA les études effectuées jusqu'ici démontrent que le taux d'homicide est plutôt fonction du taux de suicide qu'en rapport inverse.

Le second déterminant écologique, après le climat, est le niveau d'urbanisation. Il semble qu'il existe une corrélation significative entre le taux de criminalité et le taux d'urbanisation. Toutefois, si les statistiques de condamnés montrent que le taux de condamnations est plus élevé chez les citadins que chez les ruraux, par contre les statistiques pénitentiaires montrent que les ruraux sont proportionnellement plus représentés que les citadins parmi les condamnés à de longues peines. Si, pour l'année 1968, le taux de condamnés était de 506 pour 100 000 français et de 457 ~~fr~~ pour 100 000 habitants des agglomérations rurales, on peut observer que ce taux n'était que de 399 pour 100 000 dans les villes de moins de 5 000 habitants et de 436 pour 100 000 dans les villes de 5 000 à 10 000 habitants.

Les statistiques criminelles relatives aux deux catégories socio-professionnelles typiquement rurales, à savoir les exploitants agricoles et les salariés agricoles, donnent les chiffres suivants pour la période 1963-1967 :

	% de condamnés par rapport à tous les condamnés pour délit.				
	1963	1964	1965	1966	1967
agriculteurs exploitants	4,64%	4,27%	4,06%	3,83%	3,61%
salariés agricoles	4,42%	4,18%	4,10%	3,73%	3,42%

Or la proportion d'exploitants agricoles vis-à-vis de la population française était de 15,8% en 1962 et de 12% en 1968, tandis que la proportion de salariés agricoles était de 4,3% en 1962 et de 2,9% en 1968. C'est-à-dire que les agriculteurs sont en moyenne 3 à 4 fois moins condamnés que l'ensemble de la population alors que les salariés agricoles sont plus condamnés. Cette condamnation est encore mieux mise en valeur par les statistiques relatives aux condamnés par les Cours d'Assises :

% de condamnés par rapport à tous les condamnés en assises.

	1963	1964	1965	1966	1967
agriculteurs exploitants	3,07%	3,81%	3,64%	2,32%	3,20%
salariés agricoles	7,69%	6,80%	7,32%	5,08%	5,34% (1)

Le statut socio-économique semble donc plus déterminant que le milieu écologique puisque les salariés agricoles sont plus condamnés que le reste de la population alors qu'ils vivent dans un milieu à faible délinquance. Encore cette constatation doit-elle être tempérée : il est en effet possible que le milieu rural soit moins favorable que le milieu urbain au recours à l'appareil répressif. La proportion de délits demeurant inconnue de la police peut y être plus forte qu'en ville et dénaturer le sens des statistiques criminelles. La forte proportion de salariés agricoles condamnés ne prouve pas non plus qu'ils soient plus délinquants ou criminels que les exploitants agricoles ; il se peut qu'ils soient plus communément dénoncés, soupçonnés, contrôlés, interrogés, arrêtés, donc condamnés.

Les statistiques criminelles relatives à la zone d'habitat sont contradictoires, selon les nations et selon les époques. Ainsi, aux USA, le taux de criminalité semble augmenter avec le taux d'urbanisation. Au Royaume-Uni, ce sont les villes de 25 000 à 100 000 habitants qui ont les plus forts taux de criminalité légale. En France, les statistiques pour l'année 1968 indiquent que les taux de criminalité légale les plus élevés s'observent dans l'agglomération parisienne puis dans les villes de 20 000 à 50 000 habitants et de 50 000 à 100 000 habitants, mais l'on remarque que le taux de criminalité légale est plus élevé dans les villes de 10 000 à 20 000 hab. que dans les villes de plus de 200 000 hab. Si l'on considère le taux de criminalité par villes, on constate que les villes à plus forte criminalité sont : Rouen (73,4 ‰/0000), Marseille (51,8 ‰/0000), Nancy (46,3 ‰/0000), et Paris (41,4 ‰/0000) (2).

(1) "Criminologie et science pénitentiaire", J. Léauté, p.310-311.PUF,1972.

(2) id° p. 322-323.

L'insuffisance de ces indications est évidente ; il serait nécessaire de connaître la zone d'habitat précise (bidonville, maisons individuelle, immeubles, HLM,...) dont l'influence paraît plus déterminante que la densité locale de la population ou le degré d'urbanisation. Les statistiques policières et judiciaires françaises sont malheureusement muettes sur ce point. Une enquête effectuée à Chicago par Shaw et Mc Kay sur 55 998 délinquants a montré que le taux de criminalité légale était plus élevé dans les zones urbaines les plus pauvres. En France, la pré-enquête de Vaucresson ("500 jeunes délinquants", cf. supra) s'est intéressée à la zone d'habitat et aux conditions de logement des jeunes délinquants, mais on ne peut en tirer de conclusions puisque les chiffres donnés ne font pas l'objet d'une comparaison avec les conditions d'habitat d'un échantillon comparable de "non-délinquants".

De plus, il faudrait connaître précisément la densité policière dans les agglomérations rurales et dans les zones urbaines, ainsi que les moyens de recherche utilisés, pour comparer efficacement les criminalités rurale et urbaine. Des statistiques comparées du "rendement" policier seraient également utiles, elles sont inexistantes. Quoiqu'il en soit, les quelques indications précédentes permettent de penser que, plus que les facteurs écologiques, ce sont les facteurs économiques qui déterminent le taux de criminalité. Le climat est de faible influence, de même que la localisation géographique. Sans doute le taux d'urbanisation entre-t-il en corrélation avec le taux de criminalité mais, là encore, il peut s'agir plus d'un effet que d'une cause. Puisque l'on relève en milieu rural une forte proportion de condamnés parmi les salariés agricoles alors que les exploitants agricoles semblent peu délinquants, seule une explication économique justifie cet écart. Que la criminalité soit plus élevée dans les villes s'explique en partie par le contexte "criminogène" ; ainsi, les hold-up ont lieu essentiellement dans les villes, mais les banques sont surtout concentrées en milieu urbain. Surtout, le taux de criminalité est plus élevé en moyenne dans les villes qu'à la campagne mais les couches sociales habitant en ville ne sont pas obligatoirement plus "criminelles" que les couches sociales habitant à la campagne. Le taux d'urbanisation ne paraît donc pas un déterminant significatif de la criminalité ou de la réaction répressive.

L'importance des facteurs économiques sur l'évolution de la criminalité doit être repérée à deux niveaux : le temps et l'espace. Dans le temps, l'influence des facteurs économiques paraît difficilement repérable. Il faut en effet distinguer l'évolution générale de l'économie de ses variations périodiques, il faut surtout choisir un critère comparatif fiable. En première analyse, on peut remarquer que le taux de criminalité varie en gros selon les pays avec le taux de développement économique, les pays les plus développés ayant la criminalité la plus élevée. Il s'agit par ailleurs de savoir si, pour un même pays, le taux de criminalité suit les fluctuations économiques.

De 1826 à 1880, G. Tarde avait calculé que le nombre total des infractions avait triplé en France tandis que la population n'avait augmenté que d'environ 10 %. Se référant à la théorie de Poletti, il expliquait cette augmentation par la multiplication des rapports d'intérêt, elle-même provoquée par le développement de l'économie. L'accroissement des richesses, des produits, des échanges, amenait Tarde à conclure que l'activité économique française avait à peu de choses près triplé durant cette période. La criminalité légale serait donc en corrélation exacte avec l'évolution économique.

La conclusion de Tarde a depuis été remise en cause par les criminologues : la criminalité légale a en effet peu variée entre 1880 et 1970, exceptions faites d'une baisse importante entre 1914 et 1918 et d'une hausse importante entre 1940 et 1947. Mais il semble que cette relative constance du taux de criminalité légale soit due à une saturation institutionnelle, des services policiers et surtout judiciaires. Si l'on observe l'évolution de la criminalité apparente (affaires connues de la police), on constate en effet de 1880 à 1895 une hausse importante et constante qui se poursuit plus modérément jusqu'en 1914. De 1918 à 1939, la hausse se poursuit bien que de façon modérée. Après une forte hausse de 1940 à 1945 et une retombée après guerre (jusqu'à un niveau toutefois plus élevé que celui de 1939), la criminalité apparente augmente à une cadence extrêmement rapide. Il semble d'autre part que, si le nombre d'infractions contre les personnes demeure relativement constant depuis 1900 et dépend peu de l'évolution économique, le nombre d'infractions contre les biens est étroitement lié à cette évolution.

L'analyse des oscillations des taux de criminalité légale et apparente confirme cette hypothèse. En gros, une augmentation du ni-

veau de vie se traduit par une diminution de la délinquance contre les biens et vice-versa. Les crises économiques provoquent habituellement un accroissement des infractions (connues) contre les biens. Les criminologues les moins marxisants en conviennent : " Si l'on étudie de courtes périodes, on s'aperçoit qu'il existe une liaison entre les bonnes conditions économiques et la diminution de la criminalité, d'autre part. Cette liaison s'explique par le fait que des stimuli économiques varient en intensité. Mais, si l'on considère de longues périodes, l'augmentation des occasions liées au développement de l'activité économique prend le pas sur les variations accidentelles des stimuli économiques " (1). Les études plus spécialisées confirment généralement cette conclusion, ainsi le nombre de vols de voitures est étroitement lié au nombre de voitures en circulation.

Les événements politiques ont également des conséquences non négligeables sur l'évolution de la criminalité, les guerres et les révolutions offrant des exemples frappants. Une extrême prudence est toutefois de rigueur en ce domaine, les changements politiques ayant des répercussions considérables tant sur la réaction répressive (criminalité légale) que sur le fonctionnement des institutions (enregistrement de la criminalité apparente), d'autant plus que de nouvelles qualifications viennent parfois gonfler le volume de la criminalité visible ( 1940-1944 par exemple).

Le début d'un conflit armé se traduit toujours par une baisse des taux de criminalité légale et apparente. La mobilisation de larges couches de la population, la désorganisation de l'appareil répressif consécutif à cette mobilisation, suffisent sans doute à expliquer cette baisse. Une ou deux années après le déclenchement des hostilités, le nombre d'infractions connues de la police et le nombre de condamnations augmentent sensiblement. La hausse de la criminalité est alors considérable, elle s'explique par la pénurie économique, par les nouvelles incriminations dues aux réglementations circonstanciées, par l'insécurité et l'instabilité inhérentes à l'état de guerre. La fin des hostilités amène une diminution de la criminalité, malgré tout assez lente, la pénurie demeurant réelle, la démobilisation amenant un passage à l'acte délictuel assez fréquent.

La guerre provoque surtout une recrudescence de la criminalité (apparente et légale) contre les biens et plus particulièrement des vols par opposition aux escroqueries et fraudes commerciales qui diminueraient plutôt. Un déterminant économique, la pénurie créée par

---

(1) "Traité de droit pénal et de criminologie", J. Pinatel, t. III, p. 157. Dalloz.

la guerre, explique l'orientation vers les infractions contre les biens et un déterminant social, l'exemple de recours à la violence que constitue un conflit armé, explique sans doute l'orientation particulière vers les formes dites violentes (vols simples, cambriolages, hold-up,...) de cette délinquance acquisitive.

La guerre provoque également un changement de répartition des condamnés, les femmes et les enfants étant proportionnellement plus condamnés qu'en temps de paix et le taux de récidivistes étant plus faibles. La mobilisation des couches d'âge mâle les plus condamnées habituellement suffit à expliquer le premier phénomène. Les femmes ou les adolescents doivent en effet pourvoir aux besoins familiaux en période de pénurie, ce qui les amène rapidement à la délinquance, tandis que les hommes adultes ne peuvent commettre des crimes ou délits que dans leur nouveau milieu, l'armée, (infractions non comptabilisées dans les statistiques criminelles légales). La baisse du taux de récidivistes s'explique aussi par la mobilisation des anciens condamnés et par le passage à l'acte de nombreux mineurs.

On estime généralement que les émeutes et révolutions s'accompagnent d'une recrudescence de la criminalité. Les statistiques utilisées pour justifier cette assertion souffrent toutefois d'un biais majeur : les délinquants de droit commun et les délinquants politiques sont additionnés, ce qui fausse les statistiques et enlève toute valeur aux analyses que l'on en déduit. Le nombre de poursuites et de condamnations a faiblement diminué en 1830 et 1848, mais la durée réduite de ces émeutes-révolutions et leur relative localisation géographique ne permettent pas de comparaisons intéressantes, d'autant que l'appareil répressif a souffert d'une certaine désorganisation qui suffit à expliquer cette baisse.

Les émeutes et révolutions provoquent généralement une hausse importante des délits politiques et des actes de rébellion et de violence à fonctionnaire, recrudescence notable en 1830, 1848, 1871, 1934-1936, 1968. Les coups et blessures volontaires (souvent à l'encontre des fonctionnaires) augmentent aussi nettement tandis que les infractions contre les biens diminuent. La hausse de la criminalité légale en période de sédition ou de révolution n'est donc pas une hausse globale mais un transfert de répartition des crimes ou délits, l'Etat et les autorités ou leurs mercenaires devenant les proies de l'action illégaliste. Ce transfert (et plus généralement la nature de la criminalité durant les révolutions) fera l'objet d'une analyse plus complète ultérieurement.

La politique criminelle détermine-t-elle le volume et les formes de la criminalité réelle ? L'ignorance dans laquelle chacun est tenu de la nature de la criminalité réelle ne permet pas de répondre à cette question. Il est évident que l'absence de lois pénales conduirait à la disparition du phénomène criminel, il est tout aussi certain que la création de nouvelles lois, de nouvelles qualifications amène une augmentation de la criminalité de même que l'abrogation de lois amène une ~~augmentation~~ diminution de la criminalité. Rien ne permet par contre de dire si le renforcement des effectifs ou des moyens policiers conduit à la diminution de la criminalité réelle (ni à son augmentation). L'influence de la politique pénale et pénitentiaire n'est pas non plus décelable.

Il est sûr, par contre, que la politique criminelle a des conséquences importantes sur les criminalités apparente et légale, bien que les raisons des variations enregistrées ne soient pas facilement décelables. Ainsi un accroissement de sévérité pénale peut amener une diminution de la criminalité apparente et légale, mais cela ne signifie pas obligatoirement que les délinquants renoncent à commettre des délits par peur de la répression (certains criminologues ont affirmé qu'en période de sévérité accrue une fraction de la population hésitait à porter plainte ou à dénoncer tel ou tel délit). Il est possible que la criminalité réelle reste constante tandis que le chiffre obscur augmente. Une étude effectuée aux Pays-Bas sur l'influence de la politique répressive (et particulièrement pénitentiaire) sur la criminalité a même amené son auteur J.M. Van Bemmelen à conclure que cette influence était nulle (1). Cette constance de la criminalité réelle n'existerait toutefois que vis-à-vis des oscillations de la politique répressive, les changements politiques importants (guerres, révolutions) provoquant des variations indiscutables.

Reste à analyser ici l'influence des changements culturels sur l'évolution de la criminalité (on entendra "culture" au sens large). La première influence possible résulterait de ce que les criminologues américains (et particulièrement T. Sellin (2)) ont appelé les conflits de culture. Ce concept recouvre en fait deux types de phénomènes que j'étudierais successivement : les conflits de culture à l'intérieur d'une même culture qui résultent de la juxtaposition de normes contra-

(1) "Criminalité et évolution sociale spécialement aux Pays-Bas"? J.M. Van Bemmelen, in "Revue de l'Institut de sociologie", 1963-1, p.81 à 94.

(2) "Culture conflict and crime", T.Sellin. Social science research council, New York, 1938

dictoires, et les conflits de culture entre cultures différentes. Le premier type renvoie aux mouvements de population dans le pays et le second à l'immigration.

Joly écrivait déjà en 1889 : " Sur 100 000 habitants n'ayant point quitté le lieu de leur naissance, 8 ont été condamnés en 1877 devant les Cours d'Assises; sur 100 000 individus domiciliés dans d'autres départements que celui où ils étaient nés, il y en a eu 29 ; et sur 100 000 étrangers résidant en France, il y en a eu 41 "(1). Chiffres contestables puisqu'ils ne concernent qu'une infime fraction de délinquants et criminels : les condamnés en Assises. Il demeure pourtant que les migrations semblent constituer un facteur criminogène important.

Aux USA où le phénomène migratoire a une ampleur particulière, de nombreuses études ont conclu à une corrélation étroite entre le taux de criminalité et l'hétérogénéité des populations concernées. Pourtant, la fameuse étude de Shaw et Mc Kay (cf. supra) sur Chicago aboutit à des résultats moins tranchés : seuls les quartiers se peuplant rapidement connaissaient un fort taux de criminalité tandis que les quartiers se peuplant moins rapidement étaient moins "criminels" que les quartiers relativement stables. En France, des résultats également contradictoires sont venues remettre en question le postulat de la corrélation entre migration et criminalité. Ainsi la Corse, département au taux de criminalité élevé, se caractérise par la moindre délinquance de ses ressortissants hors du département. Il est vrai que de nombreux corses devenant policiers, gendarmes ou gardiens de prison, on peut penser que leur délinquance prend des formes acceptées sinon acceptables et ne les mène pas devant les tribunaux.

La criminalité élevée des migrants nationaux peut être expliquée de multiples façons. Les criminologues veulent généralement y voir les conséquences du dépaysement, un affaiblissement de la "conscience morale" dû à l'éloignement vis-à-vis du groupe d'origine, etc. On pourrait tout aussi bien affirmer que l'une des raisons de ces migrations est la désadaptation du migrant avant même son départ, on peut également imaginer que certains quittent leur lieu d'origine pour pouvoir commettre des délits ou des crimes. Il est certain, en tout cas, que la migration n'est pas seulement un changement de région, elle provoque un conflit de culture, elle se double surtout d'une entrée dans le milieu urbain et dans une couche sociale qui suffisent probablement à expliquer la recrudescence de la criminalité chez les migrants. Le rapport entre le taux de criminalité des habitants stables

(1) "La France criminelle", ~~de Joly~~ H. Joly, p. 56. Libr. Le Cerf. 1889.

d'une région et des migrants est en gros semblable au rapport entre la criminalité de la paysannerie et la criminalité du prolétariat, ce n'est sans doute pas un hasard.

Il est enfin permis de supposer que le migrant est plus que tout autre soupçonné, dénoncé, interrogé, poursuivi, condamné. On peut en effet constater que les plus forts taux de criminalité des migrants sont observés dans les départements aux populations relativement homogènes, c'est-à-dire là où le migrant est le plus un intrus, un étranger. L'enquête effectuée par H. Joly montrait en particulier que les provinciaux nouvellement arrivés à Paris n'étaient guère plus condamnés que les parisiens de vieille souche (ils représentaient 64% de la population parisienne et 66% des condamnés). Or Paris est sans doute la ville où le migrant est le moins rejeté dans la mesure où l'anonymat y est considérable, dans la mesure aussi où la proportion de migrants y est très forte.

L'étranger délinquant est un poncif criminologique. L'Angleterre du Moyen Age désignait communément les voleurs du nom de "travellers" (voyageurs). Le tzigane a toujours eu une réputation de charpateur sinon de meurtrier. Plus récemment le stéréotype du délinquant ou du criminel nord-africain a été imposé par les médias et certains discours pseudo-criminologiques. Il sera parlé plus précisément de la criminalité des étrangers en France dans un chapitre ultérieur ; seul le rapport entre la criminalité moyenne et la criminalité des étrangers sera ici étudié.

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les statistiques criminelles montraient que, si le taux de criminalité était de 11 pour 100 000 en métropole, celui de la population française en Algérie était de 17 pour 100 000, tandis que celui des autres populations européennes en Algérie était de 34 pour 100 000. Pour les années 1957-1958-1959, le taux de condamnés étrangers de sexe masculin était de 7,7 pour 100 000 en Assises et de 1 791 pour 100 000 en correctionnelle, le taux de condamnés français de sexe masculin était de 4,6 pour 100 000 en Assises et de 790 pour 100 000 en correctionnelle (notons que ces trois années voyaient la guerre d'Algérie parvenir à son paroxysme). Une nouvelle étude, portant sur les années 1965-1966-1967 et sur les condamnations pour crimes, délits et contraventions de 5<sup>e</sup> classe, aboutit à des résultats voisins : 1 870 condamnés pour 100 000 étrangers de plus de 18 ans contre 980 condamnés pour 100 000 français de plus de 18 ans(1).

(1) cf. Compte Général de la Justice Criminelle 1968; ministère de la Justice.

Le Service d'Etudes pénales et criminologiques du ministère de la Justice, auteur de la précédente étude, reprit ces résultats en tenant compte du fait que les étrangers sont généralement de sexe masculin et ont habituellement de 18 à 30 ans, ~~mais~~ il obtint les résultats suivants : de 1961 à 1963, on comptait un taux de condamnés de 0,029 chez les étrangers et de 0,031 chez les français ; de 1965 à 1967, le taux de condamnés étrangers était de 0,036 tandis que le taux de condamnés français était de 0,030. La criminalité des étrangers et la criminalité des français paraissent donc, aux termes de cette étude, très semblables.

Sans rentrer dans le détail de la répartition de la criminalité des étrangers, on relèvera que pour la période 1965-1967, le taux moyen de criminalité, qui était de 0,030 pour la population française, était de 0,026 pour les polonais, de 0,029 pour les "latins" (espagnols, portugais, italiens) et de 0,046 pour les maghrébins. La proportion élevée de condamnés nord-africains s'explique aisément par la classe sociale et le lieu d'habitation de ces derniers. L'immense majorité des nord-africains appartient en France au prolétariat et au sous-prolétariat, classes particulièrement condamnées ; ils habitent généralement en milieu urbain où les taux de criminalité sont particulièrement forts. En première analyse et malgré l'absence de statistiques précises (comparant par exemple la criminalité des nord-africains avec la criminalité des français appartenant à des classes d'âge, des classes sociales et des milieux écologiques comparables), on peut penser que la criminalité des étrangers, quelle que soit leur nationalité, est en moyenne égale, sinon inférieure, à la criminalité des français.

Toutes ces analyses portent sur la criminalité légale, il n'est pas certain que ce soit là un point de départ significatif. Comme le rappelle Ph. Robert : " En 1972, les étrangers représentaient 5,7 % de la population, mais 10,2% dans les statistiques de police, 12 % des condamnés et 14,7 % des détenus " (1). Autrement dit, les étrangers, une fois soupçonnés ou interpellés, sont plus fréquemment condamnés que le reste de la population et encore plus souvent incarcérés. Il semble bien que les étrangers fassent l'objet d'une surveillance accrue des services de police, soient plus fréquemment interpellés ou interrogés ; bref, le chiffre obscur serait plus faible. Il est certain, par ailleurs, que les étrangers sont plus que quiconque en position de faiblesse vis-à-vis de l'appareil répressif. Parfois

(1) "Savoir et Ordre", les statistiques criminelles", P. Robert. Revue Actes,

analphabètes, connaissant mal la langue française, souvent isolés et sans ressources, ils sont les victimes désignées des provocations et des erreurs judiciaires.

Une récente étude de l'Amicale pour l'enseignement des étrangers (2) confirme les précédents résultats : Considérant la population masculine des ouvriers non-agricoles de 18 à 44 ans, leurs auteurs remarquent en effet que pour 15% d'étrangers, il n'y a que 13,8% d'étrangers condamnés en correctionnelle. Sur le total de la population masculine, on compte 10,7% d'étrangers présentés à la justice par la police; 9,8% de condamnés correctionnels et 7,4% de condamnés en assises pour 17,85% d'étrangers détenus. L'étude conclut que :

1° les étrangers commettent moins de délits dits économiques, qui conduisent peu en prison.

2° les étrangers sont plus fréquemment placés en détention provisoire.

3° les étrangers bénéficient moins souvent de remises de peine ou de mises en liberté conditionnelle.

Il n'empêche que les média et le pouvoir continuent à assimiler criminalité et population étrangère. Ainsi, dans son bulletin hebdomadaire de fin Juillet 1976, le ministère de l'Intérieur proclame encore une fois :

" Les étrangers vivant en France commettent proportionnellement davantage de crimes et de délits que les Français, et dans un domaine où se perçoit la plus forte progression, celui de la grande criminalité"(2). Dans cette étude, qui précise que la population étrangère (4 196 134 en 1975) représente environ 8% de la population française, sont donnés les chiffres suivants :

" Sur cent personnes mises en cause pour des faits de grande criminalité (hold-up, vols avec armes, racket, proxénétisme, stupéfiants), 25,34% sont des immigrés ; pour des faits de moyenne criminalité, 18,36% sont des immigrés ; pour des faits de petite délinquance, 12,31% sont des immigrés " (2).

Des préliminaires aux conclusions, cette étude relève malheureusement de la plus complète fumisterie, sinon de la pure mystification. Ne sont pas comparées des populations comparables, mais d'une part des étrangers, principalement mâles, majeurs, jeunes et défavorisés, d'autre part la population française avec tous ses enfants, ses vieillards, sa majorité de femmes, ses infirmes, ses handicapés et ses grands bourgeois "au-dessus de tout soupçon". Les chiffres donnés

(1) cf. la revue "Vivre en France", février 1976. Amicale pour l'ens. des étr.

(2) "Le Monde", 31 Juillet 1976.

portent sur les personnes " mises en cause ", c'est-à-dire interpellées, interrogées, soupçonnées ou dénoncées, et non sur les auteurs de crimes ou délits. Elle n'a donc pas la moindre valeur criminologique (même dans l'acceptation courante du terme). Elle ne fait que donner des indications sur le comportement de l'appareil répressif, dont il est ainsi indiqué qu'il interpelle et met en cause plus facilement les étrangers que les français dans ses enquêtes préliminaires.

La distinction entre "grande criminalité", "moyenne criminalité" et "petite délinquance" n'a aucune valeur (même légale), elle n'a été opérée que pour les besoins de la démonstration, c'est-à-dire de la mystification. Classer dans la grande criminalité toutes les affaires de stupéfiants est plus que discutable, c'est ignoble ; on mélange ainsi le fumeur de kif et le gros trafiquant d'héroïne pour mieux disculper le français puisque, bien sûr, les étrangers fumeurs de kif sont plus nombreux que les français gros trafiquants d'héroïne ! On voit également l'intérêt du pouvoir à classer le proxénétisme dans la "grande criminalité", les atteintes aux mœurs dans la "moyenne criminalité" et les vols de voitures dans la "petite délinquance"; les étrangers volant peu de voitures, étant plus souvent dénoncés dans les affaires de mœurs et quasiment pourchassés dans celles de proxénétisme (ils n'ont pas les soutiens policiers des proxénètes français!), on tente ainsi de faire croire à la criminalité élevée des étrangers, tout en affirmant que " ces constatations ne doivent en aucune manière constituer un argument xénophobe dans la mesure où une population transplantée, confrontée parfois à un contexte social très différent, se trouve plus facilement soumise à la contagion criminelle ".

La falsification généralisée à laquelle s'est ici adonné le ministère de l'Intérieur est si éclatante que l'on serait tenté de laisser débiter pareils mensonges sans même les relever. Malheureusement, ces statistiques travesties et ce verbiage faussement humaniste font des millions de victimes, dans la mesure où certains média les reprennent comme parole d'Évangile et les assèment à longueur de colonnes et de bulletins d'information.

Il est, de plus, des falsifications plus discrètes : ainsi la population étrangère comptabilisée est inférieure à la population étrangère totale (touristes étrangers non fichés à leur entrée sur le territoire, immigrés clandestins, etc.). Les lois ne sont pas les mêmes pour les étrangers et les français, ainsi le défaut de carte de séjour est un délit que ne peut commettre un français, or le nombre d'étrangers condamnés pour ce délit vient gonfler le total des étrangers condamnés.

Le fait que les étrangers condamnés soient plus fréquemment emprisonnés ajoute également au phénomène. Car si la prison est généralement criminogène, elle l'est a fortiori pour un étranger qui, ayant perdu son travail et souvent sans logement, est contraint à la récidive s'il refuse de mourir de faim ou de froid.

La forte criminalité des étrangers est donc douteuse puisque même les statistiques légales ne la font pas apparaître clairement. Deux faits sont certains :

- 1° Les étrangers sont plus souvent jetés en prison lorsqu'ils sont inculpés et lorsqu'ils sont condamnés.
- 2° Les étrangers n'ont pas les mêmes formes de délinquance que les français.

La première conclusion est directement vérifiable dans les statistiques criminelles, la seconde peut être discutée. Si la criminalité légale des étrangers est différente de celle des autochtones, on pourrait supposer que les criminalités réelles sont identiques. Il n'en est sans doute rien. D'une part, certains délits n'existent légalement que pour les étrangers, d'autre part certaines actions considérées comme normales dans leurs pays d'origine sont incriminés en France (l'exemple le plus clair est l'usage de certains stupéfiants autorisé, ou du moins toléré au Maroc par exemple, interdit en France).

L'influence de l'instruction sur le taux de criminalité a fait l'objet de prises de position aussi fermes que contradictoires. Si Victor Hugo voulait voir dans chaque école édifiée une prison détruite, Taine ou Gustave Le Bon estimèrent que l'instruction était plutôt un facteur criminogène. " L'école forme aujourd'hui des mécontents et des anarchistes et prépare pour les peuples latins les heures de décadence " (1). L'opinion dominante est plus mitigée et parfaitement formulée par les criminologues Stefani, Levasseur et Jambu-Merlin ; " La phase essentielle sera alors le passage par le milieu scolaire. Pour la première fois l'enfant se trouvera en présence d'une autorité et d'un groupe d'individus extérieurs à la famille. Il faudra qu'il accepte cette autorité et entretienne des relations satisfaisantes avec ses condisciples. S'il réussit cette expérience, il a de fortes chances d'être bien adapté au milieu social, et de l'être d'autant mieux que son instruction aura été bonne et lui facilitera l'exercice de ses activités ultérieures " (2). L'école, instrument de contrôle social, en obligeant l'enfant à se soumettre, à plier, doit donc l'intégrer et éviter le passage à l'acte délictuel.

(1) "Psychologie des foules", Gustave Le Bon, p.57.PUF, 1971.

(2) "Criminologie et science pénitentiaire".

A priori, un siècle et demi de statistiques criminelles donne plutôt à penser que les "progrès" de l'instruction se sont accompagnés d'une augmentation de la criminalité (légale et surtout apparente). Nombre de facteurs ont cependant pu déterminer cette augmentation et l'on ne peut préjuger ainsi du rôle de la scolarisation. On peut supposer que l'instruction exerce une fonction préventive ou oriente la délinquance vers telle ou telle forme de préférence à telle autre, on peut aussi supposer que l'absence de scolarisation se traduirait par une augmentation plus forte de la criminalité.

Quelques études sur le niveau d'instruction des condamnés permettent apparemment de telles suppositions puisque le niveau est généralement plus bas que dans la population totale, puisque l'inadaptation à l'école (école buissonnière, renvois,...) paraît plus fréquente. Si l'on compare les condamnés à une population sensiblement identique économiquement, force est toutefois de constater que les différences sont beaucoup moins significatives. De plus, comme le note Sutherland : " Les secteurs urbains possédant les meilleures facilités éducatives ont un taux de criminalité plus élevé que les secteurs ruraux " (1). Il est certain par ailleurs que dans les couches sociales les plus instruites la criminalité est moins réprimée, moins condamnée, parfois même tolérée ou admise (cf. fraude fiscale, etc...). On peut enfin supposer que les criminels et délinquants les plus instruits échappent plus facilement à la répression.

Les progrès de la scolarisation, s'ils ne déterminent pas quantitativement la criminalité, peuvent avoir une influence qualitative. " Il ~~apparaît~~ apparaît vraisemblable que le développement de l'instruction à l'échelle de la société globale, en permettant aux aptitudes scolaires des délinquants de s'épanouir, peut infléchir leur activité vers des formes de criminalité moins primitives " (2). Passons sur la notion de "criminalité primitive"... L'influence qualitative de l'instruction est habituellement démontrée par une étude catégorielle des degrés de scolarisation des condamnés. Les plus faibles taux de scolarisation se rencontrent en effet chez les condamnés pour incendies et pour délits sexuels, les taux les plus élevés se rencontrent chez les condamnés pour vols, escroqueries et délits économiques. On doit toutefois remarquer que les auteurs d'incendies et de délits sexuels sont essentiellement issus d'un milieu rural, ce sont souvent des

(1) "Principes de criminologie", Sutherland & Cressey, p. 221. Cujas, 1968.

(2) "Traité de droit pénal et de criminologie", J. Pinatel, t. III, p. 161. Dalloz, 1975.

salariés agricoles dont le niveau de scolarisation est particulièrement peu élevé d'une manière générale.

Les statistiques suivantes le font apparaître suffisamment :

Catégorie socio-profes. du père.	% de la popul. française	% dans lycées techn.	% dans lycées class.	% à l'université
salariés agricoles	4,4 %	1,7 %	1,2 %	0,7 %
personnel de service	5,8	2,3	1,2	1,2
agriculteurs	17,2	5,8	6,5	5,5
ouvriers	34,3	30,8	15,3	8,3
professions libérales	3,8	14,5	17,0	30,2 (1)

Il semble donc que ce soit plus l'origine socio-économique que le niveau de scolarisation qui détermine l'orientation vers tel ou tel type de délinquance. Dans la mesure où le niveau de scolarisation est en corrélation avec l'origine socio-économique, cette dernière apparaît en effet comme la cause primordiale de cette orientation.

L'action criminogène des média est fréquemment dénoncée et un récent congrès de criminologie a même consacré ses travaux à cette question. On ne s'intéressera ici qu'à l'influence possible de l'évolution des média sur la criminalité. Le tirage accru des quotidiens et des périodiques, l'audience stable et importante des stations de radiodiffusion, l'audience sans cesse grandissante des chaînes de télévision, les centaines de millions d'entrées dans les cinémas, etc. constituent un phénomène social dont les conséquences, puissamment analysées par Mac Luhan, sont telles que certains ont pu parler de changement de civilisation sinon d'ère.

L'influence des média sur la criminalité est pourtant diversement appréciée. Nombre de sociologues considèrent que l'action des média est plus préventive sinon dissuasive que criminogène. Les média, imposant les diktats de l'idéologie dominante, institueraient des automatismes sociaux, un contrôle social. " Pour survivre, la société bourgeoise doit créer dans le système nerveux de tous les individus qui la constituent, quelle que soit la classe sociale à laquelle ils appartiennent, des automatismes basés sur des jugements de valeur qu'elle croit elle-même être des choix. Elle y parvient d'autant plus facilement aujourd'hui que la diffusion des informations est plus rapide et que les moyens de diffuser ces informations sont plus nombreux.

(1) "Informations statistiques", catégories sociales et scolarisation. Ministère de l'Education Nationale, 1966.

La publicité par l'affiche, la presse, la radio, la télévision n'a qu'une finalité : créer des automatismes " (1).

La dénonciation du rôle néfaste des média ne date pas d'aujourd'hui. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les phillipiques contre tel ou tel livre "immoral" se comptaient par milliers; la censure et les interdictions s'en trouvaient ainsi justifiées. Je n'en donnerais ici qu'un exemple, espérant que la longueur de la citation se justifie par la rareté du document. Il s'agit de quelques passages d'un article d'Armand de Pontmartin, critique littéraire célèbre du XIX<sup>e</sup> siècle, article écrit au lendemain de la Commune :

" Toutes les passions humaines, tous les penchants, tous les vices, depuis l'orgueil le plus rebelle jusqu'au libertinage le plus raffiné, avaient trouvé leur pâture dans les oeuvres que s'efforçaient de démolir les REACTIONNAIRES de 1804 (...). Nous sommes plus à l'aise avec les Misérables, gigantesque arsenal qui aurait droit à ce sous-titre : "Ou le PROLOGUE DE LA COMMUNE". Là, pas un chapitre qui ne soit une préface d'insurrection, pas une page qui ne puisse tapisser une barricade, pas un personnage sur lequel n'aient pu se mouler les orateurs, les chefs et les exécuteurs communistes. C'est Javert dont les meurtriers ont mérité de trôner à l'Hôtel de Ville. C'est Gavroche qui a inondé de pétrole les sous-sols et les caves. C'est Jean Valjean dont l'ample redingote à la propriétaire, boutonnée sur sa camisole de forçat, renfermait dans ses larges poches le trousseau de clefs destiné à ouvrir à tous les repris de justice les portes de toutes les prisons (...). Eh bien! sortez du roman, agrandissez et déterminez le cadre. Donnez pour théâtre à Vautrin, non plus les planches de la Porte Saint-Martin ou les étagères du cabinet de lecture, mais Belleville un jour d'émeute, l'Hôtel de Ville un jour de victoire ; il dépend de vous de toucher au doigt et de sentir près de vos poches, réalisée en chair et en os, cette fiction effroyable : l'admission du scélérat comme puissance sociale, l'acclimatation de l'assassin et de l'incendiaire dans le jardin démagogique ; le crime, en un mot, cessant de relever du gendarme, du juge et du bourreau, pour avoir voix au chapitre politique et prendre rang dans la guerre sociale " (2).

Un siècle plus tard, Edouard Bonnefous, sénateur de "gauche", demande au premier ministre " s'il entend conclure des accords avec la profession cinématographique afin que la publicité en faveur de la

(1) "L'homme et la ville", H. Laborit. Nouv. bibliot. scient. Flammarion, 1971.

(2) in la revue "Le Correspondant" (tome 48 de la nouvelle série, livraison du 10 juillet 1871), "La Critique en 1871", A. de Pontmartin, p.5 à 32. Ed. Charles Douniol, 1871.

violence soit sanctionnée avec autant de rigueur que celle en faveur de la pornographie ", estimant que " l'apologie de la violence et du meurtre n'a jamais été aussi répandue qu'actuellement à la télévision et notamment dans la publicité cinématographique " (1). La croyance dans l'influence néfaste et criminogène des média manifeste ainsi une pérennité exceptionnelle, même si les mots ont changé, même si la critique des moyens audiovisuels a remplacé la critique littéraire. ♦

On peut sans doute mettre en parallèle l'extension des média et l'augmentation de la criminalité apparente, même si la corrélation est a priori douteuse. Une chose est certaine : les meurtres et assassinats, ainsi que les coups et blessures, sont en nette diminution depuis qu'il existe des statistiques criminelles. De plus, les condamnés pour assassinat et meurtre sont proportionnellement plus nombreux en milieu rural. Les violences étant les actes criminels ou délictueux les plus fréquemment exposés par les média, il semblerait qu'il y ait dans un rapport inverse entre l'utilisation et la vision de la violence.

Certains auteurs ont voulu croire que les média avaient un effet didactique sur les futurs délinquants, ceux-ci apprenant ainsi des méthodes criminelles ou délinquantes. Illusion, dans la mesure où les auteurs ou réalisateurs ne connaissent habituellement rien de ces méthodes et ne donnent à voir que des conduites stéréotypées dont l'imitation conduirait au désastre ou à l'arrestation. Certains ont également voulu y voir un effet nocif à plus long terme, les média provoquant une "contagion du crime". Les statistiques le démentent mais, même dans le cas contraire, il paraîtrait plus vraisemblable que le spectacle de la délinquance ait un effet cathartique ou dissuasif. L'effet cathartique des média a été suffisamment mis en valeur par E. Morin (2) pour qu'il n'en soit pas reparlé ici. Quant à l'effet dissuasif, il apparaît à l'analyse du message généralement offert par les média. Les criminels et les délinquants y sont entraînés dans la boue, déshumanisés, ils se font le plus souvent arrêter et condamner s'ils ne terminent pas leur vie dans un terrain vague, une balle dans le crâne...

Lorsqu'on sait la faible proportion des criminels et délinquants arrêtés et condamnés, lorsqu'on compare celle-ci avec la proportion de criminels et délinquants tués, exécutés ou emprisonnés dans les romans et films policiers, on ne peut qu'applaudir au conformisme des écrivains et réalisateurs. Ceux-ci sont de ~~bons~~ bons chiens

(1) "Le Monde", 16 avril 1976.

(2) cf. "L'esprit du temps", E. Morin. Col. La Galerie. Grasset; 1962.

de garde, ils tuent et emprisonnent dans leurs oeuvres beaucoup plus de délinquants et de criminels que les policiers eux-mêmes ne pourraient le faire... S'ils affaiblissent parfois leurs truands d'opérette d'une certaine humanité, celle-ci est si éloignée de la chaleur et de la spontanéité que l'on peut rencontrer chez de nombreux délinquants et criminels qu'il faudrait être d'une imbécillité rare pour leur reprocher ce semblant de réalisme. Les auteurs de romans et de films policiers devraient au contraire être encouragés, félicités, décorés... ils le sont d'ailleurs et, construisant des fortunes sur d'aussi irréels scénarii, ils pénètrent dans cette classe dominante qu'ils servent si bien.

L'influence de la presse écrite est sans doute différente. Les crimes et délits relatés sont bien réels et, si les fantaisies précédentes ne sauraient amener à la délinquance, il est permis de se demander si les "faits divers" n'ont pas une influence criminogène. Beaucoup en furent ou en sont persuadés. Lombroso écrivait : " Ces excitations morbides sont maintenant centuplées par l'accroissement prodigieux de ces journaux vraiment criminels qui trempent leur plume dans la pourriture la plus fétide des plaies sociales et, dans le seul but d'un gain abject, excitent les appétits malsains et la plus malsaine curiosité des basses classes sociales, je voudrais les comparer à ces vers qui, sortis de la putréfaction l'augmentent encore par leur présence " (1).

La place des "faits divers" et compte-rendus d'affaires criminelles dans les journaux semble avoir augmenté depuis un siècle. Une fameuse étude américaine (Speed et Homes) montra que la place occupée par les crimes et délits dans le World de New-York passait d'une demi-colonne en moyenne pour 1881 à 6 colonnes en 1893 et 14% du texte total en 1926. L'un des événements qui provoqua un accroissement spectaculaire du tirage des journaux fut le procès du Dr Petiot (18 au 31 mars 1946). D'ailleurs, une étude comparative ~~sur~~ sur la place comparative sur la place consacrée au fait divers dans les quotidiens du matin ayant le plus fort tirage dans chaque pays, ~~sur~~ plaça la France en première position. Il est vrai qu'à l'époque le quotidien français du matin ayant le plus fort tirage n'était autre que le Parisien Libéré.

~~Il est évident que~~ L'augmentation de la place réservée au crime dans la presse ne signifie pas nécessairement que le rôle de ces relations criminelles est plus important. Sans doute de nombreuses

(1) "Le crime : causes et remèdes", C. Lombroso, p.252. Alcan, 1899.

enquêtes ont montré que les faits divers étaient les rubriques les plus lues dans les journaux (phénomène intéressant dont il faudra reparler), en particulier par les jeunes, mais il peut y avoir saturation et, dans tous les cas, le rôle néfaste de ces messages n'est pas prouvé.

Le pouvoir répressif utilisant la presse écrite dans la recherche des délinquants et criminels (demande de renseignements, portraits-robots,...), le rôle de certaines rubriques criminelles est alors purement répressif. Lorsque les journaux rapportent l'adoption de nouvelles lois pénales ou la création de nouveaux modes de répression, on peut également penser qu'ils ont ainsi un rôle préventif et dissuasif. Les campagnes de presse contre telle ou telle forme de criminalité (kidnapping, hold-up,...) auraient également une influence dissuasive, selon de nombreux criminologues.

La corrélation entre l'augmentation de la surface rédactionnelle consacrée aux affaires criminelles et la recrudescence de la criminalité est fondée sur des a priori. Les quelques enquêtes effectuées sur des échantillons de "délinquants" et de "non-délinquants" ont montré que les premiers ne lisaient pas plus les rubriques de faits divers que les seconds. Compte tenu des services rendus à l'appareil répressif par la presse écrite et dans la mesure où les délinquants sont présentés comme des sous-hommes sinon comme des monstres, les journaux apparaissent dans leur immense majorité comme de fidèles soutiens de la politique criminelle du pouvoir, d'indispensables diffuseurs du discours dominant sur la délinquance. Aucun journaliste n'a d'ailleurs été poursuivi pour avoir traité tel ou tel délinquant de monstre ou relaté tel crime de sang dans ses moindres détails ; que de poursuites au contraire à l'encontre de ceux qui ont osé remettre en cause l'action policière ou judiciaire dans telle ou telle affaire... Le pouvoir ne craint donc nullement l'influence criminogène de la presse, il craint la critique.

En conclusion, l'évolution de la structure sociale a d'importantes conséquences sur la criminalité légale puisque les changements législatifs, les variations de politique répressive et l'orientation de la répression ont des conséquences tant sur l'ampleur que sur la répartition catégorielle de cette criminalité. De même la criminalité apparente dépend-elle des mêmes mécanismes tout en étant plutôt déterminée par l'état de la conscience sociale (à travers les dénonciations d'infractions) et par la politique policière. Les variations de la

criminalité apparente, dans la mesure où elles reflètent l'évolution de la criminalité réelle, donnent à penser que les facteurs économiques ont une influence prédominante, du moins lorsqu'aucun changement politique profond ne se produit. L'influence des facteurs culturels sur la criminalité d'un même pays paraît assez faible, sans qu'il soit possible de déterminer si tel ou tel facteur contribue à la diminution ou à l'augmentation du nombre des infractions.

b) Déterminants socio-économiques de la criminalité (ou de la répression)

" C'est dans la lie du peuple que se recrutaient les criminels. De nos jours où la diffusion de l'enseignement, l'uniformité des moeurs qui ne s'encombrent plus de traditions abolies et de préjugés périmés et les réformes sociales tendent à opérer de plus en plus le nivellement des patriciens et des plébéiens, la seule différence apparente entre les individus réside dans la possession de la fortune. Il n'y a plus de classes, mais des groupes sociaux uniquement constitués par la fonction ou la profession ou encore la communauté d'intérêts. Il se commet des crimes dans tous les groupes et l'on trouve sur les bancs de la Cour d'Assises, parfois côte à côte, des fils d'ouvriers parvenus comme des fils de bourgeois dévoyés " (1). La morgue fantastique de l'auteur de ces lignes (au demeurant magistrat) n'est pas exceptionnelle même si l'enflure du style est exemplaire. La thèse ici développée, sur le défaut d'influence des facteurs sociaux, thèse s'appuyant sur la disparition des classes sociales et la contagion criminelle dans tous les milieux, est une théorie criminologique fort commune, c'est la théorie réactionnaire par excellence. Même si de nombreux auteurs ont démontré la fausseté de cette théorie de manière semblait-il définitive, il faut encore une fois étudier les déterminants socio-économiques de la criminalité (du moins légale) si l'on veut en juger sans a priori idéologiques (s'il est possible).

Il ne s'agit donc plus d'étudier la criminalité mais le criminel, c'est-à-dire qu'au delà de l'influence réelle des facteurs économiques sur l'évolution globale de la criminalité, on examinera le milieu socio-économique, familial, scolaire, socio-professionnel, électif du délinquant pour en repérer le rôle criminogène ou plutôt la prédisposition à la répression qu'il détermine. La structure familiale, le milieu scolaire, socio-professionnel, électif de l'individu dépendant pour une large part de la condition socio-économique du noyau familial, j'ai estimé nécessaire de regrouper ces facteurs dans un même chapitre. Ils constituent en effet les déterminants sociaux

(1) "Le crime", J. Marquiset, p.19. Col. Que sais-je ? PUF, 1970.

qui orientent le vécu de l'homme; leur entière dépendance à l'égard de la condition économique, de la classe sociale d'origine, n'est pas posée pour cela en axiome de départ.

Considérons tout d'abord le milieu social familial du délinquant. Curieusement, les statistiques sont très insuffisantes dans ce domaine et ne sont véritablement constituées que pour la délinquance juvénile. Les catégories socio-économiques correspondent de plus rarement aux catégories retenues par l'INSEE pour ses statistiques nationales, ce qui ne favorise pas les comparaisons. Quelques chiffres peuvent malgré tout être donnés. Le tableau suivant résulte de deux enquêtes effectuées par R. Bize, H. Michard et G. Senoir d'une part, par Mme G. Galy d'autre part sur 100 mineurs primaires, 100 mineurs récidivistes et 300 récidivistes adultes (études effectuées en 1955 et 1957) :

Niveau socio-économique du milieu familial	mineurs primaires	mineurs récidivistes	adultes récidivistes
1. industriel, banquier, gros commerçant, grosses situations	0	1	1,29%
2. intellectuel, universitaire, fonctionnaire, prof. libérale	1	2	3,23%
3. paysan	3	2	13,59%
4. petit fonct., sous-officier, petit rentier, petit commerçant	23	22	22,0 %
5. ouvrier qualifié	15	13	13,59%
6. ouvrier spécialisé	33	29	21,68%
7. manoeuvre	17	27	18,12%
8; marine, personnel naviguant	0	3	0,97%
9. misère, chômage	7	4	0,97%
10. autres	3	3	4,52% (1)

La pré-enquête de Vaucresson, portant sur un échantillon de 500 jeunes délinquants estimé représentatif, effectuée d'Octobre 1959 à Avril 1961, livre les résultats suivants :

Catégorie sociale du père	nombre	%	% dans la pop. française
0. professions agricoles	33	6,6%	21,6%
dont 04. salariés agricoles	15	3 %	4,4%
1. patrons de l'industrie	48	9,6%	12,3%
dont 17. commer. détaillants	11	2,2%	
19. artisans	18	3,6%	
2. professions libérales et cadres moyens	11	2,2%	11,7%

(1) citée par J. Pinatel, in "Traité de droit pénal et de criminologie", t. III, n. 363. Dalloz. 1975.

catégorie sociale du père	nombre	%	% dans la pop. française
3. employés	68	13,6%	11,5%
4. ouvriers	216	43,2%	34,3%
dont 47. manoeuvres	50	10 %	
5. personnel de service	10	2%	5,8%
6. divers actifs	32	6,4%	2,8%
7. personnes non actives	45	9%	
8. non déterminé	37	7,4%	(1)

Enfin Ph. Robert et P. Lascoumes donnent les statistiques suivantes dans leur livre "Les bandes d'adolescents" :

catégorie socio-prof. du père	bandes d'adolescents	pop. active
professions agricoles	5,69 %	25,02%
dont salariés agricoles	1,20 %	4,65 %
patrons de l'industrie et du commerce	16,18 %	21,64 %
professions libérales et cadres moyens	1,80 %	3,73 %
employés	12,27 %	11,16 %
ouvriers	52,99 %	31,30 %
personnel de service	8,60 %	5,77 %
divers	2,40 %	1,37 %

Ces trois enquêtes statistiques offrent des résultats voisins. Le fort pourcentage (7,4%) de catégories socio-professionnelles non déterminées dans le second tableau fausse sans doute les résultats, d'autant qu'il paraît improbable qu'un fils ignore la profession de son père (on peut penser que le refus de répondre ou le manque de données résulte d'une forte instabilité professionnelle du père sinon d'une profession "inavouable"). Un biais statistique est également introduit dans les tableaux précédents par le fait que l'on a comparé les pourcentages des professions du père aux pourcentage des professions des hommes adultes actifs. Toutes ces données montrent malgré tout que certaines catégories socio-économiques sont sous-représentées dans la population condamnée (ruraux, patrons et cadres, professions libérales), que d'autres sont sur-représentées (ouvriers, personnel de service, divers) bien que les résultats soient contradictoires pour les deux derniers cas (personnel de service et divers). On observera que la bourgeoisie fournit tout de même une fraction des condamnés.

(1) "500 jeunes délinquants", pré-enquête du centre de Vaucresson, p.55-56. Melun, 1963.

Des conclusions voisines ont été déduites d'enquêtes effectuées aux USA. Ainsi, selon une étude de M.G. Caldwell (1931), 33,4 % des parents de délinquants et 52,7 % des parents de délinquantes enfermées dans des maisons de correction du Wisconsin étaient des ouvriers non qualifiés, lesquels ne formaient alors que 11,8 % de la population active de l'Etat (1). D'autres auteurs (C. Thomas, S. & E. Glueck, W.L. Warner et P.S. Lunt) fournissent des données semblables, de même H. Manheim, J. Spencer et G. Lynch ainsi que T. Morris en Angleterre ou P. Wolf au Danemark. La seule exception notable à la corrélation entre pauvreté et forte criminalité (légale) concerne (à peu près dans toutes les enquêtes), la catégorie des agriculteurs. Cette exception étant surtout valable en matière de délinquance juvénile, trois explications peuvent être fournies : 1° le fils d'agriculteur est plus intégré à la vie sociale et familiale, il est également plus isolé de ses pairs. 2° les "tentations" délictueuses sont moins importantes en milieu rural. 3° La société rurale tolère certaines formes de comportement anti-social qui susciteraient des plaintes ou des dénonciations en ville ; des arrangements sans intervention policière et surtout judiciaire sont plus fréquents. On peut supposer que ces trois facteurs explicatifs rendent compte des écarts enregistrés.

Le milieu écologique (habitat, voisinage, etc.) est en étroite corrélation avec le milieu socio-économique des parents. L'analyse des types d'habitats et des zones d'habitation des condamnés vérifie donc les conclusions précédentes. La pré-enquête de Vaucresson fournit les données suivantes :

zones d'habitation	nombre	%
quartiers centraux	17	3,4 %
quartiers de transition	8	1,6 %
quartiers de passage	23	4,6 %
quartiers bourgeois	42	8,4 %
quartiers populaires	203	40,6 %
banlieue industrielle	35	7 %
petite ville ouvrière	23	4,6 %
banlieue dortoir	59	11,8 %
banlieue résidentielle	19	3,8 %
non déterminé	71	14,2 % (2)

(1) "The economic status of families of delinquent boys in Wisconsin", *American Journal of Sociology* 37, M.G. Caldwell, p.231-239, Sept. 1931.

(2) "500 jeunes délinquants", pré-enquête de Vaucresson, p.50. Melun, 1963.

Le type d'habitat est étudié dans la même enquête sous trois rubriques principales (peuplement, équipement sanitaire, équipement mobilier du logement) dont résultent les données suivantes :

	nombre	%
surpeuplement critique (plus de 2 personnes par pièce)	112	22,4 %
surpeuplement temporairement admissible (2 pers. par pièce)	104	20,8 %
peuplement normal ou sous-peuplement	282	56,4 %
non déterminé	2	0,4 %
grand confort sanitaire	57	11,4 %
confort moyen (eau courante, électricité)	293	58,6 %
confort médiocre (eau dans l'immeuble, ni gaz, ni butane, wc collectifs)	124	24,8 %
confort nul (ni eau, ni wc, ni électricité, ni gaz, ni chauffage)	22	4,4 %
non déterminé	4	0,8 %
grand confort mobilier	21	4,2 %
confort mobilier moyen (un lit par enfant)	339	67,8 %
confort mobilier médiocre	125	25,0 %
confort mobilier nul	13	2,6 %
non déterminé	2	0,4 %

A titre comparatif, l'INSEE indiquait en 1962 que 25 % des foyers bénéficiaient d'un grand confort sanitaire (72 % en 1976). La proportion est plus de deux fois inférieure dans l'enquête de Vaucresson. L'INSEE indiquait également que 41,6 % des français étaient propriétaires de leur logement contre 21,6 % dans la pré-enquête de Vaucresson (colonne 39, p.52).

Les mauvaises conditions d'habitat s'expliquent par le faible niveau socio-économique des familles de jeunes délinquants (condamnés) dont le relevé des ressources est un autre indicateur. Lors de l'enquête de Vaucresson (1960), un tiers des familles disposaient de 600 NF ou moins (6% disposaient de moins de 300 NF), un tiers des familles disposaient de 600 NF à 950 NF par mois et le dernier tiers de plus de 950 NF par mois. Ces ressources totalisent toutes les prestations familiales, pensions, secours, salaires, etc. A la même époque, le revenu moyen d'un ménage ouvrier était d'environ 800 NF par mois,

tandis que le revenu moyen d'un employé était de 950 NF par mois. Plus d'un tiers des familles disposaient donc d'un revenu nettement inférieur à celui d'une famille ouvrière, un tiers avait un niveau de vie voisin d'une famille d'ouvrier ou d'employé, le dernier tiers ayant un niveau supérieur. Ces résultats sont confirmés par l'enquête du CNERP sur 344 récidivistes d'Ensisheim et 312 relégués (1).

Si le niveau socio-économique a un rôle important dans la répartition sociale des condamnés, d'autres composantes de l'environnement familial peuvent également exercer une influence. Ainsi les "carences" du milieu familial sont réputées jouer un rôle de premier plan dans le passage à la délinquance, en particulier juvénile. Ces carences proviendraient, selon les criminologues, de familles "corruptrices, dissociées ou déficientes". Le concept de "famille corruptrice" eut une certaine vogue à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il désignait les familles dont le code moral était opposé (en tout ou partie) au code pénal bourgeois, c'est-à-dire selon les auteurs entre 5 % et 60 % des ménages... Certains n'hésitaient pas en effet à classer dans les familles corruptrices toutes celles dont l'un des parents avait des idées socialistes ou socialisantes ! Actuellement, ne sont qualifiées corruptrices par la plupart des criminologues que les familles dont un des parents est ou a été délinquant ou criminel et les familles dont un des parents est alcoolique.

Dans la pré-enquête de Vaucresson, 12 % des familles des délinquants avaient vu l'un des parents ou les deux (1,2%) condamné. Dans l'enquête de Mme G. Coly, sur 315 récidivistes adultes, la proportion des parents délinquants était voisine : 13 %. Selon une autre enquête plus ancienne (1942) de G. Heuyer, sur un échantillon de 400 dossiers de jeunes délinquants, la proportion de parents délinquants était de 9,93 %. Ces chiffres sont difficilement interprétables, dans la mesure où ces enquêtes furent effectuées sans échantillon de référence dans la population. Il n'est pas certain que la proportion de parents condamnés dans les familles françaises (surtout de niveau économique comparable) soit moins forte. Sachant que l'âge moyen des délinquants de la pré-enquête de Vaucresson est de 16 ans, on peut estimer l'âge moyen du père à 45 ans (l'enfant délinquant n'étant pas obligatoirement l'aîné). Si l'on ne tient pas compte du passé délinquant du père durant sa minorité, il a donc vécu 27 années de majorité lors de l'enquête, ceci de 1933 à 1960. Durant cette période, le taux de condamnés par rapport à la population masculine du même âge était d'environ 2 % entre 18 et 30 ans et de 1,5 % entre 30 et 45 ans.

C'est-à-dire qu'un homme de 45 ans avait environ 45% de chances d'avoir été condamné. Même si l'on tient compte des récidivistes, la proportion minimale d'hommes condamnés serait de 20 %, proportion très supérieure à la proportion de pères de jeunes délinquants déjà condamnés : 8 % environ. Le calcul est extrêmement approximatif puisque nombre d'anciens condamnés demeurent célibataires et pour de nombreuses autres raisons, on peut cependant penser que la proportion de parents condamnés n'est pas plus importante chez les délinquants que dans le reste de la population.

Le second facteur criminogène "corrupteur" serait l'alcoolisme des parents. Il est fort difficile de juger de l'alcoolisme ou plutôt du degré d'alcoolisme des parents d'un délinquant, excepté lorsque ceux-ci ont suivi des cures de désintoxication. Les statistiques doivent donc être prises en ce domaine avec une grande prudence. La pré-enquête de Vaucresson offre les données suivantes :

	nombre	%
ni le père ni la mère ne boivent	292	58,4 %
le père boirait	145	29,0 %
la mère boirait	26	5,2 %
le père et la mère boiraient	29	5,8 %
non déterminé	8	1,6 % (1)

Ces données sont essentiellement fondées sur l'opinion des voisins. Les données sur les cures de désintoxication éventuellement suivies par les parents sont les suivantes :

	nombre	%
pas de cure de désintoxication ni d'intervention jud. pour ivresse	461	92,2 %
cure de désintoxication volontaire du père ou de la mère	21	4,2 %
cure de désintoxication imposée du père ou de la mère	6	1,2 %
intervention judiciaire ou administ. pour cause d'ivresse	8	1,6 %
non déterminé	4	0,8 % (2)

Là encore, le manque d'échantillon de référence ne permet guère les comparaisons ni, a fortiori, de tirer des conclusions sur l'influence éventuelle de l'alcoolisme des parents dans le passage à l'acte du mineur. Rien n'indique que le slogan " quand les parents boivent, les enfants trinquent " trouve ici une confirmation, sinon

(1) cf. "500 jeunes délinquants", op. cit. p. 64. (2) id° p.65.

par la dépense occasionnée par l'alcoolisme qui contribue à la réduction du niveau de vie familial. Si l'on compare la géographie de la criminalité et celle de l'alcoolisme, il n'apparaît guère de corrélation, les zones de plus forte consommation d'alcool n'étant pas les zones de plus forte délinquance juvénile. L'influence "corruptrice" de l'alcoolisme des parents sur leurs enfants demeure donc plus que douteuse.

La dissociation familiale paraît au contraire avoir une influence certaine sur le passage à l'acte délinquant des enfants. La pré-enquête de Vaucresson offre les données suivantes :

	nombre	%
pas de dissociation	275	55 %
décès d'un des parents	80	16 %
décès des deux parents	8	1,6 %
abandon du foyer par un des parents	42	8,4 %
abandon de foyer par les deux parents	5	1 %
divorce ou séparation	67	13,4 %
dissociation par longue maladie	15	3 %
dissociation par longue détention	5	1 %
non déterminé	3	0,6 % (1)

Une statistique effectuée par J. Pinatel donne des résultats voisins, excepté pour les séparations et divorces (19 %) (2). La proportion des familles "dissociées" est plus forte (58 % au lieu de 45 % dans l'enquête de Vaucresson) mais l'auteur classe les enfants naturels (13 %) parmi ces dissociations ! Si l'on supprime cette catégorie des "dissociations familiales", la proportion de familles "dissociées" est la même dans les deux enquêtes : 45 %. Pareilles constructions statistiques expliquent sans doute les contradictions relevées dans les autres résultats d'enquêtes. Ainsi Sannié et Vernet (3) affirment que 80 % des récidivistes étudiés étaient issus de familles dissociées, tandis que Mlle Buisson (4) ne relève que 39 % de familles dissociées parmi les détenus de Mulhouse. Le Dr Coly, après enquête sur 2005 dossiers du Centre National d'Orientation de Fresnes, n'a relevé quant à lui que 16,3 % de détenus appartenant à des foyers "immoraux" ou désunis par divorce. Sans doute le non-comptage des décès de parents

(1) "500 jeunes délinquants", p. 43, colonne 2I.

(2) cf. "Traité de droit pénal et de criminologie", Pinatel, T. III, p. 364. Dalloz.

(3) "Etudes statistiques sur le récidivisme", Sannié & Vernet, Revue Internationale de droit pénal, 1955, p. 101.

(4) "Etude psycho-criminologique de 240 détenus criminels", Mlle BOISSON. Strasbourg, 1951.

explique-t-il la relative faiblesse de ces chiffres.

La proportion d'enfants de divorcés oscillant entre 10 et 15 % selon les statistiques, aucune corrélation véritablement significative ne peut être établie, d'autant que la dissociation de la famille peut entraîner une prédisposition à l'arrestation ou à la condamnation, aucun parent ne pouvant tenter d'arranger les choses ou se porter garant du mineur délinquant. Il semble que la dissociation familiale crée une disposition plus à la récidive ( du moins à la re-condamnation) qu'à la délinquance.

Les criminologues se sont également intéressés à la composition de la fratrie, à la place du délinquant dans cette fratrie ainsi qu'à la dimension de la famille, mais le manque d'échantillon de référence incite là encore à la prudence. Les auteurs s'accordent pour dire que le rang de l'enfant dans la fratrie et la composition de celle-ci sont sans influence, certains estiment toutefois que la taille de la famille est déterminante. Quant au rang dans la fratrie, une erreur statistique est souvent faite : on ne compare pas la délinquance vis-à-vis de fratries de même taille. Or ce qui semble lié au rang peut être lié à la dimension des familles. Sinon, les difficultés sont continuelles : ainsi le second d'une famille de 2 enfants sera t'il classé comme "cadet" ou "dernier" ? Surtout, la taille des fratries interfère dans leur composition.

Le tableau suivant regroupe des résultats d'enquêtes relatifs à des détenus d'Ensisheim et à des relégués :

fratrie	Ensisheim		relégués		popul. totale (1954)	
un enfant	15,88 %		15,66 %		1 513 400	43,31 %
2 enfants	15,88 %		17,50 %		1 034 320	29,60 %
3 enfants	14,81 %		17,05 %		527 920	15,11 %
4 enfants	9,74 %		10,13 %		231 880	6,63 %
5 enfants	9,74 %		11,65 %			
6 enfants	42,66 %	7,22 %	40,21 %	8,75 %	186 020	5,32 %
7 enfants		6,85 %		7,83 %		
8 et plus		19,85 %		11,98 %		

(1)

Il s'agit là de deux échantillons de détenus, d'âge variable, qu'il est difficile de comparer avec la population totale. La pré-enquête de Vaucresson donne pour sa part les chiffres suivants :

(1) "Criminologie et science pénitentiaire", J. Léauté, p. 563. PUF, 1972.

fratrie	nombre	%
un enfant	59	11,8 %
2 enfants	85	17
3 enfants	93	18,6
4 enfants	70	14
5 enfants	48	9,6
6 et 7 enfants	79	15,8
8 enfants et plus	64	12,8
non déterminé	2	0,4

Résultats assez voisins, mais où sont comptabilisés tous les enfants vivant ou ayant vécu au foyer ( naturels, légitimes, adoptés, quel que soit le lit ). De plus, en 1960, lors de l'enquête, la proportion de familles nombreuses était un peu plus importante qu'en 1954. Le nombre moyen d'enfants par famille pour cette dernière enquête est approximativement de 4,3. Or, selon les statistiques nationales, le nombre moyen d'enfants pour une femme  mariée en 1944 serait de 3,4 dans une  famille d'ouvriers, de 3,12 en moyenne (1). Lors du recensement de 1968, une famille d'ouvriers avait en moyenne 1,49 enfant de moins de 16 ans, contre 1,26 enfant de moins de 16 ans dans la population active moyenne.

Il semble donc que la taille de la famille ait une influence sur la délinquance (sur la prédisposition à la condamnation), en particulier lorsque la fratrie est de plus de 6 enfants. On peut supposer que dans une famille nombreuse l'enfant est moins "défendu" par ses parents vis-à-vis de l'appareil répressif et fait plus souvent l'objet d'une condamnation. Il faut toutefois noter que, pour qu'il y ait un enfant délinquant dans une famille, il faut que cette famille ait au moins un enfant et, à la limite, qu'elle ait un garçon puisque les délinquants juvéniles étaient des garçons dans une proportion de 90 % environ en 1960. Or la moyenne de 3,12 enfants par famille relevée plus haut est une moyenne effectuée à partir de toutes les familles, y compris celles qui n'ont pas d'enfant. Par ailleurs, les statistiques démographiques nationales ne relèvent pas les naissances dites illégitimes lorsqu'elles comptabilisent le nombre d'enfants par foyer. Il demeure que le passage à la délinquance s'opère apparemment d'autant plus facilement que le mineur appartient à une famille nombreuse.

(1) "La population française après le recensement de 1975",  
J. Beaujeu-Garnier, p.33. Ed. A. Colin, 1976.

Mais tout cela est peu de chose par rapport à l'énorme erreur statistique commise par tous les criminologues (à ma connaissance) quant à l'influence de la dimension de la fratrie sur le passage à la délinquance. Si l'on regarde de près le tableau établi par le Cnerp et reproduit plus haut, on constate que les pourcentages donnés pour la population totale sont des pourcentages de familles, c'est-à-dire qu'il y avait en 1954 43,31 % de familles ayant un enfant, 29,60 % de familles ayant deux enfants, etc., ou encore que 1 513 400 familles avaient un enfant, que 1 034 320 familles avaient deux enfants, que 527 920 familles avaient trois enfants, ... Mais on ne peut comparer que ce qui est comparable, c'est-à-dire ici des enfants et des enfants. Si l'on veut utiliser les statistiques de 1954, il faut d'abord établir l'équivalence suivante :

1 513 400 familles d'un enfant =) 1 513 400 enfants appartiennent à une famille d'un enfant.  
 1 034 320 familles de 2 enfants =) 2 068 640 enfants appartiennent à une famille de 2 enfants  
 527 920 familles de 3 enfants =) 1 583 760 enfants appartiennent à une famille de 3 enfants  
 231 880 familles de 4 enfants =) 927 520 enfants appartiennent à une famille de 4 enfants  
 186 020 familles de 5 enfants et plus =) 1 116 520 enfants appartiennent à une famille de 5 enfants ou plus  
 ( en prenant une moyenne de 6 enfants par famille)

Soit au total 7 209 440 enfants dont la probabilité d'appartenir à une famille de 1,2,3,4,5 enfants ou plus est approximativement la suivante:

	nombre	%
enfants appartenant à une famille d'un enfant	1 513 400	21 %
enfants appartenant à une famille de 2 enfants	2 068 640	28,7 %
enfants appartenant à une famille de 3 enfants	1 583 760	22 %
enfants appartenant à une famille de 4 enfants	927 520	12,7 %
enfants appartenant à une famille de 5 enfants ou plus	1 116 120	15,6 %

Si l'on compare alors les résultats d'enquêtes du CNERP et de Vaucresson avec ces chiffres approchés ( mais beaucoup plus proches de la vérité que les pourcentages familiaux utilisés jusque là), on obtient

le tableau suivant :

fratrie	Ensisheim	relégués	Pré-enquête Vaucresson	population totale(1954)
un enfant	15,88 %	15,66 %	11,8 %	21 %
2 enfants	15,88 %	17,50 %	17 %	28,7 %
3 enfants	14,81 %	17,05 %	18,6 %	22 %
4 enfants	9,74 %	10,13 %	14 %	12,7 %
5 enfants et plus	45,66 %	40,21 %	38,2 %	15,6 %

Il n'est pas sans intérêt de comparer également ces chiffres à ceux du recensement de 1968. On comptait alors 7 716 600 familles ayant des enfants de 25 ans ou moins. Ces familles se répartissaient ainsi :

familles d'un enfant	:	2 966 660
familles de 2 enfants	:	2 332 700
familles de 3 enfants	:	1 256 200
familles de 4 enfants	:	591 900
familles de 5 enfants	:	279 900
familles de 6 enfants et plus	:	289 400

La probabilité pour un enfant d'appartenir à une famille de 1,2,3,4,5, 6 enfants ou plus était donc en 1968 de :

prob. d'appart. à une famille d'un enfant	:	18,6 %	
" " " de 2 enfants	:	29,3 %	
" " " de 3 enfants	:	15,8 %	
" " " de 4 enfants	:	14,8 %	
" " " de 5 enfants	:	8,8 %	} 21,5 %
" " " de 6 enfants ou plus	:	12,7 %	

On note encore une sur-représentation des familles nombreuses, peut-être explicable par les remarques précédentes (sur-natalité des classes pauvres, etc), en tous cas sans rapport avec l'écart considérable dont les criminologues ont constamment souligné l'ampleur. Léauté écrit par exemple : " La proportion de familles nombreuses de plus de 4 enfants était huit ou neuf fois plus forte que celles de la population générale ", tout en relevant que le recensement de 1954 " ne concernait que les enfants de moins de 16 ans " (1). De même Stefani, Lévasseur et Jambu-Merlin écrivent, reprenant une étude déjà citée : " Les observations de Mlle Boisson à la maison centrale de Mulhouse ont relevé que 56,25 % des condamnés provenaient de familles de plus

(1) "Criminologie et science pénitentiaire", J.Léauté, p.564. PUF, 1972.

de trois enfants alors que la population générale ne comporte que 21,55 % de telles familles " (1).

Il y aurait beaucoup à dire sur le choix du recensement de 1954 pour former la population de référence. La natalité était très faible entre 1939 et 1945 et, par conséquent, les familles avaient moins d'enfants en moyenne en 1954 qu'avant guerre (époque de naissance des détenus d'Ensisheim et des relégués) ou qu'après 1954 (par exemple en 1960, date de la pré-enquête de Vaucresson). Ainsi la moyenne d'enfants par famille est de 2,06 selon ce recensement, alors qu'elle s'établissait à 3,39 dans les familles ouvrières en 1962. Le fait que le recensement de 1954 n'ait comptabilisé que les enfants survivants de moins de 16 ans influe également sur les résultats.

Des études statistiques plus sérieuses permettraient de confirmer ou d'infirmer la corrélation entre la dimension de la famille et le passage à la délinquance (ou devant les tribunaux), elle n'est nullement prouvée en l'état actuel des choses. Le lecteur pensera peut-être que j'ergote sur ce sujet sans intérêt, il me semble pourtant qu'une fois constatée l'erreur énorme commise par l'ensemble des criminologues, on doit tirer les conclusions suivantes :

1° Au delà des détournements et falsifications volontaires de certains, les assertions apparemment les mieux fondées scientifiquement sont parfois totalement abusives (je veux croire ici à la bonne foi des criminologues ).

2° Toutes les conclusions criminologiques doivent donc être remises en cause, même si l'on sait déjà que ces conclusions ne se rapportent qu'à la criminalité légale, c'est-à-dire qu'à une fraction infime de la criminalité réelle.

3° La question n'est pas secondaire, dans la mesure où cette pseudo-corrélation entre la taille de la famille et le passage à la délinquance constitue l'une des rares conclusions sur lesquelles les criminologues se soient jusqu'à maintenant accordés.

L'analyse précédente ( de l'influence de la taille de la fratrie et du rang dans celle-ci sur le passage à la délinquance) est effectuée par certains auteurs dans le cadre de l'étude des déficiences familiales. Même s'il existait une corrélation entre famille nombreuse et délinquance, qualifier une famille nombreuse de systématiquement déficiente me paraît outrancier. Ayant constaté que le rôle crimino-

(1) "Criminologie et science pénitentiaire", Stefani, Levasseur & Jambu-Merlin, p. 107. Dalloz. Paris, 1972.

gène des familles dites corruptrices et dissociées n'était nullement démontré, j'étudierais ici ce que l'on qualifie communément de "familles déficientes". S'agissant d'un concept très relatif ( la déficience n'étant caractérisée que par un manque vis-à-vis d'un idéal ou d'un état de fait majoritaire), les données statistiques dépendant plus encore que précédemment de la subjectivité des enquêteurs et des enquêtés, le défaut d'échantillon de référence n'en est que plus regrettable. Les déficiences familiales sont généralement divisées en déficiences affectives et éducatives, les premières résultant des privations ou déviations d'amour parental subies par le futur délinquant (condamné) ou par toute la fratrie, les secondes allant de l'excès de sévérité à l'absence de surveillance en passant par la double contrainte (1) et l'injonction contradictoire.

Le tableau suivant regroupe les données statistiques offertes par l'enquête de S. et E. Glueck, par celle du CNERP et celle du CFRES (Vaucresson).

	mineurs aux USA		mineurs récid. français		mineurs dél. franç.
	Délinq.	non-dél.	Ensisheim	Relégués	
indifférence ou hostilité du père	59,8 %	19,4 %	40,0 %	68,9 %	30,25 %
indifférence ou hostilité de la mère	27,9 %	4,5 % (2)	24,6 %	43,86 %	18,20 % (3)

Seule l'enquête de S. et E. Glueck comporte un échantillon de référence et permet les comparaisons. On doit reconnaître que les différences de fréquence dans cette enquête sont particulièrement nettes. Les résultats des enquêtes du CNERP et du CFRES permettent de supposer que les carences affectives sont criminogènes puisque, si les proportions sont relativement faibles pour les mineurs délinquants, elles sont plus élevées pour les majeurs d'Ensisheim et très importantes pour les relégués. Certaines variations d'estimation dans l'enquête du CNERP (4) et les différences d'item entre cette enquête et celle du CFRES rendent toutefois les comparaisons très difficiles et incertaines.

(1) Cf. à ce sujet "Psychiatrie et anti-psychiatrie", David Cooper, col. Champ freudien, Seuil, 1969.

(2) "Unraveling Delinquency", S. et E. Glueck, tables XI-11 et XI-12. Harvard University Press, Cambridge (Massachusetts), 1950.

(3) "500 jeunes délinquants", pré-enquête de Vaucresson, colonne 61, p.146.

(4) "Criminologie et science pénitentiaire", J. Léauté, p.548-549. PUF, 1972.

J. Pinatel pour sa part n'a relevé que 10 % de rapports affectifs perturbés dans les familles non-dissociées. Cette restriction aux familles non dissociées se justifie si l'on veut éviter d'expliquer la cause par l'effet. Il est en effet très probable que lorsque l'un des parents a abandonné le foyer familial, s'est séparé ou a divorcé, l'enfant opère un choix et vit son père ou sa mère comme lui étant opposé, hostile ou indifférent. On doit également relever une contradiction <sup>entre</sup> ~~entre~~ l'enquête de S. et E. Glueck et celle de W et J. Mc Cord et I.K. Zola (1), les premiers relevant l'influence criminogène de l'hyper-protection de la mère alors que les résultats de la seconde étude concluent au phénomène inverse. Sur cette question des carences affectives, le manque de données sûres et (à cause de) la difficulté d'analyse et d'estimation ne permettent pas de conclure avec certitude. Les carences affectives jouent un rôle dans le passage à la délinquance, ainsi du fameux vol par compensation répondant à un sentiment de frustration affective, elles ne jouent pas le seul rôle déterminant puisqu'aussi bien certains mineurs souffrant de carences affectives ne deviennent pas des délinquants tandis que nombre de jeunes délinquants ne souffrent pas de telles carences. Il faut rappeler ici encore que les "délinquants" examinés sont des condamnés et que les carences affectives dont ils affirment avoir souffert peuvent résulter de ces condamnations, le condamné se voyant isolé et rejeté par son milieu familial (parfois sans qu'il en soit réellement ainsi).

Les carences éducatives paraissent plus aisément repérables. Elles ont d'ailleurs fait l'objet de nombreuses enquêtes criminologiques. Les plus anciennes se sont surtout attachées à la mesure du degré de surveillance. Selon Cyril Burt (2), il y aurait sept fois plus de parents indifférents, mous ou trop stricts sur la discipline dans les familles de délinquants que dans celles des non-délinquants. S. et E. Glueck relèvent pour leur part deux fois plus de cas de discipline ~~paternelle~~ paternelle "inadéquate" chez les délinquants et cinq fois plus de cas de surveillance maternelle "défectueuse". L'importance des carences éducatives maternelles a d'ailleurs paru telle à ces auteurs qu'elles sont devenues les piliers de leurs typologies et de leurs tables de prédiction. D'autres auteurs ont préféré mettre l'ac-

(1) "Origins of crime", W. et J. Mc Cord et I.K. Zola. Columbia University. New-York, 1959.

(2) "The Young Delinquent", Cyril Burt, Appleton Century Crofts. New-York, 1925.

cent sur le rôle néfaste de l'inconstance éducative (discipline très sévère puis molle, etc.) que sur celui de la carence constante?

La mesure des carences éducatives par le degré de discipline dépend fortement de l'enquêteur et de son expérience personnelle ou de son idéal éducatif. Dans une enquête sur 420 délinquants, G. Heuyer ne relevait que 8,5 % de cas d' "éducation familiale mauvaise" et J. Pinatel, dans une autre étude, relevait 17 % de "mauvais exemples des parents". Cette dernière étude donne d'ailleurs toute la mesure de la relativité des données puisque, parmi ces 17 % sont classés 4 % (près du quart...) d'attitudes morales défectueuses des parents dues à la RACE... Et, pour le lecteur sceptique, J. Pinatel précise : " Il s'agit ici d'enfants de bohémiens : promiscuité, rapines et braconnages, laisser-aller, paresse, négligence, tels sont les traits saillants de l'ambiance morale dans laquelle ils se développent " (1). Or il est prouvé que les tziganes ne commettent pas plus de délits que la population française moyenne, si l'on excepte les délits qui résultent des contraintes légales instituées à leur encontre ( stationnement sur certaines zones,...), seule la répartition des délits est différente. L'assertion de J. Pinatel ne repose donc que sur un préjugé raciste ou enlève toute valeur au rôle des carences affectives. En effet, soit l'on accepte le préjugé selon lequel l'éducation des tziganes est déficiente, auquel cas la délinquance moyenne de ce groupe social dément l'influence des carences éducatives, soit on rejette ce préjugé et l'influence des déficiences éducatives devient probable.

Le travail de la mère à l'extérieur n'est pas non plus sans influencer la mesure des carences éducatives puisque l'absence de la mère se traduit par une absence de surveillance (variable étudiée généralement). Or, dans la pré-enquête de Vaucresson, on relève une forte proportion de femmes actives puisque l'on compte seulement 41 % de ménagères et 2,8 % de non-actives (sans autre indication) alors qu'à la même époque près de 65 % des mères de 20 à 65 ans n'avaient pas de travail extérieur (2). La même enquête indique, il est vrai, que 49 % des femmes ne travaillent pas (3), mais ces données contradictoires semblent résulter d'une confusion, les non-salariées (cultivatrices, commerçantes) et les accidentées du travail ou malades étant répertoriées dans les personnes non actives. Quoi qu'il en soit, la proportion de mères actives est nettement plus élevée que dans la population

(1) "Traité de droit pénal et de criminologie", J. Pinatel, t. III, p. 369. Dalloz;  
 (2) "500 jeunes délinquants", p. 55-56 et "Enquête sur l'emploi", INSEE.  
 (3) id° p. 58.

Nationale et ce facteur peut en partie expliquer la proportion élevée des cas de surveillance maternelle défectueuse ou insuffisante.

L'analyse des facteurs psychologiques déterminant la délinquance ou l'intervention de l'appareil répressif permettra de revenir sur l'influence du milieu familial. En résumé, les déterminants intra-familiaux de la délinquance semblent résider pour une part dans la condition économique de la famille, pour une autre part dans les carences surtout affectives de cette famille (sans qu'il soit possible de dire dans quelle mesure ces deux facteurs sont dépendants et plus précisément en quoi le niveau socio-économique des parents influe sur la fréquence des carences affectives). D'autres facteurs ont sans doute une influence mais l'état actuel des données ne permet pas de déceler des corrélations suffisamment significatives.

Considérons maintenant le milieu scolaire. On sait que le développement de la scolarisation n'a pas eu d'influence sur l'évolution quantitative de la criminalité mais certainement sur l'évolution qualitative. Cette observation générale ne doit pas faire préjuger du rôle de la scolarisation et plus particulièrement de l'inadaptation à l'école sur l'inadaptation sociale et la délinquance juvénile ou adulte. Une distinction doit d'abord être faite entre l'attitude de l'enfant envers l'école et ses résultats scolaires. Il ne semble pas que les mineurs délinquants aient un niveau scolaire inférieur à la moyenne de la population, si l'on en croit le tableau suivant :

	sondage sur membres de bandes parisiennes	pré-enquête Vaucresson	population 14-21 ans
titulaires du C.E.P. ou de diplômes plus importants	51 %	45,8 %	51,5 %
sans diplôme	49 % (1)	53,8 %	48,5 %

Sans doute la proportion d'illétrés (2,4%) dans la pré-enquête de Vaucresson est-elle double de celle enregistrée sur des jeunes de 15 à 24 ans en 1963 (examens d'incorporation), mais la faiblesse de ces pourcentages leur enlève toute signification, d'autant que la population délinquante est souvent défavorisée économiquement, donc scolairement. Si l'on considère la proportion d'admis au certificat d'études par exemple en 1962 (34,6 %), on ne peut lier l'échec scolaire ou l'échec à l'examen <sup>au</sup> passage à la délinquance. Le faible niveau économique moyen des familles de délinquants et le rapide passage à la vie professionnelle explique suffisamment le mince écart

(1) "Les bandes d'adolescents", Ph. Robert & P. Lascoumes, p.298. Ed. Ouvrière Paris, 1974.

existant entre les fréquences relevé ci-dessus.

Les statistiques pénitentiaires relevaient pour leur part au 1<sup>er</sup> Janvier 1974, pour une population de 26 389 détenus et 701 détenues, 2589 hommes et 70 femmes ayant une instruction secondaire ou supérieure ( soit environ 9,8 % des détenus et 10 % des détenues). Or le recensement de 1968, portant sur la population de 15 ans et plus relève que 13,2 % de la population avaient un niveau d'instruction secondaire ou supérieur. Là encore les disparités socio-économiques des deux populations expliquent suffisamment l'écart constaté. Le seul écart notable porte sur la catégorie des illétrés puisqu'en 1975, 9,07 % des détenus étaient classés illétrés. La forte proportion d'étrangers parmi les détenus et la forte proportion d'analphabètes parmi les étrangers vivant en France ( en particulier parmi les nord-africains mais aussi parmi les portugais) semble devoir rendre compte de cet écart important. Des statistiques plus précises permettraient de vérifier ce qui demeure une hypothèse. Cette hypothèse expliquerait également en partie la forte proportion d'illétrés relevée dans certaines catégories de délits pour lesquels les étrangers sont plus fréquemment condamnés (1).

" La mauvaise adaptation à l'école, l'indiscipline scolaire, se rencontrent massivement chez les délinquants " (2). Encore faut-il prouver que cette inadaptation ne se rencontre pas aussi massivement chez les non-délinquants ! Encore faut-il définir ce qu'on entend par inadaptation avant d'en tirer la moindre conclusion. S. & E. Glueck, dans une étude déjà citée, affirment avoir relevé une indiscipline scolaire chez presque tous les délinquants (95,6 %) et chez moins de 20 % des non-délinquants (17,6 %). Les résultats de la pré-enquête de Vaucresson sont moins frappants, bien que le manque d'échantillon de référence empêche les comparaisons. 77 % des jeunes délinquants avaient une activité scolaire régulière (3), 59,65 % auraient été régulièrement à l'école et seuls 16,24 % auraient fait l'école buissonnière "de temps en temps" ou périodiquement (4). L'école est subie

(1) L'Amicale des Algériens en Europe signalait en 1966 un taux d'analphabétisme de 70 % sur la totalité de la population algérienne en France (Séminaire national sur l'émigration, Amicale des Algériens en Europe, p.56). Si l'on estime que la proportion est voisine pour les marocains, tunisiens et supérieure pour les noirs africains, une proportion de 30 à 40 % d'illétrés parmi les étrangers vivant en France paraît vraisemblable, soit 5,4 à 7,2 % d'illétrés parmi la population pénale, en supposant que les étrangers en prison constituent un fidèle reflet de la population immigrée en France.

(2) "Traité de droit pénal et de criminologie", Pinatel, t. III, p.375. Dalloz, 1975.

(3) "500 jeunes délinquants", op. cit., col.53, p.60. (4) id° col.20 p.II4.

comme une contrainte et non acceptée ( paresse, indiscipline, fainéantise, désintérêt, école buissonnière ) dans 38,6 % des cas (1).

Deux remarques s'imposent ici avant toute analyse. D'une part, l'école n'est pas la société, une inadaptation scolaire ne se double pas obligatoirement d'une inadaptation sociale ; on peut estimer par exemple qu'une socialisation s'opère par l'école buissonnière au niveau du groupe de camarades, hors du cadre institutionnel. D'autre part, l'inadaptation scolaire peut aussi bien provenir du rejet de l'école par l'enfant que du rejet de l'enfant par l'école. Quelques indices de cette dernière ségrégation sont apportés par la même pré-enquête de Vaucresson : 10,8 % des jeunes délinquants sont mal tolérés par leurs professeurs et 6,8 % sont renvoyés, soit 17,6 %, proportion à rapprocher des élèves coutumiers de l'école buissonnière. Enfin, parmi les "inadaptés scolaires", il s'en trouve 40,54 % pour dire que la scolarité ne correspondait pas à leurs aptitudes et 4,72 % pour dire qu'ils préféreraient travailler pour gagner de l'argent (2). Le rejet de l'école par les parents intervient aussi dans 4,2 % des cas et 48 % des parents sont indifférents à la scolarité de leurs enfants (3).

En 1966, on notait que 76 % des fils de cadres supérieurs arrivaient à l'heure ou en avance à l'école contre 36 % seulement des fils d'ouvriers (4). Baudelot et Establet, qui rappellent ces chiffres, étudient très précisément la ségrégation opérée par l'institution scolaire et présentent ce que les criminologues appellent "inadaptation" comme les actes de résistance d'une classe dominée vis-à-vis de l'idéologie dominante. Il serait intéressant, de ce fait, de connaître la répartition des "inadaptés" de la pré-enquête de Vaucresson parmi les couches socio-économiques. Malheureusement, ce tri statistique élémentaire n'a pas été effectué. On sait toutefois que l'inadaptation sociale familiale produit l'inadaptation scolaire dans un grand nombre de cas (cf. la répartition sociale dans les divers réseaux, classique et technique, de l'enseignement). On peut donc en déduire que l'un des facteurs explicatifs de la délinquance juvénile, l'inadaptation scolaire, est pour une large part un effet de la structure sociale de classes.

---

(1) "500 jeunes délinquants", op. cit., col. 18 p.112 (2) id° col.19 p.113.

(3) id° col. 54 p.60.

(4) "L'école capitaliste en France", Baudelot & Establet, p.209. Maspéro, 1973.

La plupart des adolescents passent directement de l'école à l'atelier et l'expérience militaire suit les premières années de vie professionnelle. L'étude du rôle de la vie militaire précédera ici l'étude de l'influence du milieu professionnel. Concernant une large part (les 2/3) de la population masculine jeune, le service militaire devrait logiquement être une période de criminalité élevée. Il est malheureusement impossible de confirmer cette hypothèse, aucune statistique des délits et des crimes commis par les militaires n'étant disponible. L'existence d'une criminalité spécifiquement militaire (désertions,...) rendrait d'ailleurs les comparaisons très délicates.

Les criminologues estiment généralement que la délinquance militaire n'est que la continuation de la délinquance civile ou le symptôme d'une inadaptation sociale jusque là peu apparente. Comme pour l'école, l'assimilation de l'armée à la société est flagrante... inadaptation à l'armée et inadaptation sociale sont considérés comme quasiment synonymes. Or l'armée n'est pas la société, même si elle en est l'une des institutions. Nombre de "délinquants militaires" ne sont jamais condamnés durant leur vie civile. Surtout de nombreux délinquants juvéniles ne commettent pas le moindre délit à l'armée. L'armée et plus particulièrement certains corps (légion étrangère, parachutistes, commandos,...) détournent à leur profit les tendances illégalistes de nombreux délinquants et l'inadaptation sociale peut souvent conduire à l'adaptation militaire.

Une récente affaire (Janvier 1977) de proxénétisme et de séquestration, dans une caserne de la légion étrangère (2<sup>o</sup>R.E.P., Calvi) démontre encore une fois que ce qui est crime ou délit dans le civil peut devenir habitude ou acte courageux à l'armée. Le slogan "armée=école du crime" est sans doute insuffisant mais il repose sur une évidence : l'armée est toute entière orientée vers la guerre possible, c'est-à-dire vers la nécessité de tuer l'ennemi. Et la suite de défaites qu'a enregistrée l'armée française depuis 1939 n'a pas découragée les officiers, la frustration de la victoire les rendant plutôt plus féroces et bornés. En témoigna la guerre d'Algérie : " Même si la majorité de l'armée a occupé le terrain plus qu'elle n'a torturé ou massacré, même si elle a, en fin de compte, accepté de regagner ses casernes de la "métropole", elle n'a jamais désavoué ceux qui égorgeaient, coupaient les têtes, mutilaient les femmes, les hommes et les enfants d'en face " (1).

---

(1) "Les crimes de l'armée française", P. Vidal-Naquet, p.6. Ed. Maspéro, 1976.

Il serait intéressant de connaître la proportion d'anciens légionnaires ou parachutistes parmi les criminels de droit commun et tout particulièrement chez les assassins et meurtriers. Malheureusement, là encore, les statistiques manquent et l'on ne saurait déduire de quelques cas (Buffet ou Moussa Benzgara, par exemple) une conclusion quelconque. Ce qui est certain et qui prouve l'inadaptation sociale du militaire, c'est que la fin du service militaire est une période privilégiée de passage à la délinquance ; surtout, le départ de l'armée pour un ancien légionnaire ou parachutiste ne conduit souvent qu'à l'intégration dans quelque milice patronale ou police parallèle. Un psychosociologue, M. Ragot, a même pu établir un parallèle entre la "parachutomanie" et la délinquance (1).

Avant d'entamer sa vie professionnelle proprement dite, le délinquant ou le futur délinquant suit une période d'apprentissage (CET, FPA, ...) dans la plupart des cas. G. Heuyer ne relevait en ~~1942~~ 1942 que 14,87 % de mineurs délinquants ayant suivi un apprentissage tandis que le Dr Coly en 1955 en relevait 44,6 %. Ces faibles proportions ont conduit les criminologues à affirmer que " ce fait révèle la répugnance des délinquants au travail régulier et soutenu " (2). La pré-enquête de Vaucresson a toutefois fourni des résultats très différents :

	nombre	%
poursuit des études	56	11,2 %
fait ou a fait un apprentissage dans un centre ou une entreprise	217	43,4 %
cherche à faire un apprentissage mais ne peut le faire	35	7,0 %
en stage FPA ou a fait un stage	2	0,4 %
a poursuivi un apprentissage et travaille	38	7,6 %
refuse ou a refusé de faire un apprentissage	30	6,0 %
n'a pas fait d'apprentissage (sans autre indication)	117	23,4 %
non déterminé	5	1,0 % (3)

Autrement dit, plus de 62 % des jeunes délinquants suivaient ou avaient suivi un apprentissage et 6 % seulement refusaient ou avaient refusé de faire cet apprentissage professionnel.

(1) "Le saut en parachute, aspects psychosociologiques", M. Ragot, p. 192 à 200. Ed. Masson. Paris, 1972.

(2) "Traité de droit pénal et de criminologie", Pinatel, t. III, p. 340. Dalloz, 1975.

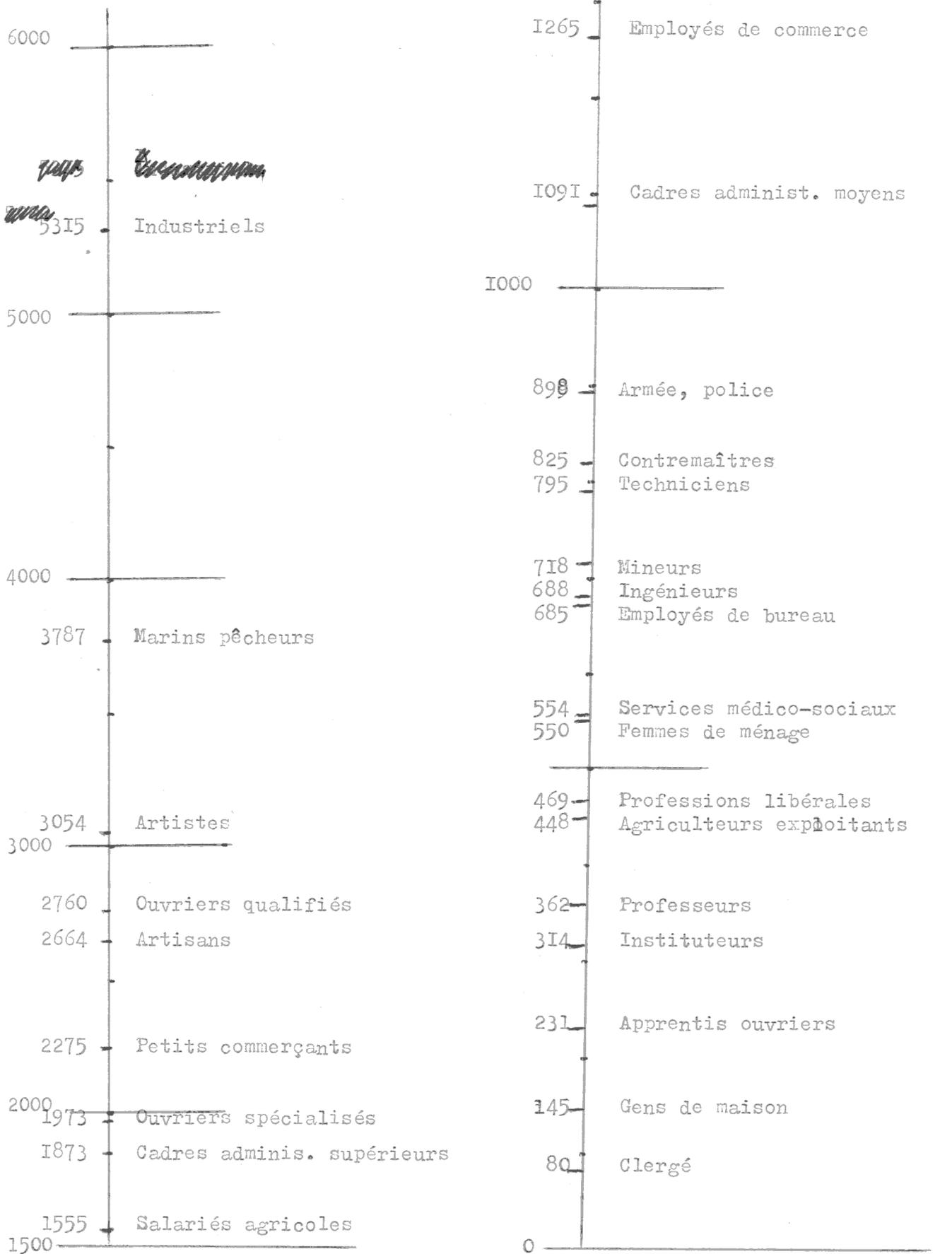
(3) "500 jeunes délinquants", op. cit. col. 55, p. 61.

Il semble que les écarts statistiques enregistrés entre ces trois enquêtes s'expliquent par l'état de l'enseignement technique aux diverses périodes d'enquête. La théorie du délinquant paresseux est donc sans valeur. Ce qui est vrai, c'est que le "jeune délinquant" tarde à s'engager dans la vie professionnelle même s'il a suivi un apprentissage et qu'il demeure en attente vis-à-vis d'un avenir insatisfaisant, mais ce phénomène se rencontre dans une large fraction du prolétariat et la corrélation entre le non engagement professionnel et la délinquance n'est pas démontrée. Lorsque Lombroso écrit que le délinquant est " un irrégulier du travail, un capricieux de la fatigue qui prétend ne s'y soumettre que quand cela lui plaît, alternant les efforts intenses aux longues paresse, et toujours récalcitrant à la volonté d'autrui "(1), il dresse le portrait du révolté illégaliste malgré tous les clichés péjoratifs dont il l'accable. Effectivement, le délinquant refuse le mode de vie qu'on tente de lui imposer, refuse d'obéir aux ordres, refuse de gratter pour que des patrons s'enrichissent sur son dos. Quant à sa prétendue paresse; il suffit de voir l'énergie dépensée par le délinquant avant, pendant et même après son délit pour constater qu'il ne s'agit que d'une fable.

La plupart des délinquants et criminels appartiennent à un groupe socio-professionnel, même s'ils n'ont pas un travail stable. De cette appartenance dépend leur situation économique tandis que le niveau socio-économique de leur milieu d'origine a lui-même déterminé cette appartenance. De plus, si la situation économique provoque la délinquance ou oriente vers telle forme de délinquance, le métier peut également avoir une influence criminogène spécifique. Ces quelques remarques donnent une idée de la complexité des interactions. Les variables s'interpénètrent tant, que chaque criminologue, selon ses convictions idéologiques, fait jouer à n'importe quel facteur le rôle déterminant. Les données statistiques, sur lesquelles sont basées ces analyses, ne reflétant que la criminalité et la délinquance légale, les conclusions n'en sont que plus discutables.

Le Compte Général de la Justice Criminelle donne la répartition des condamnés en assises et en correctionnelle depuis 1826, malgré une interruption temporaire, par catégorie socio-professionnelle. L'échelle de la page suivante fournit la répartition des condamnés en correctionnelle et en cour d'appel pour l'année 1972 (2), la proportion étant calculée pour 100 000 personnes de cette catégorie :

(1) "Le crime, causes et remèdes", C. Lombroso, p. 244 à 249. Alcan, 1899.  
 (2) cf. "Compte Général de la Justice Criminelle 1972", p. 153 à 176.



Les taux de condamnation en assises par catégories socio-professionnelles diffèrent sensiblement des taux de condamnation en correctionnelle. La répartition selon les professions est toutefois étonnamment semblable depuis un siècle et demi, les catégories socio-professionnelles défavorisées étant fortement sur-représentées, la bourgeoisie étant sous-représentée, parfois même non représentée. On distinguera ici la criminalité contre les personnes et la criminalité contre les biens

	Industriels	Gros Commerçants	Petits Commerç.	Artisans	Artistes
criminalité contre les personnes	1,25°/.....	0,48°/.....	1,84°/.....	0,97°/.....	0,67°/.....
criminalité contre les biens	1,25°/.....	1,90°/.....	1,55°/.....	1,13°/.....	2,00°/.....
	Exploitants agricoles	Salariés agricoles	Ouvriers qualifiés	Ouvriers spécialisés	Manoeuvres
criminalité contre les personnes	0,50°/.....	2,73°/.....	3,08°/.....	2,11°/.....	3,46°/.....
criminalité contre les biens	0,10°/.....	1,36°/.....	4,99°/.....	2,11°/.....	2,16°/.....

Le nombre de condamnations par catégorie socio-professionnelle étant faible ou très faible, ces taux n'ont qu'une valeur indicative. Ainsi les taux de condamnations d'industriels ne correspondent qu'à un condamné pour meurtre et un condamné pour vol qualifié. En 1968, par exemple, aucun industriel n'avait été condamné en Assises. Aucun artiste n'avait été condamné cette même année 1968. Les taux de condamnés pour les ouvriers qualifiés et spécialisés, ainsi que pour les manoeuvres ont plus de signification puisqu'ils portent sur 50 à 100 condamnations environ dans chaque catégorie.

Il n'est pas sans intérêt de comparer ces taux de condamnés, en correctionnelle et en Assises, avec les pourcentages de détenus par catégorie socio-professionnelle. Malheureusement, le rapport annuel de la direction de l'administration pénitentiaire ne présente pas ce type de données de manière très détaillée, ce qui constitue un blanc gênant dans les statistiques criminelles. En utilisant le Compte Général de la Justice Criminelle de 1972, la répartition par catégories professionnelles de la population active et de la population majeure totale fournie par l'annuaire statistique de l'INSEE (1972) et une statistique sur la population pénitentiaire en 1975, il est possible de constituer le tableau suivant :

	Ouvriers	Ouvriers agricoles	Employés de commerce et bureau	Cadres, prof. lib.	Autres
% popul. active	36,9%	1,7%	16,2%	19,7%	23,6%
% popul. majeure	19,4%	0,9%	8,5%	10,4%	59,9%
% condamnés assises	51,2%	3,4%	5,8%	3,5%	36,1%
% condamnés correction.	43,8%	1,9%	7,5%	9,4%	37,4%
% popul. pénale	60,0%	10,0%	11,0%	2,5%	16,5%

Les données de ce tableau demeurent approximatives puisque les structures de la population nationale et de la population pénitentiaire en 1975 peuvent difficilement être comparées à des taux de condamnations pour l'année 1972. Les catégories professionnelles sont peu homogènes : ainsi, dans la catégorie des ouvriers, les plus démunis figurent en plus grand nombre parmi les condamnés que les contremaîtres. Les chiffres les plus significatifs sont sans doute ceux relatifs aux condamnations pour délits puisque les condamnés en assises ne représentent qu'une part infime des détenus (moins de 15 %). On constate ainsi que les catégories les plus défavorisées sont non seulement les plus condamnées (ce qui peut s'expliquer par une sur-criminalité réelle) mais surtout plus emprisonnées lorsqu'ils sont condamnés : un salarié agricole a environ ~~10~~ 15 fois plus de risques d'être jeté en prison lorsqu'il est arrêté ou condamné qu'un cadre moyen ou supérieur...

Les échelles de taux de condamnés par catégorie socio-professionnelle démontrent suffisamment l'importance du facteur professionnel (et par là économique et social) sur le passage à la délinquance. Il suffit de constater que, proportionnellement à l'importance de chaque groupe professionnel, les industriels sont 2 fois plus condamnés que les artisans, 5 fois plus que les cadres administratifs moyens, 10 fois plus que les femmes de ménage, 23 fois plus que les apprentis ouvriers et 36 fois plus que les gens de maison pour prendre conscience du rôle déterminant joué par la profession et le milieu socio-économique dans le passage à la délinquance. Les taux de condamnés en correctionnelle sont toutefois insuffisants pour analyser précisément ce rôle;

il est nécessaire de connaître la répartition par délits pour tirer des conclusions précises sur l'influence du milieu socio-professionnel. Aussi, donnant cette répartition pour chaque catégorie professionnelle, étudierais-je maintenant les caractéristiques criminelles de chacune de ces catégories.

### 1° Criminalité et délinquance de la bourgeoisie.

Le recensement de 1968 dénombrait 80 720 industriels. La même année, 3 378 d'entre eux étaient condamnés par les tribunaux correctionnels, soit un taux de délinquance de 4,185 %, le plus élevé de toutes les catégories sociales. En 1972, le nombre d'industriels était estimé à 80 000 environ et 4 252 furent condamnés par les tribunaux correctionnels, soit un taux de condamnés d'environ 5,315 %. Alors que les industriels ne représentaient en 1968 qu'environ 0,40 % de la population active (pourcentage semblable en 1972), ils représentaient 1,55 % des actifs condamnés en 1968 et 1,45 % des actifs condamnés en 1972. Autrement dit, un industriel est trois à quatre fois plus condamné qu'une autre personne active.

Pourtant on ne rencontre quasiment aucun industriel en prison. Et lorsque l'un d'eux est par hasard placé en détention provisoire quelques heures, cela provoque un scandale... C'est que les industriels ne sont condamnés que pour certains délits, délits sanctionnés de peines pécuniaires ou d'emprisonnement avec sursis. En 1968, on comptait par exemple 1855 industriels condamnés pour émission de chèques sans provision (5,44% des condamnés pour ce délit), 728 pour infractions aux conditions de circulation et 377 pour infractions à la coordination des transports. On comptait également 110 industriels condamnés pour conduite en état d'ivresse et 108 pour délits de sécurité sociale et de législation du travail. Ils sont donc condamnés principalement pour ce qu'il convient d'appeler des délits économiques, battant tous les records de délinquance dans le domaine des chèques sans provision (14 fois plus condamnés que les autres actifs en 1968). En 1972, la proportion d'industriels condamnés pour chèques sans provision était en baisse puisque l'on ne dénombrait plus que 1 108 industriels condamnés de ce chef ; par contre les infractions à la circulation représentaient 47,6 % des condamnations d'industriels, cette même année 1972. Les décrets-lois du 3 janvier et du 1<sup>er</sup> février 1972 ayant adouci la législation en matière de chèques sans provision, le moindre nombre d'industriels condamnés pour ce délit s'explique aisément. Il faut noter, par ailleurs, que la possibilité de transaction

existant en matière fiscale et douanière, de nombreux délits commis par les industriels ne sont jamais poursuivis.

Les gros commerçants commettent proportionnellement moins de délits. Mais la catégorie professionnelle ainsi définie par l'INSEE est assez large puisqu'elle compte 210 344 personnes recensées en 1968. Les délits les plus commis sont encore une fois les chèques sans provision, mais également les fraudes commerciales et les infractions afférentes aux véhicules et aux transports.

Les cadres supérieurs sont fréquemment condamnés pour délits économiques (chèques sans provision, escroqueries, banqueroutes,...) mais ils sont aussi condamnés pour vol, outrage à la pudeur et coups et blessures (en plus faible proportion que la moyenne de la population, toutefois). Les professions libérales et intellectuelles ont des taux de condamnations beaucoup moins élevés mais leurs délits se répartissent de façon voisine.

Les lois ayant été décrétées par un pouvoir bourgeois, même si la poussée populaire a quelquefois imposé des limites à la rapacité de la classe dominante, certains délits n'étant pas condamnés et faisant l'objet de transactions, l'appareil judiciaire étant habituellement d'origine bourgeoise et dépendant du pouvoir, les fort taux de condamnations des membres de la bourgeoisie et particulièrement des employeurs (exploiteurs) sont hautement significatifs de ce que les américains ont appelé "white collar crime" (criminalité en col blanc). Certains criminologues, prenant acte de ces taux élevés, ont conclu à l'indépendance de la police et de la justice, parfois même à la main-mise de la gauche ou des "gauchistes" sur l'appareil répressif. Le fait même que les patrons aillent fort peu en prison alors qu'ils battent tous les records de délinquance suffit à prouver la fausseté de cette thèse, s'il en était besoin.

De l'indulgence toute particulière dont bénéficient les bourgeois lorsqu'ils commettent des délits, je donnerai ici quelques exemples.

A tout seigneur tout honneur, parlons de la fraude fiscale. Non que les bourgeois soient les seuls à frauder, non que l'Etat me soit si cher que la fraude fiscale m'apparaisse comme le plus grave des crimes et délits, mais il est certain que les fraudeurs ont d'autant plus de facilités et commettent des fraudes d'autant plus importantes qu'ils sont plus riches. Bref, la fraude fiscale des bourgeois n'est criminelle que parce que, dans la société actuelle, elle contribue à aggraver les inégalités, à faire peser un peu plus sur le peuple

le poids des impositions, directes et indirectes. Le bourgeois fraudeur fiscal apparaît d'autant plus ignoble que la France est le pays d'Europe où l'impôt sur le revenu est le plus faible, d'autant plus ~~aussi~~ aussi que cet impôt devrait être mieux supporté lorsqu'il frappe un revenu élevé qu'un revenu faible même s'il croît dans une proportion supérieure au revenu.

" La fraude fiscale, c'est d'abord celle que la loi organise. Elle prend alors le nom d'évasion, perd son caractère répréhensible ou délictueux et permet à ses bénéficiaires d'échapper honnêtement à l'impôt. En toute impunité, sans courir ni le risque de coûteux redressements, amendes et pénalités, ni celui d'infâmantes condamnations pénales que les tribunaux correctionnels réservent aux voleurs. Mais, parée des vertus de la légalité, l'évasion a les mêmes effets que la fraude : enrichir ceux qui en profitent et faire payer par les autres ce qu'ils devraient normalement acquitter " (1). Faute de donner le détail de toutes les opérations permettant à la bourgeoisie d'échapper à l'impôt, faute de connaître le montant exact de la fraude fiscale, force est de se référer aux statistiques criminelles. Le jeu des transactions rend la catégorie délictueuse des fraudes fiscales fort peu importante puisqu'entre 1960 et 1971, on ne comptait qu'une centaine de plaintes du ministère des finances par an. La dénonciation publique de certaines fraudes ou de certains fraudeurs ayant amené le pouvoir à faire preuve d'une plus grande sévérité, ce nombre est en augmentation constante depuis 1972. Pour les années 1972 et 1973 les décisions de justice furent les suivantes :

	1972	1973	
condamnations prononcées	223	298	
condamnations définitives, entraînant l'exclusion des marchés de l'Etat	115	185	
peines de prison			
avec sursis	64	108	
ferme	26	15	
peines d'amende			
avec sursis	0	2	
sans sursis	87	143	
peines complémentaires			
interdiction d'exercer	20	31	
retrait de permis	14	19	(2)

(1) "Dossier F... comme fraude fiscale", G. de Brie & P. Charpentier, p.11. éd. A. Moreau, 1975.

(2) id° p. 355

Notons que, malgré l'augmentation sensible du nombre des condamnations, les peines les plus sévères (prison ferme) sont en nette diminution. La proportion de condamnations à l'emprisonnement ferme est, pour 1972 mais plus encore pour 1973, inférieure à la fréquence de cette peine parmi les condamnations correctionnelles (23,45 % en 1972). En 1973, près des trois quarts des condamnés pour fraude fiscale étaient des industriels ou des gros commerçants, on comptait également 20 % de membres des professions libérales, 5 % de dirigeants de sociétés et 1 % de salariés. " Quant à la répression pénale, non seulement elle n'a pas d'effets dissuasifs mais elle constituerait plutôt, par la relative rareté des plaintes déposées, la lenteur de l'enquête et de l'instruction, la faiblesse des peines prononcées, une incitation permanente au vol en recourant à la fraude plutôt qu'à tout autre moyen " (1). Le lecteur croira à un manque d'objectivité de ma part ou de la part des auteurs cités, au demeurant professeurs de droit ; peut-être ces lignes d'un très officiel rapport du ministère des finances le convaincront-ils mieux : " On constate une très grande hésitation, sinon une réelle répugnance de la part de l'Administration à poursuivre pénalement la fraude (...). Les tribunaux répressifs saisis semblent hésiter à faire preuve de rigueur "(2).

On a pourtant vu récemment des condamnations qualifiées d'exemplaires ; de fait, Maurice Pichon fut condamné à 15 mois de prison ferme et 100 000 F d'amende; Emile Plassard et R. Depardon furent condamnés à 9 mois de prison ferme et 20 000 F d'amende chacun. Enfin, Raymond Temporel fut condamné à 18 mois de prison ferme et 100 000 F d'amende. Face à l'ampleur des fraudes (plusieurs millions de francs) qu'ils avaient commises, ces peines apparaissent pourtant dérisoires, le cas de R. Temporel déjà condamné à 13 mois de prison dont 10 avec sursis dans l'affaire des fausses factures de Lyon en apporte la preuve. Sur-tout, la sévérité de ces condamnations tient à la nature des délits qui n'étaient pas de simples fraudes fiscales mais également des faux et usages de faux (punissables de 1 à 5 ans de prison ferme, jusqu'à 10 ans en cas de récidive, art. 150-151 du Code Pénal). On cite aussi le cas de Paul Chauvinc, condamné à 6 mois de prison avec sursis et 5 000 francs d'amende puis, en appel, à 15 mois de prison dont 12 avec sursis et 100 000 francs d'amende. Mais l'homme en question, PDG de la Compagnie Industrielle et Commerciale de la Loire, avait fraudé sur une somme de 10 000 000 F, un milliard d'anciens francs... Une belle

(1) "Dossier F comme fraude fiscale", C; de Brie et P. Charpentier, p. 418.

(2) rapport du conseil des Impôts au Président de la République, juillet 1972, Journal Officiel, Doc. adm. n°20 du 3 août 1972, p.706 et suiv.

performance en la matière, bien que la fraude du fameux Sammy Flatto ait portée sur 400 000 000 francs ! Ce dernier s'étant réfugié, comme d'autres fraudeurs de moindre envergure, en Israël, a d'ailleurs refait surface récemment puisqu'il annonçait en Novembre 1976 qu'il acceptait de rentrer à Paris " à condition également que les autorités françaises lui assurent de la façon la plus formelle toute liberté de mouvement à l'intérieur du territoire français "(1). Conscient du ridicule de cet ultimatum, il se fit toutefois élire député, sous l'égide d'un parti de droite évidemment, lors des élections israéliennes de 1977, ce qui devrait lui permettre d'échapper à l'extradition...

En fuite également, Raymond Bonnet, directeur de l'AGIM, condamné à 4 ans de prison ferme le 12 avril 1976, pour une sombre affaire de "taxis" et de fausses factures. Peines sévères d'ailleurs pour les protagonistes de cette fraude mais, comme le soulignent les attendus du jugement : " Les faits relevés à la charge des trois principaux inculpés, M. Bonnet, M. Prouvost et M. Mézil, s'avèrent particulièrement graves, non seulement en raison de l'esprit méthodique et persévérant dans lequel ils ont été perpétrés et de l'étendue des sommes soustraites à l'impôt, mais encore et surtout de la personnalité de leurs auteurs, pourtant fiers de leurs relations familiales, mondaines ou d'affaires et de leurs titres professionnels ou militaires ; en élevant la fraude fiscale à la hauteur d'une institution, dans le secteur de la promotion immobilière à Paris, ils ont montré qu'ils n'étaient pas capables de faire preuve du civisme fiscal élémentaire que la loi exige " (2). Autrement dit, la fraude est admissible autant qu'elle n'est pas "élevée à la hauteur d'une institution" et, surtout, autant que les fraudeurs ne mouillent pas du "beau monde" lorsqu'ils ont des ennuis avec le fisc. Il est vrai qu'en l'occurrence les noms cités (Jean Chamant, Olivier Giscard d'Estaing,...) n'étaient pas des moindres !

Selon le rapport Vedel, la fraude fiscale représenterait environ 50 milliards de francs, près de 15 % du budget national donc. Le procureur général de Metz, Jean Cosson, auteur des " Industriels de la fraude fiscale ", avance même des chiffres plus élevés (jusqu'à 150 milliards de francs). Les patrons, pour le compte de leurs sociétés ou leurs propres comptes, frauderaient au minimum la moitié de cette somme. Lors de l'affaire Jean Kay - de Vathaire - Dassault, on a pu voir l'ex-comptable de Dassault annoncer une fraude de 1,5 milliard de francs pour ces dernières années. Il est vrai qu'en dehors de

(1) "Le Monde", 2 Novembre 1976

(2) "Le Monde", 14 avril 1976.

ventes d'immeubles fictifs et d'une pointeuse clandestine, les irrégularités paraissent échapper aux incriminations pénales.

On pourrait continuer sur ce sujet durant des dizaines, sinon des centaines de pages. Qu'il suffise de rappeler que les affaires connues ne constituent qu'une fraction minime des affaires découvertes par la Direction Générale des Impôts ( la plupart de celles-ci faisant l'objet de transactions, sans poursuites pénales ), ces affaires découvertes ne constituant elles-mêmes qu'une fraction infime des fraudes commises. Ainsi l'une des récentes affaires de fraude (50 millions de francs fraudés par l'agence Mollard de Toulon), ne fut découverte que sur la dénonciation d'un des collaborateurs de Roger Mollard (1).

La fraude fiscale n'est qu'un délit économique parmi d'autres, même si son importance le promeut au premier rang de ces délits. Le 15 Novembre 1976 s'ouvrait à Strasbourg la 12<sup>e</sup> conférence des directeurs d'instituts criminologiques. Sujet des débats : la criminalité d'affaires. Les média ont bien peu parlé de cette conférence, certaines communications ne furent pourtant pas sans intérêt, même si l'essentiel du problème fut soigneusement évacué.

Le "chiffre noir" de cette criminalité d'affaires a été estimé au minimum égal à 90 %. Les délits les plus évidents tels que, par exemple, la banqueroute simple ou frauduleuse, échapperaient aux poursuites pénales en étant déguisés en faillites. L'absence de toute coordination entre les services judiciaires financiers des pays européens fut remarquée, regrettée même. Moins toutefois que le manque d'effectifs et de moyens de ces mêmes services dans la majorité des pays et spécialement en France. Conclusions banales sans doute mais auxquelles il n'était pas courant de voir des criminologues aboutir. Ainsi J. Pinatel ne consacre qu'une dizaine de lignes à la criminalité d'affaires dans un ouvrage de criminologie fort de plus de 700 pages ! Encore le passage en question renvoie-t-il à Sutherland et se termine-t-il par cette citation de Lombroso : " La richesse acquise rapidement et qui n'est pas contre-balancée par une haute idéalité religieuse, politique, etc.... est nuisible au lieu d'être avantageuse " (2). Autrement dit, ce sont les parvenus qui sont dangereux, la grande bourgeoisie, ayant toujours été riche et possédant une "haute idéalité", ne présente aucun danger, à la limite ne commet pas de délits.

Stefani, Levasseur et Jambu-Merlin, se distinguent en ne parlant nulle part de la criminalité d'affaires, même dans l'étude de la délinquance par catégorie socio-professionnelle, exceptées ces deux

(1) "Le Monde", 7/8 Novembre 1976 et 9 Novembre 1976

(2) "Traité de droit pénal et de criminologie", J. Pinatel, Paris, 1976, p. 111

lignes : " Les périodes de difficultés économiques voient un accroissement de la ~~criminalité~~ délinquance, les chefs d'entreprise se livrent à des agissements irréguliers pour maintenir leur affaire"(1).  
 Sous entendu : les chefs d'entreprise ne commettent guère d' "irrégularités" en dehors des périodes de crise, et ils n'en commettent que pour "maintenir leur affaire", pas pour s'entrichir... Quelle soumission à la classe dominante de la part de ces criminologues !

Par comparaison, la lecture de Sutherland constitue une bouffée d'air pur ; qu'on en juge : " Les white collar crimes, infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par des personnes respectables et d'un rang social élevé, sont aussi extrêmement répandues, mais on ne trouve pas dans les relevés de la police d'indice de leur fréquence. Les poursuites contre ce genre d'infractions sont souvent évitées, soit en raison de l'apparence insignifiante de l'infraction, soit en raison de l'importance sur le plan politique ou financier des parties en cause, soit parce qu'il est difficile de réunir des preuves suffisantes pour poursuivre, en particulier dans le cas d'infractions commises par des sociétés (...). Les auteurs de white collar crimes sont de loin les criminels les plus dangereux pour la société, si l'on considère les répercussions de ces infractions sur la propriété privée et les institutions sociales " (2).

On pourrait expliquer la différence de ton entre Sutherland et les criminologues français par une différence d'intensité dans la criminalité d'affaires de part et d'autre de l'Atlantique. Il n'en est rien. Le silence maintenu en France sur cette forme de criminalité se justifiait non par le peu d'importance de celle-ci mais bien par le manque de poursuites et de condamnations dont elle faisait l'objet. La coupe était pleine et débordant largement depuis des années, les "scandales" se succédant, l'appareil répressif s'est un peu réveillé et l'on commence à deviner l'ampleur du phénomène, il demeure toutefois sous-estimé tant en importance que dans ses conséquences. En dehors des nombreux cas de fraudes fiscales, je donnerais ici quelques exemples de crimes en col blanc dont chacun a pu prendre connaissance durant l'année 1976. Je donnerais ensuite rapidement quelques exemples de décisions de justice prises à l'encontre de ces criminels que Sutherland dénonce comme " les plus dangereux pour la société ".

Les banqueroutes déguisées en faillites sont la règle ; les banqueroutes déclarées sont l'exception. Cette règle reconnue par les participants de la 12<sup>e</sup> conférence des directeurs d'instituts crimino-

(1) "Criminologie et science pénitentiaire", Stefani, ... p.98. Dalloz, 1972.

(2) "Principes de criminologie", Sutherland, Cressey, p.49-50. Cujas, 1968.

logiques se vérifie quotidiennement. En 1976, les banqueroutes connues se comptent presque sur les doigts de la main. Le 30 janvier, sont inculpés et écroués pour "escroquerie, infractions à la législation sur les sociétés et sur les banqueroutes" Jacques Delarosière, ancien PDG de la société de rénovation d'immeubles Paris-Clauzel, et Louis Chesné, ancien PDG de la société E.F.I. (études et financement immobilier). Le 21 Mai, est inculpé et écroué pour "banqueroute frauduleuse, abus de confiance, escroquerie et chèques sans provision" Jacques Guiol, PDG de plusieurs sociétés immobilières, auteur d'un détournement global de 20 millions de francs. Le 25 Mai c'est le président de l'Association des experts comptables près la Cour d'Appel de Dijon, expert auprès des tribunaux, gérant d'une société de produits laitiers, Pierre Lechenet, qui est inculpé et écroué pour "infractions à la loi sur les sociétés et de délits assimilés à une banqueroute", laquelle banqueroute n'est "que" de 1 000 000 F...

En Janvier 76, Georges Bati, ex-gérant des Ateliers plastiques d'Yssingeaux est écroué pour "complicité d'escroquerie", laquelle portait sur une somme de 8 000 000 F. Le 3 Mars 1976, Joseph Chareyre, ancien directeur du Banco Popular Espanol à Marseille est écroué pour abus de confiance et escroquerie, sur une somme de 850 000 F. Le 15 Mars, c'est un administrateur de sociétés, Claude Cavalié qui est inculpé et écroué pour escroquerie ( 3 340 000 F.). Le 4 Mai, Jean Missou, directeur d'une société de décoration est écroué pour escroquerie ( 1 000 000 F.). Le 11 Juin, Yves-André Parquet, promoteur immobilier, est inculpé et écroué pour escroquerie ( 3 300 000 F.). Tous ces criminels en col blanc apparaissent toutefois bien pâles face à d'autres escrocs : le 23 Juin 1976, Rolland Bouttet et Maurice Marcelot, dirigeants de la société d'émission Bouttet sont inculpés pour "faux en écritures privées", lesquels faux permirent une fraude fiscale d'environ 50 000 000 F, cinq milliards d'anciens francs... Un mois auparavant, le PDG des ciments Vicat et son fils, déjà inculpés d'abus de biens sociaux, étaient inculpés pour faux et usages de faux.

Les péripéties de l'affaire Ceccaldi ont parfois fait oublier son point de départ : la plainte de Roger Bodourian à l'encontre des " sept soeurs ", autrement dit l'affaire des ententes pétrolières. On sait que, faute de preuves écrites, cette affaire se terminera probablement par un non-lieu, même si 42 dirigeants d'entreprises pétrolières ont déjà été inculpés (1). Les privilèges fiscaux de ces sociétés ne paraissent sans doute pas suffisants à leurs dirigeants.

(1) cf. "R comme racket pétrolier", C. de <sup>Brie</sup> ~~Le~~ M. Etienne, ...ed. A. Moreau, 1976.

Pour terminer cet aperçu de la criminalité des grands patrons, saluons la mémoire d'Emilien Amaury, président-directeur général du "Parisien Libéré", inculpé en avril 1976 pour homicide involontaire et en Octobre 1976 pour diffamation, entre autres. Selon le "Canard enchaîné", Emilien Amaury s'étant déporté sur la gauche et ayant percuté une R5 (un mort et un blessé grave) se permit de sommer les flics de rattraper ses deux bergers allemands tandis qu'une de ses victimes était mourante (1). 15 mois de suspension de permis (dont 8 avec sursis) et 1660 F d'amende, telle fut la peine. Quant à Ithier de Roque-maurel, PDG de Hachette, il a également été inculpé d'homicide involontaire, le 5 juin 1976, pour un accident semblable.

L'année 1975 avait vu l'inculpation de plusieurs PDG après des accidents du travail. Il semble que l'ardeur des juges d'instruction se soit tempérée en 1976 et en 1977. Le 21 Septembre 76, le PDG de l'usine de tôles Boudieu-Gueudelot était inculpé d'homicide involontaire mais laissé en liberté. En Novembre 76 étaient également inculpés et laissés en liberté 3 directeurs d'entreprises de travaux publics, considérés comme responsables d'un accident survenu lors de la construction du métro marseillais. Leur identité ne fut pas révélée. Il est vrai que le 17 Septembre 76, Olivier Guichard, ministre de la Justice à cette époque, déclarait au président de l'Union de la maçonnerie qu'il "userait de la persuasion" pour expliquer aux juges que "les entrepreneurs français étaient la chance de ce pays" et que si "on ne les laissait pas travailler on connaîtrait des jours bien difficiles" (2).

Cette rapide revue des inculpations de PDG durant l'année 1976 ne se veut pas exhaustive. Chaque "scandale" (et ils ne manquent pas) voit s'allonger la liste de ces délinquants millionnaires (en francs actuels) et il n'est pas rare que les faits divers les plus banals voient l'inculpation de membres de la "high society" (ainsi l'affaire De Vathaire, en dehors des accusations portées à l'encontre de Marcel Dassault, a amené l'inculpation de Jacques Fournet, promoteur immobilier, pour recel et complicité). Les grands technocrates de l'Etat ne sont pas moins délinquants que leurs confrères industriels. Sans parler des affaires de corruption et de pots de vin, si peu poursuivies dans ce pays, l'affaire du krach immobilier de Marseille (200 000 000 F.), bien que s'étant produite dans deux sociétés coopératives, semblait avoir nécessité la complicité de quelques hauts fonctionnaires (3). En fait, le 28 Mai 1976, on parlait d'une

(1) "Le canard enchaîné", 8 décembre 1976.

(2) "Le Monde", 19/20 Octobre 1976 (3) "Le Monde", 17 avril 1976.

escroquerie portant sur au moins 430 millions de francs, ces sommes provenant des contribuables par l'intermédiaire du trésor public.

La délinquance des hommes au pouvoir échappe plus encore que celle des industriels aux poursuites judiciaires. Au pire, elle leur coûte leur fonction. Des livres entiers ont traité de cette délinquance (1), il est hors de question d'en donner ne serait-ce qu'un aperçu en quelques lignes. D'autant que, les basses oeuvres étant accomplies par des hommes de paille, la responsabilité de ces délinquants au pouvoir n'est que rarement établie. Un exemple : le vol du fichier de l'ORTF. On sait qu'en 1972, le secrétaire général du syndicat CFTC déposait plainte pour le vol de ce fichier, vol dans lequel René Tomasini, secrétaire d'Etat de 1974 à 1976, avait été mise en cause. Non seulement aucun procès n'a eu lieu, non seulement aucune personne n'a été inculpée, mais, 4 ans après le dépôt de la plainte, l'instruction n'avait pas encore commencée... Sans rentrer dans le détail de la bataille judiciaire, on signalera simplement que la dernière décision dans cette affaire était un "refus d'informer" confirmé par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon.

On veut croire que le docteur Birague, inculpé de complicité dans l'assassinat du journaliste René Trouvé, sera un jour jugé. Rien n'est moins sûr pourtant car, s'il ne s'agit pas d'un ancien secrétaire d'Etat, ce pilier du SAC toulousain fut tout de même président du Comité de défense de la République, du comité de soutien au général de Gaulle, puis à Georges Pompidou. Un ancien ministre a toutefois été condamné en 1976 : Philippe Malaud, inconditionnel de la peine de mort, grand défenseur des victimes (2), inculpé de coups et blessures involontaires (il avait blessé deux personnes dans un accident, en tous points semblable à ceux provoqués par E. Amaury ou Ithier de Roquemaurel), a été condamné à 900 F d'amende et un mois de suspension du permis de conduire...

Les pages suivantes regroupent les conclusions judiciaires de nombreuses affaires criminelles ou plutôt de nombreux crimes économiques jugés en 1976. Il était hors de question de rendre compte de toutes les décisions judiciaires intervenues à l'encontre d'industriels ou d'hommes d'affaires, le jeu de l'appel et du pourvoi en cassation donnant de plus à certaines décisions un caractère très provisoire. Les condamnations suivantes ont généralement été présentées comme exemplaires par les médias, d'autres décisions plus indulgentes n'ayant pas reçu la même publicité.

(1) cf. par exemple "B comme barbouzes", P. Chairoff, & "C comme combines", N. Fournier et E. Legrand. Ed A. Moreau.

(2) cf. "Avocatien professionnel", D. Moland, "Le Monde", 6 août 1976.

nom et fonction de l'inculpé	motif d'inculpation	peine encourue	date et lieu du jugement	décision rendue
Henri DEPEILLE propriétaire de la cave d'Aléria Bernard Boyé Paul Lahaille Roger Wormser Armelle Wormser J. Claude Cuaz Roger Cuaz Yves Siegel Gabriel Juncqua Ant. Infantes dirigeants de sociétés vinicoles	infraction à la législation sur les sociétés anonymes et sur les banqueroutes  (passif de 40 millions de francs)	1 à 5 ans de prison ferme	11° chambre correction- nelle de Paris, 13-7-1976	15 mois de prison avec sursis  3 ans avec sursis 2 ans " " 18 mois " " 4 mois " " 8 mois " " 8 mois " " 5 mois " " 5 mois " " relaxé
Roger Garnier Joseph Garnier  gérants de sociétés	banqueroute et abus de biens sociaux	1 à 2 ans de prison et 1 à 5 ans de prison	T.G.I. de Laval, 17-11-76	1 an de prison ferme 8 mois de prison avec sursis
Alexandre de Saint-Phalle Jean-Vincent de Saint-Phalle Edouard de Saint-Phalle Philippe de Sancy Fernand de Drouas  banquiers	abus de biens sociaux, abus de cré- dits sociaux, établissement et usage d'at- testations, faisant état de faits inexacts, abus de confiance, complicité et recel faux en écri- ture publique	1 à 5 ans de prison 2 mois à 2 ans de prison  jusqu'à 10 ans de prison  6 mois à 3 ans de prison	11° chambre correction- nelle de Paris, 10-12-76	2 ans de pri- son avec sursis 18 mois de pri- son avec sursis 10 mois de pri- son avec sursis 10 000 F amende  relaxé
J. Pierre Malet R. Schlumberger J. de DUMAST F. Rodrigez- Pereire  banquiers	complicité dans l'affaire du Patrimoine Foncier	2 mois à 2 ans de prison	11° chambre correction- nelle de Paris, 25-6-76	relaxé relaxé relaxé relaxé
J. Varangot agent de change  C. Charpentier ss chef de service des titres  L. Guillaume, chef de service	abus de confiance  recel  recel	jusqu'à 10 ans de prison  1 à 5 ans de prison  id°	11° chambre correction- nelle de Paris, 11-6-76	20 mois de prison avec sursis + amende de 10 000 F.  13 mois de prison avec sursis  6 mois de pri- son avec sursis

nom et fonction de l'inculpé	motif d'inculpation	peine encourue	date et lieu de jugement	décision rendue
Yves-André Parquet promoteur immobilier	escroquerie infractions aux lois sur les sociétés faux et usage de faux en écritures privées	1 à 5 ans de prison  6 mois à 3 ans de prison	Cour d'appel d'Aix en Provence, 22-11-76	relaxé par le T.G.I. de Nice  condamné en appel à 1 an de prison avec sursis et 5 000 F d'amende
Boris Peskine Bernard André responsables d'une société de travaux publics	homicide et blessures involontaires (5 morts sur un chantier du CEA à Grenoble)	3 mois à 2 ans prison 1 000 à 20 000 F d'amende	T.G.I. Grenoble, 25 Mai 1976	9 mois de prison avec sursis 6 mois de prison avec sursis
Jean Chapron directeur de société	homicide involontaire (acc. du travail) infraction à la réglementation du travail	3 mois à 2 ans de prison	T.G.I. Béthune, 30 Juin 1976	relaxé  1 800 F d'amende
Georges Martin PDG d'une société de T.P.	homicide involontaire (acc. du travail)	"	Cour d'Appel de Reims, Avril 1976	2 mois de prison avec sursis + 18 000 F d'amende
Jacques Didelot directeur d'entreprises	homicide involontaire (2 morts, acc. du travail)	3 mois à 2 ans de prison	? 3-12-1976	6 mois de prison avec sursis + 65 000 F amende
Joseph Bottos PDG d'une société de T.P.	homicide involontaire infraction à la réglementation du travail.	"	10° chambre correctionnelle de Paris, 8-10-76	3 mois de prison avec sursis + 4 000 F d'amende
Jean Doumeng PDG de la cave de Capens-Longages	vinification illégale	amende	Cour d'appel de Toulouse, 26 Mai 1976	20 000 000 F d'amende
Pierre Calvagrac PDG des établissements V.J.F.	Publicité mensongère	3 mois à 1 an de prison + 540 F à 27 000 F d'amende	Cour d'appel de Dijon, 26 Juin 1976	5 000 F d'amende

nom et fonction de l'inculpé	motif d'inculpation	peine encourue	date et lieu du jugement	décision rendue
directeur de la société LUBRIZOL (pollution)	infraction à la loi de 1917 sur les établissements dangereux	1 jour à 2 mois de prison + amende	Tribunal de police de Rouen 15 avril 1976	4 000 F d'amende
Pierre Dreyfus Président de Renault	infraction au code du travail	1 jour à 2 mois de prison + amende	T.G.I. Nanterre, 30-1-1976	2 000 F d'amende
Antoine FUCHS PDG	licenciement sans autorisat. d'un membre du comité d'entr.	6 jours à 1 an de prison 150 à 1500F d'amende	<del>XXXXXXXXXX</del> <del>XXXXXXXXXX</del> <del>XXXXXXXXXX</del> TGI St Etienne 13 Mai 1976	4 mois de prison avec sursis + 6000F amende
Jacques Chainé Henri Sauty J. Pierre Amiel dirigeants du Crédit Lyonnais	entraves aux fonctionnements des comités d'entreprise	6 jours à 1 an de prison + 500 à 5000F d'amende	12° chambre correctionnelle de Paris, 9 Juin 1976	action éteinte relaxé relaxé
Bernard Quelven H. de Souza-Reis M. Dupont directeurs de sociétés	atteintes aux libertés syndicales	id° (loi du 27-12-1968)	Cour d'appel de Reims, 15-11-1976 & TGI Lyon 15-11-1976	1 mois prison avec sursis + 4 000F d'amende 15 jours de prison avec sursis + 4 000F d'amende 2 000F d'amende
Jean Furnon PDG de la société Furnon	entraves au droit syndical, entrave à l'exercice d'un insp. du travail	id°	TGI St Etienne 1-10-1976	4 mois de prison avec sursis + 6 000F d'amende 4 000F d'amende
Jacques Flandin PDG de la société COGEPAR  Jean Waldman, collaborateur du précédent  Mme Waldman, femme du précédent	vols qualifiés avec effraction de nuit, en groupe et avec véhicule motorisé ( 3 cambriolages )	Réclusion criminelle de 10 à 20 ans (art. 384 du C.P.)	16° chambre correctionnelle de Paris 15-12-1976	3 ans de prison  2 ans de prison  3 mois de prison avec sursis

Mis à part un banqueroutier (R. Garnier) et le PDG cambrioleur, aucun patron délinquant n'a donc été condamné à une peine d'emprisonnement ferme, il apparaît que les "tarifs" sont à peu près les suivants :

banqueroute = 18 mois à 2 ans de prison avec sursis

abus de confiance = 1 an de prison avec sursis

homicide involontaire = 2 mois de prison avec sursis (par victime)

infraction au droit syndical = 1 à 4 mois de prison avec sursis.

Aucune comparaison avec les condamnations prononcées par la 23<sup>e</sup> chambre correctionnelle de Paris ("flagrants délits") ne pourrait être faite : le voleur à la tire ou le vagabond sont condamnés eux à l'emprisonnement ferme, et il n'existe pas d'équivalence entre la prison ferme et avec sursis. Il arrive, bien sûr, qu'un patron soit condamné à une peine d'emprisonnement ferme mais cela n'arrive guère que pour les crimes et délits sans rapport avec leur profession. Sera incarcéré un patron assassin, un patron cambrioleur, à la rigueur un patron chauffard, mais lorsqu'il ne fait que dépasser les bornes dans son métier (délits économiques, habituellement), il ne risque que le sursis et plus souvent l'amende.

On a vu certains patrons passer 24 ou 48 heures en détention provisoire après leur inculpation pour homicide involontaire (accidents du travail). Il est remarquable qu'aucun patron, à ma connaissance, n'ait encore été condamné à une peine de prison ferme pour ce délit, pourtant punissable d'un emprisonnement d'une durée de 3 mois à 2 ans. C'est pourtant le gouvernement qui, devant le nombre croissant d'accidents du travail et la charge qu'ils représentent, décida d'accélérer les procédures pénales en cas de "faute inexcusable" de l'employeur. C'est ce même gouvernement qui, ayant déposé un projet de loi sur la prévention des accidents du travail, ne fut soutenu que par la gauche pour son projet de cumul des peines. Ou bien l'appareil judiciaire est indépendant de l'exécutif et il se montre vis-à-vis de la criminalité d'affaires très indulgent, ce que l'origine de classe et l'idéologie des magistrats explique suffisamment. Ou bien l'appareil judiciaire dépend de l'exécutif et il faut croire que le gouvernement est particulièrement hypocrite lorsqu'il s'élève contre la responsabilité des employeurs dans les accidents du travail.

En fait, comme souvent, la vérité se situe sans doute entre ces deux termes. La solidarité de classe joue entre gouvernants, magistrats et patrons, même si l'intérêt financier de l'Etat et la démagogie incitent à la poursuite pénale de certains patrons. Les analyses de Thorstein Veblen sur la criminalité des patrons ont conservé leur valeur et méritent d'être ici rappelées : ayant observé que nombre

d'hommes courent leur vie durant à la poursuite de la richesse et du prestige sans parvenir à la satisfaction puisque leur bonheur n'est fait que du surpassement des autres, Th. Veblen étudie les moyens employés par les uns et les autres dans cette quête du Graal.

La poursuite de la richesse et du prestige conduisent la plupart à la délinquance, puisque la richesse et le prestige ne peuvent plus être obtenus par le seul travail, passé un certain stade. Aussi, bien que la propriété privée constitue une chose sacrée dans les sociétés capitalistes, l'amour de la richesse et de la gloire peuvent amener à renier cet article essentiel de la légalité ; " il est aussi notoire et même proverbial que l'offenseur, quand son crime lui vaut un grand surcroît de richesse, ne s'attire pas souvent la punition rigoureuse ou l'infinie opprobre que le simple code moral lui infligerait dans sa naïveté. Le voleur ou le chevalier d'industrie qui s'est grandement enrichi par ses rapines a plus de chances de se dérober aux rigueurs de la loi que le menu fripon ; il recueille en bonne renommée d'assez coquêts intérêts de ses nouvelles richesses, puisqu'il sait dépenser d'honnête façon ce qu'il a irrégulièrement acquis " (1).

Très influencé par la théorie darwinienne et ses prolongements lombrosiens, Veblen va plus loin que ces observations ou ces analyses, somme toute banales ; il voit dans le capitaliste, capitaine d'industrie ou homme de finance, un prédateur, individu résiduel d'une civilisation perdue. " L'homme de finance idéal ressemble au délinquant idéal en ce qu'il convertit sans scrupules hommes et biens à ses propres fins, qu'il considère avec un mépris endurci les sentiments et aspirations d'autrui, et qu'il se soucie fort peu du résultat éloigné de ses actes"(2). Féroce et astucieux, égoïste étroit, voilà le puissant défini par Veblen qui rappelle la place des rapaces dans les représentations héraldiques et voit dans l'inclination au jeu et au sport ainsi que dans la foi en la chance deux des caractères communs à tous les prédateurs humains.

Ce n'est pas faire preuve de manichéisme prolétarien ou simplement anti-capitaliste que de dire de la bourgeoisie qu'elle bat tous les records de délinquance, bien qu'elle ait elle-même défini la légalité. Les statistiques criminelles ou la lecture de la Gazette des Tribunaux le prouvent suffisamment. Sans doute objectera-t-on à cette évidence que la bourgeoisie est fort peu criminelle, et il est vrai que l'on rencontre peu de patrons sur les bancs d'assises. Leurs modes d'enrichissement et de domination ne sont pas qualifiés crimes. Or le patron qui veut s'enrichir rapidement n'a nul besoin de commettre un

(1) "Théorie de la classe de loisir", Th. Veblen, p.78 ; nrf, Gallimard, 1970.

(2) id° p.155-156.

hold-up, un kidnapping ou un cambriolage, il lui suffit de quelques opérations financières qui, s'il s'agit avec prudence, ne feront que " friser l'illégalité " ou demeureront inconnues.

La délinquance des patrons n'est pas très dangereuse, dit-on à l'envi. Voire! Les statistiques manquent malheureusement, là encore. La moitié au moins des sommes fraudées au fisc, soit plus de 25 milliards de francs (selon les estimations les plus faibles), sont fraudées par la bourgeoisie. Selon une enquête récente, citée par Jean Ziegler, environ 400 000 français posséderaient un compte numéroté en Suisse. La fortune française en Suisse dépasserait 390 000 000 000,00 Francs... plus que le budget total de l'Etat français en 1977 ! (1). Ces capitaux clandestins proviennent, bien sûr, pour leur majeure partie, de la bourgeoisie (10 % des ménages possèdent plus de 50 % des revenus de la propriété et de l'entreprise, plus de 60 % des titres : record d'Europe !).

Plus de 2 000 accidents du travail mortels par an, plus d'un million d'accidents avec arrêts du travail... on ne saurait imputer dans leur totalité ces morts, ces mutilés et ces blessés aux patrons. Une proportion importante de ces accidents sont pourtant dus à un non-respect des conditions élémentaires de sécurité par un patronat trop occupé par la recherche du profit maximum, tout prolétaire le sait.

Il n'est pas possible d'évaluer même approximativement quelles sommes sont détournées par les auteurs de banqueroutes, abus de confiance, escroqueries, ... ~~commis~~ bourgeois le plus souvent. Les hypothèses les plus basses les évaluent à plusieurs milliards de francs par an. Quoi qu'il en soit, le produit de ces délits et crimes d' "affaires", y compris la fraude fiscale, est de plusieurs dizaines de milliards de francs, beaucoup plus que le coût économique de tous les crimes et délits commis par toutes les autres classes sociales, infiniment plus que le produit de tous les vols simples et qualifiés commis dans le même temps.

\* Certes, il ne s'agit que d'un coût économique et l'on peut soutenir que le coût "humain" des crimes et délits commis par d'autres couches sociales que la bourgeoisie est extrêmement élevé, à la limite incomparable. Il faudrait discuter alors des conséquences "humaines" de la prédation bourgeoise : les dépossédés contraints au suicide ou rejetés dans la misère, les contribuables qui supportent les frais des fraudes patronales, les victimes de la soif de profit de certains patrons... Ce serait oublier que la délinquance patronale a des conséquences "humaines" encore plus directes : la soif de richesse et de puissance se double d'un conservatisme de plus en plus intolérant et

(1) "Une Suisse au-dessus de tout soupçon", J. Ziegler, p.49. Seuil, 1976.

si la bourgeoisie se salit les mains assez peu et dédaigne de faire le coup de poing, le produit de ses rapines sert à entretenir ses milices, lesquelles ne se contentent pas de "délits économiques".

## 2° Criminalité et délinquance de la petite-bourgeoisie.

La division opérée entre bourgeoisie et petite bourgeoisie est assez floue, elle a été volontairement tranchée ici, c'est-à-dire que la délinquance de chacune de ces classes est étudiée ici à travers ses représentants les plus caractéristiques (industriels et hommes de finance pour la bourgeoisie, petits commerçants pour la petite bourgeoisie). Entre ces deux types, à tout un éventail socio-professionnel correspondent des comportements délinquants légèrement dissemblables. Certains métiers paraissent particulièrement criminogènes, ainsi du notariat. Pour escroqueries, faux et usage de faux, abus de confiance, on a compté durant l'année 1976 une dizaine de notaires condamnés ou inculpés, les détournements atteignant parfois le milliard d'anciens francs. L'argent appelle l'argent !

On comptait lors du recensement de 1968, 1 026 216 petits commerçants. La délinquance de cette catégorie socio-professionnelle est proche de la délinquance patronale puisque les infractions aux chèques ou les fraudes y occupent une place privilégiée. La part des vols et des conduites en état d'ivresse est toutefois plus importante. On peut établir ainsi le tableau comparatif des délits les plus commis par la bourgeoisie et la petite bourgeoisie:

bourgeoisie	petite bourgeoisie
1; fraude fiscale	1. fraude commerciale
2. banqueroute simple ou frauduleuse	2. chèques sans provision
3. fraude commerciale	3. banqueroute simple ou frauduleuse
4. infraction douanière	4. fraude fiscale
5. rétention de précompte	5. abus de confiance
6. chèque sans provision	6. corruption et trafic d'influence
7. escroquerie	7. escroquerie

L'orientation et la répartition de la délinquance de ces deux classes sociales sont donc très proches puisque, pour les sept chefs d'inculpation les plus rencontrés, cinq leur sont communs. La petite bourgeoisie est toutefois plus sévèrement condamnée que la bourgeoisie pour les mêmes délits, de multiples affaires de fraude fiscale ou commerciale en apportant constamment la preuve. Les seules peines d'emprisonnement

sonnement ferme que l'on puisse relever pour fraude fiscale n'ont touché que des petits commerçants, des artisans, parfois des membres de professions libérales (experts-comptables par exemple).

La délinquance des artisans (619 808 personnes en 1968) est plus éloignée de la délinquance patronale que celle des petits commerçants (elle entre toutefois en compte dans le tableau comparatif établi ci-dessus). Si les délits "économiques" sont encore sur-représentés, les coups et blessures volontaires ou involontaires et les vols pour lesquels ils sont assez souvent condamnés rapprochent leurs formes de délinquance de la délinquance ouvrière. A cet égard, la délinquance d'un groupe social est assez caractéristique du niveau socio-économique moyen de ce groupe, de ses affinités idéologiques (on pourrait dire, de sa conscience de classe) et de ses aspirations. Ainsi les deux catégories professionnelles des marins-pêcheurs et des artistes ont un taux délinquance élevé dont la répartition est voisine de celle des artisans (si l'on excepte certaines particularités : conduite en état d'ivresse sur-représentée chez les marins-pêcheurs, chèques sans provision sur-représentés chez les artistes). On peut également observer que la délinquance des cadres supérieurs se répartit approximativement comme celle des patrons (sauf pour la fraude fiscale) tandis que celle des cadres moyens est plus proche de la délinquance des petits commerçants. Les taux de délinquance varient toutefois selon les groupes socio-professionnels même si les professions citées plus haut ont des taux voisins, ainsi les techniciens ou les ingénieurs ont une délinquance moins élevée que les cadres administratifs moyens ou supérieurs bien que celle-ci se répartisse entre les chefs d'inculpation de façon voisine. Pour un même niveau socio-économique, il semble que plus la profession est commerciale ou financière, plus le taux de délinquance est élevé, pour les délits économiques mais aussi pour les autres délits.

Il paraît impossible de déterminer si c'est la profession qui incline vers telle ou telle forme ou tel volume de délinquance ou si l'individu s'oriente plutôt vers les professions commerciales et financières s'il a des "tendances" délictueuses. Il est toutefois permis de supposer que le technicien ou l'ingénieur trouve des satisfactions sociales autres que le simple enrichissement alors que le commerçant ne vise guère qu'à l'accumulation des richesses, d'où une propension plus grande à certains types de délits. Les faibles taux de délinquance des employés de bureau, des employés de commerce, des services médicaux et sociaux ou des enseignants s'expliquent sans doute de la même façon

mais on peut remarquer également que ces professions sont parmi celles où les femmes sont les plus nombreuses ( la proportion de femmes dans ces catégories socio-professionnelles était en 1968 de : 62 % chez les employés de bureau, 58 % des employés de commerce, 83 % dans les services médicaux et sociaux, 63 % des enseignants, contre 35 % de la population active moyenne ). Le taux réduit de la délinquance féminine contribue alors fortement à abaisser les taux de délinquance de ces catégories socio-professionnelles.

### 3° Criminalité et délinquance du prolétariat.

Les ouvriers qualifiés, ouvriers spécialisés et manoeuvres, 6 898 288 personnes lors du recensement de 1968, représentaient alors environ 37 % de la population active française. Seront compris ici dans le prolétariat : les salariés agricoles ( 2,9 % de la population active en 1968 ) dont la délinquance sera toujours analysée séparément malgré tout. La délinquance prolétarienne est particulièrement importante puisque, parmi les personnes actives condamnées, on comptait 50 à 52 % d'ouvriers de 1962 à 1967 et 60 % en 1968, alors que la proportion d'ouvriers ne passait que de 36,7 % à 37,7 %. En 1972, les ouvriers représentaient encore 52,7 % des actifs condamnés. Si le taux de délinquance ouvrière ( lire: taux de condamnés... ) est nettement moins élevé que celui de la délinquance patronale, il demeure donc nettement supérieur au taux moyen. On notera à cet égard que le taux de délinquance ouvrière est d'autant plus élevé que la qualification professionnelle est importante, fait d'autant plus remarquable que les contremaîtres sont 3 à 4 fois moins condamnés que les ouvriers qualifiés, écart hautement significatif.

En 1968, les ouvriers représentaient moins de 20 % de la population française majeure pénalement. Ils étaient condamnés dans les proportions suivantes:

délit	nombre total de condamnés	nombre d'ouvr. condamnés	% d'ouvr. condamnés
défaut d'assurance	19 766	14 598	73,8 %
conduite sans permis	10 751	6 564	61,1 %
conduite en état d'ivresse	19 766	10 983	55,2 %
outrage à la pudeur	4 215	2 205	52,3 %
coups et blessures volont.	13 891	7 286	52,1 %
coups et blessures invol.	9 197	4 319	47,0 %
vols simples	61 776	28 440	46,0 %

délit	nombre total de condamnés	nombre d'ouvriers condamnés	% d'ouvriers condamnés
recel	2 610	1 147	44,0 %
infractions <del>équip.</del> <sup>équip.</sup> <del>ivré.</del> <sup>ivré.</sup>	18 200	7 692	42,3 %
homicides involontaires	3 133	1 447	36,6 %
escroqueries	2 723	713	26,2 %
abus de confiance	4 596	1 127	24,5 %

En 1972, les ouvriers étaient condamnés dans les proportions suivantes, voisines des précédentes :

délit	nombre total de condamnés	nombre d'ouvriers condamnés	% d'ouvriers condamnés
défaut d'assurance	22 392	15 054	67,9 %
conduite sans permis	12 685	8 099	63,8 %
conduite en état ivresse	29 710	18 096	60,9 %
coups et bles. volont.	15 791	9 739	61,8 %
violence à fonction.	1 914	1 124	58,7 %
coups et bless. invol.	12 272	6 914	56,3 %
homicides involont.	3 287	1 798	54,7 %
vols simples	61 227	33 475	54,7 %
outrages à la pudeur	3 137	1 713	54,6 %
proxénétisme	817	320	39,2 %
abus de confiance	3 526	1 235	35,0 %
escroquerie	2 437	741	30,4 %
chèques sans provision	31 895	8 603	27,0 % (1)

Les fort taux de délinquance enregistrés dans le domaine des infractions liées à la circulation sont explicables par les conditions de vie du prolétariat. En 1972, 24,8 % des automobiles neuves, 40,6 % des automobiles d'occasion, soit 34,5 % des automobiles nouvellement immatriculées appartenaient à des ouvriers. Les ouvriers possédaient par ailleurs plus de 50 % des deux roues en circulation. Ces chiffres ne révèlent pas un embourgeoisement de la classe ouvrière mais bel et bien un besoin : l'ouvrier est la personne active qui effectue les plus longs trajets en moyenne pour se rendre à son travail. Son niveau économique explique suffisamment le fort taux de défaut d'assurance et de conduite sans permis.

(1) cf. Compte Général de la Justice Criminelle 1972. Les chiffres présentés ne représentent que les condamnés hommes, qu'il s'agisse des chiffres de condamnés pour un délit ou des ouvriers condamnés pour un délit.

La délinquance contre les biens est nettement de type dit "violent" (vol simple et qualifié) alors que les délits dits "astucieux", escroquerie et abus de confiance, ne sont guère plus commis par les ouvriers que <sup>par</sup> la moyenne de la population. La délinquance dite violente (coups et blessures volontaires) est importante, elle s'exprime autant à l'égard des flics et des magistrats que du reste de la population.

Faut-il rappeler que ces statistiques ne se rapportent qu'aux condamnés ? Le chiffre noir a ici une importance particulière. Ainsi les condamnations pour défaut d'assurance et pour conduite sans permis ne sanctionnent qu'une part infime de ces formes de délits. Ces délits ne sont poursuivis que lorsqu'il y a eu interpellation, et l'on sait qu'un véhicule à moteur est d'autant plus facilement arrêté qu'il est usagé, la probabilité d'infraction étant alors plus élevée (défaut d'éclairage, par ex.). De même les condamnations pour conduite en état d'ivresse ne représentent qu'une faible proportion de ces délits. Lors d'une expérience effectuée en Seine & Oise du 5 février au 5 mars 1964, on compta 24 % de conducteurs en état d'alcoolémie sur 1 044 examens. Le chiffre noir est également considérable pour les outrages à la pudeur et les poursuites sont plus souvent engagées à l'encontre des plus défavorisés.

Les taux de délinquance (taux de condamnés) des ouvriers qualifiés, spécialisés et des manœuvres étaient en 1968 de, respectivement : 2157 ‰, 1568 ‰, 1406 ‰. Tels quels ces chiffres reflètent des différences de volume entre les délinquances de ces trois catégories, à peu près constantes chaque année, ainsi en 1972 les taux de délinquance étaient respectivement de : 2760 ‰, 1973 ‰, 1378 ‰. On pourrait déduire de ces différences qu'il existe une corrélation entre la qualification professionnelle et la délinquance, cela est toutefois peu vraisemblable. Ces trois catégories professionnelles ne sont pas véritablement homogènes, la proportion de femmes ou de jeunes variant de façon sensible. Ainsi la répartition par sexe de ces trois catégories s'établissait en 1968 de la manière suivante :

	hommes	femmes		total
ouvriers qualifiés	2 202 444	427 596 (16,3%)		2 630 040
ouvriers spécialisés	2 055 480	614 848 (23,0%)		2 670 328
manœuvres	1 116 888	481 032 (30,1%)		1 597 920 (1)

(1) Annuaire statistique de la France, INSEE 1972.

Le taux de condamnation des femmes étant, pour une même tranche d'âge de la population active, cinq fois moins élevé que celui des hommes, on peut calculer les taux rectifiés de condamnations d'hommes de chaque catégorie, soit pour 1968 :

ouvriers qualifiés hommes	: 2 590 ‰/0000
ouvriers spécialisés hommes	: 1 950 ‰/0000
manoeuvres hommes	: 1 880 ‰/0000

Les écarts entre les différentes catégories sont donc moins importants lorsque l'on compare des populations plus homogènes, ici les populations mâles. Surtout, ces taux sont calculés à partir de l'ensemble des condamnés et, si l'on observe des écarts importants pour certains délits, ils sont inexistantes pour d'autres. Ainsi les manoeuvres sont très peu condamnés pour homicide involontaire, coups et blessures involontaires ou conduite sans permis, ils sont par contre aussi fréquemment condamnés que les ouvriers qualifiés ou spécialisés pour vol simple.

En 1968, les salariés agricoles étaient 588 200, ils représentaient 2,9 % de la population active. Leur taux de condamnation était particulièrement élevé en assises puisqu'ils constituaient le groupe professionnel le plus condamné, proportionnellement à son importance ; il était assez élevé en correctionnelle : 1 335 ‰/0000. Très peu condamnés pour tous les délits relatifs à la circulation, peu condamnés pour les infractions à la chose publique, les salariés agricoles étaient surtout condamnés pour vol simple, outrage à la pudeur et coups et blessures volontaires. En 1972, leur taux de condamnations était de 1 555 ‰/0000 et la répartition de leurs délits était semblable, à peu de choses près, à celle de 1968.

Si l'on considère l'ensemble des ouvriers ( industriels et agricoles ), certaines caractéristiques communes peuvent être repérées qui font de la délinquance ouvrière une délinquance originale. Les écarts les plus importants dans la répartition des condamnations sont enregistrés pour les délits relatifs à la circulation. L'importance du chiffre noir et les différences considérables de longueur de trajet et de mode de transport de ces quatre catégories professionnelles expliquent sans doute ces écarts. D'une façon générale, on peut donc remarquer que les taux de délinquance de ces quatre catégories sont voisins ( bien que le taux de criminalité des salariés agricoles soit plus fort ), on peut également remarquer que cette délinquance prend

deux formes principales : contre les biens, essentiellement par vols simples et qualifiés, contre les personnes (coups et blessures volontaires, outrages à la pudeur). Des différences de répartition existent selon les catégories ( ainsi les salariés agricoles sont très fréquemment condamnés pour incendie volontaire ), elles tiennent aux contingences locales et ne constituent pas des particularismes suffisants pour nier l'homogénéité de la délinquance ouvrière.

Cette homogénéité apparaît clairement lorsque l'on compare deux catégories socio-professionnelles proches, l'une appartenant à la classe ouvrière, l'autre non. Ainsi la délinquance des contremaîtres est très différente, en volume et en nature, de la délinquance des ouvriers qualifiés ou spécialisés. De même la délinquance des salariés agricoles est très différente de celle des agriculteurs, ce qui prouve que le niveau socio-économique est plus déterminant que le milieu écologique ou le degré d'urbanisation.

Ph. Robert a toutefois soutenu récemment que " le groupe "ouvriers, personnel de service, salariés agricoles" ne correspond pas à une surcondamnation homogène. Des individus (sic!) permettent de supposer que celle-ci concerne plutôt les chômeurs, migrants, travailleurs intérimaires, "autres inactifs", donc les fractions les plus marginales parmi la classe ouvrière " (1). Cette hypothèse ne paraît pas fondée sur une analyse statistique complète. Sans doute un ouvrier arrêté, condamné et emprisonné, est-il marginalisé mais cela ne signifie pas qu'il était marginal avant son arrestation ( excepté parfois le cas des récidivistes ). Les taux ne font pas apparaître une surcondamnation de certaines catégories marginales de la classe ouvrière. On a vu que les ouvriers migrants n'étaient pas plus condamnés, pour des tranches d'âge comparables, que les ouvriers français. Sans doute les chômeurs commettent-ils plus d'infractions contre les biens mais leur situation économique extrêmement difficile suffit à expliquer cette sur-délinquance, sans faire appel au concept de marginalité. Le vol de matériel ou de produits finis dans les usines est suffisamment répandu pour que l'on puisse affirmer qu'il ne s'agit pas d'une délinquance de marginaux mais bien d'une délinquance ouvrière, d'une forme de riposte à l'exploitation. L'importance du chiffre noir, ici encore, enlève beaucoup de leur pertinence aux conclusions tirées des statistiques criminelles.

Il n'empêche que, si la délinquance ouvrière est réelle, même si elle ne conduit pas à autant de condamnations que la délinquance de

(1) in " Savoir et ordre : les statistiques criminelles", P. Robert, in revue "Actes", n° 10, p.16. printemps 1976.

certaines fractions marginales de cette classe ouvrière, cela tient à deux raisons principales dont il est délicat de dégager l'influence :  
 1° l'appareil judiciaire opère une certaine sélection, les ouvriers sont plus fréquemment mis en détention provisoire et leurs délits sont plus souvent punis de l'emprisonnement ferme.

2° leur faible niveau économique et la conscience de l'exploitation dont ils sont les victimes les incitent à passer à l'illégalité plus fréquemment que d'autres couches sociales plus favorisées, le fait même que les ouvriers utilisent plus la force que la ruse dans leurs délits indiquant suffisamment le caractère délibérément illégaliste de leurs infractions.

4° Criminalité et délinquance du sous-prolétariat.

Statistiquement, le sous-prolétariat n'existe pas. Au 1<sup>er</sup> Juillet 1976, 325 000 hommes et 204 000 femmes gagnaient moins de 760 F par mois. En 1976 et 1977, on dénombrait en moyenne 1 000 000 de chômeurs. Lors du recensement de 1968, 294 620 personnes logeaient dans des "constructions provisoires à usage d'habitation" et 164 740 dans des "habitations de fortune". Les statistiques nationales contiennent pourtant à comptabiliser les chômeurs ouvriers avec les ouvriers, etc. Moyennant quoi, la misère réelle d'une partie de la population est évacuée de la plupart de ces statistiques, et le Compte général de la justice criminelle ne fait pas exception puisqu'en dehors des personnes actives sont regroupés en vrac les retraités, les ménagères, les sous-prolétaires sans travail et les "délinquants professionnels". Ces deux derniers groupes sociaux ne doivent d'ailleurs pas être confondus, il faut en effet distinguer entre les exclus pour ainsi dire naturels, exclus dès leur naissance, et ceux qui se sont exclus plus ou moins d'eux-mêmes, qui ont décidé de vivre en marge de la société. Je nommerai ici "exclus" les premiers et "marginiaux" les seconds, le sous-prolétariat étant essentiellement constitué des exclus.

La population sous-prolétarienne est évaluée, selon les auteurs, entre 500 000 et 2 000 000 de personnes en France. Elle n'est nullement assimilable à une population immigrée puisque les études effectuées dans les bidonvilles relevaient entre 80 et 95 % de français. L'exclusion est habituellement héréditaire, le sous-prolétariat étant originaire de l'assistance publique ou du sous-prolétariat dans neuf cas sur dix. Travaillant au noir ou dans de petits métiers plus ou moins indépendants, instables ou souvent renvoyés, lorsqu'ils ne sont pas embauchés quelques jours ou quelques heures, peu déclarés à la Sécurité So-

ciale, ils échappent à toutes les statistiques ou sont englobés dans des catégories sans rapport avec leur situation sociale (ainsi le ferrailleur est comptabilisé avec le récupérateur de métaux : parmi les petits patrons ! ).

Les statistiques de condamnés étant inutilisables, force est d'analyser la délinquance du sous-prolétariat à travers des études partielles. La pré-enquête de Vaucresson, portant sur 500 délinquants, indique que :

10,4 %	de familles de délinquants	vivent dans l'isolement social,
22,4 %	"	" logent avec un surpeuplement critique,
3,4 %	"	" ont un logement très malsain,
3,8 %	des parents de	" sont au chômage ou ont des métiers typiquement sous-prolétariens (chiffonnier, mendiant, clochard,...)
6,0 %	des familles de	" vivent avec moins de 300 F par mois.

Ces chiffres permettent d'avancer que 5 à 10 % des familles de jeunes délinquants appartiennent au sous-prolétariat, si l'on estime que l'échantillon étudié est représentatif, proportion nettement supérieure à celle de cette caste sociale dans le pays ( entre 1 et 4 % selon les estimations ).

De nombreuses études sur la répartition géographique de la délinquance ont montré que les aires de forte délinquance correspondaient aux zones d'habitat les plus défavorisées, surtout pour les délits contre les biens ( vols simples et recels) ainsi que pour les violences contre personnes ( Clifford Shaw, A. Miceforo, Jean Boucheron, J. Brouvard, Etc.). Tirant les conclusions de ces études, J. Pinatel décrit ainsi le sous-prolétariat et sa délinquance : " L'équilibre du budget familial y est chose à peu près inconnue. Le bistrot est un refuge, après le travail abrutissant, contre l'entassement familial, générateur de criailleries et de querelles. Les scènes d'ivrognerie et le tapage nocturne en découlent. Les habitants en sont au stade de la cueillette sous forme de rapines dans les vergers, de récupération dans les poubelles ou ailleurs, de ramassage des mégôts. En tant que groupe social, ce milieu fruste est caractérisé par une révolte larvée, une opposition vague et diffuse "comme hébétée". La pression collective du groupe y est très forte et l'opposition aux groupes voisins très marquée. Il s'agit d'une société close, où l'indigence culturelle est le produit de l'indigence économique " (1).

(1) "La société criminogène", J. Pinatel, p.II4-II5. Calmann-Lévy, 1971.

Dans une perspective plus psychologue, Stefani, Levasseur et Jambu-Merlin écrivent : " Certains milieux sous-prolétariens isolent complètement leurs membres de la vie normale, leur font des conditions de vie telles qu'ils sont nécessairement opposants au jeu social régulier. Leur mentalité n'est plus adaptée à la société et ne peut plus porter sur l'activité délinquante les mêmes jugements qu'une mentalité normalement socialisée " (1). Malheureusement, les criminologues portent des jugements généraux sur le sous-prolétariat et sa délinquance sans les appuyer sur des études statistiques, des enquêtes ou des observations personnelles, ce qui rend leurs "analyses" pour le moins discutables.

On se référera donc pour analyser la délinquance en milieu sous-prolétarien à des études moins exclusivement criminologiques, tel le livre de M.C. Ribeaud et des équipes A.T.D. Science et Service : " Les enfants des exclus "(2). Ce qui constitue le sous-prolétariat en groupe social, en "caste" sinon en classe, c'est son niveau économique particulièrement bas et par conséquent ses conditions matérielles d'existence précaires. Si tous les mal logés n'appartiennent pas au sous-prolétariat, l'exclus est toujours mal logé. Il est souvent exclu de la sécurité sociale et ne bénéficie guère des allocations familiales parce qu'il n'a pas le nombre d'heures de travail nécessaires, n'est pas déclaré lorsqu'il travaille ou est au chômage depuis trop de mois. On sait que le chômage atteint plus fortement les catégories sociales les plus défavorisées ( on comptait 3,8 % de chômeurs ouvriers et 4,8 % de chômeurs dans la catégorie "personnel de service", contre 1,6 % chez les cadres supérieurs ( ce chômage des cadres dont on parle tant ! ) en avril 1975 (3) ). L'instabilité professionnelle du sous-prolétariat est en bonne partie due à ce taux élevé de chômage, crise économique ou non ( en 1968, on comptait plus de 5 % de chômeurs chez les manoeuvres ). Elle a de nombreuses autres causes tel le mauvais état de santé de l'exclu, ce qui dévalorise sa "force de travail", ou son manque d'instruction même technique, mais la cause première demeure le chômage. Ces conditions matérielles précaires, cette instabilité professionnelle, cette survie au jour le jour à laquelle sont contraints les sous-prolétaires, ont des conséquences sur la conscience et le comportement social des exclus, elles façonnent sa délinquance comme elles le conduisent à l'alcoolisme ou à la psychose.

(1) "Criminologie et science pénitentiaire", Stefani...p.222. Dalloz, 1972.

(2) " Les enfants des exclus", M.C. Ribeaud. Col. Lutter. Stock, 1976.

(3) "Enquête sur l'emploi en 1975", collections de l'INSEE, série D, n°42. 1975.

La délinquance sous-prolétarienne diffère peu dans ses formes de la délinquance prolétarienne : elle est violente, elle est très fréquemment dirigée contre les biens. Elle est toutefois plus violente et plus acquisitive. Elle est plus violente parce qu'elle est réaction à un manque, à une injustice, à une peur enfin. Rejetés par la société, y compris par les "révolutionnaires", les exclus veulent également rejeter et réagir à ce rejet, et ils ne peuvent le faire radicalement que par la violence, particulièrement la violence destructrice, celle que l'on dit "gratuite" et "incontrôlée". Elle est plus acquisitive parce que le sous-prolétaire manque de tout ou presque mais également parce qu'il n'a guère l'occasion de commettre certains délits (chèques sans provision, infractions à la circulation, etc.). Il est vrai que cette délinquance contre les biens, surtout composée de vols simples, paraît souvent mesquine. Il s'agit plus de rapines que de vols et les sous-prolétaires commettent rarement des vols qualifiés. C'est que l'isolement social auquel ils sont contraints les empêche de concevoir l'ampleur même de certaines richesses ; c'est surtout que leurs besoins élémentaires sont insatisfaits. Si quelqu'un vole par nécessité, c'est bien le sous-prolétaire.

Certains auteurs ont prétendu que la délinquance ouvrière serait principalement dirigée contre le patronat (personnes et biens) tandis que le délinquant sous-prolétaire, "sans foi ni loi", s'attaquerait à n'importe qui, y compris à ses frères de misère. Bref, l'ouvrier garderait sa "conscience de classe" en commettant une infraction alors que l'exclu, faute sans doute de conscience de classe, ferait preuve d'un égoïsme forcené. Cette assertion ne repose, à ma connaissance, sur aucune enquête, et l'observation des faits en apporte fréquemment des démentis. Je n'insisterais pas sur les "jaunes", les ouvriers appartenant à des syndicats marrons, à des milices patronales ou à des polices parallèles, il y a des "traîtres" partout... cela ne doit toutefois pas être oublié. La solidarité en milieu sous-prolétarien est réelle et la nier c'est donner une preuve de méconnaissance de ce milieu ou d'hypocrisie. Cette solidarité résulte de la vie même des exclus, elle est pour ainsi dire indispensable. Sans doute le sous-prolétaire ne se sent-il pas solidaire du prolétaire ou plus généralement du "peuple" mais ce n'est qu'une conséquence logique du rejet dont il est la victime. La précarité de ces conditions de survie n'est pas non plus favorable à la solidarité, rendant plus insupportables les inégalités ressenties. Il n'en demeure pas moins que le rejet de la société est réel, ce qui ne signifie pas que les sous-prolétaires soient

des révolutionnaires conscients ( ils supportent comme chacun le poids de l'aliénation ) mais simplement que l'exclusion les amène à se solidariser.

#### 5° L'influence du milieu professionnel sur la délinquance (ou la répression)

Les hommes étant sept à huit fois plus condamnés que les femmes et la proportion de femmes variant considérablement (de 5 % à 85 %) selon les catégories socio-professionnelles, les comparaisons entre les taux de délinquance (de condamnation) par catégorie socio-professionnelle doivent être calculés et comparés séparément pour les hommes et pour les femmes. L'âge a moins d'importance, dans la mesure où les grandes catégories comportent des pourcentages très voisins pour chaque tranche d'âge. Enfin la répartition des condamnations par catégorie socio-professionnelle doit être effectuée selon les types d'infractions si l'on veut opérer des comparaisons valables. Le tableau suivant, qui donne les taux de délinquance masculins en 1967-1968 selon les catégories professionnelles (nombre de condamnés pour 1000 hommes de la catégorie considérée) satisfait en gros à ces conditions. La dernière ligne du tableau, rappelant les taux de délinquance en 1962-63 permet d'effectuer des comparaisons dans le temps.

nature des délits	agricul.	indust. gros comm.	petits ind.	ouvriers	sal.adm. ou comm.	sal. autres	ensemble
viol.contre personnes	0,8	1,6	1,6	2,2	1,1	1,0	1,4
atteint.biens	1,9	12,6	13,7	7,3	8,5	2,9	6,2
banales	1,2	2,3	2,4	5,8	2,9	1,4	3,9
astucieuses	0,6	10,3	11,3	1,5	5,6	1,5	2,4
atteintes aux mœurs	0,1	0,2	0,2	0,4	0,3	0,2	0,3
atteint. ordre public	0,6	1,3	1,7	1,3	0,6	0,4	1,2
abandon de famille	0,2	0,5	0,6	0,7	0,7	0,4	0,5
infract. à la circul.	3,6	19,1	7,2	8,6	4,9	2,8	5,4
autres	0,2	1,4	0,7	0,2	0,5	0,2	0,3
ensemble	7,5	36,6	25,8	20,9	16,6	8,0	15,4
1962-1963	6,6	30,4	24,0	18,8	10,8	6,8	13,1
augmentation en %	+14 %	+20%	+7,5%	+11%	+54%	+18%	+18%

On retrouve approximativement les taux de délinquance étudiés auparavant, bien que la réunion de plusieurs catégories amène un ~~resserrement~~ resserrement des écarts. Ainsi le regroupement des gros industriels et des gros commerçants occulte l'importance phénoménale de la délinquance patronale. Deux catégories professionnelles ont vu augmenter leurs taux de condamnation de façon spectaculaire : les industriels et gros commerçants d'une part, les salariés à fonction administrative et commerciale d'autre part. Pour cette dernière catégorie, l'accroissement du taux de délinquance est considérable mais il faut remarquer qu'~~il~~<sup>il</sup> reste proche de la moyenne nationale. Cette catégorie socio-professionnelle, peu homogène, tend à adopter une délinquance voisine de celle de la population active mâle.

Les écarts les plus importants, sans doute les plus significatifs, apparaissent au niveau des catégories d'infractions. Si les agriculteurs commettent peu d'atteintes aux mœurs ou à l'ordre public, les différences enregistrées entre les autres catégories socio-professionnelles pour ces deux types d'infractions sont faibles. Par contre, les atteintes contre les biens et les infractions à la circulation voient les écarts se creuser, et il apparaît nettement qu'il existe deux principaux types de délinquance : une délinquance dite astucieuse et conventionnelle (escroqueries, fraudes, abus de confiance, infractions à la circulation), principalement commise par les gros et les petits patrons (les cadres et les employés de commerce tendant à modeler leur délinquance sur ce type) ; une délinquance dite violente ou banale (vols simples et qualifiés, coups et blessures), essentiellement commise par les ouvriers et sous-prolétaires.

L'appartenance à une classe sociale (à un niveau socio-économique, diraient les criminologues) détermine donc pour une large part l'ampleur et la nature de la criminalité et de la délinquance, du moins dans leur partie visible. Elle détermine également la répression puisque les délits habituellement commis par les plus défavorisés sont aussi les plus sévèrement condamnés. Les délits dits astucieux ou économiques sont plus fréquemment sanctionnés par des amendes et, lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée, elle est plus souvent assortie du sursis. D'où l'infime proportion de patrons en prison et la sur-représentation des ouvriers et des sous-prolétaires.

## 2. Déterminants psychologiques.

Si l'on acceptait les conclusions de quelques criminologues, la débilité mentale, la névrose et la psychose devraient être considérées comme les déterminants privilégiés de la délinquance, il s'agirait de déterminants psychopathologiques. Dans la mesure où d'autres auteurs voient l'origine du comportement déviant dans les carences et les frustrations de l'enfance, on peut également parler de déterminants psychologiques. Ces deux thèses, nullement contradictoires a priori sauf si elles tentent chacune d'expliquer toute la délinquance, seront donc analysées successivement.

La théorie psychopathologique est une et multiple, certains psychiatres voulant voir dans la déficience mentale le déterminant principal, d'autres le voyant dans la névrose ou dans tel type de névrose, d'autres enfin associant diversement ces facteurs. Pour la clarté de l'exposé, j'adopterai la classification banale des maladies mentales : la débilité mentale, les psychoses, les névroses.

Le rôle de la déficience mentale dans le passage à l'acte fut longtemps considéré comme primordial. L'un des premiers psychologues à s'être intéressé à la criminologie écrivait : " Toutes les recherches portant sur le niveau mental des criminels, des malfaiteurs et des délinquants ont démontré d'une façon décisive que presque tous les individus dans toutes ces catégories et parfois même tous ceux d'une même catégorie, sont d'un niveau mental assez faible. On ne peut plus nier que la cause essentielle de la délinquance ne soit la faiblesse du niveau intellectuel, faiblesse qui confirme le plus souvent à la débilité mentale " (1).

Le concept de déficience mentale découle de deux autres notions, l'intelligence et la mesure de l'intelligence. Or ces deux notions sont sans doute les plus diversement interprétés de toute la psychologie. Les définitions de l'intelligence se comptent par milliers et les méthodes d'enregistrement du degré d'intelligence sont également fort nombreuses. L'intelligence est généralement considérée comme la faculté d'emmagasiner les perceptions, de les analyser, de les synthétiser puis de les utiliser par une conceptualisation. Une batterie de tests est alors mise en place qui doit permettre de comparer l'intelligence d'un individu à celles d'individus du même âge. On définit comme idiot l'adulte ayant un niveau d'intelligence correspondant à celui d'un enfant de 2 ans ou moins, comme imbécile l'adulte ayant un niveau équivalent à celui d'un enfant de 3 ans à 6 ans, comme débile l'adulte

(1) H.H. Godard, in "Principes de criminologie", Sutherland & Cressey, p.130. Guges, 1968.

ayant un niveau compris entre celui d'un enfant de 7 ans et celui d'un enfant de 10 ans. Ces distinctions sont évidemment discutables (et discutées...), non seulement parce qu'elles se fondent sur des tests dont chacun peut contester la validité car susceptibles de favoriser telle ou telle forme d'intelligence, mais surtout parce que le niveau d'intelligence varie au cours de la vie, généralement ascendant jusqu'à 15-20 ans puis décroissant d'autant plus rapidement que l'intelligence mesurée est moins sollicitée. Les écarts relevés entre différentes mesures du niveau d'intelligence du même individu à la même époque prouvent de plus que l'influence du praticien sur la mesure est loin d'être négligeable.

Les divergences, dans la définition de l'intelligence et dans les méthodes de mesure, se reflètent dans les résultats statistiques. Selon dix-huit enquêtes effectuées auprès de jeunes délinquants, la proportion de déficients mentaux (idiots, imbeciles, débiles mentaux) varie de 7,6 % (Cyril Burt, Angleterre) à 83 % (Brigman, USA)... Les enquêtes effectuées auprès de délinquants adultes (généralement des détenus) offrent des résultats moins divergents : entre 15 et 40 % de déficients mentaux. Ces données n'ont de toute façon aucun intérêt si l'on ne compare pas cette proportion de délinquants qualifiés de déficients mentaux à la proportion de déficients mentaux. La déficience mentale ayant en principe son origine dans des maladies infectieuses de l'enfant ou de la mère ainsi que dans les traumatismes de naissance, ces maladies et ces traumatismes étant plus fréquents dans les classes pauvres, il est nécessaire de comparer deux échantillons de délinquants et de non-délinquants de même niveau socio-économique.

G. Heuyer, ayant effectué cette comparaison, trouva une proportion de 28,1 % de déficients mentaux parmi les délinquants et de 19,2 % parmi les non-délinquants. Différence importante mais guère significative, les critères d'échantillonnage étant discutables. Cette enquête, effectuée avant la seconde guerre mondiale, est d'ailleurs l'une des dernières qui ait permis à son auteur de conclure à l'intelligence affaiblie des délinquants. Entre 1941 et 1945, les besoins de la mobilisation aux USA devaient en effet amener les psychologues américains à opérer des mesures de niveau d'intelligence auprès de 2 000 000 environ d'hommes, jeunes pour la plupart. On constata alors que le seuil de débilité (13 ans) adopté jusque là par les criminologues américains était si élevé que 47,3 % des conscrits américains devaient être considérés comme débiles tandis que 30,3 % avaient un niveau d'intelligence selon les tests inférieur ou égal à celui d'enfants de 12 ans. Heureu-

sement pour les psychologues, les conscrits étaient jeunes... car s'ils avaient mesuré l'intelligence d'hommes de 18 à 65 ans, il est probable que se serait dégagée une large majorité de "débiles"... Les études effectuées après-guerre, tenant compte des résultats précédents et comparant des échantillons de population comparables, aboutirent à la conclusion suivante : la proportion de déficients mentaux n'est pas plus élevée chez les délinquants primaires et les récidivistes que chez les non-délinquants. Elle serait même plutôt plus élevée que la moyenne parmi les délinquants primaires, ce que justifie peut-être leur jeune âge moyen.

Compte tenu de l'importance du chiffre noir et étant donné la forte probabilité pour que les délinquants les plus intelligents échappent en plus grand nombre à l'arrestation ( à supposer que leurs infractions soient connues ), l'influence de la débilité sur le passage à l'acte peut être considérée comme très faible sinon nulle. Quoi qu'il en soit, elle ne joue pas du tout le rôle déterminant que certains psychologues avaient crû prouver.

L'aliénation mentale peut résulter d'une lésion localisable, elle est alors qualifiée de démence, elle peut aussi se manifester par des troubles dits majeurs du comportement sans lésion apparente, il s'agit alors d'une psychose, terme générique désignant de multiples maladies mentales. La démence présente la même apparence d'arriération mentale que l'idiotie mais le dément diffère de l'idiot par son développement intellectuel antérieur; on distingue habituellement des démences d'origine syphilitique (paralyse générale), d'autres consécutives à des commotions ou blessures cérébrales (démence traumatique), enfin des démences dues à une atrophie du cerveau (démence sénile). Tous les déments sont légalement déclarés irresponsables de leurs actes et ceux que certains auteurs ont crû repérer au sein de la population pénale n'avaient pu que devenir déments lors de la détention. Selon tous les auteurs, la proportion de délinquants atteints de démence est infime, sans doute inférieure à la proportion de déments dans la population. Les statistiques criminelles confirment leurs analyses : en 1972, sur près de 100 000 mineurs intéressés par les procédures pénales, seuls 7 subirent un examen médical, psychologique ou psychiatrique ; sur quelques 400 000 majeurs passés à la moulinette judiciaire, seuls 1 392 bénéficièrent d'un non-lieu par application de l'article 64 du Code Pénal ( état de démence permanente ou de démence passagère, ~~ou~~ accompli sous une pression irrésistible ).

Si les lésions sont repérables, s'il est donc possible de déterminer avec une certaine précision, le nombre de démences, diagnostiquer une psychose est plus subjectif. La proportion de psychotiques dans une population donnée dépend donc beaucoup plus des critères personnels du psychiatre observateur que d'une échelle précise. Un certain nombre de psychotiques étant de plus considérés comme irresponsables en vertu de l'article 64 du CP, les mesures n'ont que peu de valeur. D'autant moins de valeur que certaines psychoses relevées chez des détenus n'apparaissent que durant la détention. Aux USA, la proportion de psychotiques dans la population pénale varie, selon les observateurs, entre 1 et 5 % ; en France, la pré-enquête de Vaucluse signale 2 cas de psychose maniaco-dépressive, aucun cas de schizophrénie, 2 cas d'état psychotique insipiens (pré-schizophrénie) et 2 cas de perversion foncière, soit 1,35 % de psychotiques ou de pré-psychotiques (1). Stefani, Levassour & Jambu-Merlin, se référant à cette enquête, parlent de " 57 cas de grandes psychoses classiques "(2). Même en ajoutant aux 6 cas précédents, 14 cas de "troubles caractériels graves avec dangerosité", ce chiffre ne peut correspondre à aucune des données de l'enquête, ce qui laisse planer un doute sérieux sur les références en général des criminologues !

Il semble que la névrose ne détermine pas la délinquance et même qu'il existe un rapport inverse entre les névroses et la délinquance. On peut en effet se demander si le repli dans lequel vit le névrosé est favorable au passage à l'acte délinquant. Roger Bastide y voit même une impossibilité et affirme : " Ce ne sont pas les mêmes individus qui se tuent, qui sont criminels ou qui sont fous. Tout se passe comme si le suicide, la criminalité, la maladie mentale constituaient trois réponses, alternatives, à une même situation sociale"(3). De nombreux psychanalistes ont porté des analyses similaires, le comportement délinquant leur paraissant dissiper l'angoisse névrotique et représentant donc une défense contre la névrose et non un symptôme névrotique comme d'autres l'avaient crû. A l'appui de cette antinomie névrose-délinquance, sont venus s'accumuler la plupart des données statistiques. Aux USA, S. et E. Glueck ont crû découvrir 35,8 % de névrosés parmi les non-délinquants contre 24,6 % parmi les délinquants. On rencontrerait donc une fois et demie plus de névrosés parmi les non-délinquants.

Décus par la proportion assez faible de débiles, déments, psychotiques ou névrosés parmi la population pénale, les criminologues

(1) "500 jeunes délinquants", op. cit. p.225, col. 44. Melun, 1963.

(2) "Criminologie et science pénitentiaire", Stefani...p.185. Dalloz, 1972.

(3) "Le rêve, la transe et la folie", R. Bastide. Ed Flammarion, 1972.

formés par la psychiatrie ne se sont pas avoués battus pour autant : créant quasiment de toutes pièces un nouveau type de malade mental, ils affirment que la majorité des criminels et des délinquants (entendus : des détenus) sont des psychopathes. Catégorie mal définie puisque l'on parle aussi bien de psychopathes que de déséquilibrés psychopathiques ou de caractériels. Sévèrement critiquée, la notion de déséquilibre psychopathique garde pourtant de nombreux adeptes. P. Deniker, tentant de définir le déséquilibre, y voit une " instabilité singulière et un malaise psychique plus ou moins conscient " (1). Le caractère flou et général de cette pseudo-définition ne l'empêche pas d'affirmer que : " le déséquilibre est bien une réalité clinique polymorphe et mouvante mais non un artifice d'ignorance nosographique " (2).

La délinquance constituant pour ainsi dire un symptôme de psychopathie, les données statistiques offrent un pourcentage élevé de délinquants psychopathes : 57 % pour le criminologue suisse E. Frey, 40 à 99 % selon une enquête d'Ekner auprès de 8 000 récidivistes américains. Un diagnostic de psychopathie n'a toutefois été porté par le psychiatre hollandais Baan que dans 10 % au maximum des cas de délinquance étudiés. J. Léauté, devant des données aussi divergentes, conclut avec a-propos : " Le terme de psychopathie est si vague qu'il sert, pourrait-on dire, de corbeille à papier dans laquelle se jette tout ce qui n'a pas pu être casé ailleurs " (3). Dans la mesure où des psychiatres tels que L. Colonna et H. Loo définissent le déséquilibré comme un " truand-raté " (4), les condamnés seront aisément classifiés "déséquilibrés" puisqu'ils ont eu le malheur de se faire arrêter... Ce type nosologique n'est qu'un avatar des sorcières d'antan : le délinquant doit être fou pour oser commettre un délit, pour oser affronter l'appareil répressif, et s'il n'est ni débile, ni dément, ni psychotique, ni névrosé, il sera psychopathe...

Les psychiatres sont ainsi parvenus à recouvrir l'ensemble du phénomène délinquant, ils n'ont pas pour cela le monopole du recouvrement. Les psychologues ont également leur panacée : la personnalité criminelle (également appelée personnalité délinquante). Le tenant actuel le plus connu de cette théorie, J. Pinatel, admet qu'il n'y a pas de différence de nature entre le délinquant et le non-délinquant mais soutient qu'il existe une "différence de degré", la-

(1) "Le déséquilibré psychopathique", P. Deniker; La revue du praticien, t XXII, n° 26, p. 3476, 11 Octobre 1972. (2) id°

(3) "Criminologie et science pénitentiaire", J. Léauté, p. 508. PUF, 1972.

(4) "Le déséquilibré : psychotique ou névrotique ?", L. Colonna & H. Loo, in La revue du praticien, t XXII, n° 26, p. 3503 ; 11 Octobre 1972.

quelle existerait également entre les délinquants. Ayant constaté que le délinquant ne différait du non-délinquant que par le passage à l'acte, il fonde cette personnalité criminelle sur une "aptitude particulière au passage à l'acte". Elle serait descriptible à l'aide de traits psychologiques, l'égoïsme, la labilité, l'agressivité et l'indifférence affective (1).

On comprend bien l'acharnement de J. Pinatel à défendre l'hypothèse de la "personnalité criminelle". Il faut, en effet, qu'il y ait une différence entre le délinquant et le non-délinquant, sans quoi les lois pourraient apparaître pour ce qu'elles sont : des créations d'un pouvoir pour s'assurer la pérennité de ce pouvoir... Mais surtout, comme l'écrit franchement Jean Pinatel, s'il n'existait pas de différences, la criminologie n'aurait aucune raison d'être : " Dans cette perspective, c'est par pure commodité technique que l'on peut parler de criminologie. Mais, au delà de ce souci ~~utilitaire~~ utilitaire, il n'y a pas de recherche autonome à entreprendre " (2). Pour maintenir la spécificité de la criminologie, il faut donc inventer une théorie explicative de la délinquance... Mais celle-ci est-elle fondée ?

De nombreuses enquêtes, menées surtout aux USA, ont tenté de repérer les traits caractéristiques de cette personnalité criminelle. Les résultats ne sont pas probants. K.F. Schuessler et D.R. Cressey, résumant en 1950 les résultats de toutes les études comparatives basées sur les tests de personnalité ( 113 de ces études utilisaient tous les tests connus ) concluaient que : " Le doute qui subsiste sur la validité de bien des différences mises en lumière ainsi que le manque de cohérence des résultats combinés rendent impossible de conclure à partir de ces données qu'il y a un rapport entre la délinquance et les éléments de la personnalité " (3). L'enquête de S & E Glueck conclut, par l'exploitation du test de Rorschach, que cinq traits de personnalité distinguaient nettement les délinquants des non-délinquants : affirmation sociale, défi, suspicion, tendance destructrice et labilité émotionnelle (on relèvera au passage que ces traits diffèrent en partie de ceux choisis par J. Pinatel). L'utilisation des tables de prédiction des Glueck, en partie basées sur ces facteurs, ayant amené un pourcentage assez élevé d'erreurs dans les diagnostics, ces résultats ne sauraient être considérés comme indiscutables.

(1) "Traité de droit pénal et de criminologie", Bouzat et Pinatel, tome III, p. 653 à 719. Dalloz ; Paris, 1975. (2) id° p.654.

(3) cité in "Principes de criminologie", E.H. Sutherland & D.R. Cressey, p.139; Ed. Cujas. Paris, 1968.

La pré-enquête de Vaucresson fut extrêmement complète dans le domaine psychologique puisque la fiche psychologique ne comprend pas moins de 80 colonnes, dont 10 facteurs de personnalité. L'absence d'échantillon comparatif de non-délinquants est ici encore regrettable. Certaines contradictions peuvent toutefois être relevées entre les résultats de cette enquête et ceux obtenus par S. et E. Glueck : ainsi, la soumission, considérée comme moins fréquente chez les délinquants par les Glueck est notée dans 67,76 % des cas par les enquêteurs de Vaucresson. La mesure des facteurs de personnalité est trop dépendante de la subjectivité des enquêteurs pour que l'on puisse accorder une valeur significative aux différences enregistrées. D'autant que la situation de l'enquêté (arrêté ou condamné) a une influence certaine sur la nature des résultats lors de tests de personnalité.

Si le diagnostic psychiatrique porté sur le délinquant a des conséquences graves puisqu'il ordonne une "thérapeutique" à long terme, le concept de la "personnalité criminelle" est aussi lourd de conséquences puisqu'il est associé à la notion d' "état dangereux". Jean Pinatel n'hésite pas à définir ce concept comme " un instrument clinique, un outil de travail, un concept opérationnel. Il nous permet simplement de nous débrouiller dans l'étude des criminels, d'apprécier leur état dangereux, d'évaluer les effets d'un traitement qu'on tente de leur appliquer " (1). Autrement dit, on évacue tous les déterminants sociaux, économiques et politiques pour ne voir dans le délinquant qu'une "personnalité criminelle", un individu donc, seul responsable de ses actes et seul objet de la prévention et du traitement. Non que les criminologues ignorent ou fassent semblant d'ignorer ces déterminants sociaux mais, partant de cette constatation qu'une fraction seulement des plus défavorisés ou de tel ou tel groupe social passe à l'acte, ils se croient autorisés à ne s'intéresser qu'aux facteurs psychologiques du passage à l'acte. Cette réduction légitime ainsi la "prévention" policière, le contrôle social et la répression sélective.

Les traits psychologiques de la personnalité criminelle, de l'aliéné ou du psychopathe, étant rarement explicables par l'hérédité, les criminologues ont voulu voir dans la famille la source même de la délinquance. Que l'on se rassure! Ce n'est pas la famille même, en tant que telle, qui est criminogène... mais seulement certains types de familles. Faisant largement appel à la psychanalyse et se fondant sur le rôle des carences affectives dans le passage à la délinquance,

---

(1) "La société criminogène", J.Pinatel, p.97. Ed Calmann-Lévy, 1971.

certaines criminologues ont voulu expliquer les déséquilibres psychopathiques, un égocentrisme accentué ou une labilité émotionnelle particulière, par un manque ou un débordement d'affection, un sevrage précoce, une dissociation familiale, des frustrations ou des traumatismes infantiles. Chacun ayant souffert de telle ou telle carence, en l'absence d'enquête précise comparant les antécédents de délinquants et de non-délinquants, ce type d'hypothèse est sans valeur. Les perturbations intra-familiales ayant souvent des causes socio-économiques, distinguer la cause de l'effet est, de toute façon, assez délicat.

### 3. Déterminants physiques et biologiques.

" Faut pas être normal pour faire ça "... phrase bien connue et postulat de la recherche criminologique. Et, si au XX<sup>e</sup> siècle l'anormalité est fondée sur des critères psychiatriques ou psychologiques, les facteurs physiques furent considérés au XIX<sup>e</sup> siècle comme déterminants. L'hypothèse lombrosienne est le fleuron le plus célèbre de ces théories biologiques à tel point que les modernes n'en finissent pas de contredire cette thèse, véritable phoenix criminologique. C'est Barrès déclarant à l'Assemblée Nationale en 1908 : " Mais les apaches ne sont pas des forces trop pleines de vie, de beaux barbares qui font éclater les cadres de la morale commune ; ce sont des dégénérés. Loin d'être orientés vers l'avenir, ils sont entravés par des tares ignobles "(1). C'est J. Marquiset parlant des "criminels tarés" (2), etc.

On sait que le criminel-né n'a aucune réalité, les caractères physiques des délinquants et des non-délinquants étant très voisins. Demeure le problème de l'hérédité : la délinquance serait-elle héréditaire comme certaines maladies, ou certains facteurs biologiques prédisposant à la délinquance seraient-ils héréditaires ? Question délicate puisqu'une transmission héréditaire de la délinquance peut se produire après la naissance et non par la fécondation.

Les criminologues tentèrent de prouver l'origine biologique de la criminalité par la reconstitution des arbres généalogiques. Particulièrement connu est le cas de la famille Juke (nom conventionnel) dont 140 descendants sur 1200 avaient été criminels ( 7 meurtriers, 60 voleurs, 50 prostituées,...). Par opposition une autre famille, constituée des descendants d'un prédicateur protestant J. Edwards ne comptait aucun criminel. Malheureusement pour les auteurs de cette comparaison, on découvrit par la suite que la grand-mère de J. Edwards

(1) cité par J.P. Sartre, in "Saint-Genet, comédien et martyr", p.667;nrf,1952

(2) "Le crime", J.Marquiset, p.27. PUF, 1970.

avait été accusée d'adultère, que sa grand-tante avait assassiné son propre fils et que son grand-oncle avait assassiné une de ses soeurs ! Toute la thèse de l'hérédité s'écroulait donc, puisqu'une famille comprenant deux assassins au moins pouvait ne produire que des non-délinquants ! On montra de plus que l'environnement de la famille Juke était particulièrement criminogène. La méthode des arbres généalogiques a perdue depuis ses adeptes.

Une seconde méthode, fondée sur l'étude des jumeaux univitellins ("vrais" jumeaux) et bivitellins, fut employée par J. Lange en 1929 et reprise plusieurs fois depuis ( Lagras, Rosanoff, Kranz, Stumpfl, Yosimachu,...)2. Comparant le comportement des jumeaux, vrais et faux, J. Lange tenta de déterminer combien de fois la délinquance de l'un s'accompagnait de la délinquance de l'autre. Les résultats ne portaient que sur un petit nombre de jumeaux ( de 10 à 75 paires), ils aboutissaient à la conclusion suivante : les jumeaux univitellins ont des conduites concordantes dans 2 cas sur 3 alors que les jumeaux bivitellins n'ont des comportements identiques que dans 1 cas sur 3. La différence était frappante, mais là encore l'influence du milieu devait rentrer en ligne de compte, les "vrais" jumeaux étant plus souvent assimilés à une entité que les "faux" jumeaux. E.H. Sutherland affirme de plus que les familles de jumeaux univitellins étudiées par les enquêteurs précédents appartenaient plus fréquemment à des milieux défavorisés, donc à plus fort taux de délinquance que celles des jumeaux bivitellins.

La dernière hypothèse destinée à fonder la théorie de la délinquance héréditaire est relative aux anomalies chromosomiques. On sait que les cellules humaines comportent 46 chromosomes, répartis en 23 paires dont 22 paires communes à l'homme et à la femme et une paire de chromosomes sexuels (dits gonosomes) de type XY chez l'homme et XX chez la femme. Il peut y avoir insuffisance ou surnombre de ces gonosomes, certaines femmes étant XXX ou XXXX ou XXY, certains hommes étant XXY ou XXXY ou XYY ou XYY par exemple. Nombre d'anomalies chromosomiques (insuffisance de gonosomes, absence d'Y chez la femme, etc.) ne paraissent pas exister en proportion plus grande chez les délinquants que chez les non-délinquants. Certaines anomalies ont toutefois paru entrer en corrélation étroite avec le comportement criminel.

Un surnombre de X chez la femme ne conduit pas à la délinquance mais ce surnombre chez l'homme constituerait une nette prédisposition. Ainsi les hommes ayant la formule génétique XXY (syndrome de Kline felter) auraient un "comportement antisocial" dans 36,7 % des

cas étudiés. Une étude effectuée auprès de 924 prisonniers anglais ( Casey ) fit apparaître une proportion de 2,3 % (21 sur 924) d'hommes ayant cette anomalie chromosomique. Or la proportion de porteurs de  $XXY$  serait de 0,23 % dans la population. L'écart est important, mais cette anomalie ayant des conséquences physiques (nanisme, impuissance, asthénie) et mentales ( retard intellectuel important), on peut se demander si ce ne sont pas ces conséquences qui amèneraient une arrestation, une condamnation et un emprisonnement plus fréquent.

Le surnombre en Y a également été considéré comme criminogène. Selon les études effectuées par Patricia Jacobs et Lise Moor, il y aurait 70 fois plus de délinquants parmi les hommes à formule génétique ~~XXXX~~  $XXYY$  et 50 à 60 fois plus parmi ceux ayant la formule  $XYY$ . Les échantillons sont toutefois très réduits, la mise en évidence d'un surnombre en Y nécessitant des examens très complexes. Ces aberrations chromosomiques n'existent en tous cas que chez 1 à 2 % des délinquants et criminels. Là encore, certaines conséquences de l'anomalie peuvent en partie expliquer les différences enregistrées : les hommes à formule  $XYY$  ou  $XXYY$  se caractérisent par leur très grande taille, leur myopie profonde et ils ont souvent un net retard intellectuel. On sait que Lombroso avait déjà relevé la sur-représentation des grandes tailles parmi les détenus et on peut se demander si un individu très grand n'a pas une plus forte probabilité de se faire arrêter qu'un individu de taille normale. De même la myopie peut-elle prédisposer à l'arrestation.

Certaines anomalies chromosomiques favorisent sans doute le passage à la délinquance, peut-être plus par leurs conséquences biologiques que par elles-mêmes, elles ne concernent toutefois qu'une fraction minime des détenus et sans doute des délinquants et criminels. Ceux qui ont vu dans le 47° ou le 48° chromosome le "chromosome du crime" se sont d'autant plus trompés que de nombreux hommes ayant ces formules génétiques anormales ne sont nullement délinquants ou criminels. L'affolement de certains juristes devant cette invasion de la cytogénétique dans l'univers pénal doit pourtant être mentionné, il n'est pas sans signification. Ainsi ce conseiller à la Cour de Cassation écrivant : " A proclamer que le délinquant importe plus que le délit, prenons garde de ne pas nous laisser obnubiler par la défense du seul accusé, comme le sont aujourd'hui ceux qui, sur la foi d'une théorie génétique du Dr Patricia Jacobs (1966) revendiquent déjà l'irresponsabilité absolue de tous les possesseurs d'un 47° chromosome (la moitié de l'effectif pénal, paraît-il), qu'il est pourtant impossible de confiner à l'hôpital " (1).

(1) "Histoire du droit pénal", R.Charles, p.105-106, note 1 ; PUF, 1976.

Parmi les déterminants physiques de la délinquance, le sexe a une place privilégiée. Les statistiques font en effet apparaître que les hommes commettent beaucoup plus de délits que les femmes. Le fait est d'importance puisqu'il a pu être vérifié dans tous les pays et à toutes les époques où l'on possède des données ; il se vérifie pour la quasi totalité des crimes et délits. La proportion de femmes condamnées et de mineures impliquées dans des affaires, de 1967 à 1972, était en France de :

	% femmes condamnées en assises	% femmes condamnées en correctionnelle	% mineures impliquées
1967	8,8 %	11,5 %	10,0 %
1968	7,1 %	11,9 %	10,4 %
1969	5,8 %	11,9 %	11,2 %
1970	7,6 %	12,7 %	12,9 %
1971	7,0 %	13,4 %	12,4 %
1972	6,3 %	12,8 %	12,5 %

Il y a sans doute une sélection répressive qui favorise les femmes puisqu'en 1968 par exemple le pourcentage de mineures jugées était de 8,2 % ( 3605 sur 43 946 ) alors que le pourcentage de mineures impliquées était de 10,4 % ( 5 941 sur 57 238 ). En 1972, on comptait 12,5 % de mineures impliquées mais 10,0 % seulement de mineures jugées. De même le pourcentage de femmes parmi les détenus est-il 3 ou 4 fois inférieur au pourcentage de femmes parmi les condamnés. Dans tous les pays occidentaux, le pourcentage de femmes inculpées ou condamnées variant entre 10 et 25 %, on peut penser que la criminalité et la délinquance féminine sont nettement moins importantes que la criminalité et la délinquance masculine. Il semble qu'en France la proportion de la délinquance féminine augmente avec l'âge, mais la proportion de femmes augmente également avec l'âge dans la population et ce ne sont pas les mêmes délits qui sont commis par des personnes d'âges différents. D'autre part, en Suède et aux USA, la proportion des délinquantes féminines baisse avec l'âge.

La délinquance féminine est en forte augmentation durant les guerres et les années d'après-guerre. Si les femmes sont beaucoup moins condamnées que les hommes, elles ne sont pas non plus condamnées pour les mêmes délits. En Assises, elles sont surtout condamnées pour crimes contre les personnes (meurtres, infanticides,...) ou contre la chose

publique. Devant les tribunaux correctionnels, les pourcentages de femmes condamnées se répartissaient par délit de la manière suivante, entre 1967 et 1972 :

nature du délit	1967	1968	1969	1970	1971	1972
atteint. volont. contre pers.	9,2 %	8,7%	8,1%	8,2%	15,1%	11,0%
atteint. invol. aux pers.	7,4%	7,4%	7,3%	7,8%	7,5%	8,0%
vol, recel	18,3%	18,1%	16,7%	19,0%	20,2%	19,7%
escroquerie, abus de conf.	14,2%	13,7%	13,1%	14,1%	15,6%	16,8%
atteint.moeurs	15,5%	15,0%	15,9%	15,6%	16,5%	17,2%
abandon famille	4,5%	4,2%	4,6%	4,0%	4,4%	4,1%
chèques ss prov.	22,5%	24,1%	24,8%	27,0%	30,7%	27,9%
conduite en état d'ivresse	0,9%	1,0%	0,9%	1,0%	1,0%	1,2%
infr. condit. de circul.	4,0%	4,1%	4,0%	4,2%	4,6%	4,2%
cond. ss permis	5,0%	5,4%	5,8%	6,8%	6,4%	5,5%
défaut assurance	4,8%	4,9%	4,7%	4,5%	4,7%	5,4%
autres	10,9%	11,0%	10,8%	9,4%	5,6%	14,5%
Ensemble	11,5%	11,9%	11,9%	12,7%	13,4%	12,8%

La délinquance féminine ne dépasse donc le taux moyen que pour quatre catégories de délits (exception faite du taux particulièrement élevé d'atteintes volontaires contre les personnes en 1971) : les atteintes aux mœurs, les escroqueries et abus de confiance, les vols et recels, et les chèques sans provision. La délinquance féminine est donc nettement plus orientée vers les infractions contre les biens que la délinquance masculine. Ces infractions sont essentiellement des chèques sans provision, des vols à l'étalage, des escroqueries et des recels.

La sur-représentation masculine parmi l'ensemble des condamnés a parfois été expliquée par des théories biologiques. Comme le relève Sutherland : " cette conclusion ne se justifie pas plus que celle qui verrait dans le fait que les hommes sont six fois plus souvent tués par la foudre que les femmes une conséquence de leur différence biologique"(1). Il est remarquable que les pays dans lesquels le rôle social de la femme est le plus restreint (particulièrement les pays de confession islami-

(1) "Principes de criminologie", E.H. Sutherland & D.R. Cressey, p.123.  
ed. Cujas, 1968.

que) sont ceux où la proportion de femmes parmi les condamnés est la plus faible. La délinquance féminine semble d'autant plus importante que la proportion de femmes dans la population active s'élève. Ainsi, entre 1962 et 1974, la proportion de femmes dans la population active est passée de 35 % à 40 %, soit une augmentation d'environ 14 % du pourcentage initial. Dans le même temps, le taux de délinquance féminine (condamnées en correctionnelle) passait de 11,2 % à 13,9 %, soit une augmentation de 24 % du pourcentage initial. L'augmentation considérable de la délinquance féminine durant les guerres permet également d'affirmer l'existence d'une corrélation étroite entre le rôle social de la femme et sa délinquance. Plus ce rôle est important, plus la délinquance féminine est considérable.

On peut également penser que le chiffre obscur de la délinquance féminine est plus élevé que celui de la délinquance masculine, les femmes commettant plus fréquemment des délits peu poursuivis ou peu condamnés (anciennement avortements, actuellement vols à l'étalage). Il est certain que la délinquance féminine apparente est plus élevée que la délinquance féminine légale. Les différences enregistrées sont donc en partie explicables par des biais statistiques.

Pour conclure quant à l'influence du sexe sur la délinquance, il faudrait donc connaître la délinquance réelle. Il paraît cependant probable que la délinquance féminine est moins importante que la délinquance masculine plus pour des raisons sociologiques que socio-économiques, les femmes étant aussi nombreuses que les hommes dans les milieux défavorisés. Sans doute y-a-t-il une interférence, les femmes des milieux pauvres commettant beaucoup plus de vols par exemple que les bourgeoises. La position de la femme dans la société détermine toutefois sa délinquance puisque dans la population active elle-même une femme commet trois fois moins de délits qu'un homme.

La délinquance varie également avec l'âge, le taux de délinquance s'élevant progressivement jusqu'à 20-25 ans puis diminuant de plus en plus rapidement jusqu'à devenir négligeable après 65 ans. Le Code Pénal français ayant déclaré irresponsables pénalement les enfants de moins de 13 ans, les données statistiques prennent cet âge pour point de départ. Les taux de délinquance légale (mineurs jugés) étaient d'environ 6‰ pour les mineurs de 13 à 16 ans et de 15‰ pour les mineurs de 16 à 18 ans, pour les années 1955 à 1958. Ces taux devaient doubler entre 1956 et 1968. Pour la délinquance entre 18 et 30 ans, le Compte Général de la Justice Criminelle de 1966 donnait

les taux suivants ( pour 100 000 ~~hommes~~ de la tranche d'âge considérée ) :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
moins de 13 ans	50	54	64	63	64	67	67
13 à 16 ans	728	800	917	919	1 007	1 071	1 045
16 à 18 ans	2 353	2 339	2 590	2 434	2 541	2 573	2 635
18 à 21 ans	2 553	2 483	2 411	2 433	2 405	2 487	2 476
21 à 25 ans	2 526	2 497	2 484	2 807	3 184	3 387	2 679
25 à 30 ans	2 757	2 880	2 722	2 895	2 816	2 836	2 837

Pour l'ensemble de la criminalité ( condamnations en assises), par tranches d'âge de la population mâle, de 1967 à 1971, le nombre de condamnations (indiqué entre parenthèses dans le tableau) et les taux de condamnés pour 100 000 hommes de la tranche d'âge considérée étaient de :

	1967	1968	1969	1970	1971
18 et 19 ans	(148) 17,4	(123) 14,5	(116) 13,6	(81) 9,5	(108) 12,7
20 à 29 ans	(557) 15,9	(516) 13,9	(501) 13,2	(466) 12,0	(476) 12,0
30 à 39 ans	(317) 9,6	(338) 10,2	(315) 9,5	(253) 7,7	(252) 7,7
40 à 59 ans	(283) 5,1	(232) 4,2	(223) 4,0	(195) 3,6	(180) 3,3
+ de 60 ans	(22) 0,9	(25) 1,0	(20) 0,9	(19) 0,8	(20) 0,8

Ces chiffres sont toutefois peu significatifs, puisqu'ils ne portent que sur un petit nombre de condamnations par tranche d'âge, et surtout parce que le nombre total des condamnés varie plus selon des impératifs institutionnels que réellement criminels. On relèvera tout de même que les 18-19 ans sont habituellement plus condamnés en Assises que les 20 à 29 ans, les taux baissant rapidement ensuite.

Les taux de délinquance (condamnations en correctionnelle) s'établissaient ainsi pour les années 1967 à 1971 (pour 100 000 hommes de la classe d'âge considérée) :

	1967	1968	1969	1970	1971	1972
18 et 19 ans	2 440	2 540	2 270	2 810	3 060	3 390
20 à 29 ans	2 790	2 840	2 470	2 840	3 080	3 340
30 à 39 ans	2 100	2 130	1 790	2 080	2 370	2 430
40 à 59 ans	1 120	1 100	900	1 050	1 210	1 310
60 ans et +	240	240	230	200	240	250

Le tableau précédent démontre que la délinquance tend à être le fait de tranches d'âge de plus en plus jeunes, la plus forte augmentation étant observée pour la tranche d'âge 18-20 ans et le taux de condamnés restant stable pour les hommes de plus de 60 ans et en faible augmentation pour les 40-60 ans. Ces données concernent toutefois des tranches d'âge trop larges pour que l'on détermine avec précision l'âge de plus forte délinquance. Les taux suivants, calculés sur la base des condamnations (à l'exception des infractions aux chèques) pour 1974, prouvent que l'âge de plus forte condamnation s'est abaissé à la tranche d'âge 18-19 ans :

âge	18-20 ans	21-24 ans	25-29 ans	30-34 ans	35-39 ans	40-44 ans
‰	46,2	45,5	39,3	30,2	25,9	21,7
âge	45-49 ans	50-54 ans	55-59 ans	60 ans et plus		
‰	16,7	13,7	9,4	4,0	(1)	

La délinquance féminine atteint, elle, son "paroxysme" plus tard mais elle diffère surtout de la délinquance masculine par le fait qu'elle diminue moins rapidement avec l'âge, la tranche d'âge 40-60 ans ayant encore un taux relativement élevé.

Ces données concernent la criminalité et la délinquance dans leur ensemble. Si l'on observe la répartition par tranches d'âges pour chaque catégorie de délits, on remarque des différences importantes. Les délits contre les biens, en particulier les vols simples, sont commis dans une très forte proportion par des jeunes. Selon les statistiques judiciaires pour l'année 1960 63,9 % des délinquants juvéniles étaient condamnés pour vol simple. En 1963, le pourcentage de mineurs jugés pour vol simple était de 85 % pour les moins de 13 ans, de 72 % pour les mineurs de 13 à 16 ans et de 60 % pour les mineurs de 16 à 18 ans. Pour l'ensemble de la population pénale (condamnée) on comptait au 1<sup>er</sup> Janvier 1974 le pourcentage suivant de condamnés pour vols simples, par tranches d'âge :

	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-29	30-49	50 et +	ens.
% de condamnés pour vol simple	73,6 %	69,5 %	61,9 %	51,0%	38,2%	22,9%	49,7%

(1) cf. "Savoir et Ordre : les statistiques criminelles", Ph. Robert, p.16. Revue "Actes", n° 10, Printemps 1976.

On remarquera au passage que près de la moitié des détenus sont en prison pour vol simple ... Le vol qualifié, quant à lui, a son maximum dans la tranche d'âge 25-30 ans, le taux diminuant ensuite extrêmement rapidement pour être pratiquement nul dès 40 ans. L'homicide atteint son taux maximal vers 25 ans, taux qui diminue rapidement. Par contre les "délits sexuels" (attentats à la pudeur, outrages aux moeurs, etc.) ont leur maximum vers 40 ans.

Le compte général de la justice criminelle de 1972 présente le tableau suivant de la répartition des condamnés par tranches d'âge et catégorie d'infractions, lequel, à mon sens, fait apparaître clairement l'importance de l'âge sur le passage à l'acte et le choix de l'acte (les taux sont calculés pour 1000 personnes de la tranche d'âge considérée) :

	18-20	21-24	25-29	30-34	35-39
délinquance viol. et ban. ctre biens	18,1	11,4	7,4	4,6	3,5
dél. astucieuse contre les biens	0,3	0,9	1,5	1,2	1,1
infr. chèques	0,4	3,2	5,3	4,0	2,9
infr. vol. personnes	4,0	3,6	2,9	2,4	1,9
infr. invol. pers.	7,6	8,4	5,9	4,5	4,1
infr. ctre moeurs	0,5	0,7	0,6	0,4	0,4
infr. circulation	10,0	12,5	11,4	9,5	8,7
infr. chose publ.	4,3	5,0	5,4	4,8	4,2
total (- infr. chèques) 1972	46,2	45,9	39,3	30,2	25,9
total (- infr. chèques) 1963	34,9	35,4	28,2	24,4	19,3

	40-44	45-49	50-54	55-59	60 et +
dél. violente et banale ctre biens	2,5	1,7	1,2	0,8	0,3
dél. astucieuse contre les biens	1,0	0,8	0,7	0,5	0,2
infr. chèques	2,4	1,7	1,3	0,8	0,2
infr. vol. personnes	1,5	1,0	0,8	0,5	0,2
infr. invol. pers.	3,6	3,1	2,8	2,3	1,3
infr. ctre moeurs	0,2	0,2	0,1	0,1	0,04
infr. circulation	7,9	6,0	4,7	3,1	1,1
infr. chose publ.	3,4	2,7	2,1	1,4	0,5
total (- chéq.) 1972	21,7	16,7	13,6	9,4	4,0
total (- chéq.) 1963	16,6	13,1	10,6	7,6	3,2

Toutes ces données proviennent des statistiques de condamnés ou des statistiques pénitentiaires ; rappelons que celles-ci ne reflètent que le fonctionnement de l'appareil répressif. Le chiffre noir peut masquer l'importance de certains types de délinquance ou de criminalité commise par certaines tranches d'âge. On peut se demander si un jeune ne risque pas plus souvent d'être inculpé ou condamné qu'un adulte.

L'explication la plus commune, la plus ancienne aussi puisqu'elle fut présentée par Quételet en 1831, de la forte diminution de la criminalité avec l'âge repose sur un constat biologique : la vitalité physique et la délinquance sont en corrélation étroite, le taux de délinquance augmentant jusqu'au plein développement physique puis décroissant ensuite. Quételet ajoutait que le murissement intellectuel étant plus lent, il contribuait à freiner le penchant à la délinquance lorsque l'homme est encore en pleine possession de ses moyens physiques (30 à 45 ans). Cette hypothèse biologique repose malheureusement sur des préjugés plus que discutables et n'explique pas la complexité du phénomène délinquant, dans ce qu'on en connaît ou ce qu'on croit en connaître.

Si la vitalité physique était en rapport avec la délinquance, on devrait noter une plus forte proportion d'hommes de composition "athlétique" parmi les délinquants. Or il n'en est rien. Si certains crimes et délits ont leur maximum vers 20-25 ans, d'autres sont surtout commis par des hommes de 30, 35 ou même 40 ans, la corrélation entre vitalité physique et délinquance ne s'appliquerait donc qu'à certains délits. Il est d'autre part des délits commis principalement par des hommes de 16 à 18 ans ou de 18 à 20 ans (vols de voitures, par exemple), donc avant la maturité physique. Déterminer l'âge de la maturité intellectuelle est très délicat, les critères employés permettant de fixer cet âge aussi bien à 16 ans qu'à 60 ans. Si l'on considère l'âge où le quotient intellectuel est le plus élevé pour un individu, il est en moyenne de 20 ans, ce qui correspond à l'âge actuel de délinquance maximum et tend à contredire la thèse de Quételet puisque l'homme serait d'autant plus délinquant qu'il serait au summum de ses facultés intellectuelles.

Le fait que les enfants de moins de 13 ans soient pénalement irresponsables fausse certainement l'âge du commencement de la délinquance. De plus, la justice n'est que rarement saisie lorsque de très jeunes enfants commettent des délits. L'enquête de S. & E. Glueck a toutefois conclu que près de la moitié des jeunes délinquants avaient commencé à commettre des délits (vols, en général) avant 8 ans et près

de 90 % avant 11 ans. Certaines affaires récentes ont montré des enfants de 8 à 12 ans pouvaient commettre des cambriolages, parfois en solitaire... Or, à cet âge, la vitalité physique est bien loin de son apogée. Surtout, la thèse biologique n'explique pas les variations dans l'âge de délinquance maximale, passé de 25 ans à 19 ans, en l'espace de quelques décades.

Certaines variations des taux de criminalité avec l'âge trouvent une explication sociologique. Ainsi la baisse très rapide du taux de délinquance après 60 ans peut être mise en rapport avec l'arrêt du travail salarié, "une certaine coupure vis-à-vis du milieu social qui réduit considérablement les "occasions délictueuses". La précocité des auteurs de vols simples et qualifiés par opposition à l'âge moyen des auteurs d'escroqueries et d'abus de confiance est explicable par la désinsertion économique des premiers. On peut se demander également si la baisse actuelle de l'âge des condamnés pour vols ne tient pas à l'exploitation commerciale du marché des jeunes et à l'incitation à la consommation dont ils sont les proies. Sans nier qu'un homme de 20 ans ait plus de moyens physiques qu'un homme de 60 ans, on ne peut oublier que de nombreuses causes sociales interviennent, même si les interactions de facteurs, le manque d'enquêtes et l'importance du chiffre noir ne permettent pas de définir l'influence respective de chacun de ces facteurs.

Concluant son étude sur les conditions physiques et physiologiques de la délinquance, E.H. Sutherland et D.R. Cressey écrivent qu' " il n'est absolument pas démontré qu'elles aient la moindre influence directe sur la genèse de la criminalité ou de la délinquance juvénile. Il apparaît, au contraire, que ces conditions n'ont d'importance que dans la mesure où elles affectent les interrelations sociales " (1). Les études criminologiques récentes n'ont pu infirmer cette conclusion.

### III. Expliquer la délinquance ?

La nature des délits est connue, elle est déterminée par le code pénal. Le nombre des délits commis est inconnu, il n'est qu'estimé. Le nombre et le caractère des délinquants sont également inconnus mais sont déduits, plus ou moins a priori, de l'étude des condamnés. Cette même étude est censée donner l'explication du phénomène délinquant, alors qu'elle est basée sur une réduction à l'individu et sur l'observation d'un homme habituellement détenu, donc sélectionné par la machinerie

(1) "Principes de Criminologie", E.H. Sutherland & D.R. Cressey, p. 127. Cujas, 1968.

répressive et marqué par le milieu carcéral. Si l'on admet que les condamnés sont les produits du laminage répressif, si l'on doute qu'ils soient représentatifs de l'ensemble des délinquants, si l'on est persuadé qu'ils ne sont pas eux-mêmes ce qu'ils étaient avant l'arrestation et l'incarcération, on ne saurait proposer une explication de la délinquance.

Le chapitre précédent a cependant fait apparaître un certain nombre de faits, conséquences certaines de la politique répressive dont use le pouvoir mais qui recouvrent probablement la réalité délinquante. Ainsi, il est vraisemblable que les hommes, les jeunes, les prolétaires et les sous-prolétaires, par exemple, commettent plus de délits que les femmes, les vieillards, les agriculteurs, spécialement pour certaines catégories d'infractions. Ces facteurs biologiques, psychologiques et sociaux qui déterminent la délinquance ou qui déterminent l'intervention répressive ( plus souvent les deux ), il faut les ré-étudier dans leurs interactions pour tenter de remonter à la source du comportement délinquant. Au-delà de ce regard totalisant, il faudra aussi retourner à l'individu, reprendre ces vieilles notions de libre-arbitre, de responsabilité, de mobile et de culpabilité qui fondent le pénal, le pénitentiaire et, en fin de compte, la criminologie. La différence entre ce chapitre et le précédent tient à ce que j'ai plutôt voulu examiner les éléments qui pouvaient amener à un comportement délinquant dans la vie même d'un individu, alors qu'il s'agira ici de déterminer en quoi la société elle-même est criminogène et quels sont les éléments qui provoquent un comportement délinquant à un moment donné, le degré zéro et le second degré de la vision criminologique en quelque sorte.

### 1. La société criminogène (1)

Que le volume et les formes de la délinquance dépendent entièrement de chaque société, de chaque pouvoir même, est une évidence malheureusement vite oubliée. La classe dominante, l'équipe au pouvoir, définissent ce qui est crime, ce qui est délit, en fonction de leurs intérêts qui ne coïncident pas avec ceux de tous les hommes (quoi qu'ils en disent), ils fabriquent donc de toutes pièces le droit pénal et la délinquance puisque les lois qui ne seront ~~jamais~~ jamais enfreintes ne sont pas formulées. Même si le pouvoir ne désire pas punir ( mais il le désire-t-il pas toujours un peu, ne serait-ce que pour entretenir sa

---

(1) titre d'un livre de J. Pinatel, dont l'auteur n'a pas paru (ou voulu) mesurer les implications. Ayant ~~constaté~~ constaté que la criminalité augmentait, que la société multipliait les stimuli criminogènes, J. Pinatel adopte une position technocrate-réformiste qui n'a même pas le privilège de l'originalité.

machine de combat et semer la crainte !), il sait que les interdictions et contraintes qu'il impose seront refusées par certains, il fabrique donc ce qu'il nommera comportement criminel, délinquant, antisocial ou déviant.

Au-delà des termes génériques, certains diront que le meurtre, le vol, l'outrage aux moeurs ou l'abandon de famille ne sont pas définis par notre société mais ont toujours existé. C'est oublier que nombre d'actes, présentement qualifiés délits, n'existaient pas, n'existent pas, n'étaient pas qualifiés, ne sont pas qualifiés, dans d'autres sociétés. L'abandon de famille suppose l'existence de la famille, et de la famille nucléaire actuelle en particulier. Le vol découle directement de la notion de propriété individuelle et l'absence de propriété se double de l'inexistence, de l'impossibilité du vol. L'outrage aux moeurs est également qualifié à partir d'un idéal de "bonnes moeurs". On pourrait multiplier les exemples, d'autant plus que le progrès technique a donné naissance à de nombreuses qualifications pénales, telles les innombrables infractions au code des transports, les "délits économiques" et les infractions aux chèques.

Surtout les actes qualifiés crimes ou délits dans notre société n'étaient pas, parfois ne sont pas, considérés comme des infractions dans toutes les sociétés connues. Un même acte peut, par ailleurs, être qualifié crime ou être glorifié, selon le contexte. Si l'assassin est habituellement puni de mort ou de la réclusion criminelle en temps de paix, il pourra en temps de guerre gagner un à un ses galons en exterminant plus d'hommes que n'en tuera jamais aucun tueur civil. En temps de paix même, il est des assassins ou des meurtriers décorés, du bourreau (le plus froid des tueurs à gages) au bourgeois qui abat tranquillement un cambrioleur ou un voleur de voiture. Il en va de même pour le vol et les autres infractions.

Considérant les actes qualifiés crimes et délits dans le code pénal français, le problème demeure de savoir s'ils sont commis aussi fréquemment dans les sociétés où ils ne sont pas considérés comme des infractions, si par ailleurs le système social influe sur le nombre de délits commis. En quoi l'interdiction, la menace pénale, intervient-elle sur le volume et la nature des actes commis ; en quoi la structure sociale produit-elle une augmentation ou une diminution du nombre d'infractions.

Les taux de délinquance varient considérablement selon les pays et les époques, assertion déjà soulignée mais sur laquelle il faut ici revenir. On sait que les comparaisons sont délicates, les qua-

lifications pénales étant variables et la délinquance légale ne représentant qu'une fraction plus ou moins importante de la délinquance réelle. Dans l'impossibilité de comparer les taux de criminalité réelle, je tenterai ici de ne comparer que des taux comparables, malgré tout. La simple lecture des statistiques criminelles françaises laisse apparaître des différences importantes entre les taux de délinquance en métropole et dans les colonies (désignées par euphémisme : départements d'outre-mer). Ainsi le taux de criminalité contre les biens qui est de 1,3 ‰ en 1971 sur le territoire français, est nul pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, il est de 0,5 ‰ à La Réunion. Par contre le taux de criminalité contre les personnes, qui est égal à 1,7 ‰ en métropole et en 1971, est de 2,5 ‰ à la Guadeloupe, de 15,7 ‰ en Guyane et à la Martinique et de 28,6 ‰ dans l'île de La Réunion. Ces taux sont toutefois peu significatifs car ils ne portent que sur de petits nombres et il n'est pas certain que la correctionnalisation ne soit pas plus fréquente en métropole. La différence considérable entre les taux de criminalité contre les personnes et contre les biens (très proches en France) est toutefois notable.

Les taux de délinquance ne souffrent pas de ce double biais. Le tableau suivant donne les taux de délinquance globaux puis pour 5 grandes catégories de délits, en métropole et dans chaque colonie (la Guyane et la Martinique dépendent des mêmes juridictions). Ces taux sont calculés pour l'année 1971, par rapport à la population majeure.

	métropole	Guadeloupe	Guyane Martinique	Réunion
taux de condamnés en correctionnelle	9,64 ‰	15,9 ‰	13,8 ‰	13,1 ‰
taux de condamnés pour :				
1 att. vol. person.	0,50 ‰	2,00 ‰	2,19 ‰	3,80 ‰
2 att. invol. pers.	0,64 ‰	0,67 ‰	0,67 ‰	0,55 ‰
3 vol, recel, escroq. abus de confiance	2,30 ‰	1,64 ‰	1,92 ‰	2,23 ‰
4 cond. circ. véhic.	0,72 ‰	2,84 ‰	0,89 ‰	0,33 ‰
5 conduite ss permis	0,24 ‰	1,26 ‰	0,81 ‰	0,93 ‰
6 autres	4,24 ‰	7,49 ‰	7,32 ‰	5,26 ‰

Si les taux de condamnés pour atteintes involontaires et délits contre les biens sont voisins, on note par contre des écarts importants pour les autres catégories d'infractions. Les atteintes volontaires contre les personnes sont 4 à 7 fois plus nombreuses outre-mer, les infractions à la circulation sont très élevées à la Guadeloupe mais minimales à La Réunion, les condamnations pour conduite sans permis sont 4 à 6 fois plus nombreuses dans les colonies qu'en France. Mais ces chiffres ne reflètent-ils pas surtout des fonctionnements différents de l'appareil policier et judiciaire ?

Le taux de délinquance légale est de 40 à 65 % plus élevé dans les colonies qu'en France mais, d'une part les taux des colonies sont largement sur-évalués car calculés sur la base du recensement de 1967, d'autre part la tranche d'âge 18-30 ans est proportionnellement plus importante dans les colonies qu'en France. Les taux demeurent élevés surtout si l'on considère qu'il s'agit de populations essentiellement agricoles, les nombreuses atteintes volontaires aux personnes paraissent par ailleurs confirmer le postulat de l'orientation vers la violence de la délinquance des plus défavorisés.

Les comparaisons spatiales peuvent également être opérées au sein même du territoire métropolitain : elles renvoient alors aux taux d'urbanisation et de développement industriel, lesquels conditionnent surtout les variations de taux de délinquance. De même une comparaison dans le temps des taux de délinquance en France montre que ce taux est étroitement lié au développement industriel et, à court terme, aux crises économiques et politiques. Il apparaît toutefois difficile de déterminer si c'est le développement industriel, des conséquences de ce développement ou des phénomènes parasites de ce développement qui amènent l'augmentation continue de la délinquance légale et surtout de la délinquance apparente.

La criminalité et la délinquance en France, à travers les données policières et judiciaires, ont évolué depuis un siècle et demi selon les grandes lignes suivantes :

- 1° La criminalité contre les personnes a nettement diminué, spécialement pour ses formes les plus "graves" (assassinat, meurtre,...). La délinquance contre les personnes est demeurée stationnaire, si l'on excepte les atteintes involontaires dont le volume a gonflé proportionnellement à l'augmentation du parc automobile ( en grossière approximation).
- 2° La criminalité contre les biens est en augmentation constante tandis que ses formes se diversifient, les incendies diminuant par exemple alors que les hold-up et vols qualifiés se multiplient. La délinquance contre

les biens augmente également et ses formes tendent à évoluer avec le développement technique, commercial et financier.

3° La délinquance légale n'est plus l'apanage des classes défavorisées. La bourgeoisie, face à la diminution du taux de profit et aux conquêtes populaires, s'enrichit de plus en plus hors des circuits classiques de l'exploitation, par le "white collar crime". De plus, les divergences d'intérêt entre le pouvoir politique et les puissances d'argent amènent ces dernières à une délinquance plus ou moins tolérée mais réelle ( fraude fiscale, infractions aux règlements, etc. ).

4° L'âge moyen des délinquants tend à s'abaisser, surtout depuis une trentaine d'années, l'augmentation importante de la délinquance juvénile constituant un des symptômes les plus remarquables de cette précocité délictueuse accrue.

Il semble par ailleurs que la délinquance et la criminalité de groupe soient plus répandues qu'il y a un siècle. Surtout, les groupes ne sont plus des fractions d'un "milieu" mais se forment souvent sans but délictueux ou criminel a priori (bandes de jeunes) ou regroupent affinitairement quelques individus sans que ce regroupement implique une association à long terme. Il semble également que l'activité délictueuse de ces groupes soit plus diversifiée qu'auparavant et qu'elle s'oriente plus rapidement vers les infractions les plus condamnées par le pouvoir.

Cette évolution de la criminalité est très proche de l'évolution observée dans les pays à économie capitaliste et au pouvoir politique voisin (USA, Royaume-Uni, R.F.A., Italie, par exemple). Par contre, non seulement la délinquance est différente dans les pays du tiers monde mais elle est également différente dans les pays à économie socialiste ou socialisante (Suède) au développement industriel et technique comparable. Certains délits ont été disqualifiés dans ces pays, il est vrai, mais d'autres sont nés. Les infractions contre l'Etat ont largement remplacé certaines infractions contre les biens (banqueroute, abus de confiance, ...) ou contre les moeurs. Les statistiques manquent pour étudier précisément la délinquance des pays socialistes. Une double orientation paraît toutefois la caractériser : d'une part, une délinquance que l'on pourrait dire d'intégration composée d'abus de pouvoir ou de biens publics, de corruptions de fonctionnaires et, plus généralement, de toutes les tentatives illégales pour monter dans l'échelle sociale sinon économique, d'autre part une délinquance de rejet dont le hooliganisme et les destructions de biens publics constituent les formes

les plus voyantes mais qui se traduit aussi par un alcoolisme élevé ( d'où les infractions en état d'ivresse) ou par des luttes politiques plus ou moins illégalistes.

La délinquance apparaît donc liée non seulement à la structure économique de la société mais également à sa structure politique. Elle dépendait autant du capitalisme que de l'Etat. Elisabeth Brentano n'écrivait-elle pas déjà : " Le criminel est le crime le plus spécifique de l'Etat " (1), soulignant, au-delà du lien entre la puissance étatique et la criminalité, la responsabilité de l'Etat dans la naissance de ce phénomène social. Cette responsabilité est réelle puisque les notions de délinquance et de répression de la délinquance sont des créations de l'Etat, puisque les sociétés sans Etat ne faisaient pas supporter le poids d'une "faute" sur l'individu seul et ne stigmatisaient pas l'auteur d'une infraction aux coutumes de ces termes "criminel" ou "délinquant" qui sont actuellement des suaires.

Quoi qu'il en soit, la criminalité est un phénomène social. Elle caractérise une société, elle est produite au moins en partie par cette société, elle a également une fonction dans cette société. E.H. Sutherland & D.R. Cressey pensaient que " la fonction sociale du crime est de faire déceler les faiblesses de l'organisation sociale. De même que la douleur révèle à l'organisme que quelque chose va mal, le crime révèle un vice de la structure sociale, surtout lorsqu'il tend à prédominer. Le crime est un symptôme de désorganisation sociale et peut sans doute être réduit dans des proportions considérables simplement par une réforme de la structure sociale " (1). Dans une perspective moins moraliste, on peut aussi voir dans la criminalité une réaction, sinon une révolte, vis-à-vis d'une structure sociale inégalitaire et aliénante, au même titre que la folie ( les mises en invalidité pour troubles mentaux ont quadruplé dans la région parisienne de 1950 à 1970 ). Sans oublier que si la société est criminogène, la classe dominante qui maintient cette structure sociale est la première responsable de la criminalité et de la délinquance, et de leur accroissement. " Que les princes ne se plaignent point des fautes commises par les peuples soumis à leur autorité, car elles ne peuvent venir que de leur négligence ou de leurs mauvais exemples ", écrivait Machiavel (2).

S'accorder pour constater que la société est criminogène n'implique pas que l'on s'accorde sur les déterminants sociaux de la criminalité. Ainsi, Sutherland voit pour causes premières de l'évolution de la délinquance l'individualisme inhérent à l'idéologie bourgeoise, la mobilité, conséquence du développement économique, les conflits de

(1) "Principes de criminologie", Sutherland, Cressey, p.30. Ed. Cujas, 1968.

(2) "Oeuvres complètes", Machiavel, p.682 ; nrf, La Pléiade, 1952.

culture, eux-mêmes consécutifs à la mobilité, la perte de puissance d'anciens instruments de contrôle social ( telle l'Eglise), la corruption de la classe dominante. J. Pinatel préfère mettre l'accent sur la dépendance de la criminalité vis-à-vis des occasions offertes, le déséquilibre créé chez l'homme par le progrès de la science et de la technique (par l'urbanisation en particulier), la généralisation de l'égo-centrisme, l'encouragement à vivre dans le présent, la multiplication des frustrations, l'atomisation des individus, le déclin de la famille et de l'image paternelle. D'autres soulignent plutôt le rôle des médias ou de la "permissivité" actuelle. A moins que ce ne soit la société de consommation qui soit jugée criminogène : " C'est à nous d'aider les jeunes à sortir de ce cercle infernal de la délinquance. Cette dernière, il faut bien le dire, est la faute de notre société de consommation si tentatrice " (1), dira Mme Dorlhac, alors secrétaire d'Etat à la condition pénitentiaire, imaginant peut-être faire un aveu quand elle ne faisait que reprendre une vieille thèse réactionnaire. La délinquance ne date pas des tentations de la société de consommation et ces tentations existent parce qu'existent des frustrations et des inégalités. Faut-il rappeler pareille banalité ?

L'inégalité, voilà une des sources de la délinquance dont la plupart des criminologues admettent l'influence. Le terme est toutefois différemment compris, si bien que l'on peut voir l'origine des délits contre les biens dans la pauvreté plus que dans l'inégalité, comme Fourier écrivant au grand Juge de Lyon : " La pauvreté est la principale cause des désordres sociaux. L'inégalité, tant blâmée par les philosophes ne déplaît point à l'homme ; au contraire, le bourgeois se complait à l'ordre hiérarchique, il aime à voir le cortège des grands bien chamarrés. Le peuple les voit avec le même enthousiasme ; mais, s'il manque du nécessaire, il prend en aversion les supérieurs et les usages sociaux. De là les troubles, les crimes et les gibets, tristes appuis de l'ordre civilisé. Il est aisé de prouver que tous les crimes sociaux commis par l'ambition proviennent de la pauvreté du peuple, des efforts qu'il fait pour s'y soustraire, de l'inquiétude que répand dans le corps social l'aspect de cette pauvreté, la crainte d'y tomber et la répugnance des moeurs odieuses qu'elle traîne à sa suite " (2).

S'il est possible de déterminer un minimum vital, en dessous duquel la faim et la maladie font des ravages, force est de constater que dans les sociétés occidentales actuelles, la presque totalité des

(1) "Le Monde", 21 août 1976.

(2) "Théorie des quatre mouvements et des destinées générales", C. Fourier, p.350. ed. Pauvert, 1967.

hommes dépassent ce minimum vital. Le seuil de pauvreté des USA correspond à un niveau de ressources nettement inférieur à celui de la moyenne des américains mais très supérieur au niveau de vie de tous les peuples du tiers monde. La pauvreté est devenue, dans les pays occidentaux, une notion relative : sont pauvres ceux qui possèdent le moins. Or, si les pauvres ne sont plus les seuls condamnés, ils demeurent nettement plus condamnés que la population moyenne, surtout en matière de vols simples et qualifiés.

C'est donc bien l'inégalité, la conscience de l'inégalité qui est facteur de délinquance. Pas seulement l'inégalité économique d'ailleurs ; il est certain que l'inégalité politique ou autre est également criminogène et la délinquance juvénile est souvent une réaction à cette inégalité. Le jeune enfant qui vole ne vole généralement pas pour s'approprier un objet, pour rétablir un équilibre économique (il ne profite pas du vol le plus souvent) mais pour rétablir une égalité sociale, pour se sentir aussi puissant que celui à qui il vole (souvent le père ou la mère). C'est cette inégalité qui explique que les salariés agricoles, bien que vivant dans un milieu réputé peu criminogène, soient 4 fois plus condamnés que les exploitants agricoles. L'inégalité économique provoque une large part de la délinquance.

Lors de leur enquête sur la répartition de la délinquance juvénile à Chicago, Shaw et Mac Kay notèrent que le taux de délinquance était plus élevé dans les quartiers les plus proches du quartier d'affaires et du grand commerce, bien que d'autres quartiers soient aussi pauvres. Ne serait-ce ~~pas~~<sup>pas</sup> parce que la conscience de l'inégalité est plus forte dans ces quartiers ? Les statistiques sont malheureusement trop peu nombreuses pour étayer solidement cette hypothèse. Elle pourrait être vérifiée par des études micro-géographiques mais également chronologiques. On sait que la relation entre la délinquance et les crises économiques n'a pas été vérifiée dans tous les cas, peut-être ces divergences sont-elles explicables par l'influence plus ou moins forte du sentiment d'inégalité. Une crise économique peut en effet se traduire, non par un resserrement des revenus mais par une inégalité moins voyante, la richesse étant plus discrètement étalée.

Il faut reconnaître que cette hypothèse est difficilement vérifiable, le spectacle de l'inégalité économique ayant sans doute un rôle plus important que l'inégalité elle-même. On retrouve d'ailleurs ici la théorie des occasions formulée par Jean Pinatel puisque les occasions de vol par exemple sont plus nombreuses lorsque la richesse est plus ostensible mais le vol n'est pas tant provoqué par l'occasion que

par la conscience de l'inégalité qu'elle provoque; l'inégalité économique n'explique cependant pas tous les délits, pas même tous les délits contre les biens, mais dans une société où l'argent, la richesse, est glorifié plus que toute autre valeur, la pauvreté (même relative) engendre des frustrations extrêmement fortes. D'où l'ambiguïté du vol, à la fois désir d'enrichissement matériel donc largement justifié par l'idéologie dominante et désir de rééquilibrage égalitaire, de justice sociale, révolte donc contre une société fondée sur l'inégalité et producteur d'inégalités.

Sans doute de nombreux délits sont-ils également déterminés par l'inégalité politique, par la conscience de cette inégalité. De nombreuses atteintes à "l'ordre public", de nombreuses fraudes ou refus des règlements, la plupart des actions politiques qualifiées délictueuses, sont des tentatives de reprise de pouvoir, des refus de la domination. L'oppression de l'Etat, du pouvoir politique, est doublement criminogène puisque la domination crée des inégalités, des frustrations et provoque des actes de révolte qualifiés délits par le pouvoir, mais aussi parce que le pouvoir est lui-même criminel ou délinquant selon les normes mêmes qu'il a constitué. Nixon escroc n'est pas seulement un symbole, il n'est pas non plus un "mauvais exemple", il donne simplement la mesure de l'ignominie d'un pouvoir toujours plus autocratique. Comment le peuple accepterait-il de demeurer soumis face à des puissants qui font constamment le contraire de ce qu'ils disent ? L'état d'anomie cher à Durkheim, criminogène selon J. Pinatel (1), est créé par le pouvoir lui-même lorsqu'il transgresse les lois qu'il a lui-même décrété, transgressions souvent impunies au surplus. Le pouvoir démontre tous les jours à chaque homme que le crime paie... en espèces sonnantes et en prestige.

Rouage d'un système, dominé par un pouvoir de plus en plus puissant, l'homme se révolte ou sombre, il fuit ou contre-attaque, bien souvent il tombe sous "le coup de la loi"... Voir une manifestation d'égoïsme dans cette révolte est ridicule même si la révolte emprunte des voies toutes tracées du spectaculaire ou se trouve récupérée par l'idéologie dominante. La labilité, autre facteur criminogène selon J. Pinatel, ne paraît pas plus réelle que l'égoïsme. Non qu'elle soit inexistante : il est vrai que les changements sont de plus en plus rapides, que le décor et l'apparence régneront en maître, mais l'instabilité n'est pas le propre de nos sociétés. Surtout, chacun

(1) cf. "La société criminogène", Jean Pinatel, p. 103. Calmann-Lévy, 1971.

est soumis à ces changements sans que pour cela la délinquance soit le fait de chacun, même si la délinquance légale n'est qu'un pâle reflet de la délinquance réelle.

La délinquance de la classe dominante remet apparemment en question la thèse de l'inégalité comme facteur criminogène. Pourquoi, en effet, les bourgeois, les patrons, les hommes politiques, éprouveraient-ils la nécessité de transgresser les lois alors qu'ils appartiennent à la classe dominante ? On sait que les dominants, d'une part sont souvent des descendants de dominants, d'autre part se caractérisent par leur volonté de puissance et leur ambition, indispensables pour qu'ils parviennent ou demeurent dans cette classe dominante. Toute leur énergie est donc tendue vers un seul but : obtenir plus de pouvoir et plus de richesses (les deux allant habituellement de pair). Or le meilleur moyen pour y parvenir est d'utiliser des méthodes d'enrichissement et de domination délictueuses puisque chacun use des méthodes légales ou tolérées. Il semble donc bien que ce soit l'inégalité, la glorification de la richesse et du pouvoir, qui soit également à la source du "white collar crime".

L'influence criminogène de la "permissivité" et de l'effondrement des anciennes barrières morales (surtout religieuses) est réelle mais cette influence ne vient pas d'une soudaine irruption des instincts ou pulsions comme certains voudraient le faire croire, à moins que l'homme ne soit naturellement criminel, ce que rien ne permet de penser. L'effondrement des barrières morales et religieuses débarasse simplement l'homme de certaines oeillères, il lui permet d'appréhender l'inégalité et la domination telles qu'elles sont, uniquement fondées sur la force puis justifiées par l'idéologie. La meilleure preuve de l'inexistence de pulsions meurtrières instinctives est la régression du taux d'homicides enregistrée en même temps que l'extension de l'athéisme et de l'"amoralité". On dira que la force temporelle a remplacée l'influence spirituelle mais il s'agit sans doute là d'un cliché. Le meurtre était réprimé plus sévèrement encore par les sociétés chrétiennes que par les sociétés modernes. Il était au surplus sanctionné de l'enfer à perpétuité. Malgré cela, le taux de meurtres et d'assassinats était beaucoup plus élevé qu'à notre époque.

On sait la part attribuée par S. Freud aux pulsions instinctives dans le comportement délinquant. Théorie qui justifie toutes les répressions puisque le refoulement des pulsions instinctives, donc de certaines pulsions criminelles, est l'oeuvre du système social, en par-

ticulier éducatif. " Il est impossible de ne pas se rendre compte en quelle large mesure l'édifice de la civilisation repose sur le principe du renoncement aux pulsions instinctives, et à quel point elle postule précisément la non-satisfaction (répression, refoulement ou quelque autre mécanisme) de puissants instincts " (1). Il est en effet impossible de ne pas s'en rendre compte mais il n'est pas certain pour cela que le renoncement aux pulsions, la maîtrise du ça, soit un renoncement à la criminalité et à la délinquance. Ce serait donner au droit pénal un fondement naturel qu'il n'a pas, ce serait oublier que l'immense majorité des infractions sont des fabrications juridiques utiles au pouvoir, ce serait surtout justifier les refoulements et la domination qui instaure ces interdits comme des pis aller.

Il est vrai que Freud a senti le danger. Il écrira, dans " L'avenir d'une illusion " : " Nous désignerons le fait qu'un instinct ne soit pas satisfait par le terme de frustration, le moyen par lequel cette frustration est imposée par celui d'interdiction, et l'état que produit l'interdiction par celui de privation. Il faut ensuite distinguer entre privations qui touchent tout le monde, et privations qui ne touchent pas tout le monde, mais seulement certains groupements, classes ou même individus " (2). On peut imaginer que certaines privations, touchant tout le monde, ne soient pas criminogènes. Ainsi la privation créée par l'interdiction du cannibalisme, l'une des pulsions instinctives aux dires de Freud, peut ne pas provoquer de passage à la criminalité. Mais il est des privations dont souffre une partie seulement du corps social et il semble que ces privations soient criminogènes.

La frustration d'un besoin n'est jamais sans conséquences. Sans doute amène-t-elle, comme le pensait Freud, les découvertes et les créations les plus exceptionnelles, par le biais de la sublimation mais elle conduit également aux psychoses, aux suicides ou à certains meurtres. W.Reich, ayant rappelé que " la plupart des assassins sadiques de ces dernières années, comme Haarmann et Kürten, ont connu de graves déceptions affectives dans leur première enfance et ont donné libre cours à leur vengeance phallicessadique sur l'objet d'amour "(3), estimait que : " La question de savoir si ces dispositions aboutissent au génie créateur ou au criminel dépend dans une large mesure de l'environnement social et des possibilités qu'il offre aux individus de

(1) " Malaise dans la civilisation", S. Freud. PUF, 1971.

(2) "L'avenir d'une illusion", S.Freud, p.15-16. PUF, 1976.

(3) "L'analyse caractérielle", W. Reich, p.198-199. Ed. Payot, 1973.

canaliser leurs énergies dans le sens de leur sublimation. Un autre facteur déterminant est la satisfaction génitale dont dépend la quantité d'énergie disponible pour des fins destructrices " (1).

Si l'on accorde à Freud que certaines pulsions instinctives peuvent être criminogènes, demeure en effet la question du mécanisme de frustration et de l'issue de ce mécanisme. La part de responsabilité du milieu social et surtout de l'accumulation des interdictions donc des privations à laquelle la classe dominante contraint les dominés et se contraint en partie elle-même, paraît considérable si l'on compare l'agressivité dans les sociétés dites primitives et dans les sociétés modernes. La sublimation des instincts étant purement et simplement interdite à un certain nombre d'individus dans le monde actuel, comment s'étonner qu'une irruption de pulsions criminelles ou plutôt un détournement de pulsions vers un objectif criminel ait parfois lieu. Le plus étonnant est bien qu'il ait lieu si rarement. Les contradictions ~~ne~~ s'accumulant, la classe dominante devant contrôler toujours plus sévèrement le corps social pour ne pas être éliminée; les interdictions, les frustrations, se multiplient et pèsent d'un poids toujours accru sur les individus. Des sur-pressions en découlent inéluctablement.

Si nous sommes entrés dans l'ère des médias, l'information et la publicité, le spectacle en général doit influencer sur la criminalité. Mais les médias permettent-ils un défoulement d'agressivité en offrant le spectacle de la violence et de la délinquance ou ce spectacle provoque-t-il une délinquance accrue ? Question à laquelle chacun répond rapidement, d'un cliché. Même s'il n'est aucun espoir ni désir d'apporter une réponse "scientifique", il est tout de même possible d'analyser le rôle des médias avec un peu de rigueur et de sérénité.

On a déjà noté la baisse des meurtres et des assassinats au cours du siècle écoulé, alors même que les scènes de tuerie étaient de plus en plus fréquentes au cinéma et à la télévision, fait qui semble prouver que la fonction des médias est plutôt cathartique que provocatrice. Un seul fait ne constitue pourtant pas une démonstration. Les enquêtes effectuées auprès de condamnés afin de déterminer l'influence du cinéma sur leur comportement délinquant offrent des résultats contradictoires. Une étude effectuée aux USA en 1933 sur 7 000 enfants (May & Shuttleworth) conclut qu'il n'existait aucun signe particulier de comportement antisocial ou asocial chez les 10 % allant le plus au cinéma vis-à-vis des 10 % y allant le moins. En Allemagne, l'étude de 342 jeunes

(1) W. Reich, op. cit. p. 199.

délinquants conclut également que le cinéma ne semblait avoir aucune influence sur leur comportement, les 16 jeunes y allant très souvent ayant commis des délits sans rapport avec la violence présentée dans les films.

Des conclusions similaires ressortent des enquêtes effectuées sur l'influence de la télévision. Ainsi en Angleterre, une étude comparative auprès de délinquants et de non-délinquants (J.D. Halloran, 1968) conclut que la télévision n'a pas une place plus grande dans la vie des délinquants que dans celle des non-délinquants. Toutefois les délinquants s'entretiendraient moins que les non-délinquants avec leur entourage de ce qu'ils ont vu à la télévision. Une autre étude, également effectuée en Grande-Bretagne, auprès de 1 200 enfants de 10 à 14 ans (Himmelweit, Oppenheim & Vince) aboutit à la conclusion suivante : la télévision présente souvent, dans ses journaux d'information, ses feuillets ou ses films, des scènes de violence ; cependant les enfants téléspectateurs ne manifestent pas davantage d'agressivité que les non-téléspectateurs.

Analysant les résultats de nombreuses enquêtes sur l'influence des média, Michel-Louis Rouquette écrivait : " D'une manière générale, il semble que les divers média ne puissent opérer par eux-mêmes aucune conversion véritable ni même introduire aucune nouveauté radicale (...). Dans la dynamique du changement, la fonction des moyens de communication de masse est le plus souvent celle d'un révélateur et l'effet de conversion qu'on leur impute parfois est plutôt dans l'ensemble un effet de précipitation " (1). Pourtant, une commission canadienne chargée d'étudier la violence dans les média, reconnaît le peu d'influence directe de l'image violente mais insiste sur le rôle joué par les média dans l'intériorisation de l'idéologie et des stéréotypes dominants. Ainsi, en mettant l'accent sur certains rôles sociaux prestigieux, en donnant à voir essentiellement des bourgeois, des politiques ou des policiers, les média contribueraient à accréditer une fausse image de la réalité tout en accentuant le poids des frustrations, le spectateur ressentant plus fortement les privations que lui impose la société.

Le débat a été récemment relancé, lors du 16<sup>e</sup> congrès français de criminologie (Caen, 4-6 novembre 1976) et lors des journées annuelles de la Ligue française d'hygiène mentale (décembre 1976). A Caen,

---

(1) "Les communications de masse", J.L. Rouquette, in " Introduction à la psychologie sociale", tome II, p. 235. Ed. Larousse, 1973.

Yves Chirol, reprenant encore une fois tous les résultats des enquêtes sur le rôle criminogène des média, concluait que nul ne pouvait avoir recours à la caution scientifique pour démontrer ce rôle puisque la presque totalité des enquêtes prouvait le contraire (1). Ce qui n'empêche pas Maurice Bouvier, directeur central de la police judiciaire, de clore le congrès par cette affirmation : " Les conditions sont réunies pour accuser les média, mais il ne peut y avoir de preuve mathématique. Les malfaiteurs puisent dans la presse les moyens d'accomplir, la façon d'agir, les possibilités d'échapper à la police. Les criminels sont trop souvent valorisés et la victime complètement négligée. L'information ne doit-elle pas s'astreindre à des limites et à un mode d'expression ? " (2).

Fidèle serviteur du pouvoir, Maurice Bouvier n'hésitait pas à barrer d'un trait tout ce qu'ont pu écrire ou dire les criminologues et ceux qui l'avaient précédé à la tribune de ce 16<sup>e</sup> congrès, pour imposer la vision du pouvoir : passer de la diffusion des informations à la propagande, en prenant prétexte d'une soi-disant influence des média sur la criminalité. Vision déjà bien ancrée dans l'esprit de certains journalistes, ceux du Parisien Libéré ou de France-Dimanche par exemple, ceux de la télévision aussi lorsqu'ils acceptent de se laisser manipuler par la police, comme R. Gioquel devait en apporter la preuve à ce même congrès à propos de l'affaire Patrick Henri.

Car il n'y a malheureusement pas que des flics pour soutenir la thèse de l'influence criminogène des média. Ce sont des juristes et des criminologues qui écrivent : " Les mesures de prophylaxie ne doivent pas négliger le pouvoir de suggestion des moyens de communication de masse de l'époque actuelle. Des mesures telles que celles édictées par la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse semblent devoir être non seulement maintenues mais étendues à d'autres domaines " (3). C'est un psychosociologue américain, F. Hacker, qui affirme : " Le pourcentage des types de personnalité complètement différentes qui commettent le même méfait pour des motifs divergents est très difficile à estimer, ne serait-ce qu'en raison des nombreux types intermédiaires. Une chose en tout cas est certaine, c'est qu'ils sont tous profondément, bien que de façon différente, influencés par les mass média dans la préparation et l'exécution de leurs crimes "(4).

(1) "Le Monde", 6 novembre 1976 (2) "Le Monde", 9 novembre 1976.

(3) "Criminologie et science pénitentiaire", Stefani, Levasseur, Jambu-Merlin, p.252. Dalloz, 1972.

(4) "Terreur et terrorisme", F. Hacker, p. 301. Ed. Flammarion, 1976.

F. Hacker appuie cette affirmation sur l'exemple de deux pirates de l'air qui auraient "copié froidement" des faits divers relatés par les média. On pourrait, a contrario, prendre des cas de scénarii cinématographiques qui n'ont jamais suscité de crimes semblables ou le cas des faits divers demeurés uniques dans leur genre. En Août 1976, la presse annonçait que de faux billets de 50 F circulaient dans la région de Clermont-Ferrand. La fabrication de ces faux billets reposait sur le principe d'un jeu proposé par "Le Monde" du 15-1-1975 : une bande d'un centimètre est découpée sur des billets authentiques, dont on recolle ensuite les morceaux restants ; avec une dizaine de bandes, on a alors un billet supplémentaire. Méthode artisanale dont il n'est pas prouvé qu'elle ait été utilisée à la suite de l'article du journal "Le Monde" (un an et demi s'était écoulé) et qui ne semble pas avoir fait d'émules malgré sa relative simplicité d'application.

On sait que ~~M. Poniowski~~ l'ex-ministre de l'Intérieur, Michel Poniowski est persuadé de l'influence criminogène des média. C'est donc avec intérêt que certains attendaient sa réponse à une question écrite d'un député réformateur sur les incidences des publicités proposant des armes blanches (nunchaku, schuriken, etc.) dans des revues destinées aux jeunes. Il a fallu deux mois au pourfendeur des média criminogènes pour concocter la réponse suivante : " En vertu de principes juridiques bien établis, la publicité est considérée comme un élément du commerce et comme son prolongement naturel. A ce titre, elle bénéficie d'une liberté totale. Toute limitation apportée à cette liberté ne pourrait résulter que d'un acte législatif, et l'autorité administrative ne dispose d'aucun pouvoir lui permettant d'interdire, de limiter ou de contrôler les insertions publicitaires relatives à la vente ou à l'~~importation~~ importation de certaines armes. (...) Ces armes ne relèvent pas de la pratique directe des arts martiaux. Il n'apparaît pas que la publicité faite en leur faveur ait eu jusqu'à présent, sur le plan psychologique, une incidence appréciable sur la délinquance juvénile " (1).

On peut se demander si ce manque d'incidence appréciable n'est pas plutôt un manque d'appréciation de l'incidence... Quoi qu'il en soit, l'apologie de la liberté de commerce et de publicité par ce même individu qui veut supprimer l'influence soi-disant criminogène des média donc restreindre la liberté de presse et la liberté d'expression caractérise bien la duplicité du pouvoir.

(1) Journal Officiel du 7 août 1976, réponse de M. Poniowski, à une question écrite de G. Mesmin.

Les tentatives actuelles de restriction de la liberté d'expression des média par le pouvoir amènent à se demander dans quelle mesure le pouvoir a intérêt à ce qu'augmente la délinquance ou certaines formes de délinquance, comment il parvient à récupérer la violence à son profit, quelle place occupe ou fait-on occuper à la délinquance dans les sociétés modernes. Dans un système social capitaliste, l'influence ~~de la délinquance sur les phénomènes économiques et particulièrement sur le profit devrait déterminer pour une large part la politique criminelle.~~ de la criminalité sur les phénomènes économiques et particulièrement sur le profit devrait déterminer pour une large part la politique criminelle.

Si certaines études américaines sur le coût de la criminalité et les transferts de possession remontent à l'entre-deux guerres, les premiers travaux français en ce domaine ne remontent qu'à une dizaine d'années. En 1974, le service d'études pénales et criminologiques du ministère de la Justice présentait, dans le Compte Général, les résultats statistiques suivants ( pour l'année 1971) :

coût du crime

charge du crime pour les finances publiques

Répression.....	1 304 247 000	1 304 247 000
Recherche et études.....	2 500 000	2 500 000
Prévention (estimation plafond)...	2 664 051 000	868 759 000
Prévention (estimat. plancher)...	19 961 350 000	19 961 350 000
total.....	23 932 148 000	22 136 856 000

charge du crime pour les victimes

Atteinte à la vie humaine.....	7 000 000 000
Destruction de propriété.....	157 293 000
Transfert de possession.....	1 734 694 000
Autres infractions.....	687 000
Coûts privés de protection.....	654 100 000
total.....	9 546 774 000

charge immédiate du crime pour la société

coût pour les finances publiques.....	23 932 148 000	22 136 856 000
coût des atteintes à la vie humaine..	7 000 000 000	7 000 000 000
destructions de propriété.....	157 293 000	157 293 000
Total.....	31 089 441 000	29 294 149 000

Cette étude se doublait d'une seconde étude sur le profit du crime, dont les résultats sont les suivants (toujours pour 1971) :

profit du crime

Trafic de stupéfiants.....	125 860 000
Proxénétisme et prostitution.....	1 080 000 000
Infract. entraînant transfert de possession...	1 734 694 000
Faux monnayage.....	565 000
Fraudes douanières et infractions à la réglementation des changes.....	4 400 000 000
Fraudes fiscales.....	25 351 350 000
Diverses infr. économiques et financières.....	199 000 000
	<hr/>
Total.....	32 891 469 000

A déduire :

Pénalités douanières et de change.....	61 400 000
Pénalités fiscales.....	6 028 000 000
Amendes et frais de justice.....	369 021 000
	<hr/>
Total.....	6 458 421 000

Total général..... 26 433 048 000 F

En première analyse, ces données confirment l'importance économique de la ~~criminalité~~ délinquance. Si l'on examine les données d'un peu plus près, il apparaît toutefois que la part la plus importante du profit comme de la charge du crime pour la société est constituée par la fraude fiscale. Encore celle-ci est-elle sous-estimée si l'on en croit les spécialistes de la question (J. Cosson ou Vedel). L'un des composants les plus importants de la charge du crime est constitué par les atteintes à la vie humaine, c'est-à-dire principalement les atteintes résultant des accidents de la circulation. Les crimes qui coûtent le plus cher à l'ensemble de la population sont donc des délits (!), fraudes fiscales et infractions au code de la route. Ceux qui profitent le plus à leurs auteurs sont également des délits : fraudes fiscales et douanières.

En admettant que la bourgeoisie ne soit coupable que de la moitié des fraudes fiscales et douanières, proportion inférieure aux estimations actuelles, en supposant même qu'elle patisse de tous les transferts de possession et ~~destructions~~ destructions de propriété, ce qui est évidemment faux, en supposant également qu'elle supporte

tout le coût de la protection, cette classe demeure la principale bénéficiaire du crime puisqu'elle parvient à dissimuler des sommes imposables incomparablement plus élevées que tout ce qui peut lui être volé ou escroqué. On comprend pourquoi les résultats de cette étude n'ont pas connu une grande diffusion, pourquoi l'aspect économique du phénomène criminel est soigneusement occulté derrière des stéréotypes du style " Quand un homme vole, c'est vous qui payez, c'est vous qui en subissez les conséquences ".

En termes de macro-économie, les fraudes ou les vols n'affectent guère la production, le revenu national ou la consommation, ils opèrent une nouvelle répartition des biens. Or les énormes fraudes fiscales ou douanières des patrons affectent le budget de l'Etat et se traduisent par une augmentation proportionnelle des impôts (directs et indirects) dont tous supportent les conséquences, lesquelles sont 15 à 50 fois plus lourdes (selon les estimations) que les conséquences des vols, escroqueries et autres abus de confiance. C'est dire que la criminalité en termes économiques, de par l'importance des fraudes, contribue à accroître les inégalités. Si l'on compare les effectifs policiers ou autres chargés d'endiguer la fraude patronale aux effectifs chargés de prévenir et de réprimer les vols simples ou qualifiés, on ne peut que conclure à un choix du pouvoir : permettre à la bourgeoisie de profiter au maximum du crime et d'accroître ainsi les inégalités, empêcher par tous les moyens (y compris l'exécution avec ou sans sommations) les classes défavorisées de récupérer une partie du profit, légal ou non, accumulé par la classe dominante.

Il y a pire : la poursuite ou la non-poursuite des patrons fraudeurs tend à dépendre de plus en plus de leurs sympathies politiques. Les patrons soutenant financièrement le parti au pouvoir sont dispensés de contrôle ou, en cas de contrôle et de fraude manifeste, font seulement l'objet d'un "redressement fiscal", les autres sont hyper-contrôlés et fréquemment poursuivis dès qu'une fraude est découverte. Les derniers épisodes de cette nouvelle guerre des gangs ont vu un pouvoir giscardien ordonner des contrôles et des poursuites chez les patrons soutenant les gaullistes... (1).

La charge économique des fraudes fiscales et douanières n'est pas ressentie par le peuple de la même façon que la charge économique des vols, on doit le reconnaître. La fraude, dépossédant l'Etat, est considérée comme une défense vis-à-vis de la domination politique et l'on oublie ainsi que, disposant de la force, l'Etat récupère toujours les

(1) cf. par ex. " Giscard règle ses comptes", in "Le canard enchaîné", 9-2-76

fonds dont il a besoin, quitte à faire supporter les fraudes de certains par tout un chacun. Surtout, la fraude dépossède l'Etat et donc tout le monde, mais, précisément à cause de cela, elle n'est pas ressentie comme une véritable dépossession personnelle, immédiatement chiffrable. Même celui qui n'est pas victime d'un vol, pensant que cela aurait pu lui arriver, ressent le vol comme une privation. Il y a donc une différence capitale dans l'impression laissée par ces deux types de délits, même si la charge des fraudes patronales est énorme face à celle que provoquent les vols.

Les conséquences non-économiques des fraudes ~~économiques~~ sont également considérables, elles sont pourtant mal perçues parce qu'indirectes. Les inégalités qu'entretiennent ces fraudes, la plus grande pauvreté d'une large majorité de la population qu'elles instaurent, les morts ou les blessés que provoquent la négligence et la soif de profit des patrons, tout cela est mis sur le compte du capitalisme dans son ensemble (il est vrai qu'elles en découlent) ou acceptées avec fatalisme. Par contre l'assassin "classique", le braqueur ou le casseur sont considérés comme directement responsables de leurs actes et les conséquences de ces actes sont exactement appréciées ou exagérées.

La polarisation des mass média sur certains crimes ou délits et la présentation des faits-divers joue un rôle important dans ce détournement. Pour que chacun en vienne à se considérer comme une victime potentielle du cambrioleur ou de l'assassin tout en oubliant qu'il est la victime réelle de la délinquance patronale et plus généralement d'un système fondé sur l'exploitation de l'homme par l'homme, il faut que l'idéologie dominante ait particulièrement bien pénétrée les consciences, et la responsabilité des média dans cette pénétration est réelle.

Si les média reproduisent l'idéologie dominante, c'est évidemment parce qu'une partie des dominés acceptent cette idéologie, en redemandent même. Cercle vicieux qui repose sur l'aliénation et plus particulièrement, dans le cas du discours sur la délinquance, sur le détournement de l'agressivité vers un bouc émissaire. Le kidnappeur, le braqueur, le casseur, jouent ce rôle de bouc émissaire, la haine résultant de l'oppression et de l'exploitation se retournant sur ces "responsables" plutôt que sur les patrons (fraudeurs ou non) et les oppresseurs.

" Pour faire Genet on a usé d'un procédé plus subtil mais le résultat est le même : on a pris un enfant et on en a fait un monstre pour des raisons d'utilité sociale. Si, dans cette affaire, nous voulons

trouver les vrais coupables, tournons-nous vers les honnêtes gens et demandons-leur par quelle étrange cruauté ils ont fait d'un enfant leur bouc émissaire " (1). Pourquoi n'appelle-t-on pas assassins ceux qui déclenchent ou provoquent des guerres, ceux qui provoquent des accidents mortels par désir d'un profit maximum (qu'il s'agisse des patrons qui ne respectent pas les normes de sécurité élémentaire ou de ceux qui laissent fabriquer des voitures ou d'autres produits dangereux, etc.) ? Pourquoi n'appelle-t-on pas complices d'assassinat ceux qui s'enrichissent de la fabrication et de la vente d'armes ? Pourquoi n'appelle-t-on pas voleurs les fraudeurs ou ceux qui, exploitant d'autres hommes, tirent des profits considérables de cette exploitation ?

Le détournement d'agressivité et d'attention vers certains criminels et délinquants, généralement de milieu défavorisé, permet de faire oublier la criminalité et la délinquance de la classe dominante et permet surtout au pouvoir de masquer la nature criminelle du système d'exploitation et d'oppression qui le fait vivre. Or non seulement l'homme condamné pour un crime ou un délit est doublement bouc émissaire mais, de plus, il est marqué, par sa condamnation et par sa détention (sans parler de la publicité faite autour de son arrestation), marqué jusqu'à la fin de ses jours.

La théorie du bouc émissaire, puisque certains lui donnent ce nom, n'est pas neuve. Elle a été développée par certains psychanalistes qui ont voulu voir dans le délinquant un homme exprimant des pulsions instinctives et dans le châtement une autre forme d'exutoire à ces pulsions. C'est oublier que si le délinquant transgresse des interdictions, il n'est pas le seul à les transgresser, même si certaines formes de transgression sont acceptées ou tolérées. Il est une victime choisie. Une thèse proche (P. Reiwald) voyait dans l'infraction une expression d'agressivité de même que dans le châtement. L'auteur semble oublier que certaines sociétés ne connaissaient ni les peines ni, pour ainsi dire, les crimes, et que ce sont les sociétés actuelles qui portent l'agressivité à un niveau tel qu'il lui faut un exutoire.

La classe dominante, parvenue au pouvoir économique et politique par la force, use de la contrainte ou de la persuasion pour maintenir sa domination. Dans notre société capitaliste, elle doit infliger à tous les dominés un certain nombre de privations et tous ses efforts tendent à faire croire que chacun subit ces privations (y compris les dominants) et qu'elles sont indispensables et réduites au minimum possible dans l'état actuel des choses. Les transgressions

(1) "Saint Genet, comédien et martyr", J.P. Sartre, p.33; nrf, Gallimard, 1952.

d'interdits , les refus de privations (refus d'être exploité, refus de se laisser opprimer, refus de l'aliénation, etc.), sont qualifiés crimes ou délits, d'autant plus graves que le transgresseur appartient à une couche pauvre de la population.

Un exemple récent illustre parfaitement cette vision de la société française actuelle : on sait quel délire de haine a déclenché, particulièrement de la part du pouvoir, l'assassinat d'un enfant par Patrick Henry, qualifié par les média de "monstre de Troyes"... Un an plus tard, Gérard Amanrich assassine une femme et deux enfants, les média ne parlent pas du "monstre de l'avenue Bugeaud" mais d'amertume, de dépression due à l'inaction... Cet ambassadeur en disponibilité était pourtant moins à plaindre que des milliers, pour ne pas dire 99 % des chômeurs : il touchait 13 000 F par mois à ne rien faire ! Mais le mot a été prononcé : c'était un ambassadeur, un grand bourgeois au sur-plus homme politique... De ce triple tueur, les policiers ne disent que du bien tandis que les journalistes s'appitoyent sur son drame. Il est vrai que ses trois victimes étaient sa femme et ses enfants; mais de quel droit la bague au doigt ou quelques gouttes de sperme permettraient-ils de tuer une femme et deux enfants ? Ces journalistes qui trouvaient d'autant plus monstrueux le crime de P. Henry qu'il connaissait l'enfant et avait même " joué avec lui ", comment se fait-il qu'ils ne trouvent pas monstrueux du tout l'assassinat de sa femme et de ses enfants par un homme " riche, beau et intelligent " ( selon leurs dires ).

Individualisés, marqués, les délinquants et criminels, une fois arrêtés, n'ont guère la possibilité de se venger, ce sont les boucs émissaires parfaits. Sortis d'une classe dominée, exploitée et opprimée, ils sont refoulés au dernier échelon de cette classe, bannis, séparés et non seulement ils portent le poids de la misère dont ils ont souffert et dont ils souffrent mais ils deviennent responsables de leur misère et de la misère imposée à tous.

Le pouvoir se sert de la délinquance, d'une certaine délinquance. Pour en donner une illustration, je prendrais un exemplaire du journal " avenir 6° ", bimestriel de la majorité présidentielle pour le 6<sup>eme</sup> arrondissement de Paris, apparu avec la proximité des élections municipales ( n°2 - Janvier 1977 ) (1). Un encadré près du titres: "La puissance pour la France, la justice pour les français".

---

(1) "avenir 6° ", rédaction et direction : 12 rue de Nesle, 75006. Paris.

Dans ce journal de huit pages, au prix indiqué de 2 F mais largement diffusé gratuitement, éclate le titre en première page : Notre sécurité, un besoin légitime. Sous ce titre, deux photos, l'une prise lors d'un contrôle de police, l'autre prise après l'arrestation d'un homme.

Avant de donner quelques exemples de l'utilisation de la délinquance par le pouvoir dans ce journal, je fournirais les résultats d'un comptage des mots les plus employés, tant par Michel d'Ornano (auteur de trois articles) que par des rapaces de second ordre. En huit pages, le mot qui revient le plus fréquemment est "Paris" (73 occurrences) immédiatement suivi de "Michel d'Ornano" (43 occurrences) ; le mot "parisiens" revient 29 fois alors que le mot "parisiennes" ne vient que 8 fois et "France" 4 fois. Aussitôt après les deux mots-clés de la propagande giscardienne pour les élections municipales ( Paris, M. d'Ornano), viennent les termes suivants :

délinquance (ou équivalents : criminalité...)	: 25 occurrences
police	: 19 occurrences
sécurité	: 14 occurrences
protéger (ou "protection")	: 10 occurrences

Enfin, le mot "insécurité" revient 5 fois mais "justice" n'est employé que 3 fois, beaucoup moins donc que "police". Valéry Giscard d'Estaing n'a droit, quant à lui, qu'à deux mentions, il est vrai en 1<sup>ère</sup> page.

L'article de fond ( "Notre sécurité, un besoin légitime") occupe la majeure partie des première et seconde pages. S'ouvrant sur la relation de deux faits divers (un assassinat, un cambriolage), il prend pour caution une prétendue enquête effectuée dans le 6<sup>o</sup> arrondissement de Paris : " Pour neuf personnes sur dix, le problème le plus préoccupant aujourd'hui est celui de la SECURITE. Pour la majorité de nos concitoyens, notre sécurité est un sujet d'inquiétude permanent: sécurité de ne pas être importuné, volé, violenté dans la rue ou chez soi " (1). Il est permis de douter de la réalité de cette enquête dont ne sont révélées ni les questions posées ni la taille de l'échantillon ni sa composition, pas même la date du sondage. Le 1<sup>er</sup> Février 1977, un échantillon soi-disant représentatif de 60 personnes interrogeait le président de la République dans l'émission les "Dossiers de l'écran"(A2). Aucune de ces soixante personnes ne choisit pour sujet la sécurité ou ne marqua ses préoccupations à ce niveau. Par contre le chômage, les inégalités sociales, la hausse des prix, les libertés, étaient au centre de leurs préoccupations.

(1) "Avenir 6<sup>o</sup>", op. cit., p.1.

Les substantifs "chômage" et "inégalités" n'appartiennent pas au vocabulaire employé par les séides du candidat d'Ornano et l'on ne peut s'empêcher de penser que les nombreux couplets sur l'insécurité ont pour fonction partielle de masquer une réalité économique et sociale désastreuse. Mais ce n'est pas leur seul rôle. Ils doivent également créer la peur et souder une partie des masses avec la police, donc aux ordres du pouvoir. La suite de l'article fait clairement apparaître ce but. Pour faire peur, des données nationales (on ne parle plus de l'arrondissement concerné) qui mêlent les cambriolages, les accidents de la route et les interventions de la police. L'inévitable rappel de la menace personnelle constituée par cette délinquance ne manque pas : "chacun est concerné car nul n'est à l'abri d'une expérience désagréable, voire fatale" (1). Le non moins inévitable cliché sur l'influence criminogène des média ne manque pas non plus : "Il est à noter que certains journaux spécialisés tablant sur l'esprit morbide de leurs ~~lecteurs~~ lecteurs, font l'éloge permanent de crimes où les exécutants sont assimilés à des héros. Certains sont ainsi enclins à basculer dans l'illégalité" (2).

Tout l'article serait à citer mais j'en arrive à l'appel à la délation et à l'aide au pouvoir policier : "L'action du gouvernement s'exerce selon trois lignes de forces principales : en mettant les malfaiteurs en état d'insécurité (opérations coups de poings, sécurité dans le métro, tranquillité vacances), en renforçant les liens entre la police et la population (formation des policiers, développement de l'ilotage et des patrouilles nocturnes), en informant les citoyens les plus vulnérables (conseils aux personnes âgées)" (2). On sait que les opérations qui devaient créer un état d'insécurité pour les délinquants ont été totalement infructueuses et ne semblent avoir abouti qu'à un durcissement de certains groupes de délinquants, donc à renforcer la prétendue insécurité ambiante, c'était d'ailleurs peut-être le but de ces opérations. L'appel au soutien de la police, en particulier à la délation, est de plus en plus manifeste. Il s'agit pour le pouvoir de défaire la solidarité des délinquants et de leur milieu d'origine (familial, social, etc.), chaque jour plus apparente, et de faire de chaque français un flic à part entière. Procédé totalitaire tout à fait caractérisé. Quant à l'information des "plus vulnérables", il s'agit bien sûr de la propagande à l'égard des plus vulnérables à cette propagande, c'est-à-dire de ceux chez lesquels il est le plus facile d'entretenir la peur, qu'il est le plus facile d'abuser du haut d'une autorité ou d'un savoir dominant.

(1) "avenir 60", op. cit. p.1 (2) id°, p.2.

L'article se termine par une assurance : " Les candidats placés sous la bannière de Michel d'Ornano que vous élirez à la prochaine consultation municipale s'engagent à améliorer les conditions de la sécurité " (1)... Le lecteur pensera que le journal ici étudié est mal choisi ou trop bien choisi. Pourtant, il me paraît intéressant à un double titre : d'une part, il reflète parfaitement les leit-motiv de l'idéologie régnante actuelle, d'autre part il s'adresse à des habitants d'un arrondissement de Paris qui connaît l'un des taux de délinquance les plus faibles de tout le tissu urbain français. Un encadré, destiné à résumer l'entretien d'un journaliste avec " la commission du 6<sup>e</sup> arrondissement ", le reconnaît : " Lieu de concentration humaine importante à certaines heures ( étudiants et promeneurs en quête d'emplettes dans la journée, étrangers et noctambules le soir ), le 6<sup>eme</sup> est un arrondissement à forte délinquance virtuelle. La création des zones piétonnières a accentué la concentration humaine. La délinquance est cependant plus faible qu'ailleurs, grâce à une action continue de surveillance " (2).

Un tel condensé d'idéologie mérite un regard prolongé. Si la corrélation entre la concentration humaine et la délinquance est réelle ( plus il y a de personnes dans un lieu, plus la probabilité qu'un délit soit commis augmente ), il n'est pas du tout prouvé qu'il y ait une corrélation entre la concentration humaine et le taux de délinquance. Mais là n'est pas le plus important. Le lien établi entre les étudiants, les promeneurs, les étrangers, les noctambules, et la forte délinquance virtuelle est discret mais bien caractéristique de la propagande actuelle. Alors qu'on ne connaît même pas la délinquance réelle, comment peut-on parler de "délinquance viruelle" ? La phrase sous-entend bien sûr que les étudiants ou les étrangers sont particulièrement délinquants, on sait ce qu'il faut penser de ces stéréotypes. " La création de zones piétonnières a accentué la concentration humaine " : étant donné que la concentration humaine s'accompagne de "forte délinquance virtuelle", on sous-entend que les zones piétonnières sont criminogènes. Or, non seulement l'absence de voitures et de cyclomoteurs conduit à la disparition des infractions au code de la route et des accidents dans cette zone mais, de plus, la diminution du bruit et de la pollution diminuent l'agressivité ambiante et contribuent fortement à restreindre l'ampleur des infractions violentes et même leur nombre. Des études récentes ont d'ailleurs montré que les zones piétonnières connaissaient un taux de délinquance plus faible que les rues non piétonnières de composition

---

(1) "avenir 6<sup>e</sup>", op. cit. p. 2;

semblable (quartiers de grand et petit commerce,...). Enfin, le couplet final sur la baisse de la délinquance due à la surveillance continue est plus que mensonger : le 6<sup>e</sup> arrondissement n'a jamais été un quartier de forte délinquance ; les taux de délinquance y ont augmenté là comme ailleurs et si ces taux n'ont pas augmenté plus qu'ailleurs, c'est sans doute que la politique d'urbanisation parisienne a vidé ce quartier de ses habitants, en particulier des plus pauvres. Il n'est pas tenu compte en outre, ni dans cet article ni dans le journal, de la délinquance patronale (particulièrement celle des gros commerçants) qui atteint certainement des taux records dans ce quartier. La restriction de la délinquance aux vols, cambriolages, agressions, hold-up, violences, terrorisme et prise d'otages, en omettant systématiquement tous les délits communément commis par les bourgeois est constante dans tous les articles cités.

Si ce journal, destiné à un public élargi, reprend tous les stéréotypes de l'idéologie dominante accomodés à la nouvelle sauce de la "sécurité", il<sup>le</sup> constitue ni une exception ni l'expression extrémiste de cette idéologie. On trouverait aisément dans certains journaux ou au cours de certaines émissions radiodiffusées ou télédiffusées des discours beaucoup plus fascisants et mensongers. Parler de fascisation devant cette propagande criminalisante peut paraître aussi stéréotypé que ce discours lui-même. L'exploitation de pulsions inconscientes, la criminalisation de tout acte politique, sont pourtant deux des caractères types de la propagande fasciste ou nazie (1).

La peur n'est pas seulement instituée par les média, elle est inculquée aux enfants dès leur plus jeune âge (cf. les contes et les journaux "pour enfants"), parfois par les parents, parfois aussi par les "éducateurs". En Octobre 1976, certains journaux relatèrent une "expérience" effectuée près de Nancy : des prêtres avaient organisé un semblant de détournement d'un car d'enfants " afin d'étudier les réactions des enfants ". Le but précis était ainsi énoncé : " mettre les enfants en contact avec une situation brutale et leur apprendre la solidarité devant un groupe agressif " (2). L' "expérience", effectuée sur des enfants de 12 à 14 ans, dura plus d'une heure. On ne saurait donc parler ici de plaisanterie comme le firent certains journalistes bien-pensants. Il s'agit d'une entreprise de terrorisation infantile dont l'unique fonction est d'ancrer chez l'enfant une peur viscérale du "terroriste". Que cette entreprise ait eu lieu sous l'égide de la très sainte et très apostolique Eglise catholique n'étonnera ni ceux

(1) cf. "Psychologie de masse du fascisme", W.Reich, et "Le deuil impossible A & M Mistscher lich, aux éditions Payot.

(2) "L<sub>e</sub> dépêche du Midi", 20 Octobre 1976.

qui connaissent le rôle joué par ce pilier du système capitaliste durant le fascisme, ni ceux qui savent le rôle actuel de celle-ci au Chili ou au Liban pour ne prendre que ces deux exemples.

" Toute norme suppose sa transgression. Mais la tentative par le pouvoir de créer et d'entretenir une psychose de panique dans la population ~~à~~ constitue une perversion politique de grande envergure : les mensonges, l'amalgame, le montage idéologique ne sont que les actes préparatoires d'une société policée " (1), écrit, d'un ton particulièrement mesuré, le Mouvement d'action judiciaire qui ne veut voir qu'une " évolution de notre situation politique vers un autoritarisme, voire une préfascisation ou vers une certaine percée des forces de gauche "(2). Bien sûr, la France n'est ni le Chili, ni l'Argentine, ni le Brésil, ni même la R.F.A. ... Dramatiser est inutile, sans doute néfaste, mais on ne peut oublier ni les boucheries auxquelles se croient autorisées les brigades anti-gang ou autres, ni les exactions (euphémisme) des diverses polices parallèles, ni les déchainements de haine qu'ont amené certaines affaires montées en épingle, ni la progressive officialisation de la doctrine de la sécurité, ni l'accroissement considérable des effectifs et des moyens policiers ces dernières années, ni l'informatisation du contrôle social...

Le pouvoir manipule le phénomène délinquant qui lui est directement utile. Toutes les formes d'infractions commises par des bourgeois sont peu condamnées, lorsqu'elles sont poursuivies, les quelques peines sévères résultent de règlements de compte entre dominants et viennent renforcer une apparence de justice. Les crimes et délits plus communs dont se rendent coupables ou dont sont responsables certains dominants sont systématiquement décriminalisés ( par le biais de l'article 64 du Code Pénal, sur la dévence au moment des faits), à moins qu'ils ne soient pas poursuivis ou qu'ils bénéficient de larges circonstances atténuantes. La surcharge de l'appareil répressif, surtout pénitentiaire, nécessitant une plus grande "permissivité", les délinquants sont séparés en deux groupes : les "occasionnels", récupérables, punis d'amende et de sursis, dont on parle peu ; les "criminels endurcis", irrécupérables, condamnés lourdement, que l'on stigmatise.

A cette double manipulation, qu'effectuent l'appareil répressif et les médias, s'ajoute un détournement et une récupération des actes délinquants et de leurs auteurs. Détournement en un sens puisque le pouvoir tend à modeler la délinquance selon ses vues, à lui enlever sa valeur de révolte contre le système social actuel, à la constituer en ou

(1) in "L'engrenage", M.A.J., supplément à "Actes", n°12, p.5. 1976.

(2) id° p.55.

à la faire passer pour une agression ou une dépossession de tous. Récupération, puisque le pouvoir monte en épingle certains crimes pour justifier la thèse précédente et puisqu'il use d'une fraction des délinquants pour effectuer ses basses besognes ( cf. polices parallèles ).

La société est donc criminogène parce que fondée sur l'inégalité, l'exploitation et l'oppression, qui suscitent des révoltes qualifiées crimes ou délits, parce qu'elle accumule les interdictions dont les plus défavorisés patissent le plus et qui suscitent des manifestations d'agressivité, agressivité dévoyée par le pouvoir pour qu'elle ne le remette pas en cause et utilisée par ce même pouvoir pour servir d'exutoire aux non-délinquants. La classe dominante est la principale, sinon la seule, responsable de cette situation puisqu'elle maintient et développe une structure sociale criminogène. Ayant fait la part des choses (si l'on peut dire), elle affermit sa domination en sachant que cette domination engendre et favorise l'accroissement de la délinquance, une fraction toujours plus large de la bourgeoisie en profitant pour passer elle-même à la délinquance (infractions tolérées ou peu condamnées), le pouvoir utilisant par ailleurs cet accroissement du nombre des infractions commises pour instaurer puis renforcer un régime policier et pour terroriser les masses en évacuant toute signification politique des motivations d'auteurs ~~qualifiés~~ d'actes qualifiés crimes ou délits.

## 2. Responsabilité du délinquant

Tous les condamnés sont condamnés en vertu du postulat de la responsabilité pénale des individus. Que la société soit criminogène ou non importe peu au magistrat qui ne veut voir qu'une chose : même dans les situations sociales les plus criminogènes, certains individus ne commettent ni crime ni délit, ou du moins ne se font pas prendre, donc ceux qui en commettent le font en pleine liberté, ils sont maîtres de leurs décisions. La peine sanctionne le choix qu'a fait l'homme de commettre le "mal" (car le manichéisme du législateur pénal est total). Ce postulat de la liberté individuelle ne fonde d'ailleurs pas que le code pénal, il est perceptible à travers toute la procédure pénale et on le retrouve en filigrane des théories sur le "traitement" pénitentiaire. La culpabilité, le remords, l'amendement en découlent directement. Quelle est la responsabilité du criminel ou du délinquant ?

Quelle est la valeur de ce remords ou de cet amendement vers lesquels est orientée toute la pratique pénale ?

" Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister " (art. 64 du CP). Tel est le fondement de la responsabilité pénale, fondement que complètent les articles 327 à 329 qui décriminalisent tout acte commis sur ordre légitime, en état de légitime défense ou pour protéger les biens (la propriété). On sait, par ailleurs, que les enfants de moins de 13 ans sont déclarés irresponsables pénalement. En dehors de ces cas précis, tout homme est considéré comme pleinement responsable de ses actes. L'imputabilité l'emporte donc sur la culpabilité puisque de nombreux délits accomplis sans intention délictueuse sont condamnables, l'homme étant tenu pour responsable de ses fautes volontaires ou involontaires tant qu'il a conscience de ce qu'il fait.

A la participation matérielle à l'infraction doit donc s'ajouter une participation psychologique. La différence entre culpabilité et imputabilité ressort particulièrement bien du passage suivant d'un traité de droit criminel : " On se réfère alors à une qualité fondamentale de la structure mentale du délinquant qui se distingue de la culpabilité proprement dite, bien qu'elle présente avec celle-ci d'étroits rapports. Cette qualité fondamentale c'est le libre-arbitre, la faculté de discerner le bien et le mal, et la faculté de déterminer sa conduite par la puissance de sa volonté. Le libre arbitre est la clef de voûte du droit pénal classique. Lorsqu'il fait défaut chez l'auteur d'une infraction pénale, la sanction pénale est inconcevable car lui seul confère à la culpabilité de l'agent sa pleine signification morale qui appelle le blâme et justifie le remords " (1).

La responsabilité pénale, fondée sur le libre arbitre, est par là reliée à la morale, le juge condamnant lorsqu'il estime que l'infraction est moralement condamnable. Certaines affaires, spécialement en matière d'avortement et d'euthanasie, ont fait nettement ressortir cette primauté du jugement moral. Le juge porte d'abord un jugement de valeur sur l'accusé (une fois persuadé de sa culpabilité matérielle), évalue le degré de blâme qui en découle et, alors seulement, décide de la peine. Et ce jugement moral se fonde essentiellement sur le degré de libre arbitre de l'accusé. Plus l'individu est censé avoir accompli l'infraction en toute liberté, plus il a choisi délibérément

---

(1) " Traité de droit criminel ", R. Merle & A. Vitu, p.613. Cujas, 1973.

une conduite criminelle ou délinquante, plus il est "coupable", plus il sera condamné sévèrement.

Le Code Pénal de 1810 ne connaissait d'ailleurs pas les demi-mesures actuelles : si les animaux ou les cadavres ne pouvaient plus être condamnés, tout homme reconnu coupable matériellement d'une infraction et conscient au moment des faits était estimé pleinement responsable de l'infraction commise, sans éventuelles circonstances atténuantes. La croyance dans le libre-arbitre de l'homme a subi depuis les assauts répétés de nombreux intellectuels et criminologues.

La première négation sérieuse du libre-arbitre est sans doute celle de l'école géographique ( Quételet, Guerry,... ) : ayant analysé les premières statistiques criminelles, Quételet démontra que la criminalité et la délinquance se reproduisaient chaque année, en volume et en nature, à peu près de la même façon, si aucune crise économique et/ou politique ne venait troubler la structure sociale. Le déterminisme social était ainsi établi et Quételet en vint à écrire : " La société prépare les crimes et les individus ne font que les exécuter "(1). Le libre-arbitre de l'homme n'apparaissait donc plus si l'on considérait un grand nombre d'hommes. Toutefois Quételet ne rejetait pas pour autant cette notion de libre-arbitre, considérant que la régularité des phénomènes sociaux était précisément explicable par cette faculté qui, alliée à la raison, faisait choisir au "sage" une même voie moyenne.

Le plus rude assaut contre le libre-arbitre fut porté, en matière criminologique, par Lombroso. Le criminel-né, reconnaissable à certains stigmates biologiques, est voué au crime, son état de régression biologique ne lui permettant pas d'obéir à des lois faites pour d'autres hommes que lui. Déterminisme total par conséquent. L'ensemble des criminels et délinquants ne pouvant être réduit au seul type du criminel-né, Lombroso puis Ferri offrirent une classification plus étendue, le second auteur mettant plutôt l'accent sur les causes sociales que sur les causes biologiques, sans pour cela abandonner la thèse déterministe.

Ferri, s'interrogeant sur la constance de la délinquance telle que la donnent à voir les statistiques criminelles, en déduit l'omnipotence des causes "naturelles", c'est-à-dire physiques et sociales. L'homme croit être libre alors qu'il est entièrement déterminé, alors que son caractère, sa constitution physique et le milieu social dirigent totalement son comportement. Si deux hommes, même apparemment identiques (jumeaux uni-vitellins), accomplissent des actes dif-

(1) cité par M. Bakounine, in "L'égalité", n° du 21 août 1869.

férents, c'est que les causes sont extrêmement nombreuses et qu'une différence minime sur le plan physique et mental, ou du contexte social, peut créer cette divergence de comportements.

Le défaut majeur des thèses lombrosiennes (l'importance accordée aux facteurs biologiques) ne tarda pas à être dénoncé, d'où le discrédit progressif de l'ensemble de ces thèses. Pourtant Lombroso ne remettait pas en cause la répression, même si la peine devenait mesure de sûreté, dans la mesure où le "criminel-né", ou le "fou moral", devaient être mis hors d'état de nuire pour le bien de tous. La notion de justice disparaissait alors au profit de la conservation sociale et, si le fascisme tenta ce retournement idéologique, les juristes ne voulurent pas suivre Lombroso dans cette voie, préférant les demi-teintes sans doute.

Aux partisans du déterminisme social, certains criminologues (Proal par exemple) opposèrent deux types d'arguments : d'une part, la régularité statistique des infractions n'était pas aussi nette qu'on voulait bien le dire, d'autre part cette régularité même n'expliquait pas que tel individu ait commis un crime plutôt que tel autre. Par ailleurs, certains pénalistes, qualifiés de néo-classiques, ont tenté et tentent de restaurer l'idée de libre-arbitre et de responsabilité pénale tout en recommandant une conception plus mesurée et personnalisée du "traitement" pénal.

Les études criminologiques ont en effet démontré clairement l'influence des causes naturelles et principalement des causes sociales sur la délinquance, il n'est donc plus possible, même pour les juristes les plus conservateurs et les plus bornés, de soutenir que l'homme n'est en rien déterminé lorsqu'il accomplit un acte. La place faite aux circonstances atténuantes dans les jugements, l'acquiescement dont bénéficièrent quelques auteurs de délits " par nécessité", la responsabilité atténuée accordée aux mineurs, etc., en offrent l'illustration.

L'école dite de la Défense sociale tenta même de supprimer tout fondement moral à la condamnation pénale et d'assimiler la peine à un traitement thérapeutique. Son influence sur l'évolution du droit pénal français ne fut pas et n'est pas négligeable. Les pénalistes semblent toutefois vouloir fonder la responsabilité pénale sur un nouveau concept : le sentiment de responsabilité. Conscients de la faillite du libre arbitre, ces pénalistes (Ecole d'Utrecht, Ségur, Bondu, Pompe,...) refusent de discuter de sa réalité objective, mais, constatant sa réalité subjective, reconstruisent le droit pénal sur ce qu'ils reconnaissent parfois être un artifice idéologique.

Autrement dit, ces pénalistes constatent que l'homme a le sentiment d'être libre dans ses choix et responsable de ses actes et soutiennent que le délinquant lui-même croit avoir décidé librement de commettre tel ou tel délit, qu'il est donc nécessaire qu'il soit reconnu coupable et qu'il soit puni afin d'éliminer le remords et de recouvrer l'innocence. Cela est également nécessaire dans la mesure où chacun, voyant dans l'infraction un acte volontaire, ressent la nécessité d'une condamnation pénale pour que soit sanctionnée cette agression délibérée. Le critère de la sanction pénale n'est donc plus le libre arbitre mais la croyance dans le libre arbitre, la culpabilité psychologique.

L'idéologie bourgeoise postulant le libre arbitre de l'homme, la croyance des dominés dans la réalité de ce concept de libre arbitre est aussi grande que leur aliénation à cette idéologie. Elle n'est d'ailleurs pas aussi importante que les pénalistes néo-classiques veulent le faire croire : très nombreux sont ceux qui accordent une large part de déterminisme aux comportements humains, y compris parmi les délinquants. Il n'en demeure pas moins que la croyance dans le libre arbitre est l'une des mieux ancrées, s'agissant spécialement de crimes et délits qui curieusement apparaissent à l'homme d'autant plus délibérés qu'il est tenté lui-même de les commettre ! Dès lors le fait d'asseoir le droit pénal sur une réalité subjective n'apparaît plus ce qu'il est : une fantastique mystification, mais comme une évolution plus humaine du droit.

La responsabilité de la société, de tel type de société, la responsabilité de la classe dominante dans le maintien d'une telle société criminogène, sont ainsi totalement masquées. Il est vrai que ni Quételet ni Ferri n'avaient été jusqu'à dénoncer clairement ces responsabilités. Ils avaient montré la corrélation entre la structure sociale et la délinquance, ils avaient démontré l'influence des facteurs sociaux sur l'évolution et la répartition de celle-ci, mais seule l'école socialiste rendit à César ce qui était à César. Et si, depuis plus d'un siècle, il est en criminologie une théorie constamment combattue ou ignorée, c'est bien la négation marxiste du libre-arbitre.

La philosophie actuelle du droit pénal bourgeois pourrait être qualifiée d'inexistant tant ses auteurs s'essouffent à re-justifier le droit au fur et à mesure de l'évolution pénale (législative et jurisprudentielle) et des modes philosophiques. La non-imputabilité dont bénéficient les moins de 13 ans et les déments est toujours justifiée

par le postulat du libre arbitre. Mais si l'action d'un dément est à coup sûr entièrement déterminée par sa démence donc non-imputable, l'action du délinquant est au moins en partie déterminée par ~~les causes~~ des causes sociales et/ou physiologiques, force est donc d'admettre cette détermination et d'en déduire des circonstances atténuantes par exemple. Ne reposant plus sur la morale, le jugement pénal sera alors censé reposer sur l'opinion, sur le blâme social. Est condamnable ce que chacun condamnerait ou ce que la majorité trouve condamnable, en fait ce que le pouvoir estime condamnable, ce que l'idéologie dominante définit comme condamnable.

Demeure le problème du fondement de la sanction. Il semble que ce problème soit de plus en plus résolu par le biais d'une nouvelle notion : la capacité pénale. Ce concept peut être défini comme l'aptitude du condamné à "bénéficier" de la sanction pénale. Il ne s'agit alors pas tant de savoir si le délinquant était libre ou non de commettre le délit que de rendre ce délinquant libre de refuser de commettre un nouveau délit. Le fiasco des techniques pénitentiaires ne paraît pas gêner les adeptes de la capacité pénale, trop heureux d'avoir fabriqué un nouveau gadget, susceptible de justifier le fonctionnement de l'appareil répressif sans que soit remise en cause la responsabilité du système social et de la classe dominante dans le développement de la délinquance, sans que soient mis à nu les fondements réels de la répression.

Au delà des fantaisies néo-classiques, quelles sont les certitudes admises sur la question du déterminisme et du libre arbitre ? L'homme est déterminé par des causes naturelles tenant à sa nature humaine, à ses capacités biologiques. Nul ne conteste cela mais il est parfois utile de le rappeler : aucun homme ne vit plus de quelques jours sans boire, plus de quelques semaines sans manger, aucun homme ne peut voler dans les airs, etc. L'éventail des choix possibles est donc restreint, sans que pour cela l'homme soit obligatoirement déterminé à commettre ~~un~~ un délit, bien que la nécessité de manger puisse par exemple amener à voler sa nourriture ( le vol par nécessité tend d'ailleurs à être admis dans de nombreuses décisions pénales ).

Dans toute société, l'homme est également déterminé par cette société. Il est tout aussi peu habituel de manger avec une fourchette chez les Mossi qu'il l'est de manger à la main en France. Il y a ainsi tout un ensemble de préceptes, d'habitudes, qui déterminent le comportement de tous les hommes d'une société. Mais il est aussi des déterminations plus sélectives. Ainsi un fils d'ouvrier a cent fois moins de

chances qu'un fils de juge de faire des études supérieures, il risque par contre cent fois plus de se retrouver en prison. L'enfant idiot par lésion organique, la victime d'un traumatisme crânien aux effets irréversibles, sont également déterminés par un manque inscrit dans leur constitution biologique.

Diverses déterminations ont été exposées et mêlées pour donner une idée du peu de réalité du libre-arbitre, il n'est pas inutile de les systématiser. Si l'on élimine les déterminations individuelles dues à des lésions ou anomalies organiques, on peut affirmer que l'homme est presque entièrement déterminé par sa situation sociale. L'appartenance de sa famille à une classe sociale, à un milieu socio-économique diront d'autres, détermine son cheminement futur. Les statistiques démontrent suffisamment ces influences pour qu'il soit inutile de revenir sur ce que chacun sait.

Si l'homme est moins aliéné aux contingences naturelles, de par le développement des forces productives, si son aliénation à une classe sociale est moins apparente que ne l'était la détermination créée par l'appartenance à un ordre ou à une caste dans les civilisations antérieures, il est plus que jamais conditionné par l'idéologie dominante. L'invasion des média à l'intérieur même de la cellule familiale, l'enrégimentement pré-scolaire et scolaire, les matraquages publicitaires, le façonnent constamment. Il y a d'ailleurs une certaine mauvaise foi de la part de ces dirigeants qui rejettent l'idée de conditionnement et, parallèlement, dépensent des milliards pour des campagnes publicitaires dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles ne laissent pas grande liberté de choix.

Conditionnés dès l'enfance, les hommes reproduisent ces conditionnements chez leurs enfants et l'on sait quelle puissance garderont ces fixations des premières années, ces tabous ( particulièrement sexuels ) inculqués dès la naissance. La répression sexuelle ou du moins l'orientation donnée aux pulsions sexuelles ancre tous les conditionnements ultérieurs, de même que le noyau familial conditionne à l'acceptation de l'autorité et de la division du travail. L'ampleur de ces conditionnements apparaît à l'évidence lorsque l'on compare des représentants de sociétés différentes, observation si banale qu'il parait presque stupide de la rappeler.

L'homme est donc déterminé par sa situation sociale, il a un rôle social qui est fonction des normes communes et de son milieu particulier. En fin de compte, ce qui frappe chez les citoyens d'une société moderne, c'est plus leur uniformité et leur conformité au rôle

social qui leur est imposé par l'appartenance à cette société et à une classe sociale, que leur diversité. Ayant constaté l'extraordinaire éventail de comportements potentiels, réalisés ici ou là dans certaines sociétés ou par quelques individus, on ne peut qu'être effaré de l'ampleur des conditionnements et des déterminations subies par l'homme dans nos sociétés dites "libérales avancées". Et lorsque l'homme tente d'échapper à ces conditionnements, il ne tarde pas à être qualifié de délinquant. L'inflation législative traduit ce resserrement des normes qui criminalise un nombre toujours accru de comportements déviants.

On me dira que si l'homme tente d'échapper à ces conditionnements, c'est qu'il garde un certain libre arbitre. Cela n'est pas prouvé car cette tentative n'est pas obligatoirement consciente, décidée volontairement. La suppression sociale peut accabler certains hommes plus que d'autres et conduire à un débordement d'agressivité ou à une révolte dont les causes sont là encore sociales. Je ne prétends d'ailleurs pas, personnellement, échapper à ces déterminations et l'un des symptômes de mon aliénation à l'idéologie dominante est sans doute cette pesanteur qui me conduit si souvent à une vision individualiste et individualisée de la délinquance. Car les déterminations créées par un contexte micro-social, par les relations de groupe, jouent un rôle non négligeable, même si ce rôle est transcendé par l'appartenance à une société et à une classe sociale, dont il n'a guère été parlé jusqu'ici.

Il ne s'agit pas de reprendre les analyses habituelles du groupe ou de la bande délinquante, dirigé par un meneur. Sans doute, dans une société fondée sur l'exploitation et la domination, tout groupe reproduit-il dans une certaine mesure la division du travail et l'oppression. Ces groupes ont toutefois des rapports souvent moins déterminés par les normes dominantes que les criminologues ne voudraient le faire croire, on peut parler de sous-cultures délinquantes (sans accorder une quelconque valeur péjorative au préfixe "sous" qui désigne ici une différence quantitative et non qualitative). Le regroupement atténue l'emprise de certaines déterminations imposées par les structures sociales et l'idéologie dominante, tout en créant de nouvelles déterminations. Les groupes délinquants sans leadership apparaissent ainsi de plus en plus fréquents, malgré l'ancrage du couple soumission-domination dans l'individu. Le désengagement social est également repérable dans de nombreux groupes, de même que le refus de l'enfermement dans un rôle social ou groupal.

Les déterminations créées par des causes naturelles, biologiques, sociales, dues à la société et à la situation sociale, ou par

l'appartenance à un groupe, sont donc considérables. On peut croire toutefois qu'au delà de ces déterminations, subsiste un libre arbitre relatif. Malheureusement, la croyance même dans le libre arbitre tue ce qui pourrait subsister de libre arbitre. Croire dans le libre arbitre, c'est en effet refuser d'analyser le rôle des déterminismes, se refuser la conscience de ces déterminismes, donc obéir à des déterminismes inconnus ou rejetés en croyant faire un libre choix. " Ce droit de pouvoir jouir en toute tranquillité de la contingence à l'intérieur de certaines conditions, c'est ce qu'on appelait jusqu'à présent la liberté personnelle " (1), notaient Marx et Engels dans cet exposé du matérialisme historique que constitue la critique de Feuerbach. De fait, loin de repérer les contingences, les hommes totalement aliénés à la société capitaliste appellent liberté ou libre arbitre ce qui n'est que le signe d'une ignorance, voulue ou non, des déterminismes.

Cette ignorance est d'ailleurs à la mesure de notre attachement aux vieilles fantaisies théologiques comme de notre degré d'aliénation à la morale dominante. Croire à un Dieu omnipotent et se figurer être à l'image de Dieu, c'est fonder le libre arbitre, sur une base irréaliste, donc éviter de se poser des questions.

" Ne dis pas : "C'est le Seigneur qui m'a fait pécher",

car il ne fait pas ce qu'il a en horreur.

Ne dis pas : "C'est lui qui m'a égaré"

car il n'a que faire d'un pécheur.

Le Seigneur hait toute espèce d'abomination

et aucune n'est aimée de ceux qui le craignent.

C'est lui qui au commencement a fait l'homme

et il l'a laissé à son conseil " (2).

Voilà le fondement théologique de cette liberté qui n'est de fait qu'obéissance aux lois puisque, comme le répète l'Épître aux Romains : " Jadis esclaves du péché, vous vous êtes soumis cordialement à la règle de doctrine à laquelle vous avez été confiés, et affranchis du péché, vous avez été asservis à la justice " (3). La liberté, c'est la liberté de choisir l'asservissement, asservissement au "péché" ou à la "justice", merveilleux immondices de la théologie judéo-chrétienne !

Passons sur ces fondements moraux du libre arbitre, à vrai dire plus que chancelants puisque le pouvoir n'use même plus de pareils artifices pour le justifier. Il préfère s'appuyer sur des analyses prétendument scientifiques pour entretenir chez les dominés la croyance que

(1) "L'idéologie allemande", Marx & Engels, p.96-97. Ed. Sociales, 1968.

(2) L'Écclésiastique, 15, 11-14. (3) Épître aux Romains, 6, 17-18.

leur sort ne dépend que d'eux. Ainsi de ces exceptions montées en épingle, chiffonniers devenus milliardaires ou prolétaires devenus ministres. Comme si les exceptions abolissaient la règle, comme si les millions de fils de prolétaires devenus prolétaires le devaient à leur seul libre arbitre, comme si des coïncidences de hasards heureux suffisaient à faire oublier les non-coïncidences et l'absence de hasard, comme si dans une société fondée sur la domination chacun pouvait être dominant, comme s'il suffisait de vouloir et comme... s'il fallait vouloir !

On comprend l'intérêt qu'a la classe dominante à maintenir le postulat du libre arbitre : il fait retomber les conséquences sur les hommes et non sur les structures. Si l'homme est malheureux, c'est de sa faute. Si la société est douloureusement insupportable, c'est la faute à un tel ou à tel autre, à Napoléon I<sup>er</sup> ou à Valéry Giscard d'Estaing. Si telle institution est oppressive, c'est que ceux qui la dirigent, plus souvent ceux qui la servent, sont des oppresseurs, etc. Si un homme commet un délit, c'est qu'il a librement décidé de le commettre, il en est responsable. La punition est ainsi justifiée tandis que les structures criminogènes sortent du champ de la critique.

Et quand les déterminismes créés par les structures sociales sont trop apparents, on tentera de les faire passer pour des déterminismes naturels que ceux qui nous incitent à boire ou à manger. " Il y aura toujours des riches, il y aura toujours des maîtres, débrouille-toi avec ça, ta liberté ne commence qu'une fois acceptées ces évidences", thème constamment repris par l'idéologie. Quand il n'a que la liberté de choisir son maître, l'homme croit être totalement libre.

Si le libre arbitre est un leurre, si les déterminismes pèsent d'un poids considérable sur nos choix, la liberté peut toutefois exister. Certains verront là une insoluble contradiction mais elle me semble moins réelle qu'on ne l'imaginerait. D'une part le déterminisme sociologique pourrait être moins pesant si les structures sociales étaient différentes. D'autre part la liberté résulte de la connaissance des déterminismes. " La nécessité n'est aveugle que dans la mesure où elle n'est pas comprise ", écrivait Hegel.

Le déterminisme sociologique est d'autant plus puissant dans la société moderne qu'il s'exerce sur un pauvre, sur un opprimé, de même que certains déterminismes "naturels" sont moins forts lorsque les besoins naturels correspondants sont moins forts. Un riche a la possibilité de devenir pauvre. Un pauvre n'a pas ce libre arbitre entre richesse et pauvreté. Aussi simplement, les déterminismes en général jouent un rôle plus envahissant chez les défavorisés. Surtout, la liberté

ne commençant que lorsque l'homme sait ce qui le détermine, plus un homme est aliéné à la croyance dans le libre arbitre, moins il est libre. Ce qu'exprimait Engels : " La liberté de la volonté ne signifie donc pas autre chose que la faculté de décider en connaissance de cause. Donc, plus le jugement d'un homme est libre sur une question déterminée, plus grande est la nécessité qui détermine la teneur de ce jugement "(1).

Cette conception de la liberté peut paraître en contradiction avec la responsabilité de la misère commune que j'ai fait porter à la classe dominante. Il faut donc préciser que ma condamnation de la société moderne est avant tout la condamnation d'un type de société, fondée sur l'inégalité, les conditionnements et le mépris, conséquences directes de l'exploitation et de la domination d'un pouvoir politique. De cette misère chacun pâtit, mais il est clair que les dominés, les exploités en souffrent infiniment plus. Surtout la classe dominante peut être estimée responsable à un double titre : d'une part, elle sait ou devine l'ampleur des déterminismes et propage pourtant une idéologie qu'elle sait mensongère mais, d'autre part, elle est la classe qui dispose de la plus grande marge de liberté de par cette connaissance des nécessités; enfin, connaissant la responsabilité des structures sociales actuelles dans la misère commune, elle continue à reproduire et développer ces structures puisqu'elle en tire profit, alors même que son pouvoir et sa connaissance même lui offrent la facilité la plus grande de changer le monde et la vie. " Etre libre, c'est pouvoir ", écrivait Voltaire à Frédéric II, mais le pouvoir, ne faisant que reproduire la servitude, devient ennemi de la liberté.

Sans doute chacun des dominés a-t-il sa part de responsabilité dans le maintien de la misère, mais le poids des conditionnements, des déterminismes sociologiques et de l'ignorance de ceux-ci, permettent d'autant moins de le rendre responsable de sa misère qu'il ne profite guère de la misère des autres à l'instar des dominants. La responsabilité des dominants est d'autant plus nette que cette évolution des structures sociales n'est pas seulement dépendante du développement technique ou des conditions économiques. Ainsi l'appareil répressif fonctionne pour maintenir la domination mais peut fonctionner de diverses manières, il suffit d'observer les variantes de politique criminelle dans les pays occidentaux pour le constater, et les dirigeants usent de leur pouvoir, donc de leur marge de liberté, pour orienter cet appareil répressif vers tel ou tel mode de fonctionnement.

---

(1) "Anti-Dühring", F. Engels, p.143. Ed.Sociales. Paris, 1973.

Si l'on prend l'exemple de la prison, on s'aperçoit qu'il est certains pays où l'enfermement est de moins en moins utilisé ( Suède, Pays-Bas...), qu'il est même des états comme le Massachusetts qui ont fermé toutes les prisons pour mineurs. Non que la répression soit en perte de vitesse dans ces états, mais elle prend d'autres formes ( "communautés thérapeutiques", probation, etc.). Si, dans d'autres pays, en France particulièrement, le pouvoir continue à user et abuser de la prison (lieu par excellence du déterminisme), l'Etat doit être tenu pour responsable de ce choix répressif. De même que le chef de l'Etat doit être actuellement tenu responsable des exécutions, puisqu'il décide de faire tuer ou de gracier les condamnés à mort.

La culpabilité psychologique découle directement du sentiment de libre arbitre et de l'aliénation aux normes dominantes. Si le délinquant a l'impression d'avoir été contraint par les circonstances ou s'il est dans son droit, il ne peut ressentir un quelconque remords. Dostoïevski, revenant du bagne, constatait déjà : " On eût dit que l'état de forçat constituait un titre, et même un titre honorable ! Pas la moindre trace de honte ou de repentir " (1), et F. Nietzsche de surenchérir : " Le vrai remords est extrêmement rare, surtout parmi les forçats et les criminels ; les prisons, les bagnes ne sont pas le milieu propice à la prolifération de cette espèce de ver rongeur... Dans l'ensemble, le châtement endurecit et refroidit ; il concentre, il aiguise le sentiment d'être étranger ; il augmente la force de résistance " (2).

Les criminologues constatent également l'absence de remords chez les condamnés et les détenus, mais l'expliquent autant par la conscience des déterminismes que par l'amoralité ou l'immoralité des délinquants. J. Pinatel écrit par exemple : " Or cette prise en considération de la culpabilité vécue révèle le plus souvent que le criminel ne se sent pas responsable à l'égard d'autrui. C'est au contraire, ainsi que l'a souligné E. de Greeff, un sentiment profond d'injustice subie que l'on rencontre chez la plupart des récidivistes. Ces sujets sont déconcertants au premier contact par la violence de leur besoin de justice " (3).

On rencontre des détenus qui se sentent coupables, particulièrement ceux qui se disent innocents quand leur culpabilité matérielle paraît évidente. La culpabilité psychologique se manifeste en effet le plus souvent par le rejet de l'acte. Une partie des détenus considère

(1) "Souvenirs de la maison des morts", Dostoïevski, p.30. Livre de poche, 196

(2) "La généalogie de la morale", F. Nietzsche, p.273 ; nrf, Gallimard, 197L.

(3) " Traité de droit pénal et de criminologie", Pinatel, t.III, p.331. Dalloz, 19

également qu'ils ne sont pas responsables de l'acte, cette non-responsabilité tenant à une inconscience temporaire ou à un irresponsable engrenage. Demeure une majorité des détenus, spécialement les condamnés pour vol, pour outrage à l'autorité publique et pour actes politiques, qui, sans nier les déterminismes qui les ont amené à commettre des délits, rejettent la morale commune et assument leurs actes, particulièrement vis-à-vis des autres détenus.

Ce rejet de la morale et de l'idéologie dominante n'apparaissent guère lors des procès-verbaux de police ou lors des jugements, mais on peut difficilement réclamer d'un homme seul, pieds et poings liés, d'affirmer sa révolte, d'autant qu'il faut parfois savoir se taire (au manque de force ne peut suppléer qu'une ruse accrue). D'ailleurs, ils sont rarement réfléchis dans tous leurs aspects et il n'est pas rare de voir un détenu regretter sincèrement une faute alors qu'il a viscéralement conscience de son absence de faute. L'~~ambiguïté~~ ambiguïté régnait, y compris chez une condamnée aussi déterminée et aussi intelligente qu'Albertine Sarrazin : " Tout ce que j'ai vécu de douloureux et de sale ne peut être accepté de tout le monde. Ce qui importe, c'est que moi je puisse l'accepter, comme une photo ratée qu'on colle quand même dans l'album parce qu'elle vous représente un jour où vous étiez heureux " (1). Cette même Albertine Sarrazin qui déclarait à son juge d'instruction, après le hold-up raté de ses 16 ans : " Je n'ai pas encore eu le temps d'avoir des remords mais si j'en avais un jour, je ne manquerais pas de vous le faire savoir " (2).

On sait que le sentiment de culpabilité est provoqué par des actes, quelquefois des pensées, qui constituent des offenses à une forme d'autorité que l'on a intériorisé. Ainsi le fait de se servir d'un tabernacle comme garde-manger ou comme coffre-fort ne provoquera aucune culpabilité chez un musulman, pas plus que le fait de manger du porc ne provoquera de culpabilité chez un chrétien. La culpabilité n'existe donc que dans la mesure où une autorité est intériorisée, en matière criminelle elle ne peut apparaître que si le criminel a intériorisé, s'est identifié à l'autorité légale. La morale bourgeoise est fille de la morale judéo-chrétienne, il n'est donc pas surprenant que les délinquants les plus culpabilisés soient aussi les plus croyants et les plus pénétrés par l'idéologie bourgeoise.

---

(1) "Albertine Sarrazin" J. Duranteau, p.188. Livre de poche. Paris, 1975.

(2) id° p. 70-71.

L'autorité conditionnant sa protection et son "amour" par le chantage à l'interdit ( cf. le péché originel), chantage effectué par le père dès la naissance de l'enfant et repris par toutes les institutions, l'homme, s'étant identifié à cette autorité et craignant de perdre cet amour, se sent coupable lorsqu'il rompt l'interdit ( "Alors leurs yeux s'ouvrirent et ils connurent qu'ils étaient nus" (1) ). L'absence de remords chez le délinquant est significative d'un manque d'intériorisation de l'autorité légale. Le délinquant n'a pas peur de perdre l'amour de l'autorité, il lutte à sa manière contre un système social inégalitaire et injuste où le pouvoir n'est intériorisé qu'en tant qu'adversaire, pôle négatif.

La peine n'est donc pas vécue comme contrepartie de l'infraction, la fin de la peine ne signifie pas le retour parmi les aimés du père (Dieu, pouvoir,...), la peine est vécue comme nouvelle agression ou simple vengeance. Rien d'étonnant à ce que la prison fabrique des récidivistes et des criminels toujours plus violents. Je ne dis pas que les criminels et les délinquants luttent tous contre le pouvoir, bref sont tous des révolutionnaires, pas même qu'aucun d'eux ne s'identifie à ce pouvoir. Il s'agit simplement ici de constater l'absence générale du sentiment de culpabilité chez le condamné, absence plus générale encore chez les non-condamnés, de comprendre ce que signifie cette absence et de la relier avec l'actuel fiasco pénitentiaire. Combien d'Oreste en prison pourraient s'exclamer : " Je suis libre. Par delà l'angoisse et les souvenirs. Libre. Et d'accord avec moi... Je ne suis pas un coupable et tu ne saurais me faire expier ce que je ne reconnais pas pour un crime " (2).

Il est vrai que la liberté conçue par le délinquant se rapproche plus de la liberté définie par l'idéologie bourgeoise que de la liberté, conscience des déterminismes et refus de l'autorité. Il ne faut malgré tout et il faudra de moins en moins prendre les délinquants pour des imbéciles ou des jouets entre les mains du pouvoir. Le détenu sait dans sa chair ce qu'est ce pouvoir, ce que peut être la maximalisation des déterminismes, il sait que les condamnés sont surtout des pauvres, il connaît l'exploitation et la domination même lorsque ses tentatives d'y échapper sont récupérées et vouées à l'échec. Les prétendus asociaux s'opposent plus souvent à la classe dominante qu'aux autres couches de la population.

---

(1) livre de la Genèse, 3,8.

(2) Oreste, in "Les Mouches", J.P. Sartre ; nrf, Gallimard.

Ceci amène à parler du fameux mobile, que l'on peut définir comme le facteur subjectif de la délinquance, par opposition aux facteurs objectifs que constituent les causes naturelles, biologiques, psychologiques et surtout sociales. Le mobile, objet des recherches policières dès les premiers pas de l'enquête, n'est guère considéré durant la procédure pénale. Il intervient principalement lorsque l'accusé affirme avoir agi avec un mobile politique, ainsi que dans certaines affaires où l'infraction est non-intentionnelle, ou lorsqu'il n'y a pas de passage à l'acte ( non-assistance à personne en danger, association de malfaiteurs), mais il intervient surtout dans la décision d'accorder ou non les circonstances atténuantes et par là même dans la fixation de la peine. Curieusement, les criminologues se sont peu intéressés à la question du mobile.

Lorsque la criminologie n'était qu'un simple discours sur la délinquance, les clichés les plus communs étaient de mise. Depuis que la criminologie se prétend une science, la subjectivité du mobile ne saurait faire l'objet d'études puisque celles-ci n'auraient aucune apparence scientifique. Dans tous les cas, une recherche sur les mobiles ne pourrait être effectuée que par des entretiens directs avec les condamnés, sinon avec des délinquants non-condamnés, ce qui n'est pas dans les habitudes des respectables criminologues français. Ailleurs, certaines recherches ont été effectuées mais la question du mobile implique un degré de confiance entre le condamné et son questionneur qui paraît avoir été rarement obtenu, si la situation sociale du questionneur peut permettre d'y parvenir, ce qui n'est pas certain.

Les clichés relatifs aux mobiles n'ont pas totalement disparu des traités de criminologie. Ainsi un manuel, fort commun dans les facultés de droit, ramène " les motifs du passage à l'acte criminel à des attitudes découlant, par exemple (classification que nous proposons) des péchés capitaux les plus graves " (1). Ainsi l'orgueil provoquerait les délits par idéologie, les délits par insouciance et indiscipline; l'attrait de l'argent (avarice) conduirait aux vols ou aux détournements; les infractions sexuelles seraient motivées par la luxure, etc. Cette injection de la morale chrétienne dans la recherche criminologique est trop risible pour qu'il vaille la peine de s'y attarder. Qu'en ce XX<sup>e</sup> siècle finissant, un soi-disant criminologue puisse étaler de pareilles bêtises en dit long sur le mépris dans lequel certains tiennent leurs éventuels lecteurs. Du même ordre, mais plus ridicule

---

(1) " Criminologie et science pénitentiaire", J. Larguier, p. 48. Mémento Dalloz. ed Dalloz, 1971.

que méprisante, cette conclusion d'un juriste sur la genèse de la pensée criminelle : " Sous les formes les plus diverses, orgueil, estime exagérée de la dignité humaine, vanité, recherche de la gloire, désir de posséder et d'être seul à posséder une chose, c'est au fond et toujours la même tendance, l'amour-propre, l'amour de soi qui pousse l'homme à s'élever au-dessus des autres et à sacrifier les autres à soi-même. Le criminel est un égoïste " (1). Plus ridicule car notre éminent juriste ne semble pas avoir remarqué que les caractéristiques qu'il offre des mobiles du criminel correspondent exactement aux mobiles du bourgeois, de l'homme politique, qui le poussent " à s'élever au-dessus des autres et à sacrifier les autres à soi-même ", bref à dominer et à exploiter...

" Car ils auront beau dire, les savants et les criminalistes, ils saisiront le fait, ils ne saisiront pas l'intention " (2), écrivait Lacenaire, il y a près de 150 ans. Trop de criminologues ont depuis voulu déduire le mobile de l'acte (vol=attrait de l'argent, par exemple), trop ont simplement repris les préjugés les plus illusoire pour que cette phrase ne garde pas sa valeur! Sans doute ne peut-on croire que le mobile du délit proclamé par le délinquant est le seul et véritable mobile de son acte, mais aucune analyse ne peut refuser d'en tenir compte. Or qui écoute les délinquants ? L'avocat de la défense lui-même ne fait que peu de cas du mobile proclamé, préférant mettre l'accent sur les causes familiales ou sociales du passage à l'acte. Et, de fait, il n'a pas tort d'insister sur ces causes, trop souvent négligées au nom du libre arbitre. Mais peut-on oublier que la décision de commettre un délit, lorsqu'elle n'est pas entièrement déterminée, obéit à un ou plusieurs mobiles, à une intention?

La recherche du ou des mobiles risque vite de tomber du Charybde de la futilité au Scylla du byzantinisme. Futilité de ces conclusions où la recherche du bonheur, du pouvoir et de l'argent, sont offerts comme les mobiles de l'action délinquante alors qu'ils constituent également les mobiles des actions non-délinquantes. Byzantinisme de ces théories qui, fondées sur des préjugés ou des rumeurs, ne viennent qu'apporter une confirmation aux systèmes les plus contradictoires. Eviter de généraliser ses propres mobiles ou les mobiles de certains délinquants à l'ensemble de ceux-ci n'est pas facile, éviter de reproduire l'idéologie dominante en ce domaine ne l'est pas moins, je ne prétends pas échapper à ces écueils.

(1) "Le crime", J. Marquiset, p.22-23. Col. Que-sais-je ? PUF. Paris, 1970.

(2) "Mémoires", Lacenaire, p.109. ed. Albin Michel. Paris, 1968.

Le fait même que les motivations du délinquant comme du non-délinquant soient voisines, voire identiques, incite à pousser l'analyse au-delà des premières constatations. Ainsi le voleur s'empare de biens, il semble donc être mu par un mobile simple : le désir de possession. Pourtant nombre de voleurs, spécialement des enfants, ne profitent pas de ce qu'ils volent. Ils n'en usent pas, parfois ils détruisent l'objet volé. Cette absence apparente de mobile conduit les psychiatres à parler de vol compensatoire, de vol névrotique, mais ces qualificatifs dissimulent fréquemment une incompréhension des mobiles réels de l'acte. Et même s'il y a utilisation, consommation de l'objet volé, cela signifie-t-il que le seul mobile du vol était ce désir de possession. Il est bien d'autres formes d'obtention d'une possession que le vol, le travail par exemple. On dira que le vol amène un profit plus important et plus rapide que le salariat, affirmation qui mériterait d'être prouvée. Nombre de voleurs ne tirent qu'un mince profit de leurs délits, et bien des cambriolages demandent à leurs auteurs un effort sans proportion avec le fruit qu'ils en retirent. Pour un vol réussi, combien de tentatives qui avortent ? La rapidité du profit n'est pas démontrée. Enfin, le risque d'arrestation ne permet guère la jouissance prolongée du produit des vols.

Comparer le désir de richesse du capitaliste et celui du voleur me paraît relever d'une réelle méconnaissance de la délinquance, sinon d'une irréflexion certaine. Le capitaliste possède déjà, domine déjà, opprime et exploite, il vise à augmenter son capital, sachant que cette accumulation est le fruit de l'exploitation, sachant qu'il suce le sang du prolétariat. Le voleur n'a le plus souvent que le strict minimum, il n'opprime et n'exploite que celui qu'il vole (et ce n'est pas un prolétaire, le plus souvent), il n'accumule pas et ne peut accumuler puisque les biens volés sont à la merci d'une récupération par leurs anciens propriétaires dès son arrestation, à la limite il consomme. Très généralement le voleur vit aussi chichement qu'un prolétaire, même si son train de vie est plus irrégulier, les périodes fastes alternant avec les périodes de misère (incarcérations, entre autres). C'est d'ailleurs fréquemment un prolétaire d'origine et il n'est pas rare que le voleur accomplisse un travail salarié de temps en temps.

Je soutiens que, plus que le désir de possession, les mobiles *les plus courants des voleurs* sont le refus du travail salarié, c'est-à-dire de l'exploitation et de la domination, d'un travail sans joie

et sans création, et le désir de se libérer de l'oppression. Ne pas avoir de patron, ne pas être obligé d'obéir aux ordres, prendre sa vie en mains, voilà ce qui conduit la plupart des hommes à accomplir des actes dont ils connaissent les risques potentiels : la mort parfois, la prison souvent. Il est certains voleurs pour thésauriser, parfois même pour investir et pour finir leur vie rentiers, mais ils sont l'exception. Il en est d'autres pour dépenser des millions en quelques semaines ou quelques mois, mais si ces dépenses sont souvent motivées par un besoin de prestige, il ne faudrait pas oublier non plus la large part des dons. S'il est un groupe social où la morale de marchands ne régné pas en maître, c'est bien chez les voleurs. Lombroso, ayant observé cette importance du don, en avait même fait l'un des symptômes de sa prétendue régression, les voleurs étant apparentés aux primitifs par leur générosité inconsidérée, leur imprévoyance...

Le refus du travail salarié, le désir de se libérer de l'oppression, peuvent être conscients et systématisés, le voleur ou le délinquant proclamant dans ce cas la portée politique de leurs infractions. Cas exemplaire mais nullement unique, celui de Marius Jacob, lequel déclarait à son procès : " Pour ma part, je savais pertinemment que ma conduite ne pouvait avoir d'autre issue que le bagne ou l'échafaud. Vous devez voir que ce n'est pas cela qui m'a empêché d'agir. Si je me suis livré au vol, ça n'a pas été une question de gain, de lucre, mais une question de principe de droit. J'ai préféré conserver ma liberté, mon indépendance, ma dignité d'homme, que me faire l'artisan de la fortune d'un maître. En termes plus crus, sans euphémisme, j'ai préféré être voleur que volé " (1).

Le vol est le délit le plus commis en France, il n'est toutefois pas le seul délit. Si l'on ne saurait rechercher les mobiles des infractions involontaires, demeurent les crimes contre les personnes, les crimes et délits contre l'Etat, les délits contre les mœurs, dont les mobiles diffèrent sans doute de ceux des vols. Le meurtre étant par définition un homicide sans préméditation, le mobile est quasi inexistant. L'assassinat, par contre, semble le crime pour lequel les mobiles ont une grande importance puisqu'ils sont assez puissants pour que soit couru le risque de la guillotine. Casamayor rappelle cependant le cas de Dupriez qui avait assassiné son père et sa mère : " Une longue information n'a pas trouvé la plus petite raison au crime, de nombreuses expertises n'ont pas trouvé la plus petite anomalie au criminel. Il n'a recherché ni bénéfice, ni jouissance " (2).

(1) cité in "Jacob", B. Thomas, p.232. ed. Tchou. Paris, 1970.

(2) "Combats pour la justice", Casamayor, p.39. Col. Esprit. Seuil, 1968.

Est-ce une explication à ce type de crime que donne J.P. Sartre lorsqu'il propose cette formule lapidaire : " On tue pour se tuer "(1) ? Si l'auto-punition peut passer pour une motivation inconsciente effective, elle ne constitue pas un mobile. Mais qui peut affirmer que tout acte, serait-ce un assassinat, obéit à un mobile conscient ? Il y a ces crimes que l'on dit "crapuleux", c'est-à-dire motivés par le seul lucre, comme si les criminels crapuleux n'étaient pas les instigateurs des guerres de colonisation, les patrons qui construisent des fortunes sur le sang des hommes (accidents du travail par exemple), comme si le crime le plus crapuleux n'était pas cette mort à petit feu que l'on impose au condamné à mort attendant l'exécution ou la grâce et surtout au reclus à perpétuité. D'autant plus crapuleux que leurs auteurs, contrairement aux criminels aux yeux de la loi, ne risquent que rarement leur vie à jouer ainsi de la vie des autres.

Les crimes et délits contre l'Etat obéissent à des mobiles politiques, habituellement proclamés par leurs auteurs. Ces mobiles politiques sont toutefois divers et recouvrent des motivations hétérogènes. Si la lutte contre le gouvernement et même contre le régime actuel est affirmée, certains ne visent qu'à prendre la place des maîtres (comploteurs, putschistes, OAS,...), d'autres visent à l'instauration d'un nouveau pouvoir sans toutefois désirer eux-mêmes s'installer, d'autres enfin s'insurgent contre le pouvoir et tout pouvoir en général. Beaucoup de délits ( outrage à magistrat, résistance, rébellion, critiques dirigées contre l'autorité publique,...) ne sont motivés que par ce refus de la domination.

Les délits contre les mœurs semblent a priori n'être motivés que par un désir de jouissance sexuelle. Ce désir caractérise l'homme, il n'est condamné que lorsqu'il emprunte des voies interdites pour se satisfaire : l'adultère (jusqu'en 1975), l'homosexualité et les pratiques baptisées perversions, pédophilie, exhibitionnisme, etc. ce n'est donc pas le mobile qui est important pour le juge mais la forme de réalisation et, à vrai dire, le mobile est si clair (même si les motivations inconscientes sont complexes) que la justice n'a plus le ridicule d'imputer à un homme un désir auquel nul n'échappe.

Le rôle des pulsions et des motivations inconscientes dans le passage à l'acte est tel que nombre de mobiles déclarés ne sont que des rationalisations a posteriori, bien éloignées des réels motifs de l'acte, ne serait-ce que parce que leur construction intervient souvent après

---

(1) "Saint Genet, comédien et martyr", J.P. Sartre, p.191; nrf, Gallimard, 195

l'arrestation, comme justification. Egrénant, dans l'une de ses oeuvres les plus intelligentes, ses souvenirs de juré, A.Gide formule une hypothèse féconde : " Il n'y a pas d'effets sans causes. Les mots "acte gratuit" sont une étiquette provisoire qui m'a paru commode pour désigner les actes qui échappent aux explications psychologiques ordinaires, les gestes que ne détermine pas le seul intérêt personnel. L'homme agit soit en vue de, et pour obtenir quelque chose ; soit simplement par motivation intérieure ; de même celui qui marche peut se diriger vers quelque chose, ou simplement avancer sans autre but que de progresser, de "pousser de l'avant" "(1).

Combien d'hommes commettent-ils un délit uniquement pour commettre un délit, pour transgresser une loi, un interdit ? Et, ce désir de transgression est-il explicable par un désir de mort du père, comme le disent les psychanalistes, ou par un désir de rupture, un refus de l'autorité et de son idéologie ? Dans quelle mesure ces deux explications peuvent-elles se rejoindre ou se confondre ? Deleuze et Guattari affirment qu' "il arrive que la loi interdise quelque chose de purement fictif dans l'ordre du désir ou des "instincts" pour persuader à ses sujets qu'ils avaient l'intention correspondant à cette fiction. C'est même la seule façon de mordre sur l'intention, et de culpabiliser l'inconscient " (2). Or il est des hommes pour transgresser ces interdictions... Leur seule motivation n'est-elle pas le désir de transgresser et lui seul ? Ainsi l'article R-40 6° punit d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 600 à 1 000 F (ou de l'une de ces peines) " ceux qui ayant assisté à un accouchement, n'auront pas fait la déclaration à eux prescrite par l'article 56 du Code Civil et dans les délais fixés par l'article 55 du même code ". Quelle pulsion ou quel instinct poussera-t-il des parents à ne pas déclarer leur enfant à l'état civil, sinon le désir de transgresser la loi ?

Les quelques propositions précédentes auront du moins contribué à faire apparaître la diversité des mobiles et l'infinité des combinaisons possibles. Ces mobiles ont d'ailleurs eux-mêmes des causes sociales ou autres, qui font qu'un escroc bourgeois et un escroc prolétaire, commettant le même acte, ne seront pas mus par les ~~les~~ mêmes motivations, alors même que le mobile sera apparemment identique. Peut-être aura-t-on mis en avant, malgré cela, certains mobiles que la justice pénale comme la criminologie tentent d'occulter. Il est des crimes

(1) "Ne jugez pas", André Gide; nrf, Gallimard. Paris, 1969.

(2) "L'anti-Oedipe", G.Deleuze & F.Guattari, p.136. ed. de Minuit, 1972.

et des délits provoqués par l'amour, la générosité, le refus de l'oppression ou le désir de libération de l'homme, comme il est des actions soi-disant glorieuses, en tout cas glorifiées, provoquées par la haine, l'avarice, le désir de dominer et de réprimer. J. Pinatel a même constitué une catégorie pour regrouper toutes les infractions dont le mobile ne paraît pas moralement condamnable, "le crime pseudo-justicier" (1) qui regroupe les homicides passionnels, les crimes par idéologie, les délits prophylactiques, les délits symboliques, les ~~délits~~ <sup>délits</sup> revendicatifs, les délits libérateurs ou d'aventure et les délits auto-punitifs ou par sentiment de culpabilité. Le substantif "pseudo" est bien caractéristique du manichéisme criminologique, pour lequel il ne saurait y avoir de bien dans le comportement délinquant même dans le mobile alors que le comportement non-délinquant est valorisé en vertu de ces a priori.

On serait tenté de conclure que les mobiles de l'action délinquante et de l'action non-délinquante étant identiques, les délinquants ne diffèrent en rien des non-délinquants. Et ce ne serait sans doute pas un paradoxe puisque les "non-délinquants" ne sont bien souvent que des délinquants non condamnés et puisque le nombre d'infractions commises sans préméditation, sous l'influence de multiples déterminismes ou sans que les conséquences en soient mesurées, est considérable. Il demeure toutefois une différence : le délinquant passe à l'acte et, parfois, il use de sa frange de liberté pour décider ce passage à l'acte, sachant qu'il transgresse la loi et qu'en conséquence il risque de devenir la proie de l'appareil répressif. Qui plus est, il peut arriver qu'il ne transgresse la loi que pour le plaisir de la transgresser.

Tout homme a, un jour ou l'autre sinon quotidiennement, des impulsions qui le poussent à commettre une infraction. Souvent, il la commet, mais lorsque l'infraction réclame une préparation et laisse le temps de peser les conséquences, beaucoup en rejettent l'idée ou plutôt se bornent à l'idée. D'autres, sachant qu'ils transgressent la loi, ayant envisagé les conséquences possibles, n'hésitent pas à braver les lois, à encourir la répression, à s'attirer la haine du pouvoir qu'ils attaquent. On peut expliquer ce passage à l'acte après maturation du projet comme symptomatique d'une agressivité ou d'un égoïsme particuliers, mais beaucoup d'actions non qualifiées crimes ou délits révèlent également chez leurs auteurs un égoïsme et une agressivité hors du commun. Il paraît plus juste d'expliquer ce passage à l'acte après maturation, dans de nombreux cas, par le désir de transgresser la loi,

---

(1) "Traité de droit pénal et de criminologie", Bouzat et Pinatel, tome III, p. 471 à 475. ed. Dalloz, 1975.

de remettre en cause le pouvoir et le système de domination qu'il perpétue. Car tout acte de remise en cause du système actuel est lui-même qualifié crime ou délit, à moins qu'il ne s'agisse que d'une remise en cause intellectuelle, écrite ou orale ( mais n'existe-t-il pas des délits de presse ? ).

Bien sûr, le code pénal définit les crimes ou délits politiques, particulièrement à travers le choix de la sanction (détention criminelle au lieu de réclusion criminelle). Il n'en demeure pas moins que nombre d'infractions clairement accomplies pour des mobiles politiques sont jugées dans le "droit commun". Les lois scélérates sur les "menées" anarchistes (1893-1894) avaient entamé ce processus de "dépolitisation" des mobiles. Depuis, de nombreuses lois sont venues réduire l'irruption du politique dans le pénal, dont la loi anti-casseurs du 8 juin 1970. L'appareil judiciaire lui-même est complice de cette dépolitisation. Le renvoi de l'affaire des GARI (groupes d'action révolutionnaire internationaux) de la Cour de la Sûreté de l'Etat en cour d'Assises, en fait foi.

Si les mobiles politiques proclamés sont beaucoup plus fréquents que les mobiles politiques reconnus par la justice et l'administration pénitentiaire, les mobiles politiques plus ou moins conscients ou mêlés à d'autres mobiles sont encore plus souvent aux sources du comportement criminel et délinquant. Je reviendrais sur cette question dans une partie ultérieure de cet essai et il ne s'agit là que d'un jalon dans une étude dont l'objet est si général qu'il ne permet, à coup sûr, aucune conclusion définitive. Dans la recherche des mobiles et les tentatives d'explication de l'acte délictueux, certains auteurs ( S.Riemer, S.Lottier, M.B. Clinnard & A.L. Wade aux USA, J.Lauzel, L.Michaux, G.Néron en France, par exemple ) ont préféré dresser une typologie des délinquants, souvent proche de la typologie légale, et étudier séparément chacune de ces catégories ( les assassins, les voleurs, les vagabonds,... ), estimant que des infractions différentes ont des sources différentes. Le risque est grand d'oublier que nombre de délinquants ne sont pas spécialisés dans une seule forme de délit, ou de négliger les caractères communs de tous ces comportements délictueux.

Le chapitre suivant qui regroupe l'étude de quelques catégories de délinquants et criminels n'est pas destiné à déterminer des "systèmes" de comportement délinquant, si de pareils systèmes existent. Il doit permettre d'affiner certaines analyses pour l'observation de populations plus homogènes que l'ensemble des criminels et délinquants

ou l'ensemble des condamnés. Si les groupes dont il sera question présentent une plus grande homogénéité, par contre le regroupement dans un même chapitre des analyses de ces groupes paraîtra discutable. Les critères utilisés dans la constitution de ces groupes sont en effet divers, puisque les uns correspondent à des qualifications pénales, (vol, vagabondage, toxicomanie, viol,...), d'autres correspondent à des divisions sociologiques ( criminalité des étrangers, délit de groupes ), d'autres enfin à des différences physiologiques ( délinquance juvénile ). Ces critères sont artificiels et certaines catégories se recoupent... au lecteur de juger de la fécondité d'un pareil montage.

T A B L E   D E S   M A T I E R E S

TOME TROISIEME

DEUXIEME PARTIE :

Matière première et produits

A. L E    C O N T R O L E   D E   L A   P R O D U C T I O N    :    L A    C R I M I N O L O G I E

I. Histoire de la criminologie ..... 377

    1. Origines de la criminologie ..... 378

    2. Développements de la criminologie ..... 380

    3. Fonction(s) de la criminologie ..... 383

II. La criminologie, une science ? ..... 388

    1. Le matériel de base ..... 388

        a) Les statistiques criminelles ..... 388

        b) L'analyse du crime ..... 397

        c) L'étude du criminel ..... 402

III. La criminalité, discours idéologique ..... 410

B. D E L I N Q U A N T S    E T    C R I M I N E L S

I. De quelques classifications ..... 426

    1. Qui est criminel ? Qui est délinquant ? ..... 426

    2. Les typologies légales ..... 429

    3. Typologies fondées sur l'âge ..... 430

    4. Quelques typologies historiques ..... 432

    5. LES typologies fondées sur le mobile ..... 437

    6. Quelques typologies "scientifiques" récentes ..... 440

    7. De l'utilité des typologies ..... 442

II. Déterminants de la répression et facteurs criminogènes .. 448

    1. Déterminants sociaux ..... 448

        a) évolution de la délinquance et de la  
           politique répressive selon les varia-  
           tions de la structure sociale ..... 449

        b) déterminants socio-économiques de  
           la criminalité ..... 471

    2. Déterminants psychologiques ..... 525

    3. Déterminants physiques et biologiques ..... 532

III. Expliquer la délinquance?..... 542

    1. La société criminogène ..... 543

    2. Responsabilité du délinquant ..... 569